

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43^e SEANCE

Séance du Mardi 21 Juillet 1953.

S O M M A I R E

1. — Procès-verbal (p. 1399).
2. — Congé (p. 1399).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1399).
4. — Dépôt de rapports (p. 1399).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1400).
6. — Questions orales (p. 1400).

Travail et sécurité sociale:

Question de M. Jean-Louis Tinaud. — M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Budget:

Question de M. Aubert. — MM. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Aubert.

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Ferrant. — M. Ferrant. — Ajournement.

Affaires étrangères:

Question de M. Michel Debré. — M. Michel Debré. — Ajournement.

Education nationale:

Question de M. Michel Debré. — M. Michel Debré. — Ajournement.

7. — Unification de la législation sur les spectacles dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1402).

Discussion générale: M. Le Sassièr-Boisauné, rapporteur de la commission de la presse.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1403).

M. Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse.

9. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 1403).

M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

10. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1403).

Discussion générale: MM. Vauthier, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Lamousse, Jacques Debù-Bridel, rapporteur de la commission de la presse; Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances; Léo Hamon, Durand-Réville, Ramette, Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.

Passage à la discussion des articles.

11. — Commission de l'intérieur. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 1417).

12. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1417).

13. — Transmission de projets de loi (p. 1417).

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1418).

15. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1418).

16. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1418).

Art. 1^{er}:

Amendements de M. Lamousse et de M. Alric. — Discussion commune: MM. Lamousse, Alric, Jacques Debû-Bridel, rapporteur de la commission de la presse; Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce. — Adoption de l'amendement de M. Lamousse.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendements de M. Durand-Réville et de M. Boisrond. — Discussion commune: MM. Durand-Réville, Boisrond, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, le ministre, Ramampy. — Adoption.

Amendements de M. Lamousse et de M. Boisrond. — Discussion commune: MM. Lamousse, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Julien Brunhes. — MM. Alric, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Alric. — Adoption.

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Présidence de M. Kalb.

Art. 5:

Amendements de M. Durand-Réville et de M. Lamousse. — Discussion commune: MM. Durand-Réville, Lamousse, Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse; le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Boisrond. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis:

Amendements de M. Lamousse et de M. Léo Hamon. — Discussion commune: MM. Lamousse, Léo Hamon, le rapporteur, le ministre, Boisrond, Ramette. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6:

Amendement de M. Durand-Réville: MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: adoption.

Art. 8:

Amendements de M. Lamousse et de M. Alric. — Discussion commune: MM. Lamousse, Alric, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements de M. Ramette, de M. Alric et de M. Lamousse. — Discussion commune: MM. Ramette, Alric, le rapporteur, Léo Hamon, le ministre. — Rejet de l'amendement de M. Ramette. — Retrait de l'amendement de M. Alric. — Adoption de l'amendement modifié de M. Lamousse.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9:

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Boisrond. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11:

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur, le ministre, de La Gontrie. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12:

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Durand-Réville. — M. Durand-Réville. — Retrait.

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur, Léo Hamon, le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Boisrond. — Retrait.

Adoption de l'article.

Présidence de M. Ernest Pezet.

Art. 12 bis:

Amendement de M. Alric. — Adoption.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le président de la commission, le rapporteur. — Adoption.

MM. Georges Pernot, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13:

Amendements de M. Durand-Réville et de M. Alric. — Discussion commune: MM. Durand-Réville, Alric, le rapporteur, Lamousse, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14:

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Gatuïng. — MM. Gatuïng, Ramette, le rapporteur, le ministre, de La Gontrie. — Retrait.

Amendements de M. Lamousse et de M. Alric. — Adoption.

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur, le ministre, de La Gontrie, Alain Poher. — Retrait.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le président de la commission, de La Gontrie. — Retrait.

Amendement de M. Durand-Réville. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15:

Amendement de M. Georges Maurice. — MM. Georges Maurice, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur, le ministre, Alain Poher. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16:

Amendements de M. Lamousse et de M. Durand-Réville. — Discussion commune: MM. Lamousse, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 et 19: adoption.

Art. 20:

Amendements de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur, le ministre, de La Gontrie. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 et 22: adoption.

Art. 23:

Amendement de M. Bordeneuve. — MM. Bordeneuve, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements de M. Lamousse et de M. Léo Hamon. — Discussion commune: MM. Lamousse, Léo Hamon, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24:

Amendement de M. Vauthier. — MM. Vauthier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. le président, le président de la commission.

Amendement de M. Gatuïng. — MM. Gatuïng, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 bis et 25: adoption.
 Art. 25 bis:
 Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
 Adoption de l'article.
 Art. 26:
 Amendements de M. Lamousse et de M. Alric. — Discussion commune: MM. Alric, le rapporteur, Lamousse. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 26 bis:
 Amendements de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre, Schwartz, Jean-Eric Bousch. — Rejet.
 Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, Brizard, le ministre, le rapporteur, Alain Poher. — Adoption.
 MM. Léon Hamon, le rapporteur.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 27:
 Amendement de M. Chazette. — MM. Chazette, le rapporteur, le ministre, Charles Morel, le président de la commission, Bertaud. — Rejet.
 Adoption de l'article.
 Art. 28:
 Amendement de M. Georges Pernot. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 30:
 Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
 Adoption de l'article.
 Art. 31:
 Amendement de M. Durand-Réville. — Adoption.
 Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, le ministre, Léo Hamon. — Retrait.
 Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur, Léo Hamon. — Rejet.
 Amendement de M. Lamousse. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 32 et 33: adoption.
 Art. 33 bis:
 Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
 Adoption de l'article.
 Art. 33 ter:
 Amendements de M. Lamousse et de M. Léo Hamon. — Discussion commune: MM. Lamousse, Léo Hamon, le rapporteur, le ministre, Ramette, Durand-Réville, Bertaud. — Adoption.
 Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le ministre. — Retrait.
 Adoption de l'article.
 Art. 33 quater:
 Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 34: adoption.
 Art. 34 bis:
 Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 35:
 Amendement de M. Vauthier. — MM. Vauthier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 36:
 Amendements de M. Alric et de M. Beauvais. — Discussion commune: MM. Alric, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
 Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur, le ministre, Alain Poher, Léo Hamon, de La Gontrie, Alric. — Réserve.
 L'article est réservé.
 Art. 37 et 38: adoption.
 Art. 39:
 Amendements de M. Durand-Réville et de M. Vauthier. — Discussion commune: MM. Durand-Réville, Vauthier, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Vauthier. — Rejet de l'amendement de M. Durand-Réville.
 Adoption de l'article.

Art. 40:
 Amendement de M. Vauthier. — MM. Vauthier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 Suppression de l'article.
 Art. 36 (réserve):
 Nouvelle rédaction: adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Sur l'ensemble: MM. Alain Poher, le ministre.
 Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1460).

18. — Dépôt de rapports (p. 1460).

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1460).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Rotinat demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gianque et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide aux populations du département du Jura, victimes des gelées des 9, 10 et 11 mai 1953, des inondations survenues entre le 1^{er} et le 15 juin 1953 et de l'orage du 18 juillet 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à réserver par priorité le monopole de la vente des billets de la loterie nationale aux aveugles, aux mutilés de guerre et accidentés du travail à 100 pour 100; 2° à ramener le prix du 1/10^e du billet de la loterie nationale à 100 francs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 377, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières (n° 347, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 374 et distribué

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitation et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (n° 256, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 375 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « Mme Marcelle Devaud appelle une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité du problème que pose l'immigration croissante des Nord-Africains en France, telle que viennent de la souligner les événements sanglants du 14 juillet dernier,

« Et lui demande quelle solution d'ensemble le Gouvernement entend enfin apporter à cette délicate question. »

II. — « M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour réaliser et, éventuellement, faire appliquer les projets de réforme de l'enseignement actuellement à l'étude. »

III. — « M. Charles Morel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion très vive qui s'est emparée du public français à l'annonce d'une évolution possible de la situation politique en Indochine;

« Il lui demande de tenir le Parlement au courant des pourparlers en cours et de lui donner l'assurance qu'aucun engagement diplomatique ayant pour but, ou pour effet, d'internationaliser le conflit actuel, ne sera pris sans l'approbation préalable des élus du pays. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes :

TAUX DES COTISATIONS D'ACCIDENT DU TRAVAIL POUR LES EMPLOYÉS DES COMMUNES

I. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'avant 1950 le taux des cotisations des assurances vieillesse pour les employés auxiliaires des communes, ainsi que pour les titulaires, était de 0,90;

Qu'un abattement de 15 p. 100 étant intervenu, ce taux fut fixé à 0,765;

Et qu'alors que les cotisations des titulaires restaient au même taux, celles des auxiliaires ont subi les augmentations suivantes :

A dater du 1^{er} janvier 1950, ces abattements de 15 p. 100 furent ramenés à 5 p. 100 et notifiés le 2 février 1950. Le nouveau était de 0,855 — la cotisation fut portée à 2,40 (moins 5 p. 100) à dater du 1^{er} juillet 1951, notification du 31 octobre 1951. Nouveau taux de 2 fr. 75. L'abattement de 5 p. 100 fut supprimé à dater du 1^{er} octobre 1952, notification du 15 novembre 1952. Nouveau taux : 2 fr. 40. Et enfin la cotisation a été portée à 3 fr. 10 à dater du 1^{er} janvier 1953. Notification du 11 février 1953;

Et demande comment se justifient de telles augmentations pour une seule des deux catégories, et s'il ne serait pas possible de procéder autrement vis-à-vis des collectivités qui se trouvent ainsi taxées de manière abusive et inattendue, alors qu'elles éprouvent les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget (n° 386).

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, j'observerai tout d'abord que, contrairement à ce qu'une erreur matérielle dans l'intitulé de la question qui m'est posée pourrait laisser croire, il s'agit des cotisations d'accidents du travail et non des cotisations d'assurances vieillesse.

Aux termes de son article 5, la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles exclut de son champ d'application les agents du cadre permanent des collectivités locales. Le personnel titulaire des communes n'étant pas couvert contre les risques d'accident du travail par la sécurité sociale, les différents taux de cotisation fixés par arrêtés ministériels depuis 1948 pour les communes concernant uniquement le personnel auxiliaire qui, je le souligne, est généralement affecté à des tâches matérielles qui l'exposent à des risques d'accidents plus graves que ceux auxquels sont exposés les personnels titulaires, le plus souvent employés dans des fonctions administratives.

Ces taux sont calculés d'après les résultats statistiques de la gestion du risque au cours des trois dernières années connues, c'est-à-dire en rapportant les prestations payées aux salaires versés pendant la période de référence. Le taux de 3,10 p. 100 appliqué depuis le 1^{er} janvier est ainsi calculé d'après le coût de gestion du risque des administrations communales au cours des années 1949, 1950 et 1951.

Pour ces trois années, en effet, et pour 152.000 salariés, le nombre des accidents déclarés avec arrêt du travail est de 23.299 dont 1.487 accidents graves ayant entraîné une incapacité permanente ou la mort. Le montant des salaires déclarés pour ces trois années est de 34.292 millions de francs; les prestations d'incapacité temporaire payées s'élèvent à 266.861.000 francs et les capitaux nécessaires à la couverture des rentes versées à la suite des accidents graves représente 502 millions 140.000 francs.

Le taux de 3,10 p. 100 n'est toutefois applicable qu'aux communes dont l'effectif du personnel auxiliaire est inférieur à dix unités. Celles dont l'effectif est égal ou supérieur à ce chiffre cotisent, depuis le 1^{er} janvier 1953, sur la base d'un taux individuel calculé en fonction du coût du risque qui leur est propre.

En ce qui concerne les abattements consentis sur le montant des cotisations, le pourcentage fixé à 15 p. 100 en 1948 a dû être réduit à 5 p. 100 en 1950 pour faire face, notamment, aux majorations de rentes d'accidents du travail prévues par la loi du 2 août 1949 et l'abattement de 5 p. 100 a lui-même été supprimé par la loi du 25 juillet 1952 portant nouvelle majoration des rentes d'accidents du travail.

CUMUL D'UNE PENSION MILITAIRE ET D'UN TRAITEMENT PUBLIC

M. le président. M. Aubert expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 59 de la loi du 20 décembre 1948, relative au cumul d'une pension militaire et d'un traitement public semble indiquer que seules ne sont pas cumulables les pensions proportionnelles d'officiers d'active ayant pourtant quitté l'armée à la suite d'une loi de dégageant des cadres; Or, ces dispositions engendrent des injustices et il s'ensuit qu'une pension proportionnelle de sous-officiers, révisée, peut être supérieure à certaines pensions proportionnelles d'officiers et être cumulable alors que la seconde ne l'est pas;

Et, dans ces conditions, lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice du cumul aux pensions d'officiers ou, si la chose s'avère impossible, de préciser que les pensions proportionnelles accordées en vertu de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1925 (dégagement des cadres) ne seront pas assujetties aux règles de cumul. (N° 389.)

La parole est à M. Louvel, au nom de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce. M. le secrétaire d'Etat au budget ne pouvant assister à la séance de cet après-midi m'a chargé de présenter ses excuses au Conseil de la République et de donner lecture de la réponse qu'il comptait faire à M. le sénateur Aubert.

Cette réponse, la voici: il n'est pas possible de soustraire à l'application des règles de cumul les officiers titulaires d'une pension proportionnelle, même à la suite d'un dégageant des cadres. En effet, les personnels militaires, d'une manière générale, jouissent déjà d'un régime de pension préférentiel au regard du régime applicable aux fonctionnaires civils, notamment en ce qui concerne les règles sur le cumul. On accentuerait donc cette différence en étendant aux officiers l'exonération des règles de cumul dont jouissent les officiers et toute mesure prise en faveur des intéressés entraînerait des demandes similaires de la part des fonctionnaires civils mis également à la retraite par dégageant des cadres, ce qui aboutirait, par suite d'extensions successives, à rendre inopérante toute la législation des cumulés.

M. Aubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Aubert. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais commencer par une remarque préliminaire que je vais m'efforcer de présenter avec le sourire, mais non sans quelque fermeté.

On nous accuse parfois d'abuser des questions orales. Mais la raison en est simple. C'est que nous posons fréquemment des questions écrites aux ministres intéressés, qui ne répondent pas ou qui répondent à côté de la question par des phrases bien tournées qui ne veulent pas dire grand chose.

M. Durand-Réville. C'est tout un art!

M. Aubert. Aussi en sommes-nous réduits à poser ces questions orales.

Aujourd'hui j'ai, pour me faire réponse un ministre aimable et compétent, mais qui se trouve tout justement ne pas être le ministre responsable du cas précis que j'ai posé, si bien que je m'en irai tout à l'heure sans être beaucoup plus avancé qu'avant. Je m'en excuse, mais je m'obstinerai, et s'il le faut, je reposerai la question.

Il s'agit du cumul des pensions et des traitements. Il y a des lois qui interdisent ce cumul. Mais elles se sont superposées de telle manière qu'on arrive à une série d'anomalies que je voudrais voir détruire, car nul ici ne peut aimer l'injustice.

La loi du 26 décembre 1925 qu'on a appelée loi du dégagement des cadres, a invité un certain nombre d'officiers, alors qu'à cette époque on supposait avoir une armée surabondante — c'est bien changé depuis — à quitter l'armée et à entrer dans l'administration. Jamais à ce moment-là ils n'ont pu supposer un seul instant que leurs pensions proportionnelles, assez minces d'ailleurs, leur seraient un jour refusées et c'est d'autant plus anormal qu'ils ont versé, quelquefois pendant quinze ans, les 6 p. 100 de retenue pour pension proportionnelle.

Les sous-officiers, eux, sont autorisés à percevoir ce cumul. Vous voyez déjà l'anomalie qui fait que certains sous-officiers, même s'ils ont été nommés officiers, à condition qu'ils le soient devenus en ayant repris du service, peuvent cumuler pension et traitement.

Je ne sais pas si vous comprenez exactement la situation, en tout cas j'essaie de vous l'exposer aussi clairement que possible. Elle est inextricable et les intéressés ont l'impression d'avoir tiré à une sorte de loterie législative qui leur attribuerait un bon ou un mauvais numéro, c'est-à-dire une pension ou non en plus du traitement.

C'est si vrai que deux propositions de loi ont déjà été déposées: celle portant le n° 4191 de M. Godin, et celle portant le n° 6101 de M. Massot. Je me permets de vous citer des extraits de ces deux propositions.

M. Godin écrit:

« Si l'on peut considérer comme normal que les règles du cumul d'une pension et d'un traitement s'appliquent aux retraités de l'Etat qui ont accompli une carrière normale dans leur emploi, il paraît opportun, par contre, de régler différemment la situation des agents qui, par l'effet de textes divers, ont été dégagés des cadres en raison des circonstances propres à une certaine époque et n'ont obtenu, la plupart du temps, à l'issue de la carrière ainsi prématurément interrompue, qu'une pension proportionnelle. »

J'ajoute que cette carrière « prématurément interrompue » l'a été fréquemment du fait de l'Etat.

M. Massot est un peu plus virulent et cette citation pourrait me servir de conclusion:

« Cette situation ressemble trop à une brimade et à une injustice flagrante concernant les seuls intéressés ayant servi en qualité d'officiers d'active puisqu'ils voient leurs camarades anciens sous-officiers, titulaires de pensions d'officiers parfois supérieures à la leur, n'être pas atteints par le cumul. »

Mes chers collègues, il serait presque cruel de continuer, d'autant plus que je pourrais citer d'autres exemples de cumuls qui sont beaucoup moins honorables que ceux que j'essaie de défendre ici.

Je veux dire simplement que — nous le savons bien dans nos provinces — le prestige d'un homme est son honnêteté et nous voudrions que le prestige de l'Etat soit basé sur le même principe: il faut qu'il respecte sa parole et ses engagements. Jamais l'Etat n'avait pu laisser supposer un seul instant qu'un jour il retirerait aux anciens officiers d'active le bénéfice de leur pension, sans quoi peut-être n'auraient-ils pas accepté d'être dégagés des cadres.

Je vous en prie, monsieur le ministre; vous n'êtes pas le ministre de la circonstance, mais vous représentez le Gouvernement; il y a, croyez-moi, un acte de justice et d'honnêteté à faire. Vous seriez bien inspiré, en attendant l'examen de ces propositions de loi — qui entraînent je ne sais trop dans quel tiroir ou quel carton — de suspendre les versements, car il y a des gens à qui on redemande des sommes astronomiques.

Un règlement d'administration public a paru deux ans après le vote de la loi et certains fonctionnaires, dont le traitement n'est pas exorbitant, doivent reverser plusieurs centaines de milliers de francs et ceci grève lourdement leur budget familial. Suspendez au moins ces versements en attendant d'avoir statué définitivement sur ce qui, je le répète, n'est vraiment qu'une modalité à prendre rétablissant l'équité. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

AJOURNEMENT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question de M. Ferrant (n° 391).

Mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

M. Ferrant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ferrant.

M. Ferrant. Je tiens à faire remarquer, en l'absence de M. le ministre de la défense nationale, que ma question orale a été déposée il y a près de trois mois. J'aurais aimé qu'il y fut répondu, car elle revêt une importance capitale. Lorsque je l'ai déposée, j'étais ému par la gêne que créait, dans nos communes rurales, la convocation des réservistes à une période de l'année qui ne convient vraiment pas, c'est-à-dire pendant la période des moissons.

Or, je tiens à signaler que, M. le ministre de la défense nationale étant absent, il y a trois autres ministres qui peuvent le représenter. Je regrette que le Conseil de la République soit ainsi traité et que, pour répondre à une question de cette importance, on n'ait pas délégué au moins un secrétaire d'Etat.

Je tiens à déclarer que cette situation joue dans nos campagnes d'une façon certaine. C'est l'époque de l'année la plus importante. C'est le moment où la moisson va être rentrée dans des conditions particulièrement difficiles, eu égard au mauvais temps que nous avons subi. Actuellement, les jeunes gens convoqués, au lieu d'être à la moisson, sont occupés dans les cours de casernes ou dans les camps.

Je regrette donc la carence de M. le ministre de la défense nationale et je prends l'engagement, pour la prochaine convocation des réservistes, de déposer ma question dès le début de l'année 1954. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question de M. Michel Debré (n° 352).

Mais M. le ministre des affaires étrangères s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je m'exprimerai comme vient de le faire notre collègue M. Ferrant.

Le Conseil de la République n'a pas de chance aujourd'hui.

Je sais toutes les occupations de M. le ministre des affaires étrangères et je l'excuse facilement. Mais il existe un secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et, au moins d'après la presse, un ministre chargé des affaires européennes. Or ce silence qu'on nous oppose aujourd'hui est très grave.

Au début du mois d'août, une conférence va s'ouvrir à Baden-Baden. Cette conférence va probablement prendre des décisions très graves. Elle va en effet statuer sur un projet de traité d'organisation européenne. Dans son travail, cette conférence va s'inspirer du projet établi par l'assemblée dite *ad hoc*, assemblée qui a la triple caractéristique d'être à la fois illégale, inconstitutionnelle et illégitime, ce qui est beaucoup pour une assemblée. D'autre part, ce projet va être discuté entre ministres et techniciens sans discussion préalable devant notre Parlement qui, je pense, à la quasi-unanimité, serait hostile à ce projet.

Enfin et surtout, cette conférence qui débute au mois d'août va être — on le sent déjà, mes chers collègues — l'objet d'une campagne orchestrée par une propagande venue d'outre-océan, par une propagande venue de la haute autorité siégeant à Luxembourg, qui s'intéresse de moins en moins au charbon et à l'acier et s'occupe de plus en plus de politique. Elle va être orchestrée enfin, pour des raisons d'ordre matériel, c'est-à-dire en vue des élections, par divers partis allemands.

La France, dès lors, se trouvera une fois de plus accusée de participer à des conférences, le cas échéant, de donner

par le soin d'un ministre lassé ou d'un négociateur mal choisi, son accord à certaines positions, après quoi, devant l'émotion de l'opinion publique et l'émotion du Parlement, de revenir en arrière! Il serait plus simple, il serait meilleur, plus conforme à l'intérêt national que Gouvernement et Parlement se mettent d'accord au préalable pour arrêter des procédures dont les conséquences sont terriblement fâcheuses.

Le Parlement va suspendre ses travaux, la session va être close jusqu'au mois d'octobre. Le silence officiel est total. Permettez au moins à un sénateur d'être extrêmement ému de ce silence et de mettre en garde non seulement le Parlement, mais encore plus le Gouvernement contre des décisions et contre une conférence dont les résultats, en raison du point de départ des travaux, peuvent à coup sûr être considérés comme fâcheux. Il faut que, au départ, nous manifestions notre opposition ferme, décidée à tout ce qui se fait là-bas!

C'est pour cela que je regrette l'absence du ministre et les explications qu'il aurait pu nous donner. Dans une certaine mesure, j'en suis persuadé, elles nous auraient rassurés. Je demande à M. Louvel, qui représente ici le Gouvernement tout entier, de faire part à M. le président du conseil, à M. le ministre des affaires étrangères et à l'ensemble du Gouvernement, d'un état d'esprit très réservé — c'est le moins qu'on puisse dire — à l'égard non seulement de cette conférence et des projets qui vont lui servir de base, mais encore plus à l'égard de la campagne probablement odieuse qui va être lancée à son occasion. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question de M. Michel Debré. (N° 393.)

Mais M. le ministre de l'éducation nationale s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je suis d'accord pour reporter cette question, mais je ne la retire pas. En effet, M. le ministre de l'éducation nationale m'a informé qu'il comptait bien que le Conseil de la République l'autoriserait à venir s'expliquer vendredi. Ma question orale ayant pour objet d'ouvrir une discussion, j'aurais mauvaise grâce à refuser celle-ci.

— 7 —

UNIFICATION DE LA LEGISLATION SUR LES SPECTACLES DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LA MOSELLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (N°s 197 et 297, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Sassier-Boisauné, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Mesdames, messieurs, bien que les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle soient redevenus français depuis 1918, ils ont gardé dans plusieurs domaines et notamment en ce qui concerne les spectacles et le cinéma, une certaine autonomie législative.

Étant donné l'extraordinaire développement du cinéma depuis 1918, l'ensemble de la législation française sur les spectacles et le cinéma est actuellement bien supérieur au régime en vigueur dans ces départements; ce régime est, en effet, assez disparate puisqu'il découle en partie de la législation allemande d'avant 1918 et en partie de textes législatifs français isolés rendus applicables dans ces départements, mais qui ne sont pas toujours appliqués, je le précise bien.

Aussi y a-t-il tout intérêt à étendre au Haut-Rhin, au Bas-Rhin et à la Moselle, le bénéfice de la législation française.

Pour les théâtres, avant 1940, le libéralisme était la règle principale succédant à partir de 1900 au régime de la censure établi par le Premier Empire et qui n'avait jamais été pratiquement abrogé.

Or, le gouvernement de Vichy en 1941 et en 1943 ayant institué dans tous les domaines des comités d'organisation, les théâtres n'en furent pas exclus et durent se soumettre aussi à ce régime.

L'application en était impossible évidemment dans cette Alsace soumise à un régime spécial de terre d'empire.

Cette législation fut abrogée à la libération, mais pratiquement resta en vigueur, car on reprenait sous une autre forme, avec des sanctions sévères, les dispositions essentielles pratiquées en 1943.

L'ordonnance du 13 octobre 1945 a même marqué la volonté d'exiger des artistes et du personnel employé la possession d'une licence professionnelle.

Or, l'ordonnance du 13 octobre 1945 n'était pas applicable dans les trois départements, la législation locale étant encore en vigueur dans ce domaine.

Cette législation, qui comprenait notamment les lois françaises antérieures à 1870 relatives au rôle de la police municipale, c'est-à-dire tout ce qui touchait aux questions de sécurité et de salubrité, n'avait innové qu'en matière professionnelle. La loi sur les professions du 26 juillet 1900, texte impérial formant un véritable code, et qui avait été déclaré applicable à l'Alsace-Lorraine, contenait trois articles réglementant la matière des spectacles, les articles 32, 33 a et 33 b. Ces textes dégagent deux aspects principaux de la question et distinguent:

1° Les entrepreneurs de spectacles considérés sous leur seul aspect professionnel, sans qu'ait à intervenir la question de la propriété de l'immeuble où s'exerce l'entreprise ou de la situation de cet immeuble. Le directeur du théâtre est soumis à ce titre à l'obligation d'obtenir du préfet une autorisation d'exploitation, semblable aux licences du droit français et qui peut lui être refusée s'il n'apporte pas des garanties suffisantes au point de vue moral ou artistique ou encore s'il ne justifie pas des ressources nécessaires à l'exploitation qu'il entend;

2° Les immeubles appartenant aux entrepreneurs et que ceux-ci affectent directement ou indirectement à leur exploitation. Il leur faut, à cet égard, obtenir une licence — différente de la précédente — accordée par l'autorité de police locale: cette licence peut être refusée si les locaux ne satisfont pas, par leur situation ou leur disposition, aux prescriptions réglementaires, ou si une licence du même caractère a déjà été accordée à un nombre suffisant de personnes dans la même commune, ou enfin si la valeur morale des spectacles donnés est douteuse.

Ces articles de la loi sur les professions sont encore applicables dans les trois départements et ils ont barré la route à toute introduction de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Il n'y a pourtant aucune raison pour que celle-ci ne devienne pas texte de base dans les trois départements comme dans le reste de la France.

Après avoir vu la question théâtre et « spectacles de curiosités », comme on disait, il y a quelques lustres, voyons ce qu'il en est pour le cinéma.

Qui aurait pu supposer il y a 50 ans l'importance que prendrait celui-ci dans la vie moderne! 350 millions de spectateurs par an en France. Un chiffre d'affaires se comptant par dizaines et par dizaines de milliards. Et cependant, il fut ignoré pendant des années par la loi. C'est en 1916 que le cinéma fut soumis pour la première fois à une réglementation spéciale, confirmée en 1921 (art. 19 de la loi de finances de l'année); ce texte prévoyait une redevance au profit du Trésor par mètre de film contrôlé.

C'était la première des taxes et, hélas, ce ne devait pas être la dernière!

Cette redevance ne fut pas perçue dans les 3 départements, car il n'y existait pas de studios et l'usage local tenait lieu de texte législatif.

Dès 1928, un décret « relatif au régime administratif de l'exploitation cinématographique et au contrôle des films » tendait à rapprocher le régime du cinéma de celui des théâtres — sauf naturellement dans nos trois départements où la situation est toujours restée confuse.

Si la loi générale française n'y est pas appliquée, on n'y trouve pas non plus une unité législative interne. Dans certains cas, la simple autorisation du maire suffit, dans d'autres cas, c'est l'autorité préfectorale qui intervient.

Or, depuis 1928, 120 textes sur le cinéma ont été publiés. Mais tous ces textes sont-ils applicables dans les trois départements? La question n'a pas été examinée au moment de la publication des derniers textes; on a semblé ignorer alors que la situation législative n'était pas la même dans les trois départements que dans le reste de la France.

Même en admettant — ce qui est au moins discutable — que les textes en cause soient applicables en Alsace et dans la Moselle, il n'en reste pas moins qu'ils se trouvent superposés aux articles de la loi sur les professions non encore abrogés et que la volonté de respecter la réglementation du centre national combinée avec l'application des articles 32 et suivants du code des professions et du droit réglementaire des maires pourrait aboutir à des situations inextricables.

C'est une raison de plus pour assainir définitivement la situation et déclarer, pour l'ensemble de la matière des spectacles, la législation générale introduite et la législation locale abrogée.

Ce projet de loi a été voté sans discussion et à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Votre commission de la presse vous demande d'émettre un avis favorable à son adoption. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur dans les autres départements métropolitains et relatifs aux spectacles et au cinéma et, notamment, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 relatives au maintien de l'ordre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogés les articles 32, 33 a et 33 b de la loi locale du 26 juillet 1900 sur les professions. »

(*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. (N^{os} 135 et 324, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

M. Flaud, directeur général du centre national de la cinématographie française ;

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information :

M. Ivan Cabanne, conseiller technique du cabinet.

Acte est donné de ces communications.

M. Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. le président de la commission. La commission de la presse demande une suspension de séance de quelques minutes. Ce n'est qu'au dernier moment que la commission des finances a pu être saisie pour avis et les deux rapporteurs sont en conversation. Je crois que le travail sera déblayé et infiniment meilleur s'ils peuvent s'entendre sur de nombreux amendements.

M. le président. Puis-je vous poser une question indiscrète ? Le rapporteur de la commission des finances et le rapporteur de la commission saisie au fond sont-ils en train d'examiner les soixante-dix amendements dont j'ai été saisi depuis trois jours ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président, ils examinent seulement ceux de la commission des finances.

M. le président. S'ils pouvaient examiner tous les amendements déposés, nous gagnerions vraiment beaucoup de temps.

M. le président de la commission. Ils en ont déjà examiné un certain nombre ensemble.

M. le président. Vous demandez une interruption de séance de quelle durée ?

M. le président de la commission. Un quart d'heure, monsieur le président.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1952.

Huissiers, veuillez introduire M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

(*M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance, et M. Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sont introduits avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de surveillance.

M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République le rapport fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1952 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1953, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

M. le président. Le Conseil de la République donne acte du dépôt de ce rapport.

Huissiers, veuillez reconduire M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur de la caisse des dépôts et consignations.

(*M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur de la caisse des dépôts et consignations sont reconduits avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.*)

— 10 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous allons aborder la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma.

M. Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma. Je vous prie d'excuser le rapporteur de votre commission, qui demande encore quelques instants pour parfaire son rapport.

M. le président. En l'absence du rapporteur au fond, l'Assemblée voudra sans doute entendre les rapporteurs pour avis ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Vauthier, remplaçant M. Marcilhacj, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Debû-Bridel a établi un rapport très circonstancié sur le fond de cette question qui a trait, à la fois, à la prorogation envisagée de la loi du 23 septembre 1948 et à la création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Votre commission de la justice s'est penchée sur les questions qui ressortissent à sa compétence, c'est-à-dire sur les articles 12 bis, 14, 20, 21, 22, 28, 36 et 37. L'observation de portée générale qu'elle peut se permettre est que ces articles ont une forme bien peu juridique et que, pour reprendre une expression que j'ai entendue, certains ont même été rédigés comme si le code civil n'existait pas.

En ce qui concerne l'article 12 bis, nous constatons le pouvoir absolu du directeur du centre national de la cinématographie.

graphie. Il n'y est prévu aucun recours pour le producteur qui tombe sous le coup d'une sanction laissée à la seule appréciation du directeur du centre national de la cinématographie.

Le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 14 est justement celui auquel je faisais allusion en vous disant que ce projet avait été rédigé en faisant abstraction du code civil. En effet, s'il y est fait référence au code du travail en ce qui concerne le taux maximum de 750.000 francs de salaire, le texte est muet en ce qui concerne le temps prévu par l'article 2101 du code civil, temps pendant lequel les salaires sont garantis par un privilège.

L'article 20 est celui dont la forme a le plus retenu l'attention de votre commission de la justice. La commission suppose en effet que l'expression « dépenses privilégiées » fait allusion aux dépenses qui sont la cause de créances privilégiées. De même, elle pense que le règlement d'administration publique prévu au dernier alinéa facilitera l'application de ce texte, dont les modalités n'apparaissent pas d'une façon très lumineuse.

En ce qui concerne l'article 22, votre commission croit comprendre qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un producteur, le « concours financier », pour reprendre cette expression, reste en dehors de la masse.

A l'article 28, votre commission ne peut que constater cette procédure singulière qui met sur le même rang, d'une part, les dettes envers l'Etat, les collectivités locales, les caisses de sécurité sociale, les soldes débiteurs éventuellement dus aux distributeurs et, d'autre part, les dépenses effectuées à l'occasion des travaux visés à l'article précédent, celui-ci ayant trait à tous les travaux réalisés pour la sécurité, les améliorations techniques, les agrandissements, embellissements, etc. Aucune hiérarchie n'est prévue, les auteurs de ce texte ayant envisagé probablement un partage au marc le franc entre, d'une part, les créanciers que je vous ai signalés et, d'autre part, les créanciers de dépenses effectuées à l'occasion des réalisations visées à l'article 27.

Sur les articles 36 et 37, votre commission n'a pas d'observation spéciale à présenter, si ce n'est que ces articles ne font qu'énoncer ce qui est de droit commun dans nos codes, à savoir que les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition — c'est là un principe qui n'est plus discuté et qui n'avait pas besoin d'être énoncé — et, lorsqu'on déclare que toutes les personnes intéressées et lésées pourront se constituer partie civile, c'est là un truisme, c'est là ce que prévoit expressément notre législation.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques observations que j'ai l'honneur de vous présenter au pied levé au nom de la commission de la justice; il ne me reste plus qu'à m'excuser d'avoir pris la place de l'éminent juriste qu'est M. Marcihacy. (*Applaudissements.*)

M. le président. En attendant que la commission des finances, au sein de laquelle siège M. le rapporteur, ait terminé ses travaux, le Conseil entend-il poursuivre le débat sans plus attendre ?

Voix nombreuses. Continuons! continuons!

M. le président. Je vais donc donner la parole aux orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mes chers collègues, je ne m'attendais pas à l'honneur qui m'échoit de parler avant le rapporteur et avant le rapporteur pour avis de la commission des finances. Enfin, puisque le Conseil en a décidé ainsi, c'est bien volontiers que je m'incline devant l'invitation qui m'est faite.

Si je suis à cette tribune, c'est moins comme représentant d'un parti qu'en qualité de secrétaire de la sous-commission du cinéma de votre assemblée. A ce poste, que vous avez bien voulu me confier, il m'a été donné de rencontrer les représentants autorisés de toutes les catégories sociales ou professionnelles qui tiennent de près ou de loin à l'industrie du cinéma, spectateurs compris. Je voudrais ici vous faire part, brièvement et sans partialité, des quelques réflexions modestes et limitées qui m'ont été inspirées par cette expérience.

De tous les arts, le cinéma est sans doute celui dont le domaine est le moins précis, le moins limité, qui déborde le plus largement sur les autres activités de la nation, qui dépend le plus, lui qui est le plus jeune, le dernier venu, de toute l'histoire d'un peuple et de toute sa civilisation.

Le cinéma français ne saurait être compris, dans ses besoins comme dans ses aspirations, si l'on n'introduit d'abord, pour le définir, la notion de marché français du cinéma. Et le marché français du cinéma, c'est à la base, en premier lieu, l'ensemble des hommes qui, sur la planète, parlent notre langue, parlent la langue française. On a dit: crise du cinéma. Il n'y a pas, à proprement parler, de crise du cinéma. Les statistiques en

font foi. Le nombre des spectateurs est à l'heure actuelle supérieur de 20 p. 100 à ce qu'il était en 1938. Mais notre cinéma traverse incontestablement une ère de difficultés.

Parmi ces difficultés, l'une des plus graves est l'exigüité du marché naturel. Lorsqu'un producteur américain consacre un demi milliard à un film, pour aussi étonnant que la chose puisse paraître, il travaille à meilleur marché que le producteur français qui dépensera 150 millions seulement. Il peut, en effet, amortir son film sur une masse théorique de 650 millions de spectateurs, cinq fois plus que le producteur français.

Ainsi, le problème du cinéma français a pour première donnée la diffusion de la langue française dans le monde. Nous constatons, une fois de plus, l'erreur de ceux qui croient qu'une royauté spirituelle peut se passer d'un soutien temporel et l'erreur, plus grave encore, de ceux qui ont laissé ou qui ont fait glisser la France, une nation de bâtisseurs d'empire, vers un rôle plus futile de patrie des sempiternels discuteurs et des faiseurs de discours.

Tout ce qui accroîtra la puissance française, j'entends sa puissance au niveau de la terre, son enracinement dans le sol de notre planète, servira du même coup le rayonnement des arts français et singulièrement du cinéma français. (*Applaudissements.*)

Le problème du cinéma est également un problème social. Le cinéma est un divertissement au sens étymologique du mot, qui ne signifie nullement, vous le savez, amusement. On va au cinéma pour s'évader d'une existence étriquée, pour s'arracher pendant une heure à la fatalité de sa machine, de son sillon, pour redevenir un moment, grâce à la féerie des images et des sons, l'être qu'on était et que la vie a tué. Il n'est rien de plus légitime ni de plus noble au fond que ce besoin d'évasion. Peu d'entre nous ont assez de force et de courage pour regarder la réalité en face et pour s'y complaire. A cette réalité souvent décevante, toujours insuffisante, l'évasion apporte luxe et beauté, l'indispensable couronnement.

Cette évasion est le propre de l'homme, mais, pour qu'elle soit possible, trois choses sont nécessaires: le temps, l'argent et une certaine disponibilité du corps et de l'esprit. On ne peut fréquenter aussi souvent qu'on le voudrait les concerts, les théâtres, le cinéma si, pour le faire, on est obligé de prendre sur ses heures de sommeil, si on ne dispose pas de temps en temps d'une journée, d'une après-midi pour se détendre, pour méditer, pour se donner le champ indispensable à comprendre et à goûter l'univers.

On ne peut pas non plus consacrer aux activités d'ordre artistique le budget qui serait nécessaire, quand on ne gagne pas assez d'argent pour manger de la viande tous les jours ou pour acheter à ses enfants les habits dont ils ont besoin. Ceux qui dénoncent avec une vertueuse indignation le matérialisme des classes laborieuses ne savent pas de quoi ils parlent. On peut leur répondre: on voudrait bien vous y voir! On voudrait bien vous y voir, vous, les soi-disant défenseurs des valeurs idéales, avec 20.000 francs par mois et une famille à nourrir.

Non, ce peuple n'est nullement matérialiste, nullement « enfoncé dans la matière » pour reprendre une expression de Saint-Simon. Il n'en est point, au contraire, qui soit plus naturellement idéaliste, plus spontanément artiste. Si vous voulez qu'il accorde plus d'attention aux arts, donnez-lui les moyens de le faire. Ne le laissez pas réduit à une condition misérable; répartissez avec un peu plus d'équité les fruits du travail humain. Surtout ne mettez pas, par un égoïsme mal compris, des entraves à l'abondance.

Si chaque Français gagne plus qu'il ne lui faut pour se nourrir, se vêtir, se loger, il consacra le plus souvent le surplus aux activités désintéressées et, en particulier, aux activités artistiques. Quand ce jour arrivera, vous verrez qu'il n'y aura plus ni crise du théâtre, ni crise du cinéma, sinon en ce sens que l'offre ne pourra plus fournir à la demande.

Cette profonde réforme des institutions, des habitudes, de l'économie, on peut l'appeler comme on voudra. Nous, nous l'appelons socialisme. On pourrait dire aussi bien que c'est une manifestation de naturelle humanité ou, plus simplement encore, de bon sens. Peu nous importe, d'ailleurs, car nous n'avons pas la religion des mots. Ce que j'ai essayé de montrer, c'est que, dans une nation, la floraison des arts tient à la structure économique et sociale et que, si l'on veut amener tout un peuple à la contemplation, il faut commencer par le libérer des chaînes matérielles qui l'oppriment.

Enfin, le problème du cinéma est aussi un problème de civilisation. Délivrer l'homme de ses servitudes matérielles ne servirait à rien, si la cité ne lui offre pas en même temps le divertissement qui l'élèvera au lieu de le dégrader. Car il est plusieurs manières de s'évader: contempler la *Victoire de Samothrace* en est une, mais perdre la conscience des choses dans les fumées de l'alcool en est une autre.

Je sais que j'aborde ici un problème dangereux. Toutes les fois qu'on parle d'alcool dans une atmosphère parlementaire,

il se produit, comme disent les chimistes, un mélange explosif. Toutefois, sans manquer à la prudence qui est de rigueur en pareil cas et pareil lieu, il doit être permis de marquer quelques préférences.

Il vaut mieux que nos jeunes gens, qui auront une demi-journée de loisirs, choisissent de la passer au théâtre ou au cinéma qu'auprès de l'assommoir. Or, la chose ne va nullement de soi. Une récente communication de l'académie de médecine nous convaincrat aisément, si nous ne le savions de reste, du fait que la tentation de l'assommoir dépasse parfois celle des bons films ou des bonnes pièces de théâtre. Il s'agit déjà, il s'agira de plus en plus, à mesure qu'on accordera plus de loisir aux travailleurs, de renverser la tendance. Œuvre longue et difficile que je n'ai pas, bien entendu, la prétention d'étudier ici, dont j'ai simplement voulu souligner la nécessité, si nous ne voulons pas que ce peuple, l'un des plus sains et les plus équilibrés qui soient, devienne, dans un proche avenir, un peuple de malades et de déments. Si nous ne réussissons pas à éloigner nos enfants de ce péril, à leur donner le goût passionné de l'évasion saine vers la multiple splendeur, c'en serait fait, et fait à jamais, de toute notre civilisation.

Ce que j'ai voulu vous montrer, mes chers collègues, en examinant ces quelques points, c'est que le problème du cinéma dépasse immensément la loi qui vous est proposée. Cette loi est un palliatif, un ensemble de mesures limitées, essentiellement transitoires et provisoires. Devons-nous donc la refuser au vu de son influence? De notre part ce serait, je crois, une attitude peu sage. D'abord, il nous faudrait proposer autre chose à la place. Or, j'espère vous avoir montré que ce problème ne saurait être traité, dans son ensemble, que par une profonde réforme économique, sociale et spirituelle. Cette réforme n'est malheureusement pas pour demain. En attendant, nous en sommes réduits dans ce domaine, comme dans bien d'autres hélas! à vivre d'expédients.

D'ailleurs, il faut dire, pour être juste, que nous ne partons pas tout à fait vers l'inconnu. Cette loi doit succéder à une autre, celle du 23 septembre 1948 qui a institué l'aide au cinéma et dont tout le monde s'accorde à reconnaître que, malgré ses imperfections, elle a bien atteint son but. Elle a permis au cinéma français de passer un cap difficile. Il est probable que, sans cet adjuvant, il n'aurait pas survécu et je pense que la question de savoir si nous ne devrions pas le laisser mourir de sa belle mort ne peut pas sérieusement se poser dans cette enceinte.

Les auteurs du projet de loi actuel ont été animés par un double souci: d'abord, profiter de l'expérience des cinq dernières années, éviter les erreurs commises et qui se sont révélées à l'usage, accentuer au contraire les dispositions heureuses pour en tirer le maximum d'avantages; ensuite, étendre le bénéfice de la loi à d'autres catégories de la profession ou à d'autres domaines jusque-là oubliés.

Le texte qui nous fut transmis par l'Assemblée nationale et où se reconnaissent les sédimentations différentes, parfois opposées, d'innombrables amendements, n'était pas parfait, tant s'en faut! En face de ce texte, deux attitudes étaient possibles pour votre commission du cinéma: ou bien altérer profondément le texte qui nous était transmis, si profondément que l'Assemblée nationale aurait sans nul doute repris son texte initial — cette attitude n'avait d'autre valeur que celle d'un geste sans portée réelle — ou bien le conserver dans ses grandes lignes en l'améliorant sur nombre de points importants. C'est cette dernière attitude, moins spectaculaire, mais plus efficace, qui fut finalement choisie par la commission.

Je crois qu'il serait maladroit également de démolir de fond en comble le texte nouveau qu'elle vous propose et que va vous présenter M. le rapporteur. Ce texte est le résultat d'un long effort de conciliation entre les diverses catégories bénéficiaires de la loi d'aide. Il m'a été donné, en qualité de secrétaire de la sous-commission du cinéma, de recevoir au cours de son élaboration de très nombreuses délégations. Et j'ai le sentiment que, si personne n'est tout à fait satisfait, personne n'est oublié; en tout cas, personne n'est tout à fait mécontent.

Ce texte, d'ailleurs, peut encore sur quelques points être précisé et amendé. J'ai déposé avec quelques collègues un certain nombre d'amendements à cet effet. Ils ne sont inspirés, je voudrais le dire dès maintenant, par aucun particularisme, par aucune pensée d'ordre politique ou d'ordre professionnel. Ils ont été préparés en commun avec les auteurs de la loi à l'Assemblée nationale, notamment MM. Guy Desson, Lanet et Lecanuet, et également avec les représentants du Gouvernement. Ils n'ont d'autre but que de faciliter l'application de la loi pour le bien de tous ceux qui doivent être appelés à en bénéficier.

J'espère que vous voudrez bien les adopter et qu'enfin nous aurons réalisé ce miracle d'avoir une loi qui soit le fruit d'une

collaboration confiante entre l'Assemblée nationale, évidemment souveraine, et le Sénat, évidemment sage et toujours dévoué au bien public. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma.

M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur de la commission de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma. Mes chers collègues, vous êtes saisis, depuis une semaine, du rapport que j'ai déposé au nom de votre commission. Je n'ai nullement l'intention de le reprendre et de le développer à la tribune; aussi bien, au cours de la discussion des articles de ce projet de loi, articles qui sont tous du reste surabondamment amendés, aurons-nous l'occasion d'examiner dans le détail les modalités d'application et de fonctionnement de ce texte législatif intitulé « projet de loi tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique ».

Ce que je voudrais, c'est — aussi brièvement que possible — à l'occasion de cette discussion, vous indiquer les raisons pour lesquelles votre commission s'était résignée — le terme est peut-être un peu fort, mais je crois qu'il traduit quand même notre état d'esprit — à rapporter le projet dont vous êtes saisi.

Ce projet — je l'ai déjà dit à la tribune il y a quelques années, puisqu'il est la reprise, l'amélioration du texte d'aide temporaire au cinématographe — est une sorte de monstre. C'était, sous son premier aspect, un expédient provisoire pour venir en aide à l'industrie cinématographique française, menacée pour des raisons diverses sur lesquelles je ne veux pas insister, et qui avait peut-être été une innocente victime de certains accords internationaux.

Seulement, dans notre esprit, il s'agissait uniquement, à l'époque, de mesures provisoires. Le jeu de cette première loi, son fonctionnement, avait alors soulevé de nombreuses critiques, plus ou moins justifiées, comme le sont toutes les critiques. Une enquête de M. Genevray, conseiller à la Cour des comptes, dont nous avons été saisis, avait même conclu à l'abrogation de cette aide temporaire.

Je dois reconnaître qu'à l'époque j'étais assez partisan de cette mesure brutale. Seulement la question n'est plus entière; toutes les critiques contre le projet de loi dont nous sommes saisis et que nous allons modifier tout à l'heure demeurent vraies.

Ce projet est extraordinairement paradoxal. Tout est à côté, pour revenir à l'étymologie du mot « para »; tout est en dehors des règles normales. Projet de loi paradoxal et paradirigiste car, enfin, tout en se défendant de vouloir instituer une industrie d'Etat, il coiffe, « chapeaute » l'industrie cinématographique française de cet institut national du cinéma qui est, quand même, la prise en charge, une sorte de tutelle administrative de cette industrie.

Projet de loi paradirigiste qui ne se légitime même pas par un apport direct de la collectivité, une aide quelconque à l'industrie cinématographique, car le fonds d'aide à l'industrie cinématographique, tel qu'il fonctionne, n'est pas alimenté directement par le fisc et par le budget.

Nous avons au surplus recours à une loi parafiscale. J'avais donc raison de parler de projet de loi paradoxal puisque nous sommes dans le paradirigisme, la parafiscalité. Ce que nous voudrions éviter — et c'est sur ce point que je me permets d'attirer votre attention — c'est que cette loi ne soit, en définitive, paralysante pour l'avenir de l'industrie cinématographique française. Pour nous, c'est le plus grave aspect de ce problème.

Dans mon rapport, j'ai eu l'occasion d'évoquer un souvenir que les économistes de l'école libérale, de « l'école » tout court citaient souvent, jadis, dans leur cours de la rue Saint-Guil-laume: c'est le précédent de l'aide de la marine à voile. Cela se passait autour de l'année 1886. La vapeur commençait à se développer dans le monde et la navigation à voile était menacée dans ses intérêts privés; pour venir en aide à ces intérêts privés, croyant bien faire, croyant agir sagement, votre prédécesseur, monsieur le ministre, nos prédécesseurs, mes chers collègues, ont voté une loi de subvention à la navigation à voile.

Je ne veux pas entrer dans les détails d'application de cette loi, aussi compliquée du reste que le projet sur lequel nous sommes appelés aujourd'hui à donner votre avis. Mais le résultat, vous le connaissez: la voile n'a pu résister à la vapeur, car on ne fait pas échec à la science, au progrès technique, à la marche en avant de l'humanité. Seulement, ce qui est certain, c'est que la France qui était alors au point de vue de la marine marchande la seconde puissance mondiale, est passée en moins de vingt-cinq ans au septième rang. Alors nous avons le droit, nous surtout, assemblée de réflexion, saisis de ce projet de loi,

de nous dire: Attention! Ne sommes-nous pas en train de commettre pour l'industrie cinématographique française la même erreur que fut celle de nos prédécesseurs pour la navigation à voile?

Il fallait que cela fût dit; je tenais à le faire, je tenais surtout à m'adresser à M. le ministre de l'industrie et à lui déclarer: cette loi sera, au fond — puisqu'elle a donné un tuteur à notre industrie — ce que votre Centre en fera.

Nous ne voulons pas, nous ne pourrions même pas vous refuser ce nouveau texte car il ne fait que proroger les dispositions de la loi de 1948. Nous ne pourrions pas, sans porter la plus grave atteinte, je crois même sans condamner à mort l'industrie cinématographique française telle qu'elle existe, ne pas persévérer dans la voie dans laquelle nous nous sommes engagés. Mais nous avons le droit de vous dire: « Faites attention! Prenez garde! »

Le cinéma français connaît une crise grave dont je ne veux pas rappeler les raisons. Elles sont multiples: d'ordre international, d'ordre fiscal; elles sont dues aussi à une certaine paresse de la profession, à je ne sais quel besoin de se laisser vivre, de se laisser aller, de fermer les yeux devant les progrès techniques qui bouleversent une industrie comme celle du cinématographe. (M. le ministre de l'industrie et du commerce fait un geste d'assentiment.)

Seulement, ces erreurs de la profession ne sont pas inhérentes à l'industrie française. Nous assistons aujourd'hui à une crise beaucoup plus grave en profondeur dans la nation qui était à la tête de l'industrie cinématographique, de celle dont les films sont venus et viennent encore si gravement, si dangereusement concurrencer les nôtres.

Mes chers collègues, ce n'est pas en l'honneur de notre discussion que le dernier numéro d'un grand hebdomadaire américanisant et américanisé publiait hier, un titre un peu publicitaire: *Le cinéma va-t-il disparaître?*

M. Lelant. C'est *Match*!

M. le rapporteur. Vous révélez tous les secrets! (Sourires.)

M. le président. Cela prouve que M. Lelant a de bonnes lectures! (Nouveaux sourires.)

M. le rapporteur. Cela étant dit, les faits que relate avec talent le rédacteur de *Match*, mon confrère M. Raymond Cartier, sont incontestables et des plus graves.

A l'heure actuelle, devant les progrès de la télévision, Hollywood est menacé dans sa toute-puissance. Le cinéma américain a perdu plus de la moitié de sa clientèle; 30 p. 100 des salles sont fermées, 20 p. 100 sont menacées de faillite, et cette industrie géante, surtout géante en bluff, il faut bien le dire, en est réduite à envoyer son porte-parole au Congrès américain pour supplier, dans ce pays qui se targue d'être le dernier où règne la liberté économique, le laissez-faire et le laissez-passer, pour supplier, dis-je, qu'on l'aide et qu'on l'appuie.

M. Waldeck L'Huillier. La culture du « navet » n'est pas rentable!

M. le rapporteur. La culture du « navet » n'est pas rentable, c'est exact. Il existe, certes, beaucoup de « navets » de l'autre côté de la mare aux harengs, mais il y a aussi des films remarquables, et s'il fallait comparer les grands « navets » de là-bas aux petits « navets » de chez nous, je ne suis pas sûr que ce serait toujours au bénéfice de la production française que cette comparaison serait faite.

Certes, le cinéma français a son rôle à jouer et l'attraction d'Hollywood a été beaucoup dans sa crise actuelle, car il ne peut guère être question pour la production française de rivaliser dans le colossal, dans le formidable avec les producteurs d'Hollywood. Je crois qu'en se détournant d'un cinématographe de qualité, technique, esthétique, artistique surtout, le cinéma français a peut-être tourné le dos à sa vraie vocation et s'est laissé distancer dans cette voie par l'industrie italienne à laquelle on est obligé de rendre hommage.

Pour revenir à mon propos, cette crise que subit présentement et d'une façon si grave et si durable le cinéma américain, cette crise qui ébranle la toute-puissance des géants d'Hollywood a comme cause première la télévision, à laquelle ces messieurs d'Hollywood ne voulaient pas croire, qu'ils estimaient absolument anodine, persuadés qu'elle ne toucherait pas à leur public. Or — les faits sont là — 50 p. 100 du public américain ont « fondu ». L'an dernier, les hommes d'Hollywood déclaraient: « Nous avons touché le fond du gouffre; la télévision peut encore se développer, elle n'atteindra pas notre possibilité de vente ». Eh bien! les faits sont là démentant tous ces pronostics optimistes. Nous savons que partout où la télévision s'implante dans les Etats américains, que partout où elle réalise un progrès de 2 p. 100, le public des salles diminue d'environ 1 p. 100.

Or, mes chers collègues, ce qu'il y a de très grave, c'est que notre cinéma est en crise et qu'il nous signifie de la façon la plus nette et la plus formelle qu'il ne peut pas vivre sans l'aide de notre loi, avant d'avoir connu cette grave concurrence de la télévision. En effet, la télévision, en France, est encore à l'état embryonnaire; nous n'avons qu'un nombre, hélas! beaucoup trop faible de postes émetteurs et aux 300 postes américains, ne correspondent pas encore trois postes chez nous; aux 25 millions de postes « video » en correspondent à peine 50.000 chez nous.

De l'autre côté de la Manche, en Angleterre, nous voyons se produire le même phénomène qu'en Amérique, avec deux millions de postes anglais qui, lentement, avancent vers les trois millions, bonin qui, du reste, s'est accentué ces derniers mois, à l'occasion des films de la télévision du couronnement de S. M. Elizabeth II. Partout où se développe la télévision dans les Iles Britanniques, nous voyons automatiquement le cinéma en régression. Le cinéma anglais ne réussit d'ailleurs à se maintenir que par un accord constant et une coordination de ses efforts avec la télévision.

Ce qui m'inquiète pour le cinématographe français, c'est que nous soyons déjà forcés de lui insuffler des ballons d'oxygène avant qu'il n'ait connu cette crise très grave pour lui, à la suite du développement de la télévision, que nous ne pouvons que souhaiter, car la France ne peut pas rester en arrière dans ce domaine. Elle se doit de faire un grand effort pour rattraper le temps perdu. Vous savez bien que, sur nos frontières, il serait même très grave de voir nos ressortissants prendre l'habitude des postes d'outre-Rhin, pour ne citer que ceux-là.

Il est urgent que le poste de Strasbourg puisse émettre, bientôt, au point de vue télévision.

Mais alors, mes chers collègues, et vous spécialement, monsieur le ministre, ce que nous vous disons avec véritablement beaucoup d'inquiétude, c'est que ce projet de loi d'aide, dans son application — dont nous voulons que vous soyez responsable, et nous avons tout fait pour augmenter les pouvoirs du centre national — ne soit en aucun cas un prétexte pour continuer des procédés dépassés et faciles et pour se borner à suivre le train-train actuel, en un mot, pour que le cinéma français ne se laisse pas aller, parce que l'aide que nous lui apporterions alors serait véritablement fatale à son destin.

Ce qui se passe en Amérique peut, là aussi, nous servir d'exemple. Le cinéma américain est en train d'essayer de faire son redressement, de ressusciter, grâce à ses progrès techniques. Je ne veux pas entrer dans une discussion d'ordre technique ici, mais il y a les trois D, le cinématographe en trois dimensions. Il y a le cinéma, avec son écran immense, les trois projecteurs et la sonorisation sur huit postes. Il y a une invention française qu'on a laissé partir là-bas, où elle est exploitée, le cinémascope, invention due à l'ingénieur français M. Chrétien, et qui est exploitée, actuellement, par la firme américaine la *Fox*, qui va ouvrir, cette année, quelques centaines de salles en Amérique et qui en prévoit plus de cinquante sur le continent, dont pas mal chez nous.

Il faut que notre industrie cinématographique, sans tarder, fasse l'effort nécessaire pour établir le redressement qui, seul, peut lui permettre de survivre.

Sans cela, dans six ans, nous serions placés devant une situation qui risquerait d'être catastrophique dans une branche de l'art où, véritablement, la France avait, jusqu'ici, très hautement affirmé sa primauté.

Ce projet de loi, avec tous les dangers qu'il présente pour l'industrie cinématographique elle-même, n'est pas sans appeler d'autres réserves de notre part.

Vous êtes, monsieur le ministre, chargé de l'ensemble des questions concernant l'industrie française. Nous nous sommes engagés dans la voie parafiscale, paradiagnostic d'aide au cinéma, mais nous créons un précédent. Oh, certes, nous ne sommes pas des économistes distingués, nous ne sommes que des législateurs aux prises chaque jour avec les réalités sociales, la doctrine n'est donc pas notre souci. Mais — et j'y songeais ce matin en voyageant — si, plus jeune de trente ans, je m'étais trouvé à l'école des sciences politiques à l'un de nos exposés oraux de dix minutes, face à l'un de mes bons maîtres d'alors qui m'eût demandé au nom de quelle théorie d'école on pouvait justifier l'expédient provisoire que nous sommes appelés à ratifier, je crois véritablement que mon embarras aurait été grand, comme le vôtre, monsieur le ministre, car, enfin, le projet de loi que nous discutons est étranger à tout ce qui a été admis jusqu'ici comme intervention, au nom de toutes les écoles de l'économie politique, et je dirai même par toute législation économique jusqu'à ce jour.

C'est une loi d'aide temporaire qui va être prolongée, un renflouement continu. Pratiquement, nous reconnaissons que l'industrie du cinématographe français se trouve en état de moindre résistance et en état de maladie chronique et qu'il faut parvenir à lui permettre de survivre. Seulement, de redressement pos-

sible, nous ne l'indiquons en aucune manière; il s'agit uniquement pour nous de lui permettre de survivre, de lui permettre de survivre sans indiquer si nous songions seulement de la prolonger dans l'état actuel ou si nous voulions essayer véritablement de lui apporter les moyens-efficaces, pratiques, de retrouver la santé.

Dans le projet de loi que nous votons, rien n'est fait, sauf certaines primes à la qualité, pour augmenter ce que l'on pourrait appeler la « valeur d'usage » de l'industrie cinématographique. En ce qui concerne sa valeur d'échange, rien n'est fait non plus pour la ramener à un prix qui permettrait d'augmenter un public qui devient de plus en plus réticent.

Certes, nous sommes forcés de légiférer au fur et à mesure que les problèmes se posent, mais, c'est la première fois qu'une assemblée parlementaire en telle matière aura pris des mesures venant en aide à l'industrie et en même temps au commerce, car par le projet de loi que nous votons, le fonds d'aide que nous allons prolonger, perpétuer et qui doit venir en aide à l'industrie cinématographique est réparti pour parts égales d'une part entre la production, c'est-à-dire entre l'industrie, et pour une autre part, entre ce qu'on appelle l'exploitation, qui est à proprement parler le commerce du cinéma, la vente du film.

Vous savez bien que ce double caractère du projet a du reste amené de la part de ce qu'on pourrait appeler les parties prenantes des conflits assez vifs. Je crains que nous les voyons s'accuser tout à l'heure à l'occasion de la discussion des articles 26 et 26 bis.

Ayant réalisé une sorte de synthèse de toutes les activités qui ont trait au cinématographe, transférons ce phénomène et voyons ce qu'il en serait, par exemple, si nous votions des mesures analogues pour l'industrie de la chaussure qui serait menacée: aide au producteur alimentée par une prime que l'on payerait à la fabrication de chaque paire de chaussures et, ensuite, aide à la vente au magasin que l'on percevrait à la vente de chacune des paires de chaussures.

L'exemple est hardi. Mais, il illustre quand même ce que nous sommes en train de créer, un précédent sur le plan social et économique. Il mérite qu'on s'y arrête, ne serait-ce qu'un instant, mon cher ministre, qu'on y réfléchisse ici, qu'on sache si nous ouvrons une voie nouvelle à notre économie.

Il faut être bien certain que ces mesures que nous prenons aujourd'hui pour une industrie et un commerce, nous serons amenés à les prendre demain peut-être — et nous aurions alors mauvaise grâce à les refuser — à une autre industrie et à un autre commerce, d'autant plus que l'industrie cinématographique n'est pas ce que les théoriciens de l'économie nationale — je pense à Frédéric List — appelaient des industries de première nécessité nationale et vitale pour la vie du pays. C'est une industrie de luxe comme on disait donc. Mais c'est surtout pour nous — et là j'en viendrai à la raison qui nous amènera à voter quand même ce projet — une industrie essentiellement éducative.

M. Ramette. Le cinéma est aussi nécessaire que le livre. Or le livre n'est pas une industrie de luxe !

M. le rapporteur. Je viens de le dire. Nous prenons ces mesures non pas sur le plan économique, mais essentiellement en tant que nation. C'est un acte de puissance nationale.

M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce. Très bien !

M. le rapporteur. Là je rejoins tout à fait la pensée de List citée tout à l'heure. En prenant ces mesures, nous affirmons que « les valeurs éducatives » ont à nos yeux plus de poids et d'importance que « les valeurs d'échange ». C'est un placement que nous faisons pour l'avenir, c'est un placement que nous faisons pour l'indépendance et la grandeur de la France, pour le rayonnement de la culture française. C'est là la seule raison qui légitime en soi le projet tel que nous allons le voter avec ses graves inconvénients du point de vue économique et pour le développement même du cinéma. Mais alors, je suis encore forcé — et ce sera ma conclusion — de faire une réserve. Peut-on — et je rejoindrai peut-être l'interprétation de mon collègue, M. Ramette — dans une mesure comme celle que nous prenons, faire une exception, donner un privilège à une seule branche de l'activité culturelle et éducative? Peut-on, prendre une mesure en faveur de l'industrie cinématographique, en négligeant le livre français, si mal protégé et puis si mal défendu? en négligeant surtout — car là nous rentrons dans le champ de l'application même du projet, et ce n'est plus de la théorie — et la télévision et le théâtre?

J'en reviens à un thème que j'ai été amené à exposer plusieurs fois déjà à cette tribune, au cours de la discussion du budget des beaux-arts — n'est-il pas quelque peu contradictoire que ces mesures, en faveur d'une industrie, mais d'une industrie au service de l'art, à laquelle nous nous intéressons

essentiellement parce qu'elle est au service de l'art et du rayonnement de la pensée française, est-il logique qu'elle soit défendue par vous, mon cher ministre, représentant des seules forces industrielles du pays, alors que l'industrie rivale, mais qui est une rivale avec laquelle la synthèse doit se faire sous peine de mort du cinématographe, la télévision dépend d'un autre département ministériel qui est également représenté ici, et alors que le théâtre: industrie-mère, si j'ose dire, de la télévision et du cinéma, — appartient à un troisième département ministériel? N'est-il pas contradictoire que l'ensemble de cette production d'ordre spirituel qui, certes, a une base matérielle comme l'esprit humain a une base matérielle lui aussi, ne soit pas sous le contrôle d'un ministère unique.

Certes, je le sais, certains pensent que le retard de notre télévision laisse encore un temps relativement long au cinématographe pour maintenir sa primauté parmi ces distractions dont parlait, tout à l'heure, notre collègue M. Lamousse.

Mais nous sommes moins pessimistes quant à l'avenir de la télévision française. Nous savons que c'est une condition de vie ou de mort aussi pour l'influence française, la culture française, la propagande française dans le monde que la télévision prenne rapidement la place qui est la sienne.

Une autre cause de laisser aller auquel certains semblent se résigner, c'est que le Français ne tiendrait pas beaucoup à rester chez lui, qu'il est moins attaché, paraît-il, que l'Anglosaxon à son intérieur.

Malheureusement la vérité est tout autre, c'est que la politique du logement que nous menons, c'est que notre insuffisance en matière de reconstruction privent trop de Français de cet intérieur.

Mais le cinématographe français ne doit pas spéculer trop longtemps sur ces deux lacunes de notre politique actuelle, l'insuffisance de notre télévision et la crise du logement. Il faut dès maintenant penser à l'avenir, à l'époque où le Français aura chez lui son poste de télévision, penser au moment où nos réseaux de télévision couvriront l'ensemble du territoire (*Très bien!*) C'est à cela qu'il faut viser, c'est dans ce cadre-là qu'il faut prévoir le développement de l'industrie cinématographique française. Tout cela exige un plan d'ensemble, une vue politique d'ordre général. Ce problème, comme tous les problèmes, pose ces vastes questions du régime, de l'Etat, de la stabilité et de la paix.

Nous voulons faire confiance au destin de la nation. Nous vous apportons donc sans joie et sans fierté notre accord, avec les amendements que nous croyons nécessaires, en particulier ceux qui confirment l'autorité du centre, de son directeur, c'est-à-dire du ministre devant lequel le centre est seul responsable, le ministre étant lui-même responsable devant le Parlement. C'est cela la règle démocratique.

Nous ne voulons pas diluer l'autorité de l'Etat dans ces comités ou ces conseils où les professions ou les administrations publiques ont le dernier mot et où la responsabilité disparaît et s'évanouit. Nous vous apportons un avis favorable et quelques transformations en vous demandant, monsieur le ministre, de vouloir bien considérer cette loi comme un expédient très provisoire jusqu'à la solution qui s'impose, avec tant d'autres que nous attendons depuis très longtemps mais dont nous ne voulons pas désespérer car nous ne désespérerons jamais de l'avenir de la France ni de celui de la culture française. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le président. La parole est à M. Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après le remarquable rapport que vous venez d'entendre, la commission des finances n'a certainement pas, sur le fond, grand-chose à ajouter. Elle a surtout examiné les articles intéressants plus particulièrement le point de vue financier et lorsqu'ils viendront en discussion j'aurai l'occasion de vous dire ce qu'elle en pense et de défendre quelques amendements qu'elle a déposés.

Je ne dirai qu'un mot très rapide du point de vue général. Ce projet d'aide au cinéma fait partie des projets parafiscaux que M. Clavier a rapportés dernièrement à cette tribune au nom de la commission des finances et sur lesquels nous avons fait quelques remarques générales. Je ne peux que les répéter, au sujet du projet actuellement en discussion.

Nous avons dit, à ce moment-là, que le projet d'aide au cinéma était à la fois la meilleure et la pire des choses. C'est un peu comme la langue d'Esopé, on peut y trouver le meilleur et le pire, disait M. Clavier, suivant la manière dont ils sont appliqués. En effet, nous en avons déjà parlé il y a très longtemps ici au Conseil de la République. Je crois me souvenir qu'il y a environ cinq ou six ans, sur l'aide à l'industrie textile, les premières discussions de ce genre ont été instituées. Nous avons toujours été d'accord pour estimer qu'il faut, comme le disait M. Debû-Bridel en prenant l'exemple très

poétique de la marine à voile, que ces projets servent à faire progresser réellement et non pas à maintenir des erreurs passées.

Vous me permettrez de redire, comme chaque fois que j'en ai l'occasion, que ces projets doivent avoir pour objet la lutte contre la dévaluation et non pas être une cause supplémentaire d'inflation. Tel est le point de vue de la commission des finances. On pourrait croire que nous ne sommes pas tout à fait dans le sujet. Mais nous soutenons que ce sont les mauvaises rétributions qui sont les causes de la dévaluation, c'est-à-dire de la perte du pouvoir d'achat de la monnaie, qui crée à son tour la nécessité d'imprimer de nouveaux billets de banque et non l'inverse. Ce peut être à la fois une cause de dévaluation, si cela sert en quelque sorte à garantir des situations acquises abusives, car les conséquences peuvent alors en être très néfastes; elles peuvent être parfaites, au contraire, si on sait récompenser les meilleurs, donner des rémunérations plus fortes aux plus efficaces et, finalement, maintenir la monnaie au lieu de l'attaquer.

Nous espérons donc que cette loi d'aide arrivera à ce résultat. Cependant, ici, nous ne faisons guère qu'un instrument. M. Debû-Bridel a analysé cette loi avec beaucoup de soin et de minutie et il a bien fait comprendre que le résultat dépendra essentiellement de la manière dont elle sera employée. Bien entendu, la règle du jeu a son importance. Il ne faut pas faire n'importe quoi; mais, aussi bien que l'on fasse, on arrivera à un mauvais résultat si l'instrument n'est pas bien employé. C'est dans cet esprit que, dans tous les articles, nous avons essayé d'alléger, à la commission des finances, autant que possible. Comprenez que, si c'est bien mené, cela ira très bien et que, si c'est mal mené, cela ira très mal. Les dispositions que nous pourrions ajouter ne pourraient qu'alourdir le texte et ne changeraient pas grand'chose.

Là est le fond du problème.

Je voudrais maintenant aborder un petit point particulier, parce qu'il m'est arrivé, ces dernières années, de m'intéresser à la projection en trois dimensions, non pas du point de vue du cinéma et de la vision artistique, mais pour des raisons purement scientifiques et militaires. Cela m'a permis de me rendre compte qu'actuellement ce qu'on lance à grand renfort de réclames, comme des inventions extrêmement nouvelles, comme des inventions extraordinaires, ce sont des choses connues depuis extrêmement longtemps. J'ai l'impression qu'on les sort en Amérique; justement, comme le disait notre collègue M. Debû-Bridel, pour faire un pendant à cette pression que fait la télévision sur le cinéma français.

Eh bien! faisons attention en France de ne pas trop partir sur des inventions qui ne seraient que du vent, et gardons-nous de dépenser des sommes trop considérables pour quelque chose qui n'est pas suffisamment assis. C'est parce que je l'ai vu du côté purement scientifique et industriel que j'ai pu m'en rendre compte, et je dis ces paroles pour vous mettre un peu en garde.

Pour préciser mon exemple, je vous dirai qu'un film passe actuellement à Paris, qui fait appel à la lumière polarisée, ce qui est le seul phénomène vraiment stéréoscopique sur écran, puisque le reste est le cinéma panoramique, mais n'est pas du cinéma à trois dimensions, c'est du pseudo-relief.

On a affaire à la succession des anaglyphes d'autrefois, moyen perfectionné après Lumière. Vous avez vu dans les salles de spectacle de Paris, il y a une vingtaine d'années, les ombres en relief, ce qui donnait une sensation extrêmement curieuse. On voyait une araignée qui venait sur la figure des gens. Cette impression des choses qui viennent dans la salle est curieuse, tout le monde va voir le spectacle pour connaître cette impression. Dans le film qu'on présente à Paris, on voit un joueur qui lance sa balle avec une petite raquette. Chacun a le sentiment de recevoir la balle sur la figure. Il y a là un phénomène d'optique car on se demande ensuite comment on peut croire cela puisque le voisin croit lui aussi voir arriver la balle vers lui.

Ce sont des curiosités scientifiques un peu analogues aux illusions d'optique. Elles sont intéressantes et tout le monde se précipite pour les voir, mais quand on les a vues plusieurs fois, elles perdent l'attrait de la nouveauté. Ne croyez pas qu'il faille créer des exploitations de longue durée sur des phénomènes de cet ordre.

C'est là uniquement une toute petite remarque, laquelle a simplement pour but de montrer qu'il est toujours difficile et délicat de savoir où placer les fonds et que, comme dans toute entreprise humaine, lorsque l'on fait quelque chose de nouveau, il faut faire extrêmement attention, et c'est le cas pour cette aide qui entre dans ces phénomènes de parafiscalité dont j'ai parlé.

De notre côté, nous avons essayé de faire quelques petites retouches, et ce plutôt dans le sens de la liberté. Quand on a fait en quelque sorte la définition de la parafiscalité ces der-

niers jours, ici, il y a une chose qui nous paraissait importante, c'était de dire que, quand on fait de la parafiscalité, il faut qu'elle soit librement consentie. Ce serait peut-être là la différence profonde entre la fiscalité proprement dite, qui est une contrainte à laquelle on doit se soumettre, et la parafiscalité qui devrait être quelque chose que l'on consent librement pour promouvoir une sorte de progrès.

Je me souviens avoir rapporté peut-être les premières lois de parafiscalité au sujet des centres techniques industriels, il y a cinq ou six ans. Il y avait quelque chose qui dominait le problème: on voulait que cela soit librement consenti par les intéressés, à tel point que les conseils d'administration fixaient le taux de la taxe. L'expérience a montré que, dans beaucoup de cas, cela a très bien marché.

On aurait désiré que, pour le cinéma, ce soit à peu près la même chose; il paraît que ce n'est pas possible, étant donné les circonstances et les conditions mêmes de la vie dans ces milieux. Du reste, cela rejoint un point que l'on a indiqué l'autre jour, à savoir qu'on ne peut pas faire exactement la même chose dans le détail pour toutes les questions de parafiscalité. Cela dépend du sujet. Il faut donc des choses différentes; mais vous verrez que nous avons adopté certains amendements pour ne pas prévoir une contrainte trop violente.

Ceci dit, je ne peux que conclure en disant que nous espérons que cette loi donnera les résultats que nous en attendons et nous essayerons tout à l'heure, par les amendements que nous avons déposés, d'en faciliter encore l'exécution. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est le septième art qui est aujourd'hui en cause. Le temps où le cinéma était le frère inférieur du théâtre, sorte de parent pauvre et de spectacle vulgarisé, temps qu'ont connu la plupart des membres de cette assemblée, ce temps est bien passé. Nul ne conteste désormais au cinéma sa place dans la gamme des arts. Nul ne conteste désormais qu'il est non seulement un des modes d'expression, mais encore une des formes de la recherche même de la beauté.

Mais s'il n'est plus le parent pauvre du théâtre, il est demeuré — qu'on me permette cette manière de jeu sur les mots — le théâtre du pauvre, il est devenu le théâtre des masses, celui qui, aussi bien à l'intérieur de nos frontières qu'à l'extérieur, représente et mobilise le plus grand nombre de spectateurs; celui qui, par la variété de ses programmes, par la facilité de circulation de son spectacle, multiplie l'ubiquité de ses images, constitue dans le pays, dans le monde, un instrument de masse, une force de culture, une force de suggestion des émotions et des informations.

On s'explique ainsi que le cinéma ne soit pas seulement un instrument de recherche artistique notamment à l'intérieur de nos frontières, mais encore, un instrument de diffusion de la vie et des mœurs françaises. Au delà de nos frontières, là où nos conférenciers, nos tournées théâtrales, nos expositions elles-mêmes n'atteindront jamais qu'un nombre limité d'auditeurs ou de spectateurs, le film français lui trouvera des millions et des millions de spectateurs qui, par lui, à travers la fuite de ses images, découvriront quelque chose de la réalité de notre pays.

Je me souviens de cette grande ville d'Angleterre où, demandant à mon interlocuteur ce qu'était chez lui la connaissance de la France, la curiosité pour les choses de notre pays et de notre civilisation, je m'entendais répondre: « Oui, depuis qu'un certain nombre de films français sont passés sur nos écrans, la jeunesse s'intéresse beaucoup à votre pays. »

Ainsi le cinéma apparaît, par sa force de diffusion et d'attention, comme étant en quelque manière au théâtre ce qu'à la fin du moyen âge le livre imprimé était au livre manuscrit.

Je ne suis pas sûr que nous ayons déjà tiré toutes les conséquences de la qualité et de la force de cet instrument de propagande, d'éducation et de culture, instrument d'une puissance révolutionnaire incontestable.

On disait naguère que pour assurer le prestige d'une nation, pour être la publicité vivante de sa gloire, comme de son industrie, il fallait une flotte portant son pavillon au delà de nos frontières; le film français est, pour une grande part, ce qui porte le pavillon de la vie et de la création françaises.

On voudrait, monsieur le ministre, que les pouvoirs publics aient conscience de cette importance; on voudrait qu'ils parlent du cinéma en d'autres occasions encore que celles où ils déplorent l'immortalité de quelques films; on voudrait que le blâme ne soit pas votre seul propos et que passe aussi dans vos paroles le souffle des espérances, celles des artistes qui veulent créer du beau, celles des spectateurs auxquels le cinéma apporte la lumière de l'art, celles d'une jeunesse qui a l'ambition d'inscrire dans la roue des ombres le signe de la beauté française.

Mais ce septième art est aussi une grande industrie nationale: 30 milliards de chiffre d'affaires, des investissements annuels qui, pour une production d'une centaine de films, représentent environ 5 milliards, si mes renseignements sont exacts, 25.000 travailleurs. N'est-ce pas suffisant pour qu'on puisse ici parler, à côté du septième art, d'une grande industrie française ?

Cette grande industrie française, elle est en crise, et la crise de cette industrie menace cet art. En 1951, plus de 5 milliards de dépenses, des recettes nettes ne dépassant guère 2 milliards et demi, bref 45 p. 100 de déficit, n'est-ce pas là la cause même du malaise, alors que le coût des places est au coefficient 15,8 par rapport à 1939 et quand on dit 15,8, il faut en réalité, compte tenu de la majoration, plus que proportionnelle, des taxes fiscales, parler d'un coefficient de 13,4, et que le coût de la production, lui, est environ 27 fois plus élevé que celui de 1939 ?

Les films français gardent une clientèle relativement stable. 169.400.000 en 1948-1949 pour 77 films, 173 millions en 1950-1951 pour 94 films; mais cela veut dire que si le public du film français est relativement stable quant à son importance globale, au fur et à mesure que la production de films français atteint des cadences d'une extension normale et, en tout cas, hautement souhaitables, le nombre des spectateurs par film diminue.

Ajoutons que la stabilité globale du public se retrouve dans l'ensemble des spectacles cinématographiques de toutes nationalités. Aux 399 millions de spectateurs annuels des années 1948 et 1949 ont succédé à présent 375 millions environ de spectateurs du film commercial, mais compte tenu des spectateurs qui, désormais, sont passés à la rubrique du film non commercial, des cinémas non commerciaux, il y a environ 400 millions de spectateurs annuels que notre pays peut donner à cette industrie.

Compte tenu de ces coûts, de ces indices, de ce public, le film français est en crise, et c'est ici que se pose le problème véritable à l'égard duquel la loi que nous discutons aujourd'hui — il faut avoir le courage de le dire — ne constitue jamais qu'un palliatif, un expédient qui ne porte plus le qualificatif de temporaire comme son prédécesseur, mais qui n'est, malgré tout, qu'un expédient.

Par delà la solution d'aujourd'hui, il faut donc considérer le problème de l'équilibre permanent de demain. Il faut le voir parce qu'en réalité nous ne faisons rien d'autre par cette loi que nous discutons aujourd'hui, monsieur le ministre, que de redistribuer entre les producteurs et les exploitants français une partie des ressources qui sont prélevées sur eux. Ce n'est pas encore aujourd'hui une extension des recettes, une confirmation de l'équilibre, ce n'est qu'une redistribution localisée de recettes dont nous venons de voir l'insuffisance. Et notons-le bien, la redistribution ne porte que sur deux milliards et demi environ, alors que les seuls prélèvements fiscaux sont de 7 milliards et demi environ.

Mes observations tendront donc, si vous le voulez bien, à évoquer, dans cette discussion générale, ce que pourraient être les moyens d'une politique destinée à asseoir l'équilibre de cette industrie; politique d'autant plus nécessaire que comme le disait très justement tout à l'heure M. Debû-Bridel et comme il l'écrivait dans son excellent rapport, la crise du cinéma français n'est point encore parvenue à son apogée, le cinéma n'ayant pas encore eu à livrer, dans les conditions où elles ont été livrées à l'étranger, ce que j'appellerai les batailles de la concurrence avec la télévision.

Que cette bataille puisse être meurtrière, on le sait par la presse cinématographique qui nous révèle qu'aux Etats-Unis, dans un pays où la télévision a effectivement conquis une grande place, en trois années, 5.038 salles de cinéma ont fermé, 5.437 salles sont en déficit, la baisse des recettes est de 40 à 28 p. 100 et le nombre des spectateurs est passé de 90 millions à 46 millions.

Notre pays ne connaît assurément pas encore cette diffusion de la télévision; assurément, même lorsque la télévision se sera répandue en France, le film gardera quelque chose d'irremplaçable par rapport au spectacle télévisé, quelque chose d'irremplaçable, parce que le cinématographe restera, en tout état de cause, un des laboratoires d'élaboration, de mise au point des spectacles télévisés eux-mêmes; et parce qu'il y a aussi dans le spectacle, comme l'établit une tradition remontant à l'antiquité, un élément de communion des hommes, un élément social; la présence en commun contribue à la joie et à l'émotion du spectacle, et le public voudra sans doute réserver à des réunions dans des locaux appropriés la vision d'images plus nombreuses que celles dont on se contentera à l'intérieur de son propre logement.

J'ai l'impression d'un scepticisme muet, mais éloquent, de la part de M. le rapporteur...

M. le rapporteur. Il est muet!

M. Léo Hamon. Comme le film ne l'est plus.

M. le rapporteur. Peut-être malheureusement!

M. Léo Hamon. Puisque je fais allusion, du fait de l'intervention de M. le rapporteur, à la qualité du film qui, depuis une vingtaine d'années, a changé de technique en substituant la sonorité au silence, qu'il me soit permis de dire qu'en tout état de cause le plus simple des problèmes que la télévision pourrait poser à l'industrie cinématographique serait celui d'une redoutable et onéreuse transformation technique.

Oui, le cinéma en Amérique, là où la concurrence de la télévision est particulièrement redoutable, oui, le cinéma américain oppose à la concurrence télévisée une résistance considérable, mais c'est parce qu'il s'est modernisé, parce — sans vouloir empiéter ici sur un domaine où je craindrais de trébucher sur la science des techniciens — l'ensemble des procédés dit « des trois D » a été mis en œuvre: on commence à connaître et à utiliser couramment outre-atlantique les procédés dit cinérama, stéréophone, cinéma stéréoscopique, bref tout ce qui multiplie les dimensions de l'image, du son lui-même, si paradoxal que cela puisse paraître, et davantage encore par l'agrandissement de l'écran, on multiplie les possibilités de réflexion, d'éclairage et de suggestion du film. La projection immédiate du film: « Une Reine est Couronnée » vient de vulgariser en France quelques aspects de techniques toutes nouvelles.

Tout cela suscite, dans la perspective des prochaines années, deux problèmes dont il nous faut tenir compte pour reconnaître les problèmes de l'industrie cinématographique. Le premier problème est posé par des dépenses d'investissements considérables. A lui seul l'équipement des écrans a représenté, dans les salles américaines, une dépense allant de 25.000 à 60.000 dollars, et l'adaptation du cinérama une dépense plus considérable encore de 75.000 à 100.000 dollars.

Ce sont là incontestablement, pour l'exploitation française, qui répugne tellement à toute participation au fonds d'aide, ce sont-là, dis-je, des charges nouvelles pour lesquelles elle sera sans doute demain trop heureuse de recueillir sa quote-part par la solidarité de la profession cinématographique.

En même temps que se poseront à nos producteurs et à notre exploitation cinématographique ces problèmes techniques et financiers à la fois, un autre problème redoutable de concurrence étrangère se posera, de plus en plus, au fur et à mesure que, par suite des progrès de la télévision, le marché intérieur du cinéma décroît, pour les nations les plus avancées à la fois dans la production cinématographique et dans la concurrence de la télévision et une part accrue de recettes est demandée par elle aux marchés étrangers.

C'est ainsi que, dès à présent, les deux tiers des recettes commerciales de la production américaine sont demandées par elle à l'exportation au delà des mers. Sachons ce que cela représente de concurrence et de difficultés pour l'industrie cinématographique française de demain.

C'est par rapport à ces perspectives, à cette disparité des coefficients de hausse que j'ai relevée tout à l'heure, que je voudrais, messieurs les ministres, à la fois indiquer quelles me paraissent être les tâches d'une politique du cinéma et vous demander ce que sont vos intentions.

Une double actions vous appelle, une action portant à la fois sur la production et sur le marché. Amélioration et extension de la production, extension du marché, ce sont là vos tâches. La première intéresse toutes les catégories de film.

Le projet de loi discuté s'intéresse légitimement aux courts métrages, pour lesquels je me suis laissé dire que la production française était une des premières du monde quant à la qualité. Je souhaite qu'on le reconnaisse. Je souhaite qu'il soit fait, pour tout ce qui est de l'éducation publique, celle des enfants comme celle des adolescents et celle des adultes, un plus grand emploi de la production des courts métrages.

Je souhaite également que vos services aident les premiers pas d'une science nouvelle déjà appelée « filmologie », par les amateurs de néologisme et qui se préoccupe d'étudier ce que peuvent être, dans le public, les réactions, les effets et les lois d'appréciation de l'œuvre cinématographique.

D'ores et déjà, une constatation réconfortante, destinée à nous réconcilier avec le jugement de nos contemporains permet de reconnaître, comme l'a établi M. le député Lanet dans son rapport à l'Assemblée nationale, qu'il y a correspondance entre les plus fortes recettes d'un film et la plus grande qualité de ce film. Dans l'ensemble, sauf des exceptions dont c'est bien le cas de dire qu'elles confirment la règle, les films qui font les meilleures recettes sont en fait, au jugement général, ceux qui font le plus honneur à notre production nationale. Il convient donc, à la fois, de trouver là un réconfort et aussi un motif à l'encouragement de la qualité, parce que c'est la qualité qui, en définitive, réalise un art et défend une industrie cinématographique.

Quels que soient les risques d'arbitraire et les difficultés, il est normal que l'aide soit discriminée, il est normal qu'on s'attache à aider et à récompenser ce qui porte le mieux. Mais la beauté ne se commande, hélas, pas, elle n'est pas affaire de discipline administrative, et sans doute cette nécessité de laisser à l'artiste ses chances d'indépendance est-elle ce qui vous interdit de comprimer par voie d'autorité le nombre des producteurs.

S'il y a environ trois cents cartes de producteurs, il n'y en a que quatre-vingt-dix qui aient une activité certaine et une cinquantaine seulement une activité régulière. Mais si vous ne pouvez procéder par voie de compression autoritaire, du moins est-il souhaitable que vous demandiez à ceux qui ressortissent à la loi d'aide des devis détaillés et un plan financier permettant de savoir si les producteurs bénéficiaires sont vraiment des producteurs authentiques.

Un autre élément extrêmement important pour l'équilibre de cette industrie est celui des facilités de crédit. Certes, la loi validée du 19 mars 1941, permet d'accorder des crédits pouvant s'élever jusqu'à 65 p. 100 du montant des dépenses, et je crois savoir que, depuis 1949, le montant total des crédits représente environ un milliard.

Qu'il me soit cependant permis de dire que cette industrie, dont les investissements sont nécessairement de longue durée, où le bénéfice d'un film ne peut pas être immédiat, suppose des placements, des exportations présentant de très grands aléas; le crédit y occupe donc une place essentielle.

Dans une pensée de solidarité interparlementaire, je citerai ici encore la juste conclusion de M. le rapporteur à l'Assemblée nationale: « Le problème central est de promouvoir un financement sain en coordonnant les diverses sources de capitaux, en édictant dans la nouvelle législation à venir des règles précises et en augmentant la sécurité et le gage des prêteurs. »

J'ai trouvé dans les dispositions légales qui nous sont aujourd'hui soumises des progrès quant à la sécurité du gage et par là même quant aux facilités de crédit. Mais il me serait agréable de connaître les intentions qui sont celles du Gouvernement, et puisque je me suis déjà référé aux débats à l'Assemblée nationale, vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, d'évoquer également l'avis du Conseil national économique qui, dans sa séance du 17 février 1953, se prononçant sur le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, a rappelé la nécessité d'un plan complet de redressement de l'industrie cinématographique, insistant à la fois sur la garantie du crédit et sur l'assainissement des industries annexes telles que celles de la pellicule dont sont naturellement tributaires les productions cinématographiques, non seulement quant à leurs possibilités matérielles de réalisation, mais quant à l'ensemble du prix de revient.

Après le Conseil économique, c'est très instamment une politique d'ensemble et un plan de redressement de la production cinématographique que je voudrais évoquer devant vous, en espérant que cette politique d'ensemble fasse l'objet de vos préoccupations. Dans cette perspective, il faudra éviter à cette industrie nouvelle ce qui a été une des grandes faiblesses de l'ensemble de nos industries nationales, à savoir une part trop faible affectée aux crédits de recherche et de laboratoire. Si, dans beaucoup d'autres disciplines industrielles, nous avons vu des pays inférieurs à nous, quant au génie inventif, obtenir cependant des réalisations et des améliorations techniques plus considérables, c'est parce qu'ils avaient su faire la part de cet investissement qui est, en quelque sorte, le premier de tous, puisqu'il est l'investissement intellectuel. Laissez-moi souhaiter, monsieur le ministre, que dans votre tâche de tuteur, de conseiller de cette industrie vous lui marquiez qu'en présence des révolutions techniques qui l'attendent, son salut est dans l'affectation des crédits nécessaires aux recherches qui permettront à la technique française de tenir la place que peut lui assigner l'intelligence française.

Je n'aurai garde d'omettre dans cette revue des problèmes de la production celui que pose une charge fiscale exceptionnellement lourde pour le cinéma comme pour le théâtre puisqu'elle représente 25 p. 100 du montant des recettes. Je n'y insiste pas autrement dans le présent débat; il ne saurait être oublié dans le cadre d'une réforme fiscale non plus que dans celui d'une politique d'ensemble. Je terminerai ce chapitre en soulignant l'importance et l'intérêt de ce qu'on appelle la coproduction. La coproduction française et italienne a permis de réaliser, pour toute une série de films, un marché unique de près de 100 millions d'habitants. Nous sommes de même engagés dans des expériences de coproduction cinématographique avec l'Allemagne et même avec l'Espagne. En un moment où l'on parle beaucoup, parfois à la légère, de l'extension des marchés nationaux ou de la substitution des marchés européens aux marchés nationaux, ne croyez-vous pas qu'une politique de présence de l'industrie cinématographique française

dans les coproductions est susceptible d'accroître le marché international du cinéma français à la mesure de ses nécessités ?

J'en viens ainsi au second élément de la politique d'équilibre de l'industrie cinématographique que je souhaiterais vous voir mener et, qui concerne précisément le marché de notre production. Si l'on considère les recettes d'un film français moyen, du film-type, on constate que 44 p. 100 proviennent des perceptions commerciales opérées à l'intérieur de nos frontières métropolitaines, un peu plus de 4 p. 100 de perceptions opérées dans les territoires d'outre-mer, 23 p. 100 de recettes réalisées à l'étranger et 28 p. 100 des avantages de l'aide au cinéma.

Quelles sont les réflexions que suggère pour chacun de ces postes la volonté d'élargir le marché pour établir l'équilibre de cette industrie cinématographique ?

Certes, avec 42 millions de Français de la métropole, 10 millions d'étrangers de langue française, surtout belges ou suisses, et 60 à 80 millions de ressortissants français outre-mer, le cinéma français n'a pas, au départ, les possibilités qu'offre l'immense marché de certains pays étrangers, notamment des pays de langue anglaise. Mais, si l'on compare le nombre des spectateurs de notre pays avec celui de nations aux dimensions similaires, on constate que beaucoup peut encore être fait et gagné. 400 millions de spectateurs français par an, 660 millions de spectateurs italiens, 315 millions de spectateurs espagnols, 1.455 millions de spectateurs en Grande-Bretagne, ces chiffres n'établissent-ils pas qu'avec une population de l'importance de la nôtre, on pourrait trouver un bien plus grand nombre de spectateurs ?

Sans doute faut-il aussi tenir compte du fait d'une plus grande dispersion de la population française sur le territoire national. Alors que le nombre de nos salles est légèrement supérieur à celui des salles britanniques, le nombre des places dans l'ensemble des salles françaises est inférieur à celui des places dans les salles britanniques, 2.600.000 en regard de 4.200.000. La moyenne des places des salles d'outre-manche est donc plus importante. La production française, la consommation cinématographique française supportent ainsi le contre-coup de la moindre densité de notre population comme de son plus fort pourcentage rural. D'aucuns y verront sans doute une preuve de la nécessité d'aider la petite exploitation, mais vous ne permettrez d'ajouter, monsieur le ministre, qu'il faut y voir au moins autant y voir une preuve de la solidarité de cette petite exploitation avec l'ensemble de l'industrie cinématographique et de la nécessité pour elle de procéder à un aménagement de ses salles et de ses techniques de projection.

De l'élargissement du marché intérieur, il faut rapprocher sa défense contre les excès de la concurrence étrangère. Sans doute, dans un pays où les besoins des spectateurs requièrent environ 280 à 290 films par an, alors que la production nationale n'est que d'une centaine de films, il est normal de prévoir l'importation d'un certain nombre de films étrangers, mais — permettez-moi de le dire — le goût des Français, l'esprit de nos spectateurs, la formation du sentiment public ne sont pas exclusivement affaire de marchés. C'est par priorité une affaire de sauvegarde de nos traditions, de nos goûts, de notre civilisation.

Pour cette défense, vous disposez, à l'égard des films étrangers, de deux verrous: la limitation du nombre des films étrangers admis — vous avez ramené ce nombre de 136 à 138 par le décret du 18 juillet 1952; la réserve d'un minimum de programmes français sur les écrans — cinq semaines sur treize — en vertu du décret du 3 novembre 1948.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait opportun d'instituer une autre protection indirecte résultant, celle-là, de l'obligation d'investir en France même une partie des recettes réalisées par les films étrangers projetés chez nous ? Si nous prenons l'exemple d'un pays voisin, l'Italie, nous constatons qu'il y a là une sorte d'emprunt obligatoire sur les recettes des films étrangers réalisés en Italie. Une partie importante des recettes doit s'investir dans la production italienne. Pourquoi ne pas instaurer par une pratique analogue, pour les films étrangers introduits chez nous, alors que — ce sera la dernière citation que j'emprunterai à M. Lanet: « Force est de constater, dit-il, l'absence quasi totale de collaboration entre la cinématographie française et la cinématographie américaine ».

Nos exploitants sont d'ailleurs, en matière d'exportation étrangère, souvent violentés par la pratique du block-booking, pratique par laquelle les exploitants français, pour avoir un bon film étranger, qualifié dans le jargon du métier de « locomotive », sont obligés de recevoir simultanément, derrière la locomotive, des wagons qui n'ont pas la qualité de l'engin tracteur, en sorte que les films français sont non seulement concurrencés par la haute qualité de certaines productions étrangères mais par ce qui a bénéficié, avec cette haute qualité, d'une simple solidarité financière ou commerciale forcée.

Contre cette pratique, la nécessité d'investir en France une partie des recettes réalisées constitue une contre-partie élémentaire et légitime. Je ferai une brève allusion à certains faits récents, et je voudrais vous exprimer, sur ce point, monsieur le ministre, une motion qui n'est pas politique, mais nationale, et vous dire que la production française ne doit pas connaître, dans le choix de ses artistes, de ses acteurs, des ultimatums qui s'exercent à distance et au delà des mers. Quand nos producteurs font appel à des acteurs sur le sol de France, cela ne relève que des Français et ne doit exposer personne à des représailles qui ressembleraient à des menaces.

Après la défense du marché français nous affirmons notre volonté d'assurer à notre production le maximum d'attention au delà de nos frontières. Développer nos exportations est sans doute une des parties les plus difficiles de votre tâche, monsieur le ministre; ce n'est pas la moindre. L'exportation cinématographique pourrait être particulièrement importante, parce que avec la mobilité des choses et le taux réduit des frais de transport, les exportateurs du cinéma français ne bénéficient pas — n'est-il pas vrai, monsieur le ministre ? — de l'aide qui est accordée à tous les autres exportateurs. Alors que l'exportateur de toute autre denrée française bénéficie d'un remboursement des charges sociales et fiscales...

M. Durand-Réville. Sauf outre-mer, monsieur Hamon.

M. Léo Hamon. Vous avez raison, mon cher collègue, mais je pensais que ce qui est au delà de nos frontières comprenait — n'est-il pas vrai ? — nos territoires d'outre-mer. Vous en êtes vous-même le témoin.

M. Dulin. Très bien !

M. Léo Hamon. Alors que les autres exportations, disais-je, bénéficient du remboursement de certaines charges autres que celles de matières cinématographiques les exportateurs de cinéma français sont exclus de ces avantages alors que propageant notre civilisation tout entière ils devaient bénéficier d'un traitement de faveur, c'est le contraire qui se produit et on constate même chez les administrations fiscales une étrange tendance à vouloir percevoir la taxe sur le chiffre d'affaires sur les films français vendus à forfait à l'étranger.

Je me garderai, monsieur le ministre, de vous infliger l'épreuve d'une contradiction entre les soins de votre département ministériel et ceux de la solidarité ministérielle, mais je voudrais vous demander de trouver, hors des enceintes parlementaires; vis-à-vis de votre collègue le ministre des finances toute l'éloquence nécessaire pour mettre fin à ces injustices et soutenir notre exportation cinématographique.

A son appui j'aimerais vous voir disposer d'une autre arme: celle de la réciprocité. Dans la perspective d'une grande politique française d'exportation est-il normal, monsieur le ministre, que la production cinématographique américaine réalise 2 milliards et demi de recettes en France alors que la production française réalise 28 millions de recettes aux Etats-Unis ? Est-il normal que 42,38 p. 100 des recettes en France soient effectuées pour des films américains alors que 4 p. 100 seulement des recettes de la production française sont effectuées sur les marchés américains ? N'y a-t-il pas dans cette contradiction quelque chose qui heurte l'équité ? Et là encore, votre éloquence et votre fermeté ne devront-elles pas s'employer à obtenir que les importations étrangères en France en matière de films soient mises en rapport avec les possibilités d'exportation de nos films et même conditionnées par elle ?

J'ajouterai deux observations qui, celles-là, concernent la France et la France seule. Tout d'abord, il ne suffit pas d'exporter, il faut encore s'imposer, dans l'exportation du film français, une discipline de la qualité. Vous savez sans doute mieux que moi, monsieur le ministre, que certains marchés, ceux de l'Amérique du Sud notamment, ont été compromis pour l'exportation française parce qu'au lendemain de la guerre on y a envoyé des films français dont la nationalité ne garantissait plus suffisamment la qualité.

Il vous appartient, ainsi qu'il appartient au centre cinématographique, d'encourager une discipline de la qualité dans notre exportation, et j'ajoute que la force de propulsion, de diffusion de la civilisation française par le film est sans doute assez considérable pour que, dans les perspectives d'une grande politique de nos relations culturelles, l'Etat soit parfois acheteur de films français, en tout cas coparticipant à la rémunération de films, qui vont porter le goût et la connaissance de la France au delà de nos frontières.

Je consacrerai une dernière observation au marché d'outre-mer. Celui-ci, je l'indiquais tout à l'heure, ne représente encore que 4 p. 100 des recettes de la production cinématographique française. C'est trop peu, beaucoup trop peu.

Il serait possible de faire bien davantage, si vos services, si le centre national de la cinématographie s'employaient à ce qu'il n'y ait plus dans l'Union française des monopoles qui,

pour être privés, n'en sont pas moins abusifs et nocifs à partir du moment où ils privent et les populations d'outre-mer et les producteurs français d'une possibilité de rencontre.

Telles sont, mes chers collègues, les suggestions que j'entendais aujourd'hui développer à cette tribune. Tels sont les problèmes sur lesquels il me serait agréable de recueillir, monsieur le ministre, les intentions du Gouvernement. Un de nos grands cinéastes, René Clair, parlant de l'art dans lequel il excellait, disait: « Le cinéma est affaire de gouvernement ». Affaire de gouvernement, affaire de politique d'ensemble certes, et c'est cette perspective qui, je crois, doit nous retenir aujourd'hui, bien plus que de vaines et théoriques controverses sur les mérites du cinéaste.

Quel pays d'ailleurs, en lutte pour la défense de son industrie cinématographique, n'a pas recouru à des mesures semblables ? La Grande-Bretagne a le plan Eady, par lequel on redistribue environ 13 p. 100 des recettes. Le pourcentage des recettes distribuées est plus fort encore en Espagne et en Italie.

Si vous définissez et appliquez une politique d'ensemble, nous serons les premiers à nous réjouir de voir l'administration du fonds d'aide régie par des règles plus souples. Je loue à cet égard notre rapporteur d'avoir protesté contre l'excès de réglementation législative dans un régime qui doit pouvoir s'adapter à une réalité changeante, à de prochaines et profondes révolutions techniques, la présence d'un conseil d'administration assurant une représentation de l'ensemble de la profession assorti des garanties souhaitables, des textes simplement réglementaires. En définitive, ici encore, c'est notre influence morale dans le monde qui est en cause. D'aucuns voudraient que la France ne soit plus qu'une nation-musée. On voudrait que nous n'ayons plus pour seul patrimoine que notre histoire, nos paysages et nos monuments dont nous ne serions plus que les gardiens fidèles. Mais la France est autre chose encore. C'est une grande nation moderne, et vivante créatrice.

Parlant au ministre de l'industrie et du commerce, ai-je besoin d'évoquer les hauts fourneaux qui s'élèvent, les grands barrages par lesquels les énergies naturelles de notre sol connaissent une efficacité nouvelle ?

Mais tout cela ne serait rien, tout cela ne répondrait pas au destin de la France, s'il n'y avait pas encore, au dessus des machines des générations nouvelles, une jeunesse qui veut exprimer et fixer sa vue du monde, ses espoirs et ses rêves dans un art dont le style répond particulièrement au rythme de sa vie. Elle veut, cette jeunesse, ils veulent, ces cinéastes, que par l'emploi des techniques nouvelles, les images qui passent, emportent la marque de la France qui demeure. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il ne vous surprendra pas que je me sente un peu confus et gêné de prendre part à une discussion générale sur un sujet de cette nature, d'autant plus que je n'ai pas la prétention de vous maintenir dans les hauteurs sur lesquelles vous ont établis et notre rapporteur et nos collègues, M. Lamousse et M. Léo Hamon.

Il me sera cependant permis de vous rappeler, puisqu'aussi bien il été fait preuve d'une grande érudition au cours de ce débat, que Roger Bacon de son côté prétendait que pour promouvoir un progrès, c'était quelquefois du plomb qu'il fallait mettre à l'esprit plutôt que des ailes. Les ailes, vous les avez entendu battre au cours des discours des orateurs qui m'ont précédé. Mon rôle, plus modeste, consistera peut-être à couler dans notre discussion ce vil métal, bien nécessaire parfois, en effet, pour donner de solides assises à un projet semblable à celui qui est soumis à nos délibérations.

J'ai pris connaissance, avec un très grand intérêt, dans son expression écrite, du rapport de notre collègue Debû-Bridel, avant qu'il ne l'expose tout à l'heure à la tribune. J'ai eu ainsi l'occasion de remarquer combien étaient heureuses les modifications préconisées par la commission de la presse, de la radio et du cinéma du Conseil de la République et combien ce rapport et les travaux auxquels il avait donné lieu étaient de nature à accroître devant l'opinion publique, en une matière dont nous nous entretenons, somme toute, assez rarement dans cette enceinte, le prestige de notre Assemblée.

Il m'a paru cependant que ce rapport laissait passer encore des dispositions, développait certaines considérations, les unes et les autres suffisamment éloignées des motifs originels de la loi dont nous avons à délibérer, pour qu'il vaille la peine d'y attirer l'attention. C'est pourquoi, en quelques mots, je voudrais d'abord rappeler l'origine et les motifs de la loi du 23 septembre 1948 et examiner la nature des ressources mises à sa disposition, car il me semble qu'il est nécessaire de dégager d'abord l'esprit qui anime une loi soumise au Parlement

pour définir précisément le but qu'elle se propose d'atteindre et déterminer ensuite si ses dispositions y concourent. Sans remonter au rapport de l'inspecteur des finances de Carmoy dont les conclusions furent, on s'en souvient, adoptées en 1936, la politique fiscale à l'égard des spectacles, on le rappelle tout à l'heure, n'a cessé de s'aggraver. Depuis cette époque, la moyenne des impôts sur les recettes brutes des salles s'est élevée de 15,62 p. 100 en 1941-1942 à 23,84 p. 100 en 1942-1943, 31,77 p. 100 en 1943-1944 et 34,69 p. 100 en 1945-1946, à ce point qu'en janvier 1945, l'excellent rapport de M. Chéret faisait ressortir pour la production française une insuffisance de recettes de 572 millions de francs environ pour l'exercice 1944.

Inquiets de cette situation, les pouvoirs publics, en accord avec la direction du cinéma, prenaient un arrêté le 16 avril 1945, augmentant légèrement le prix des places et instituant un prélèvement obligatoire de 5 p. 100 de la recette brute au profit de la production française. Malheureusement, cette mesure dépassait le cadre d'un simple arrêté sur les prix paru uniquement au *Bulletin officiel des prix* et, sur pourvoi au Conseil d'Etat introduit par l'exploitation, ce texte fut effectivement cassé. En fait, il ne fut jamais appliqué.

Cependant, les difficultés de la production ne cessaient de croître et, tout particulièrement, en raison de l'écart grandissant entre le coût des films dont les différents éléments du prix de revient, salaires, matières premières, électricité, ne cessaient d'augmenter, alors que le prix des places dans les cinémas, comme M. Hamon nous le rappelait tout à l'heure, restait pratiquement stationnaire, ce dernier n'ayant été débouqué qu'en avril 1950 pour être d'ailleurs à nouveau bloqué à partir du 31 août 1952. Ainsi donc, on peut dire, mesdames, messieurs, que l'Etat peut être malgré tout considéré comme le principal responsable de la crise permanente dans laquelle se débat la production cinématographique française, puisque le principal facteur de cette crise est d'abord une fiscalité exorbitante. Pour ne pas allonger ce débat je ne fournirai pas les chiffres dont je dispose, mais je pourrais aisément vous prouver en particulier que, par un paradoxe qui paraîtra extraordinaire à beaucoup d'entre nous, la fiscalité qui pèse sur le cinéma est relativement plus lourde que celle qui pèse sur les salles de jeux; c'est assez curieux, mais c'est ainsi.

Le second facteur de cette crise est le blocage arbitraire du prix des places, en vue de réduire artificiellement l'augmentation du coût de la vie.

Il est à noter en effet — et pour ma part je ne saurais qu'approuver cet état de choses — que les places de cinéma sont comprises désormais dans le contenu de ce qu'il est socialement convenu d'appeler le panier de la ménagère. A l'heure actuelle, et malgré quelques légères réductions intervenues au cours de ces dernières années, les taxes perçues à la salle s'élèvent encore à 25 p. 100 de la recette. Quant au prix des places, comme le rappelait M. Léo Hamon tout à l'heure, il est au coefficient 15 par rapport à 1939; par contre, le prix de revient des films a dépassé le coefficient 25. Il est d'ailleurs nécessaire de préciser que ce coefficient 25 est inférieur dans notre pays à la moyenne d'augmentation des prix industriels.

Placées dans de telles conditions, quelles branches d'activité seraient capables de survivre ?

Encore faut-il ajouter que d'autres facteurs sont venus aggraver la situation. Sur le marché intérieur, déjà trop étroit, le film français se trouve dès maintenant dangereusement concurrencé par la production étrangère. A l'étranger, nos exportations ayant été pratiquement stoppées pendant toute la guerre, nous avons le plus grand mal à reconquérir les marchés que nous avons perdus et nous avons également à faire face à une concurrence extrêmement active, notamment de la part des Etats-Unis, dont l'industrie cinématographique reste particulièrement puissante, malgré la crise qu'elle traverse elle-même et que l'on nous décrivait tout à l'heure.

Il est intéressant, à ce sujet, de retenir tout de même quelques chiffres. Les recettes du cinéma aux Etats-Unis atteignent un milliard de dollars par an, soit 450 milliards de francs, alors qu'en France, en 1952, elles ont atteint 36 milliards. En Amérique, les taxes représentent 20 p. 100 de la recette brute contre 25 p. 100 en France. Enfin, les films américains recueillent la presque totalité des recettes nationales, alors qu'en 1952 — c'est un fait qui n'est pas encore ressorti du débat à son point actuel, — les films français ont réalisé 50 p. 100 seulement du total des recettes françaises. Encore ce pourcentage est-il le plus élevé réalisé dans les pays européens pour les films nationaux.

Une telle situation explique clairement que la production française de films se soit trouvée constamment déficitaire depuis la Libération. C'est pour combler ce déficit statistique, sans cesse croissant, et qui risquait de ruiner totalement la production, que fut élaboré le premier projet de loi d'aide à l'industrie cinématographique.

A l'origine, monsieur le ministre, le bénéfice de cette loi devait, vous vous en souvenez, être réservé aux seuls producteurs. C'était, en effet, la production qui était directement menacée. C'est au surplus la production qui constitue le fondement et le moteur de toute l'industrie cinématographique. C'est elle qui commande l'existence même de toutes les autres branches qui participent à cette activité. C'est donc elle qu'il fallait soutenir avant tout.

C'est seulement au cours des discussions qui ont précédé le dépôt du présent projet de loi et en vue de « concilier les intérêts en présence » qu'il fut décidé de faire profiter également l'exploitation des avantages de la loi et c'est ce qui, à mes yeux, vicia peut-être à l'avance une partie des effets que l'on serait en droit d'en attendre.

Quels que soient les défauts de la loi du 23 septembre 1948, il faut reconnaître qu'elle a permis à la production française de films de vivre et de se développer pendant les trois premières années de sa mise en place. Malheureusement, dès la fin de 1951, les ressources destinées à alimenter le fonds d'aide se sont trouvées insuffisantes. En effet, la taxe additionnelle au prix des places étant fixée en valeur absolue, son produit n'augmentait pas en proportion de l'accroissement du prix de revient des films, de sorte que l'aide apportée aux producteurs n'a pas cessé de diminuer en valeur relative. Il en résulte que le déficit statistique global de la production française partiellement résorbée durant un certain temps s'est de nouveau accru, les causes essentielles de ce déficit n'ayant pas disparu, bien au contraire !

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale se sont bien rendu compte qu'une nouvelle loi était indispensable si l'on ne voulait pas voir pratiquement disparaître, en France, la production de films. Une telle loi est aujourd'hui d'autant plus indispensable que le cinéma va devoir affronter, comme le rappelait avec beaucoup de pertinence notre rapporteur, la concurrence de la télévision et celle des films étrangers conçus d'après des techniques nouvelles.

C'est précisément pour pouvoir affronter victorieusement ces concurrents que la production de films a d'autant plus besoin d'être soutenue. Contrairement à ce que paraît penser M. le rapporteur, ce n'est pas sur la nature du spectacle proprement dit que la télévision peut gêner le cinéma, c'est sur la fréquentation des salles. La nature des spectacles que peut offrir la télévision et le cinéma est totalement différente.

L'expérience américaine, si j'en crois les spécialistes que j'ai consultés sur cette question, prouve qu'en règle générale les spectacles longs ne conviennent pas à la télévision à domicile et que la durée optimale du spectacle télévisé est d'une vingtaine de minutes. La télévision n'offre, en outre, qu'un champ de vision limité. Le cinéma reste donc aujourd'hui le moyen idéal de diffusion, celui qui procure cette « évasion » si nécessaire à laquelle faisait tout à l'heure allusion M. Lamousse. C'est donc dans la mesure où la production de films pourra offrir au public un spectacle que ne peut lui fournir la télévision qu'elle pourra résister victorieusement à ce nouveau concurrent. Pour ce faire, elle sera amenée à généraliser l'emploi de la couleur, à utiliser les nouvelles techniques et l'évolution qui s'est produite au cours des vingt derniers mois prouve qu'elle s'oriente dans cette voie.

Mais un tel effort demande des ressources accrues et entraîne une augmentation considérable du coût des films pour des résultats encore aléatoires et, partant, un accroissement du déficit général de la production.

La loi qui nous est proposée devrait donc avoir pour objectif essentiel de combler ce déficit. Ce résultat est-il atteint ? Pour ma part, je n'en suis pas absolument certain. Pour être efficace, cette loi devrait se préoccuper avant tout du sort de cette production qui constitue la base de l'industrie et, par conséquent, réserver à celle-ci des sommes suffisantes pour compenser son déficit. Les règles selon lesquelles les sommes sont versées aux producteurs devraient être aussi simples que possible, tant en ce qui concerne le mode de calcul que le mode d'utilisation par les bénéficiaires. Or, nous sommes en présence d'un texte qui multiplie les parties prenantes, qui ne laisse à la disposition de la production que des ressources insuffisantes, qui avantage surtout l'exploitation et qui multiplie les entraves et les contraintes à l'encontre des producteurs.

On risque d'aboutir à un ralentissement marqué de la production française de films, ralentissement et paralysie auxquels faisait également allusion notre rapporteur, dans son discours tout à l'heure.

Une telle réglementation est, sans doute, d'autant plus injustifiée qu'elle ne tient aucun compte de la nature des ressources spéciales mises à la disposition des producteurs. Il paraît nécessaire de souligner, une fois de plus, qu'il s'agit, non pas d'une subvention à origine fiscale, mais d'une recette professionnelle, plus encore que parafiscale, comme la qualification tout à l'heure notre rapporteur.

En effet, les ressources du fonds de développement de l'industrie cinématographique — et c'est ce que je voudrais maintenant démontrer — proviennent, d'une part, de la taxe à la sortie des films et, d'autre part, de la taxe additionnelle au prix des places.

En ce qui concerne la taxe de sortie, il n'est pas niable qu'elle constitue un super-impôt, parafiscal sans doute, mais qu'elle représente pour les producteurs une charge supplémentaire qu'ils n'auraient pas à acquitter si la loi n'existait pas.

Quant à la taxe additionnelle, elle est payée par les spectateurs et prélevée sur la marge tarifaire des prix, prix qui ont sensiblement atteint leur plafond et qui ne seraient certainement pas diminués si la loi actuelle n'existait pas ou était supprimée. En fait, il s'agit d'une petite part des recettes cinématographiques à laquelle on a donné un caractère particulier tenant à ce qu'elle est détachée et à ce qu'elle fait l'objet d'une répartition autoritaire, au lieu d'être partagée selon les règles normales. La seule contribution de l'Etat, par conséquent, à la constitution de ce fonds consiste à ne pas percevoir les taxes habituelles sur cette part de recettes, contribution, on l'avouera, relativement modeste.

M. le rapporteur. 20 p. 100!

M. Durand-Réville. C'est exact: 20 p. 100 sur la part retenue sur la marge tarifaire des prix. C'est une contribution tout de même assez modeste et qui constitue plutôt un manque à gagner qu'une contribution proprement dite de l'Etat. Il paraît donc injuste et choquant d'imposer aux producteurs l'obligation de satisfaire à une réglementation étroite et dirigiste pour leur verser des fonds qui, pour partie, leur appartiennent en propre. Supposons, en effet, que la loi actuelle soit purement et simplement abrogée, monsieur le rapporteur. La taxe additionnelle serait intégrée dans le prix des places et, sur les 5 ou 10 francs actuellement perçus à ce titre, il reviendrait 30 p. 100 aux distributeurs producteurs. Les recettes réalisées par les films français représentant environ la moitié des recettes globales encaissées dans les salles de la métropole, et le produit de la taxe additionnelle atteignant 2.600 millions, il en résulte que les producteurs français versent par an au fonds d'aide 30 p. 100 de 1.300 millions, soit 390 millions. Comme, d'autre part, ils déboursent un million par film en moyenne pour la taxe de sortie et qu'il sort cent films français par an, il faut ajouter 100 millions à la part contributive au fonds d'aide. Au total — je crois que c'est indéniable — la production française participe donc annuellement à l'alimentation du fonds à concurrence de 490 millions, somme qui, partiellement au moins, paraît lui appartenir en toute propriété, puisqu'elle les aurait en caisse si la loi n'existait pas.

Le montant global annuel versé aux producteurs sous le régime de la loi du 23 septembre 1948 s'élève environ à 1.200 millions de francs. On peut donc considérer que 40 p. 100 de cette somme représente un simple remboursement. Les ressources du fonds spécial, qui constituent simplement une part des recettes, devraient donc être redistribuées aux producteurs de la façon la plus simple, sans réglementation excessive et, en tout état de cause, les producteurs ne devraient jamais se trouver placés dans une situation plus défavorable qu'ils ne le seraient si la loi n'existait pas.

Il en résulte qu'à concurrence d'au moins 40 p. 100 les producteurs devraient pouvoir disposer librement des sommes leur revenant au titre de la loi, sans autre formalité que la justification des recettes réalisées sur leurs films. Telle est la première critique que je voulais brièvement évoquer dans cette discussion générale parce qu'elle justifie un certain nombre des amendements que je serai amené à défendre au cours de la discussion des articles.

Une seconde critique, et non la moindre, que l'on pourrait opposer à ce texte, c'est de faire état de notions qui me paraissent totalement étrangères à son objet et contraires, d'ailleurs, aux principes généraux de notre législation. Il s'agit d'abord de la possibilité laissée aux petites exploitations de traiter leurs films à forfait. Or, il s'agit là d'une mesure rétrograde; cette notion a été abandonnée par la législation moderne, laquelle a reconnu qu'une location au pourcentage était contractuellement plus saine, car elle seule faisait concourir, dans une mesure librement admise de part et d'autre, les parties au risque d'une entreprise collective.

Il y a lieu, d'ailleurs, de tenir compte que la marchandise offerte, en l'occurrence le film, est d'un rendement variable selon sa valeur commerciale, selon le lieu et la période de sa projection. D'autres facteurs, entre autres la situation géographique de la salle par rapport à une ou des salles concurrentes, ont également des incidences sur les recettes et doivent appeler la solidarité dans le partage contractuel de celles-ci. L'exploitation des films n'est donc pas une affaire commerciale ordinaire, car la « valeur marchandise », qui est

pour ainsi dire l'objet des contrats, ne peut être vraiment déterminée qu'au moment de la projection devant le public et après que celui-ci ait payé.

Il est donc normal que la chaîne d'exploitation, dont l'aboutissement est l'écran de projection, assume des risques proportionnels et il convient que le propriétaire de la marchandise, qui reste d'ailleurs propriétaire de celle-ci jusqu'à la consommation par le client spectateur, conserve sa responsabilité jusqu'à cette consommation, avec les avantages et les inconvénients qui sont inhérents à cette opération.

Somme toute, il s'agit de savoir comment se répartira la somme recueillie, grâce aux ressources établies par la loi entre la production et les autres parties intéressées à l'industrie cinématographique, commerçants et distributeurs.

Je viens personnellement vous exprimer cette opinion que, pour atteindre ce but, la part la plus importante de ces ressources doit être laissée à la production. En effet, ce n'est pas en subventionnant les autres parties prenantes du contrat qu'on améliorera la qualité technique et artistique des films, ce qui est, je crois, le but essentiel de la loi.

Une tendance de retour au-forfait s'est fait jour dans toute l'exploitation afin d'évincer le producteur du rendement de son film. Nous en avons eu des échos multiples par des lettres que nous avons reçues en très grand nombre ces jours derniers. En effet, toute une campagne paraît être menée actuellement pour le retour au forfait dans l'exploitation, en considérant que le retour à la notion du forfait, incluse dans l'article 26 bis en faveur de la petite exploitation, ne serait dans la pratique que le point de départ pour le forfait tout court, dans l'exploitation tout entière.

C'est donc à juste titre que les autres parties au contrat s'élèvent contre une telle mesure. J'estime juste que quelqu'un soit ici pour faire écho à leurs légitimes préoccupations, car celles-ci correspondent au but même de la loi. Il y a lieu de souligner que toutes les sociétés d'auteurs joignent unanimement leurs protestations à celles de la production et de la distribution contre la réapparition de la notion du forfait, contrairement vous le savez bien, monsieur le ministre, à la doctrine qu'elles ne cessent de défendre. Il en est de même de tous les travailleurs intéressés à la production cinématographique.

D'autre part, la création arbitraire d'une catégorie dénommée « petite exploitation », par voie législative ne pourrait guère justifier que l'on fait ainsi, sur le plan professionnel, une discrimination entre certains commerçants par rapport à leurs fournisseurs. Pour reprendre l'exemple que M. le rapporteur a lui-même choisi à cette tribune, en ce qui concerne la différenciation de prix d'un service ou d'une marchandise, s'agissant d'un marchand de chaussures, je lui demanderai s'il considère que, dans une opération comme celle-là, il est normal que le fabricant de chaussures se voie imposer de vendre sa fabrication à un grand magasin à un prix supérieur à celui auquel il serait contraint de vendre la même marchandise à un petit boutiqueur.

Par conséquent, il me semble que la discrimination qu'entend apporter la loi entre les différentes conditions de prix auxquelles doivent se traiter les contrats de locations de films entre la production et l'exploitation par l'intermédiaire de la distribution, soit une notion absolument nouvelle dans notre droit, puisqu'elle établit une discrimination de prix à l'occasion de contrats qui devraient être librement débattus entre les parties.

Or cette question avait été réglée dans la pratique, par un accord intersyndical du 4 décembre 1952. Aux termes de cet accord, résultant d'une libre entente entre fournisseurs et clients, il avait été fixé que tout exploitant faisant moins de 1.100 entrées par semaine et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 3 millions par an, obtiendrait la location de ses films avec un pourcentage maximum de 30 p. 100 des recettes. La législation actuellement en vigueur précise, à ce sujet, que la location des films doit se faire à un tarif variant entre 25 p. 100 et 50 p. 100.

L'accord prévoit d'ailleurs l'obligation pour l'exploitant de fournir au distributeur le bordereau de déclaration de recettes, afin de permettre à celui-ci de connaître la marche commerciale du film et, par conséquent, au producteur d'obtenir l'attribution du bénéfice de la loi d'aide y afférente.

Cet accord s'applique, en fait, à environ 1.600 exploitants, monsieur le ministre, et représente le maximum de facilités, semble-t-il, que notre industrie française du cinéma peut concéder sans risque de perdre la totalité ou une partie de ses clients.

Or, l'article 26 bis — il faut bien qu'on arrive à cet article et il faut que quelqu'un ait ici le courage de l'évoquer — prévoit dans sa définition 1.200 entrées, sans désormais aucun correctif du chiffre d'affaires, de sorte qu'en fait le résultat — sauf démenti de votre part, monsieur le ministre — c'est que le bénéfice de ce régime du forfait atteindrait désormais 3.200 exploitants au lieu de 1.600.

Le marché national supporterait alors un rétrécissement considérable. Il convient, en effet, de noter qu'un nombre important de salles, en France, réalisent de 1.000 à 1.200 entrées par semaine. Loin de développer la capacité financière de l'industrie, la loi tendrait dès lors à en limiter les ressources dans une notable mesure.

Je veux d'ailleurs rendre le Conseil de la République attentif au fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une activité de complément, car, dans ce secteur de l'exploitation, il ne se pratique qu'une ou deux séances par semaine, et il paraît dès lors anormal de vouloir prétendre en tirer un revenu susceptible de faire vivre toute une famille pendant une semaine.

La troisième critique générale que j'adresse au projet tel qu'il nous est présenté, réside dans la complication de la gestion qu'il prévoit du fonds d'aide au cinéma. La loi prévoit des taux différents en ce qui concerne le concours alloué aux producteurs.

Il suffit, d'ailleurs, de les énumérer pour se rendre compte des résultats auxquels on va aboutir: 1° taux normal métropolitain; 2° taux normal étranger; 3° taux réduit étranger pour les films en version étrangère (article 8); 4° taux majoré en France pour complément avec un court-métrage de qualité (article 23); 5° taux majoré pour les recettes de l'Union française et de l'étranger en raison du tournage dans un studio métropolitain (article 30, n'est-ce pas, monsieur le ministre?); 6° taux majoré pour l'étranger, pour les films exploités par certains distributeurs (article 33 *ter*).

Je ne suis pas sûr, encore, que ma revue soit complète de la diversité des taux au milieu desquels il va falloir que le directeur général du centre du cinéma se débattre en vue de l'application d'une loi qui sera, dans ces conditions, bien lourde à gérer!

On arrive, en effet, à une multitude de taux préférentiels dont il faudra assurer le règlement par une réduction massive du taux de base. La loi, au lieu d'encourager l'ensemble de la production française, servira à procurer un superbénéfice à quelques films de haut rendement commercial, sans doute, mais qui absorberont une très forte part des ressources du fonds.

Là, monsieur le ministre, je vous le dis en toute sincérité, je ne suis pas sûr que ce but soit précisément celui qui est visé par cette loi.

Voici, enfin, la dernière critique que je formule à l'encontre du texte qui nous est soumis. Le projet qui nous est présenté réintroduit une disposition tendant à rendre obligatoire la fourniture à la télévision de films cinématographiques.

Une telle disposition me paraît inadmissible. Elle est en contradiction absolue aussi bien avec le droit de propriété des producteurs qu'avec celui des auteurs, lesquels y sont également opposés les uns les autres.

En outre, et dans la mesure où la télévision peut se poser en concurrente du cinéma, il serait vraiment paradoxal — il est vrai que le rapporteur nous a dit que nous étions en plein paradoxe — d'obliger ce dernier à fournir à son concurrent les armes destinées à le combattre.

Ce n'est pas que je sois systématiquement opposé au développement de la télévision; je l'estime, au contraire, fatal et utile.

En fait, il s'agit, non pas d'un nouveau moyen d'expression, mais d'un mode de reproduction analogue à un appareil de projection, dans son principe, mais différent dans sa technique.

Quelle différence y a-t-il, en effet, entre la reproduction des images d'un film par l'intermédiaire d'une cabine de projection et celle faite par un appareil électronique, sinon une différence de technique? J'estime donc que la télévision constitue un client comme un autre avec lequel la production doit pouvoir traiter et discuter librement.

Telles sont les quelques observations qu'il me paraissent nécessaires de soumettre au Conseil de la République sur le contenu du projet de loi en discussion, car ce sont ces quatre idées générales de critique qui m'ont amené à déposer un certain nombre d'amendements qu'il me sera ainsi très facile de défendre sans de longs développements.

Avant d'en terminer, je crois particulièrement intéressant d'examiner — mais très brièvement, rassurez-vous, mesdames, messieurs — ce qui se passe à l'étranger, car c'est assez symptomatique. Dans tous les pays de l'Ouest européen, la production de films se trouve dans une situation difficile; ce n'est donc pas un phénomène propre à la France. En Angleterre, en Espagne, en Italie, des mesures ont été prises pour protéger la production nationale.

On a beaucoup parlé de la prospérité du cinéma italien. La comparaison des avantages consentis aux producteurs en France et en Italie est particulièrement éloquente et explique cette prospérité.

En Italie, les producteurs reçoivent des ristournes d'impôts proportionnelles aux recettes brutes réalisées dans les salles par leurs films. Ces sommes leur sont versées directement par le Trésor, libres de toute charge ou servitude de emploi. C'est ainsi qu'en 1952 les producteurs italiens ont encaissé, de ce chef, 2.200 millions de francs environ, représentant pour eux une recette nette.

La production française, dans le même temps, s'est vu attribuer 1.215 millions de francs; mais, d'une part, ces sommes n'ont été versées qu'avec obligation de emploi dans de nouveaux films et, d'autre part, compte tenu des recettes contractuelles qui leur revenaient et qui ont servi à alimenter le fonds d'aide, compte tenu, également, de la taxe à la sortie que payent les films français, les avantages réels apportés par la loi d'aide, en 1952, n'ont été que de 726 millions.

D'un côté, donc: 2.200 millions d'aide apportée par l'Etat, exonération fiscale des recettes; et, de l'autre, 726 millions d'aide, recettes taxées à 8,55 p. 100. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi, dans ces conditions, l'industrie italienne du film est plus florissante que la nôtre.

L'Italie pratique envers la production de films une politique de soutien simple et efficace. J'estime qu'il y a là, pour nous, un exemple à méditer et à suivre et c'est le sens dans lequel j'invite le Conseil de la République à modifier quelque peu les textes qui sont soumis à ses délibérations par sa commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Dans son discours, tout à l'heure, M. Lamoussé nous disait que bien rares étaient ceux qui avaient le courage de regarder la réalité en face. Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir été l'un de ceux, en cette matière, qui s'y soient du moins essayé.

Quoi qu'il en soit, je ne détiens peut-être pas la vérité, mais, comme le philosophe l'a écrit, tant que je crois que c'est la vérité, je me dois d'agir comme si c'était la vérité. Et c'est mon excuse auprès de vous ce soir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, il n'est pas dans mes intentions, surtout à cette heure, de prolonger indument les débats à propos du projet de loi soumis à nos délibérations.

D'autre part, ce texte doit être adopté avant la mise en vacances du Parlement. S'il ne l'était pas, une de nos industries qui contribue pour beaucoup au renom et au prestige intellectuel de la France serait privée, dès l'automne, de l'aide indispensable que lui procure la loi du 23 septembre 1948. Or, nul ne l'ignore, sans cette aide, l'industrie cinématographique française serait incapable de survivre par suite de la pénurie de ses moyens financiers et de la concurrence étrangère.

Le vote de ce texte est attendu d'ailleurs impatientement par tous ceux: producteurs, réalisateurs, artistes ou humbles travailleurs dont le labeur et le talent assurent pour une part la continuité d'une industrie et d'un art qui ont pris naissance dans notre pays, d'une industrie et d'un art qui manifestent, en dépit d'immenses difficultés, une vitalité sans égale qu'attestent d'ailleurs les nombreux prix remportés par notre production dans les festivals internationaux.

M. le rapporteur nous a informé des hésitations de la commission de la presse devant un texte dont le double caractère est d'être à la fois paradirigiste et parafiscal, pour reprendre ses propres termes. Il a d'ailleurs ajouté que ce n'est pas là le moindre paradoxe, car, selon lui, ce texte s'oppose en tous points de vue à un retour à la liberté économique que le Conseil de la République, dans sa grande majorité, n'a cessé de préconiser.

Messieurs, à l'époque où les trusts et les monopoles sont rois, où les congédiations économiques et financières sont toutes puissantes, le retour à la liberté économique n'est qu'une chimère pour flatter les nostalgies d'un monde condamné sinon révolu.

Ce débat à propos de l'aide au cinéma n'est pas l'unique occasion qui nous est offerte de voir éclater au grand jour le paradoxe, et nous dirons, quant à nous, la contradiction entre les théories d'un libéralisme cultivé par les économistes du monde bourgeois et les actes dirigistes dans lesquels s'empêtre le système capitaliste pour essayer de se sauver ou plutôt de prolonger son existence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est une contradiction du système capitaliste qui s'est développée sous le fouet de la libre concurrence que ses tenants soient aujourd'hui contraints de recourir à des mesures en apparence socialistes, dirigistes, et cela pour surmonter les difficultés qu'engendre le fonctionnement de ce système capitaliste forcément anarchique.

Une des lois fondamentales du système capitaliste, c'est la recherche du profit maximum. Il est donc naturel que dans un tel régime de production, les capitaux disponibles s'orientent, de préférence, dans les secteurs de l'économie les plus ren-

tables, offrant le moins d'aléas et de risques, et surtout dans les secteurs où les investissements de capitaux sont le plus rapidement amortis.

C'est en vertu de cette loi que le capitalisme aujourd'hui s'en remet à l'Etat, aux conseils d'administration, à son conseil d'administration pour le secteur dit public, pour assurer le fonctionnement de branches industrielles comme celle des chemins de fer, par exemple, qui sont peu rentables, ou qui supposent des investissements en capitaux considérables, dont la rotation est lente et dont l'amortissement ne peut s'opérer qu'au cours d'une très longue période.

Or, l'industrie cinématographique, à n'en pas douter, exige des investissements considérables, en rapport avec le chiffre d'affaires, des dépenses de production très élevées. De plus, c'est sans aucun doute une des industries qui endossent les aléas et les risques les plus gros.

Le rapport de la commission de l'Assemblée nationale chargé d'enquêter sur les questions relatives au cinéma nous a fourni d'ailleurs bien des exemples. Le rapporteur de l'Assemblée nationale a tout particulièrement insisté sur cet aspect aléatoire de l'industrie cinématographique.

Il est vrai que le film n'est pas une marchandise dont l'écoulement peut être déterminé d'avance approximativement, comme telle ou telle denrée ou production courante. Pour le film, tout dépend du succès qu'il remportera auprès du public et aussi, dans le régime capitaliste, de l'accueil qu'il recevra dans certains milieux d'affaires ou en fonction des idées et des conceptions qu'il exprime.

De plus, comme l'a souligné le rapporteur à l'Assemblée nationale, le cinéma ignore le travail en série. Chaque film est un prototype et — c'est le rapporteur de l'Assemblée nationale qui conclut — les aléas que comporte l'industrie cinématographique sont innombrables et imprévisibles.

Dans ces conditions, messieurs, il est facile de comprendre que l'industrie cinématographique ne jouit pas d'une faveur particulière dans les milieux disposant de capitaux, de crédits en abondance. Les mécènes sacrifiant leur avoir pour le triomphe d'un art sont d'un autre âge que celui du capitalisme. Pour ce dernier, ce qui compte avant tout, c'est le « dur argent comptant », pour reprendre ici une expression de Marx dans son immortel Manifeste.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale indiquait qu'étant donnés les risques, le loyer de l'argent investi dans la production cinématographique est fort élevé. Selon lui, un film dont la dépense atteint 51 millions de francs, dont 20 millions sont avancés par les banques, coûte à son producteur, en intérêts pour cette dernière somme, 4 millions de francs.

Devant ces faits, qu'est la réalité ? C'est que le texte qui nous est soumis, le projet de loi qui va être voté, n'a d'autre raison d'être que de parer à la défaillance des détenteurs de capitaux qui ne possèdent aucun engouement pour l'art admirable qu'est le cinéma comme expression de la vie et de la pensée humaine.

D'ailleurs, M. le rapporteur, d'une part, et un des orateurs qui m'ont précédé, M. Léo Hamon, d'autre part, ont souligné tout à l'heure que l'aide au cinéma n'est pas seulement pratiquée dans notre pays, mais dans d'autres pays. Déjà, comme en Italie, en Angleterre, des expériences semblables ont dû être tentées pour sauver la vie du cinéma. Dans un pays où le capitalisme apparaissait comme le plus florissant, comme le plus solidement édifié, aux Etats-Unis — c'est M. le rapporteur qui est obligé d'en faire la constatation — les tenants du cinéma sont obligés de faire appel à l'aide de l'Etat.

Certes, nous rejoignons M. le rapporteur, tout au moins en partie, lorsqu'il trouve excessif le poids de la fiscalité qui frappe actuellement le cinéma. Il est bien évident que le prélèvement qui financera la loi en discussion alourdit encore une fiscalité au plus haut point préjudiciable à la prospérité de l'industrie cinématographique, ce qui amène M. Débat-Bridel à s'interroger pour savoir si le système anglais de la détaxation ne serait pas plus sain et plus logique.

De toute manière, une chose est évidente: si nous voulons venir réellement en aide au cinéma, il faudra examiner les moyens d'alléger une fiscalité qui engloutit dans les caisses de l'Etat le tiers des recettes brutes totales des salles de cinéma, plus du double de la part qui revient au producteur pour amortir les frais de production de son film.

Cette fiscalité écrasante, jointe d'ailleurs à l'amenuisement persistant du pouvoir d'achat des travailleurs, a pour conséquence la désertion des salles de cinéma. Les nombres d'entrées dans les salles sont en constante diminution: 419 millions en 1947, 399 en 1948, 384 en 1949, 367 en 1950, 354 en 1951, soit une diminution de 65 millions d'entrées dans les salles de cinéma en cinq ans. Ici, on ne peut pas dire que ce soit la télévision qui ait produit un tel affaissement des recettes dans les cinémas.

Il serait certes facile d'alléger le fardeau d'une telle fiscalité si les besoins d'une politique de guerre n'exigeaient pas des crédits militaires exorbitants. Il reste que, pour assurer à notre industrie cinématographique une véritable prospérité, nous devons lui ouvrir de larges débouchés sur les marchés extérieurs.

Ces débouchés lui sont d'autant plus nécessaires que notre industrie cinématographique est dans l'impossibilité d'amortir ses films uniquement sur le marché français. Des chiffres ont été donnés à cet égard tout à l'heure que je ne reprendrai pas, mais pour nous ouvrir des marchés extérieurs, il sera nécessaire de rompre pour le cinéma, comme d'ailleurs pour toutes les autres industries, avec les exigences du gouvernement de Washington. Il faudra passer outre aux imperfections, interdictions basées, prétend-on, sur ces considérations stratégiques d'une politique de guerre inspirée du même anticommunisme qui orientait celle de Hitler. Il faudra, également, passer outre aux exigences américaines, qui tendent à maintenir la prédominance des films made in U. S. A. dans le contingent des films étrangers importés en France. (*Marques d'approbation à l'extrême gauche.*)

Nous nous félicitons des récents accords commerciaux passés par le Gouvernement avec l'Union soviétique et la Pologne. Nous souhaitons que ce soit l'expression d'une volonté de rompre avec la sujétion envers Washington, une volonté de reprendre en dehors de toute contrainte les échanges avec les pays de l'Est dans tous les domaines, y compris celui de la production cinématographique. Nous voulons le souhaiter.

Il n'est certes pas dans nos conceptions de nous opposer à la projection de films étrangers en France, sur nos écrans. Bien au contraire, d'autant qu'il s'agit d'une des possibilités largement ouvertes aux échanges culturels entre toutes les nations.

De plus, c'est une nécessité indéniable, commerciale, d'ailleurs. Il nous faudra toujours 150 à 200 films par an pour nos écrans. Nous considérons cependant que le film français doit tenir sa place à l'étranger et qu'une des conditions pour y parvenir, c'est d'obtenir que les échanges cinématographiques s'effectuent sur la base d'une parfaite réciprocité.

En va-t-il ainsi de nos échanges, par exemple, avec les Etats-Unis ? Absolument pas. M. Léo Hamon tout à l'heure y a fait allusion en citant les chiffres, et je veux également en citer. Entre 1946 et 1950, le visa de censure a été accordé à 779 grands films américains doublés, à 1.540 grands films américains en version originale, à 2.262 documentaires américains, soit à 4.581 films américains.

Pendant ce temps, l'accueil fait à nos films aux Etats-Unis était tout différent. Sur 18.000 salles de cinéma, 300 seulement, parmi les plus petites, acceptent de passer des films étrangers, ce qui fait qu'en 1952 16 films français ont été projetés aux Etats-Unis.

Les huit grandes compagnies régnant sur le cinéma américain n'ont projeté aucun de nos films en 1951 et 1952 dans leurs 17.000 salles de cinéma, alors que leurs productions bénéficient des grandes salles de Paris pour leur lancement en France. Les producteurs de Hollywood recueillent de ce fait plusieurs milliards sur les recettes de nos salles, alors que nos films sont pratiquement boycottés aux Etats-Unis dans les grands cinémas et ne rapportent que 50 millions de francs par an à nos producteurs.

Un gouvernement vraiment français ne saurait accepter que ce traitement humiliant soit imposé à notre industrie cinématographique. Il doit exiger des accords de réciprocité avec tous les pays étrangers producteurs de films, y compris les Etats-Unis.

Ne voulant pas, comme je l'ai dit tout à l'heure au début de mon exposé, prolonger indéfiniment ce débat, je voudrais maintenant, très rapidement, formuler quelques observations sur le texte actuellement soumis à nos délibérations.

La commission de cette assemblée a conservé, pour l'essentiel, la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle a, toutefois, remis à des décrets et à des règlements d'administration publique certaines définitions inscrites dans le texte par l'Assemblée nationale. Nous ne pensons pas, quant à nous, qu'il soit heureux de s'en remettre ainsi dans tous les cas à la décision du Gouvernement, qui ne jouit aucunement de notre confiance. Aussi nous demanderons, au cours du débat sur les articles, la reprise dans certains cas du texte de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, l'article 12 nous apparaît, dans sa rédaction — surtout dans son paragraphe 2 — laisser place à des dérogations dangereuses et pouvant être profitables à l'industrie cinématographique étrangère au préjudice de la nôtre.

Cependant, de toute façon, même si nous ne parvenons pas à modifier le texte dans le sens que nous venons d'indiquer, nous ne refuserons pas de le voter en définitive, à moins que

des changements ne le bouleversent entièrement, ce que nous ne pensons pas. Nous ne refuserons donc pas de voter l'ensemble, car, aussi imparfait que soit le texte, son application apportera sans aucun doute une aide sérieuse à notre industrie cinématographique.

Nous qui avons tant fait pour l'industrie cinématographique française, qui sommes heureux d'avoir fait tout ce qui était en notre pouvoir pour la sauver, pour qu'elle vive et se développe, nous ne tenons pas, par conséquent, à refuser un texte de loi, même imparfait, qui lui apportera l'aide nécessaire et indispensable. Dès 1945, dans cette même salle, au sein de l'Assemblée consultative, nous jetions déjà un cri d'alarme. Nous disions : « Nous ne pouvons pas laisser passer sur nos écrans 110 à 120 grands films étrangers par an, tandis que notre industrie est de plus en plus éliminée du marché français » et, insistant sur le fait que les producteurs américains encaissaient des sommes considérables tandis que notre cinéma était en chômage, nous demandions dès ce moment que des efforts soient entrepris pour redonner à notre cinéma la place qui lui revient en France et dans le monde.

Il y a encore beaucoup à faire pour que nos espoirs soient réalisés, pour que le cinéma français triomphe dans la mesure des possibilités que nous donnent le savoir et les capacités de nos techniciens, la maîtrise, le brio et les qualités incomparables de nos artistes.

Ce qui a été fait et obtenu aura quand même servi la cause du cinéma français, en lui redonnant la vie, en le sauvant d'une catastrophe irrémédiable. Nous poursuivrons inlassablement notre effort pour lui assurer son plein développement, en premier lieu en le débarrassant des contraintes économiques, politiques et étrangères, qui sont autant d'obstacles à son développement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce. Mesdames, messieurs, après le substantiel et très vivant rapport de M. Debû-Bridel, rapport que nous avons entendu et apprécié, j'ai en vérité bien peu de choses à ajouter pour justifier la raison d'être du projet qui est soumis aujourd'hui à vos délibérations. J'ai bien peu de points à préciser. Afin d'alléger et de clarifier des débats qui restent par la force des choses quelque peu techniques ainsi que devant la nécessité de ne point prolonger outre mesure ces débats, je crois préférable de limiter mon intervention. Je vous apporterai les précisions nécessaires, je répondrai aux questions posées et vous ferai part de la manière de voir du Gouvernement, si vous me le permettez, au cours de la discussion des articles.

Si j'ai tenu à monter à cette tribune à la fin de la discussion générale, c'est que je crois indispensable de souligner une fois de plus et publiquement, — et, aujourd'hui, je me félicite de l'occasion qui m'est donnée de le faire au sein de votre assemblée — de souligner, dis-je, publiquement tout l'intérêt que le ministre responsable de l'industrie cinématographique attache au vote du projet de loi qui est soumis à vos délibérations. Cet intérêt, mesdames, messieurs, vous l'avez compris puisque vous avez bien voulu accepter de discuter ce projet avant la fin de votre session, permettant ainsi de donner à l'industrie du cinéma, avant l'expiration de la loi d'aide actuellement en vigueur, un nouveau texte destiné à donner à cette industrie nationale un regain de vie et d'activité, et à la culture française un surplus de rayonnement.

Après les interventions que nous avons entendues tout à l'heure, insister devant les parlementaires avertis que vous êtes de l'importance du cinéma dans la vie moderne me paraît, en vérité, superflu. Sans parler des incidences industrielles et économiques du développement cinématographique, dont les chiffres donnés tout à l'heure par M. Léo Hamon — chiffres que je confirme volontiers — ont souligné l'importance, nous n'avons pas non plus le droit, les uns et les autres, de négliger les résonnances profondes de ce spectacle populaire sur les consciences et sur les esprits.

En vérité, les films rayonnent plus fortement sur les peuples et les individus que bien des discours et que bien des manifestations.

Les études psychologiques et sociologiques tendent à prouver que la puissance du cinéma est sans comparaison avec celle des autres spectacles. La raison de cette puissance réside dans la diffusion extensible à l'infini du film lui-même. La diffusion universelle de ce langage direct constitue un avantage que nulle invention encore ne lui a ravi.

Cette double puissance d'évocation dans le temps comme dans l'espace rend cet art accessible à toutes les catégories sociales d'un pays, comme elle le rend capable de lier dans un sentiment unique les spectateurs des régions les plus éloignées les unes des autres. Aussi les pouvoirs publics de tous les pays

du monde se sont-ils intéressés au rôle essentiel et primordial du cinéma, non seulement à l'intérieur de leurs propres frontières, mais aussi à l'extérieur et comme moyen de propagande.

En France, messieurs, jusqu'à la dernière guerre, l'Etat avait laissé s'épanouir librement la cinématographie nationale. Celle-ci, grâce à ses privilèges d'aisance, si je puis dire, ne posait d'ailleurs aux pouvoirs publics que des problèmes de contrôle aisément résolus. Avec la guerre, l'occupation et la Libération, la situation du cinéma s'est trouvée bouleversée et les pouvoirs publics, conscients de leurs responsabilités dans un domaine primordial, ont été amenés à s'engager dans la voie de l'intervention. Cette intervention, d'abord prudente et purement administrative, fut reconnue rapidement insuffisante et c'est pourquoi, en 1948, — on l'a rappelé tout à l'heure — le Parlement a décidé, pour sauver l'industrie cinématographique française d'une crise mortelle, de voter une loi dite d'aide temporaire afin d'éviter la disparition d'un art où excelle le génie français, art menacé par le développement de la concurrence internationale et par le déséquilibre chaque année croissant entre le coût de la production et les recettes cinématographiques.

La loi du 23 septembre 1948, reconnaissons-le, a sauvé, sans conteste possible, le cinéma français. Elle a permis un redressement indéniable de cette industrie et provoqué un renouveau artistique qu'ont sanctionné chaque année les prix recueillis aux festivals internationaux du film.

Il convient de se rappeler ces faits lorsqu'on est aujourd'hui parfois tenté d'accabler une loi dont on souligne volontiers les inconvénients mais dont on oublie les avantages.

Quoi qu'il en soit, il fallait, aux termes de l'application de cette loi du 23 septembre 1948, dresser un bilan, sans complaisance, de la situation afin de mieux confirmer les forces et de remédier aussi aux faiblesses.

Telle a été l'intention du Gouvernement en déposant sur le bureau de l'Assemblée nationale, conformément aux engagements qu'il avait pris, un projet de loi créant un fonds spécial de développement de l'industrie cinématographique française, projet destiné à se substituer au projet de loi instituant une aide temporaire, et sans le vote duquel — personne ici ne l'a contredit — on n'aurait qu'à signer l'acte de décès de l'industrie cinématographique française.

Messieurs, le mécanisme prévu par les dispositions du projet de loi et par les modifications qu'y a apportées votre commission, ne diffère pas, dans son principe, de celui qui fut institué par la loi du 23 septembre 1948. Il agence seulement, avec plus de précision, les modalités de contrôle de l'utilisation du concours financier versé aux producteurs. Il accroît l'importance des recettes du fonds d'aide. Il assure le bénéfice de la loi à des catégories professionnelles jusque là desservies et renforce enfin — et cela était indispensable — la lutte contre la fraude.

L'Assemblée nationale, dans la première lecture qu'elle fit en février dernier du rapport de M. Desson, a exprimé son accord avec le Gouvernement quant à l'essentiel des modifications apportées tout en soulignant par ses votes l'attention rigoureuse qu'elle portait au renforcement du contrôle en même temps que celle qu'elle entendait porter aux soucis de l'exploitation.

Votre commission de la presse, de la radio et du cinéma, saisie du texte ainsi modifié, a tenu, sous l'impulsion de son rapporteur, M. Debû-Bridel, d'une part à rectifier certaines contradictions, certaines exagérations nées du texte adopté en première lecture ainsi qu'à compléter, par référence au développement des techniques nouvelles, le texte proposé.

C'est pour moi un agréable devoir de rendre ici hommage à l'intérêt du travail de vos commissions et de vos rapporteurs, ainsi qu'à la pertinence des améliorations et des compléments suggérés.

En ce qui concerne les premières, le Gouvernement apportera son appui aux propositions de votre commission. Nul doute, en effet, qu'à travers les discussions parfois un peu heurtées, mais toujours fort intéressantes, de l'Assemblée nationale, se soient glissées des erreurs de fond ou de forme qu'il appartenait au Conseil de la République de relever et de rectifier. Une des plus graves concernait les modalités du contrôle de la production et vous savez, mesdames, messieurs, qu'à vouloir trop bien faire, on risque parfois le pire. Les dispositions prévues pour assurer les adaptations des recettes aux dépenses révèlent également à l'examen des impossibilités pratiques de gestion. Votre commission vous suggère des mesures propres à parer à cet inconvénient. Le Gouvernement ne peut que s'associer à cette proposition de bonne administration et de justice. Par contre — je vous le dirai en toute franchise — certaines dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, et dont l'amélioration paraît souhaitable, ont été maintenues dans leur forme initiale. Des amendements que le Gouvernement acceptera viennent, heureusement — je l'ai vu à l'instant — d'être déposés à ce sujet. Par ailleurs, cer-

taines disjonctions vous sont proposées dont je vous dirai, avec la même franchise, que je les considère comme un peu regrettables.

J'aurai l'occasion de préciser la position du Gouvernement au regard de ce que je considère — vous m'en excuserez — comme des lacunes.

Quant aux compléments introduits par les commissions, et je veux parler notamment de l'amorce d'adaptation aux techniques nouvelles proposée par votre rapporteur, le Gouvernement ne peut que se réjouir de voir la sagesse du Conseil de la République s'appliquer à actualiser — si j'ose dire — un texte qui tenait sans doute insuffisamment compte du progrès rapide des techniques cinématographiques. Le Gouvernement accepte volontiers l'invitation qui lui est adressée par votre Assemblée de faire plus totalement écho aux préoccupations des producteurs et des directeurs de salles. Lorsque viendra l'heure d'élaborer les règlements d'application, il apportera, je vous en donne l'assurance, les moyens les plus aptes à favoriser ensuite le développement de la couleur et du relief panoramique et sonore, répondant ainsi aux vœux exprimés tout à l'heure par votre rapporteur.

En concluant, et avant de laisser à votre président le soin d'ouvrir la discussion des articles, je voudrais — je suis sûr qu'il m'en excusera — relever le pessimisme dont est quelque peu empreint l'exposé des motifs du rapport de M. Debû-Bridel dont je viens, par ailleurs, de vanter les conclusions. M. Debû-Bridel me permettra, en effet, alors que la production française vient, pour la première fois depuis l'avant-guerre, de conquérir sur le marché national la majorité des recettes, fait unique en Europe, alors que les plateaux de nos grands studios sont actuellement réservés pour l'année entière en vue de la réalisation d'importantes productions nationales et de coproductions franco-étrangères, alors qu'un accroissement de 20 p. 100 de nos exportations cinématographiques vient d'être enregistré, il me permettra, dis-je, d'être moins inquiet que lui sur l'avenir de notre industrie cinématographique.

Le fait que les progrès commerciaux ainsi obtenus ne sont exclusifs d'aucune amélioration artistique, mais que, bien au contraire, le succès remporté récemment à la semaine du cinéma français à Londres et les derniers palmarès cinématographiques nous aient, à Venise, à Cannes, et tout récemment à Berlin, valu chaque fois le premier grand prix international, ce fait, dis-je, ne peut que confirmer le Gouvernement dans sa conviction profonde que le cinéma français peut et doit être sauvé.

Certes, le Gouvernement — et j'en donne acte très volontiers à M. Debû-Bridel — n'ignore rien de la concurrence redoutable que sera, pour le cinéma, dans quelques années, la télévision. S'il déplore profondément le retard de cette télévision, dû, hélas, à l'insuffisance des crédits dont nous disposons pour développer cette nouvelle industrie, il n'en reste pas moins que, pendant quelques années, quatre ou cinq ans sans doute, la télévision française ne risque pas de concurrencer gravement le cinéma.

Or, messieurs, nous vous proposons de légiférer pour quatre ou cinq ans, ou six ans au maximum. Il s'agit, pendant ce laps de temps, de permettre à notre industrie cinématographique, non pas de pratiquer une politique paresseuse et sans hardiesse — j'emploie à dessein les expressions mêmes de M. Debû-Bridel — au moyen d'expédients provisoires, mais de lui donner toute la vitalité qu'elle est en droit d'attendre de la sollicitude des pouvoirs publics. Et, en appréciant la mise en garde de M. le rapporteur en ce qui concerne les risques de cette loi, c'est avec la conviction que le cinéma doit rester digne de notre pays, de notre culture, de notre civilisation, que le Gouvernement demande d'accorder à cette industrie les moyens immédiats et indispensables pour développer le résultat des années passées, résultat que j'ai souligné devant vous, et, par delà ce développement, d'affirmer solennellement les chances de notre rayonnement artistique et culturel, les chances de notre génie national. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Conseil entend-il que nous commencions dès maintenant la discussion des articles ?

J'indique que je suis saisi de 96 amendements. Il y aurait donc intérêt, peut-être, à avancer la discussion.

M. le ministre. Le Gouvernement est à la disposition du Conseil de la République.

M. le président. Pourrais-je demander au Conseil quelles sont ses intentions pour ce soir, afin d'organiser le débat ? Envisage-t-il une séance de nuit ? Jusqu'à minuit ou jusqu'à la fin de la discussion ?

M. le rapporteur. Je crois qu'il convient que nous allions jusqu'à la fin de la discussion.

M. le ministre. Je pense que le travail très substantiel réalisé en collaboration très amicale avec vos commissions permettra d'aller beaucoup plus vite que ne le laisserait penser le nombre de 96 amendements.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. J'ai demandé la parole pour suggérer que la discussion des amendements ne commence pas maintenant, à dix-neuf heures vingt-cinq, mais que, suspendant la séance, nous la reprenions à vingt et une heures, afin d'avoir quelque chance d'en terminer à minuit.

M. le président. Vous ne finirez pas à minuit avec 96 amendements. Je connais la célérité du Conseil de la République et sa volonté de travail, mais je mets en doute que vous puissiez examiner 96 amendements entre vingt et une heures et minuit.

Le Conseil sera sans doute d'avis de poursuivre maintenant la discussion ? *(Assentiment.)*

— 11 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Muscatelli, président de la commission de l'intérieur, me fait connaître que, dans sa séance du 16 juillet 1953, la commission de l'intérieur a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur les problèmes posés par l'immigration d'une importante main-d'œuvre nord-africaine en France.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger jusqu'au 31 mai 1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant, pour une nouvelle période de cinq ans à dater du 1^{er} juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 379, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate, pour la prochaine séance, de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

— 13 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 381, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 380, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Giacomoni une proposition de loi tendant à l'institution d'une médaille commémorative de la campagne d'Italie 1917-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 381, et distribuée, conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bertaud, Deutschmann, Plazanet, Boutonnat, Kalb, Rupied, Séné, Cordier, Fournier, Lelant, Zussy, Lebot, Schwartz, Claparède, Pidoux de La Maduère, Aubert, Marrane, L'Huillier, Chazette, Piales, Gravier et Restat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement :

1° A dégager d'urgence la responsabilité personnelle pécuniaire de comptables communaux mis en débet par la Cour des comptes, à l'occasion du remboursement par certains agents communaux logés, de la valeur du logement ou des avantages accessoires du logement ;

2° A rappeler aux comptables les règles de déférence qu'ils doivent observer à l'égard des maires, chargés de l'administration communale, et les limites de leurs droits dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent ;

3° A compléter la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux pour conférer aux assemblées communales le droit de fixer la liste du personnel logé soit par nécessité de service, soit dans l'intérêt du service et, s'il y a lieu, de régler le remboursement de la valeur représentative du logement et de ses accessoires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 382, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale d'Algérie). (*Assentiment.*)

— 16 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous revenons au projet de loi relatif à l'industrie cinématographique.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

Constitution d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

« Art 1^{er}. — Il est institué à compter du 23 septembre 1953 un fonds de développement de l'industrie cinématographique qui se substitue au fonds spécial d'aide temporaire créé par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

« La loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 est abrogée à cette date. »

Par amendement (n° 69), M. Alric, au nom de la commission des finances, propose à l'article 1^{er} :

I. — Au premier alinéa, de substituer la date du « 1^{er} janvier 1954 » à celle du « 23 septembre 1953 ».

II. — D'ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Les tarifs des taxes prévues aux articles 4 et 5 ci-après sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1953. »

D'autre part, par amendement (n° 19), M. Lamousse propose à l'article 1^{er} :

I. — Au premier alinéa, première ligne, de remplacer la date : « 23 septembre 1953 », par la date : « 1^{er} janvier 1954 ».

II. — De rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« La loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1953. Toutefois, en ce qui concerne la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, les taux fixés à l'article 4 de la présente loi se substitueront dès le 2 septembre 1953 à ceux fixés à l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948 ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Par mon amendement, je demande le remplacement de la date du 23 septembre 1953 par celle du 1^{er} janvier 1954 et, d'autre part, je propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa, qui concerne la taxe additionnelle au prix des places. Il est nécessaire, en effet, de laisser aux administrations chargées de l'élaboration des règlements d'administration publique d'application un temps suffisamment long pour que ces textes soient élaborés avec le maximum de sérieux. Un délai de trois ou quatre mois paraît être un délai normal.

En outre, le rétablissement des exercices du fonds spécial en coincidence avec l'année civile est tout à fait souhaitable pour des raisons de simplification, notamment d'ordre comptable. Dès lors, si le point de départ de la présente loi est fixé au 1^{er} janvier 1954, il est nécessaire de proroger la loi du 23 septembre 1948, puisque celle-ci vient à expiration le 30 septembre prochain. Toutefois, il paraît intéressant de faire jouer les nouveaux taux de la taxe additionnelle à la date la plus proche, qui ne paraît pas cependant pouvoir être avancée en deçà du début de septembre ; le point de départ du 2 septembre est fixé en raison de la coutume cinématographique qui situe les changements de programme le mercredi de chaque semaine.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Lamousse. Ce matin la commission des finances, dans la discussion du projet, avait décidé de présenter un amendement identique à celui qui vient d'être exposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ces amendements, mais elle est d'accord en principe, et elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement préférerait, si la commission des finances n'y voit pas d'inconvénient, le texte de M. Lamousse qui me paraît le plus clair. Le Gouvernement accepterait volontiers l'amendement de M. Lamousse.

M. Ramette. Je voudrais poser une question à M. le ministre : est-il vraiment nécessaire qu'il y ait un délai de trois mois ?

M. le ministre. Pour permettre l'étude et le dépôt d'un règlement d'administration publique, je crois qu'effectivement les trois mois sont indispensables. J'aurais souhaité que ce texte vienne plus tôt en discussion devant le Conseil de la République. C'était mon vœu le plus cher, mais ce n'est pas ma faute si la crise ministérielle a duré cinq semaines.

M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Ce n'est pas la nôtre non plus.

M. Ramette. De combien était le délai que s'était donné l'Assemblée nationale ?

M. le président. Monsieur Alric, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement de M. Lamousse, qui a les préférences du Gouvernement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Volontiers.

M. le président. L'amendement de M. Lamousse comporte deux parties, une première partie qui a trait au 1^{er} alinéa de l'article, première ligne, et une deuxième partie qui vise le deuxième alinéa.

Nous allons procéder au vote par division de façon à éviter toute confusion.

Personne ne demande la parole sur la 1^{re} partie de l'amendement ?...

Je la mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur la 2^e partie de l'amendement ?...

Je la mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}, modifié par l'adoption de l'amendement ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est destiné :

« a) A financer partiellement la production de nouveaux films cinématographiques français de long métrage ;

« b) A récompenser les producteurs français de films éducatifs, documentaires ou culturels de court métrage reconnus de haute qualité artistique ;

« c) A concourir à la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique et d'embellissement dans les salles de spectacles cinématographiques publiques ainsi qu'à la création de nouvelles salles ;

« d) A faciliter la reconstruction des salles sinistrées par faits de guerre ;

« e) A concourir à l'équipement et à la modernisation des industries techniques du cinéma ;

« f) A contribuer aux efforts des producteurs de journaux films ;

« g) A contribuer aux dépenses de sociétés ou organisations professionnelles chargées, d'une part, de la propagande du cinéma français en France et à l'étranger et, d'autre part, de la diffusion du film français à l'étranger. »

« En outre, sont prélevées sur les ressources du fonds les dépenses nécessaires à sa gestion. Le montant global des dépenses visées aux paragraphes d), e), f), g) et des dépenses de gestion du fonds de développement ne pourra être supérieur à 30 p. 100 des ressources du fonds de développement. »

Je suis saisi de nombreux amendements sur cet article 2.

L'amendement (n° 1) de M. Durand-Réville et l'amendement (n° 51 rectifié) de M. Boisrond sont identiques et peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ils tendent à rédiger comme suit l'alinéa g) de cet article :

g) A contribuer aux dépenses d'associations ou d'organismes professionnels chargés, sans but lucratif, de la propagande et de la diffusion du film français en France et à l'étranger. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, j'ai proposé de supprimer l'alinéa g) de cet article 2 et de le remplacer par le texte dont M. le président vient de vous donner lecture. Appliquées à la lettre, les dispositions contenues dans cet alinéa pourraient entraîner une multiplication des parties prenantes. En outre, elles ouvrent la voie, on l'avouera, à l'arbitraire le plus complet. Quelles seront, en effet, les règles qui présideront au choix des sociétés généralement quelconques qui seront favorisées d'une subvention ? Dans quelles conditions et à quels taux le fonds de développement participera-t-il aux dépenses de ces entreprises ? La loi est muette là-dessus et nous risquons d'être entraînés à de graves erreurs.

Encore une fois la vente ou l'exploitation des films à l'étranger dépend avant tout de la qualité : la meilleure façon de favoriser les organismes qui se consacrent à la diffusion du film français est de leur offrir une marchandise de qualité technique et artistique hors de pair. Plus on distraira du fonds de développement des ressources qui peuvent servir directement à cette fin, moins on favorisera la diffusion de nos films à l'étranger. C'est la raison pour laquelle j'ai suggéré qu'à l'article 2 on précisât que « seuls pourraient être subventionnés sur le fonds les associations et organismes professionnels de cette nature n'ayant pas un but lucratif. »

M. le président. La parole est à M. Boisrond, pour défendre son amendement.

M. Boisrond. L'amendement de M. Durand-Réville est identique au mien, et nous voulons tout simplement éviter la prolifération de ces sociétés qui pourraient avoir un but lucratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte qui est, du reste, celui de l'Assemblée nationale, et cela pour deux raisons : la première est que les amendements qui nous sont soumis par nos collègues, MM. Durand-Réville et Boisrond, ont déjà été présentés devant la commission, dans un projet de texte élaboré par les producteurs, qui contient du reste des choses excellentes. Mais, le rôle de notre commission a justement été, dans cette loi qui est délicate et difficile, de maintenir la balance égale entre les différentes parties prenantes. J'ajoute, à propos de cet alinéa g) qu'il est à peu près impossible de distinguer ce qui sera société lucrative ou non lucrative. Le fonds du cinéma est appelé à aider les sociétés, associations qui aideront la propagande du cinéma français. Nous

estimons que nous pouvons faire confiance au centre pour aider ces sociétés sans limiter le champ d'application. La commission s'en tient donc à son texte pour les raisons que nous avons indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser les amendements de MM. Boisrond et Durand-Réville. M. le rapporteur en a dit en termes excellents les raisons.

J'ajouterais que les mots « sans but lucratif » sont en contradiction avec les mots « diffusion du film français à l'étranger ». Il n'est pas possible de faire de diffusion du film français à l'étranger sans but lucratif.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

MM. Durand-Réville et Boisrond. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements, repoussés par la commission et par le gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 20), M. Lamousse propose à l'alinéa b) 1^{re} ligne, de supprimer les mots : « éducatifs, documentaires ou culturels » *(le reste sans changement)*.

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. L'énumération qui a été faite, à savoir les films éducatifs, documentaires ou culturels, est trop restrictive car elle élimine automatiquement les films de fiction et les sketches. Il ne paraît pas légitime de rejeter a priori du bénéfice de la loi les producteurs de ces films.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé la suppression de cette énumération dont on comprend le but, puisqu'elle tendait à apporter une précision supplémentaire, mais qui, en fait, peut être restrictive et rejeter du bénéfice de la loi des films de qualité qui peuvent y prétendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement. Elle a d'ailleurs supprimé cette énumération dans d'autres articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également cet amendement qui a précisément pour but de rendre le texte beaucoup plus général.

Par contre, je demande à M. Léo Hamon, qui a voulu étendre cette énumération, de bien vouloir renoncer à son amendement, car il est contraire au but que nous poursuivons.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. M. le ministre peut-il nous donner l'assurance que les producteurs de sketches bénéficieront des dispositions de cet article ?

M. le ministre. Je vous donne cette assurance.

M. Léo Hamon. Dans ces conditions, je retirerai mon amendement.

M. Ramampy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramampy.

M. Ramampy. Mes chers collègues, il y a deux dangers sur lesquels j'attire votre attention : d'une part, l'alcool et, d'autre part, le cinéma.

Celui-là porte préjudice à la santé physique, celui-ci à la santé morale de la population d'outre-mer.

Je voterai contre cet amendement, car ce que nous voulons, ce sont des films éducatifs et documentaires. La jeunesse des territoires d'outre-mer est, du fait du climat, beaucoup plus précoce que celle de la métropole. Elle ne peut tirer aucun profit de ces films étrangers où la sensualité est développée au maximum avec force détails. J'insiste pour qu'une sélection soit faite et que l'on élimine également de tous les programmes les films où le gangstérisme est roi et où la tuerie est exploitée à fond.

M. le président. Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Lamousse s'applique au b) de l'article 2 qui dit : « à récompenser les producteurs français de films, etc. ». Il s'agit donc de producteurs de films français.

Est-ce bien cela ?

M. Lamousse. Oui, monsieur le président.

Mme Girault. Les gangsters américains, vous les aurez toujours!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lamousse, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 46), M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit l'alinéa b de l'article 2 :

« b) A récompenser les producteurs français de films éducatifs, documentaires, culturels ou sketches de court métrage reconnus de haute qualité artistique ».

M. Léo Hamon. J'ai dit tout à l'heure que je retirais mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques: l'un (n° 21), présenté par M. Lamousse, l'autre (n° 52), présenté par M. Boisrond, tendant, à la fin du dernier alinéa de l'article 2, à remplacer « 30 p. 100 » par « 15 p. 100 ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Il paraît opportun de ramener le pourcentage de 30 à 15 p. 100. Comme vous avez pu le constater, notre commission a substitué à la référence de la taxe à la sortie une référence en pourcentage qui lui paraissait plus équitable. Je crois qu'il faut conserver ce critère.

Il nous est apparu, après un calcul plus précis, que le pourcentage de 30 p. 100 qui avait été retenu par la commission, était trop élevé. En effet, il conduirait à un chiffre qui serait voisin de 1 milliard et qui paraît notablement exagéré. Il semble, d'après les évaluations définitives qui ont été faites, qu'il est à la fois suffisant et raisonnable de fixer ce pourcentage à 15 p. 100, ce qui permettrait de couvrir environ 500 millions de dépenses réservées. C'est donc simplement une modification dans le calcul que je vous propose.

M. le président. La parole est à M. Boisrond, pour défendre son amendement.

M. Boisrond. Je m'en rapporte aux explications de M. Lamousse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission rend hommage à la politesse exquise avec laquelle s'est exprimé M. Lamousse. Il parle par euphémismes et par litotes. Je serai beaucoup plus brutal: les renseignements qui nous avaient été fournis sur l'importance du prélèvement étaient erronés. Des renseignements plus précis nous ont été fournis et nous nous rallions au chiffre de 15 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements, acceptés par la commission, et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 83), M. Julien Brunhes propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « à 30 p. 100 des ressources du fonds de développement », par les mots: « au produit de la taxe de sortie de films ».

M. le rapporteur. Après l'adoption des deux précédents amendements, celui-ci n'a plus d'objet.

M. Alric. C'est ce que j'ignore. M. Julien Brunhes m'a demandé de défendre son amendement. Etant donné qu'il envisage un autre point de vue peut-être plus éloigné du texte, puisqu'il tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale, c'est au Conseil à décider du sort qui lui sera réservé.

M. Julien Brunhes demande qu'on revienne à la référence de l'Assemblée nationale qui, au lieu de créer un fonds de ressources communes et de prendre un pourcentage pour alimenter les recettes précédentes, donne comme limite à l'alimentation des ressources qu'on avait désignées tout à l'heure le produit total de la taxe de sortie des films. C'est le point de vue de l'Assemblée nationale.

Il paraît que la taxe de sortie des films est payée sur tous les films aussi bien en ce qui concerne la production française que d'autres productions. En conséquence, il semblerait que le texte actuel, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, diminue la part de l'exploitation dans la répartition des fonds. C'est la thèse que défend M. Julien Brunhes et c'est pour maintenir cette égalité qu'il préfère abandonner le point de vue de la commission pour revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Il y a un argument de forme et un argument de fond. L'argument de forme est que nous avons déjà adopté le texte proposé par MM. Lamousse et Boisrond. L'argument de fond c'est que l'amendement de M. Brunhes tombe *ipso facto*. Ce n'est pas la peine d'aller plus loin.

M. le président. En effet, cet amendement n'a plus d'objet. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, avec les modifications résultant des votes qui viennent d'être émis.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les ressources du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont constituées par le produit des taxes exceptionnelles prévues aux articles 4 et 5 ». — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Il est institué à compter du 23 septembre 1953, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et fixée comme suit:

« 5 francs pour les billets dont le prix est inférieur à 100 francs;

« 10 francs pour les billets dont le prix est de 100 francs au moins et de 149 francs au plus;

« Et 5 francs en sus par tranche inférieure ou égale à 50 francs, pour les billets dont le prix est égal ou supérieur à 150 francs.

« Le montant de la taxe ainsi instituée ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes, et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de cette taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par cette dernière. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 70), M. Alric, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« La constatation, l'assiette et la perception de cette taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles et dans les conditions propres à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements et sous le bénéfice des sûretés, pénalités et principes contentieux prévus pour cet impôt ».

L'amendement est-il maintenu?

M. Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 4 est donc ainsi modifié.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article 4, il convient de modifier la date, conformément à la décision prise tout à l'heure. Il faut donc lire: « à compter du 1^{er} janvier 1954 ».

M. le président. C'est exact. Il doit être bien entendu, une fois pour toutes, que dans tous les articles, la date du 1^{er} juillet 1953 doit être remplacée par celle du 1^{er} janvier 1954.

Par amendement (n° 62) M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par le texte suivant:

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, cette taxe sera assise et perçue par l'administration des contributions indirectes selon les règles et dans les conditions prévues en matière d'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements en addition à celui-ci.

« Enfin, sur le montant des encaissements au titre de la taxe visée ci-dessus, il sera effectué un prélèvement de 2 p. 100 dont le produit sera rattaché au budget des finances et servira à couvrir dans les limites et conditions déterminées par arrêté du ministre des finances et du ministre du budget, les dépenses de matériel et la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels participant aux opérations résultant de l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, la première partie de mon amendement n'a plus d'objet puisque identique à un amendement de M. Alric, déjà adopté.

La seconde partie a une autre portée. Elle vise à un prélèvement de 2 p. 100 sur le produit de la taxe, dont le montant sera rattaché au budget des finances et servira à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels participant aux opérations résultant de l'application de la présente loi.

En effet, le calcul de l'assiette, le contrôle et la perception de la taxe à l'industrie cinématographique sera opérée par les fonctionnaires des contributions directes, comme nous venons de l'indiquer en votant l'amendement de M. Alric. Depuis plusieurs années, le Parlement et l'exécutif se sont orientés vers la multiplication des taxes particulières, fiscales ou parafiscales, dont l'administration des contributions directes s'est vu et se voit confier la plus importante partie. Jamais les agents des contributions directes n'ont cherché à se soustraire à ces obligations nouvelles. Aussi aimeraient-ils ne pas se voir payer, en retour, par des louanges souvent fortuites ou des promesses plus ou moins tenues, dans la mesure même où croissent à chaque occasion leurs tâches et leurs responsabilités.

Ces tâches sont les suivantes: dépouillement des places imposables à chaque séance — toutes les places ne sont pas passibles de la taxe et le taux en diffère suivant le prix payé par le spectateur — décompte spécial sur le bordereau, responsabilité de transport des fonds encaissés, constatations spéciales par le service d'assiette, comptabilisation spéciale à tous les stades, état mensuel, état de produits spécial, vérification et visa des relevés établis par les entrepreneurs de spectacles pour envoi au centre cinématographique.

Il s'agit donc d'autant de tâches diverses, qui incombent en plus aux agents des contributions directes. Il est naturel de prévoir dans ce cas une rémunération supplémentaire ainsi que le financement de cette rémunération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de l'amendement de M. Ramette. En principe, elle n'est pas hostile à l'octroi d'une rémunération supplémentaire. J'ignore s'il est du ressort de la loi de fixer cette rémunération. Je ne sais pas exactement ce que représente le chiffre de 2 p. 100.

Je me demande si M. le ministre de l'industrie ne pourrait pas régler en équité et en tenant compte, ce qui est incontestable, de l'effort supplémentaire qui est demandé à ces agents des contributions directes, cette question de rémunération, d'accord avec son collègue des finances. Dans ce cas, M. Ramette n'aurait-il pas satisfaction ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demande à M. Ramette de vouloir bien retirer son amendement. Je pense que sur ce point d'ailleurs il pourrait faire confiance au Gouvernement — une fois n'est pas coutume — qui peut l'assurer que les agents astreints à un travail supplémentaire seront rémunérés.

M. Debû-Bridel l'a fort bien dit, à quoi correspondent les 2 p. 100 ? Je suis incapable de le dire. En tout cas il s'agit d'une taxe qui n'est pas du ressort de la loi, mais beaucoup plus d'une entente directe entre mon collègue des finances et moi-même. C'est pourquoi je prie M. Ramette de ne pas insister et de vouloir bien retirer son amendement.

M. Ramette. Dans l'espoir que le Gouvernement tiendra ses engagements, je veux bien renoncer à l'amendement.

M. le ministre. Faites lui confiance !

M. le président. D'autant que vous avez satisfaction sur la première partie de votre amendement. L'amendement est-il retiré ?

M. Ramette. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement (n° 96), M. Léo Hamon propose de compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi conçu: « Les dispositions de l'article 12 de la loi du 24 mai 1951 ne s'appliquent pas à la taxe instituée par le présent article. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. L'article que nous discutons vise la taxe qui alimentera le fonds d'aide; mais parallèlement à cette charge parafiscale, il y a des taxes proprement dites dont ont été exonérées certaines représentations. La loi du 24 mai 1951 a exonéré de toutes taxes certains théâtres cinématographiques qui font ce qu'il est convenu d'appeler du cinéma détaxé. L'amendement que je propose tend à ne pas établir de coïncidence entre la détaxe fiscale et la participation parafiscale au fonds de solidarité. On comprend aisément pourquoi,

Je donnerai d'abord un motif de fait: dans un certain nombre de circonstances, on voit, hélas! des directeurs de salles détachées retenir la taxe additionnelle de la loi du 23 septembre 1948 comme s'ils y étaient assujettis.

M. Durand-Réville. C'est exact !

M. Léo Hamon. Mais j'indiquerai surtout — et cela est plus grave — qu'au moment où l'on institue une contribution additionnelle qui doit exprimer la solidarité de la profession cinématographique et permettre à l'ensemble de la profession de bénéficier pour son équipement et pour son essor de toutes les recettes, il n'est pas normal que des représentations cinématographiques bénéficiant nécessairement de la qualité d'ensemble de cette production et ne participent pas à un fonds qui a précisément pour objet de relever cette qualité.

M. le rapporteur. Mais que visiez-vous par cet amendement ?

M. Léo Hamon. Je vise les représentations exonérées par la loi du 24 mai 1951 des taxes fiscales et je demande que cette exonération ne s'applique pas à la taxe qui alimente le fonds d'aide. J'espère avoir été assez clair, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement. Elle est un peu dans le vague, mais le principe en soi ne lui paraît pas injustifié. Nous aimerions cependant savoir quelles sont exactement les salles visées.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Le Gouvernement ne manquera pas de vous indiquer, dans le cas où cela aurait échappé à la commission, la liste des salles non commerciales...

M. le rapporteur. Avez-vous cette liste ?

M. Léo Hamon. ...énumérées par la loi du 24 mai 1951. Ce que je demande en clair — il faut se reporter au texte — c'est que l'exonération des charges fiscales consentie au cinéma non commercial ne s'applique pas à la taxe d'aide au cinéma.

M. le rapporteur. Monsieur le président, ce qui m'ennuie un peu dans cet amendement, c'est que nous ne savons pas exactement à quelles salles, à quels groupements s'applique cette exonération. L'amendement de M. Hamon me paraît un peu brutal. Les principes qu'il a développés sont justes en eux-mêmes, mais j'ai peur qu'ils atteignent aussi, peut-être, d'une façon désastreuse pour leur avenir, certaines salles intéressantes. Ne pourrait-on pas lui donner plus de souplesse et de le rédiger ainsi: « Les dispositions de l'article 12 de la loi du 24 mai 1951 ne s'appliquent pas obligatoirement à la taxe instituée par le présent article », ce qui laisserait au centre une certaine liberté pour juger des cas où cette disposition s'appliquerait et des cas où elle ne s'appliquerait pas ?

M. Alain Poher. Je voudrais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement de M. Hamon car les salles exonérées de la taxe fiscale ne doivent pas bénéficier d'une seconde exonération, celle de la taxe de 5 francs pour les billets d'un prix inférieur à 100 francs et de 10 francs pour les billets d'un prix supérieur à 100 francs: Il s'agit des salles « sport », « éducation », « tourisme », c'est-à-dire d'un ensemble de salles qui, nous le pensons, peuvent parfaitement payer ces taxes modestes sur les billets en circulation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié et complété.

(L'article 4, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre la séance. (Assentiment.)

A quelle heure entend-il la reprendre ?

Plusieurs sénateurs. A vingt et une heure trente.

M. le président. J'entends proposer vingt et une heure trente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante cinq minutes, sous la présidence de M. Kalb.)

PRESIDENCE DE M. KALB,
Vice-président.

M. le président.— La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 5.

J'en donne lecture :

« Art. 5. — Il est institué, à compter du 23 septembre 1953, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure.

« Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

« Son montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite des maxima suivants :

« Films français ou parlant français d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres, 1.800 francs par mètre.

« Films français ou parlant français d'une longueur inférieure à 1.300 mètres, 200 francs par mètre.

« Films étrangers en version originale d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres, 150 francs par mètre.

« Films étrangers en version originale d'une longueur inférieure à 1.300 mètres, 100 francs par mètre.

« La prorogation et le renouvellement de visas des films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

« Est également portée en recette au fonds spécial, une contribution versée par la télévision pour toute diffusion de films ayant reçu l'agrément du centre national de la cinématographie et mise à la disposition de la télévision dans des conditions et dans des délais qui seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Le même règlement fixera les modalités de calcul et de versement de cette contribution. »

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?..

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur les deux derniers alinéas, je suis saisi de deux amendements identiques, pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier (n° 22), présenté par M. Lamousse, le second (n° 2), présenté par M. Durand-Réville.

Ces amendements tendent à supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Nous arrivons ici au chapitre de la télévision.

La disposition dont je suggère la suppression vise à porter en recettes au fonds spécial une contribution versée par la télévision pour la diffusion de films ayant reçu l'agrément du centre national de la cinématographie et mise à la disposition des intéressés dans des conditions et délais fixés par un règlement d'administration publique.

Comme je l'ai indiqué, dans mon intervention au cours de la discussion générale, je crains, avec une grande partie des professionnels intéressés, en particulier les auteurs qui ont adressé à M. le ministre une lettre qu'il connaît certainement, que cette disposition ne tende à rendre obligatoire ou permette en tout cas de rendre obligatoire la fourniture de films à la télévision.

Nous avons le respect le plus absolu de la propriété et des fruits du travail, en particulier de celui qui consiste à fabriquer un film. Personnellement, je suis adversaire de toute mesure tendant à imposer à un fabricant de films, dans des conditions dont il ne serait pas maître, la projection à la télévision française du produit de son travail.

Il semble en outre — j'en appelle aux juristes de cette Assemblée — que ces deux derniers alinéas de l'article 5 soient en opposition avec les fondements juridiques tant du droit d'auteur que du droit de propriété. Voilà les raisons pour lesquelles je demande au Conseil de la République de vouloir bien nous suivre dans la suppression des deux derniers alinéas de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Lamousse, pour défendre son amendement.

M. Lamousse. J'ai été guidé, en déposant cet amendement, par le même souci que celui de mon collègue et ami M. Durand-

Réville. Je pense que ces dispositions posent implicitement le principe de la fourniture obligatoire, dans des conditions et délais à fixer, des films produits sous le régime de la loi nouvelle.

C'est pour cette raison et pour celles que vient d'exprimer M. Durand-Réville que je demande moi aussi la suppression de ces deux derniers alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. La commission a repris simplement le texte gouvernemental pour les deux alinéas dont on demande la suppression ; en particulier, elle s'est inspirée de l'idée que les difficultés qui existent encore entre la télévision et le cinéma doivent être réglées — si l'on veut qu'elles le soient une bonne fois pour toutes — par voie d'autorité, une autorité mesurée d'ailleurs, puisque le texte prévoit règlement d'administration publique et possibilité d'accommodement.

C'est dans ces conditions que, reprenant le texte gouvernemental, la commission s'oppose à la suppression des deux derniers alinéas de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Vous ne serez point surpris que le Gouvernement reprenne la teneur de son texte, mais je voudrais dire aux auteurs des amendements, tant à M. Lamousse qu'à M. Durand-Réville, qu'il ne s'agit nullement de l'obligation par les producteurs de mettre des films à la disposition de la télévision. Le Gouvernement, tout en demandant la reprise de son texte, ne s'opposerait cependant pas à la précision suggérée par un amendement de M. Boisrond.

Dans ces conditions, je prie les auteurs des deux amendements de bien vouloir les retirer et de se rallier à la transaction consistant en la reprise du texte gouvernemental amendé par le texte déposé par M. Boisrond et dont M. le président, je pense, va donner lecture.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Lamousse. Je m'estime satisfait par les assurances que nous donne M. le ministre.

En effet, je pense que la nouvelle rédaction proposée par M. Boisrond couvre les soucis que nous avons. Dans ces conditions, je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Boisrond.

M. Durand-Réville. Je fais de même en ce qui me concerne.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Par amendement (n° 53), M. Boisrond propose à l'avant-dernier alinéa, 3^e ligne de l'article 5, de remplacer les mots : « et mise à la disposition de la Télévision », par les mots : « chaque fois que des films seront mis à la disposition de la Télévision par leurs producteurs » (le reste sans changement).

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je crois que je n'ai rien à ajouter aux explications si pertinentes de mes collègues MM. Lamousse et Durand-Réville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, adopté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 5, dont l'avant-dernier est modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 5 bis (nouveau). — Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

« Tout film français doublé dans un pays étranger en vue de son exploitation commerciale dans ce pays donnera droit au remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application du présent alinéa. »

Je suis saisi de deux amendements présentés, le premier (n° 23), par M. Lamousse, le second (n° 47) par M. Léo Hamon. Tous les deux ont le même objet: ils tendent à la suppression du dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. J'ai proposé, par amendement, la suppression du dernier alinéa de cet article 5 bis, qui était également le dernier alinéa de l'article 5 du texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, sur le plan pratique, l'application des dispositions de ce texte conduirait sans doute à soulever des difficultés insurmontables. On voit mal à quel producteur étranger serait remboursé le montant de la taxe de sortie de l'un de ses films doublé en France, en contrepartie de l'exploitation commerciale, dans le pays de ce producteur, d'un film français doublé, lorsque le nombre de films que ce producteur étranger exploite en France est supérieur à celui de films français doublés et exploités dans ledit pays.

En outre, il paraît certain que cette disposition causerait des perturbations dans le jeu normal des accords internationaux et rendrait leur élaboration beaucoup plus difficile. C'est pour cette raison que je vous propose la suppression du dernier alinéa de l'article 5 bis.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, je constate qu'à son accoutumée M. Lamousse vient de prononcer des paroles d'une grande justesse et j'aurai, par conséquent, scrupule à les répéter. Mais je voudrais ajouter que la disposition qu'il critique — sans doute extrêmement subtile puisqu'il m'a fallu la lire de nombreuses fois avant de la comprendre — vise en réalité à accorder une exonération des taxes à la production à des producteurs étrangers et qu'à toutes les difficultés qu'a signalées M. Lamousse s'ajoute celles où le doublage français exporté étant de mince valeur et les doublages étrangers introduits étant de valeur considérable, on assisterait à un tarissement du fonds français au profit de producteurs étrangers.

Les chiffres que j'ai cités dans mon intervention, au cours de la discussion générale, sur la disproportion entre les recettes françaises dans certains pays étrangers et les recettes étrangères des doublages en France montrent suffisamment à quelles conséquences regrettables cela pourrait conduire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission

M. le rapporteur. La commission maintient son texte, lequel a été voté à l'Assemblée nationale après une assez longue discussion. Il s'agissait, je crois, d'une rédaction présentée par M. Grenier.

Les inquiétudes manifestées par M. Hamon ne reposent sur rien de fondé ni de chiffré. Je reconnais cependant que les difficultés de calcul seront sérieuses, incontestablement. Il est quand même bon de donner à l'exportation du film français une contre-partie pour l'importation de films étrangers.

Après le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, la commission ne peut que maintenir son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne méconnaît nullement les difficultés d'application de ce texte. Dans ces conditions, après avoir entendu les explications du rapporteur de la commission, il s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, pour soutenir les amendements de MM. Lamousse et Hamon, vous me permettrez simplement de citer l'exemple de la Belgique, de la Suisse, de la Hollande, de la Scandinavie tout entière, du Canada, du Moyen-Orient qui acceptent nos versions originales et se verraient, dans ces conditions, moins bien traités que les autres pays.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Contrairement aux orateurs qui m'ont précédé, j'indique que le groupe communiste votera le maintien du texte de l'Assemblée nationale. Nous considérons, en effet, que ce texte permet le développement de l'exportation de nos films. Comme nous l'avons dit tout à l'heure l'exploitation d'un film sur le seul marché français ne permet pas d'en assurer l'amortissement. Nous avons donc tout intérêt à faciliter, par ce moyen, l'exportation de nos films. C'est aussi une clause de réciprocité.

M. Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Pour éclairer mes collègues, je voudrais ajouter un mot. Si le deuxième alinéa de l'article 5 bis est maintenu, il est absolument inapplicable. Je défie les services du ministère de me prouver le contraire. Telle est ma première observation.

Deuxième observation: cette disposition aurait pour résultat le plus clair de désavantager, comme vient de le dire M. Boisrond, tous les pays de langue française dans le monde.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Boisrond. Si, puisqu'ils acceptent nos versions originales!

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. M. Lamousse dit que l'application de ce texte rencontrera des difficultés. Je n'en vois aucune, puisqu'il est prévu que des accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront des modalités d'application du présent alinéa. Bien des fois, depuis des années, des échanges commerciaux ont été faits sur la base du troc, et l'on est parvenu à obtenir des règlements permettant précisément ces échanges.

Par conséquent, je ne vois là aucune difficulté, mais au contraire un encouragement qui est donné au Gouvernement pour pratiquer une politique hardie d'échanges de films avec d'autres pays et sur la base de la réciprocité.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je suis aussi soucieux que M. Ramette de pratiquer une politique efficace d'exportation française et soucieux d'avoir autant de confiance que lui dans le Gouvernement.

M. Ramette. Ce n'est pas une question de confiance dans le Gouvernement, mais de textes à appliquer par le Gouvernement. Nous sommes là pour contrôler s'il ne les appliquait pas!

M. Léo Hamon. Je ne conteste pas cette confiance dans le Gouvernement. Je la manifesterai à mon tour si M. le ministre m'indiquait que, dans le règlement d'administration public envisagé, les mesures nécessaires seront prises pour qu'il y ait équivalence entre les avantages consentis en France au doublage français des films étrangers et les avantages obtenus à l'étranger pour le doublage en langue étrangère des films français. Si j'avais un apaisement de ce côté, j'en tiendrais compte pour le sort de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je voudrais poser à M. le ministre deux questions pour éclairer le Conseil. La première est celle-ci: M. le ministre pense-t-il que l'application du dernier alinéa de l'article 5 bis ne soulèvera pas les difficultés que j'ai indiquées? Estime-t-il que ses services seront en mesure d'appliquer ce texte sans se référer à d'autres dispositions qu'ils n'auront pas forcément sous la main?

Deuxième question: M. le ministre peut-il me donner une précision, même approximative, si je puis dire, en ce qui concerne les délais dans lesquels ces accords commerciaux prévus avec les pays intéressés pourront être signés?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds à M. Lamousse tout d'abord que l'application du dernier alinéa de l'article en question soulève effectivement de très grandes difficultés. Je suis bien obligé de le reconnaître.

Second point: vous me demandez des « précisions approximatives » sur certaines dates. Je suis absolument incapable de vous les donner.

M. Lamousse. Je vous remercie sur les deux points. Je pense que le Conseil de la République est fixé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission se prononce, à nouveau, pour le maintien des dispositions prises. Nous avons suivi l'ensemble des débats devant l'Assemblée nationale et malgré les craintes manifestées par certains de nos collègues, je suis persuadé que ces dispositions aideront l'exportation de certains films français et permettront la diffusion en France de films étrangers.

M. Léo Hamon. Je serais heureux que M. le ministre pût nous donner quelques apaisements à ce sujet.

M. le président. M. le ministre a répondu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	220
Contre	93

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art 6. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par le directeur général du centre national de la cinématographie, assisté d'un comité nommé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et composé comme suit :

« Un membre de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, président ;

« Un représentant du ministre de l'industrie ;

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du ministre chargé du budget ;

« Un représentant du ministre chargé des beaux-arts ;

« Un représentant du ministre chargé de l'information ;

« Un représentant du Crédit national ;

« Six représentants de l'industrie cinématographique, à raison de trois représentants patronaux et de trois représentants salariés, désignés chacun sur une liste de trois noms présentée par les organisations syndicales intéressées.

« Le comité est renouvelable tous les deux ans.

« Le contrôle de la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie. »

Par amendement (n° 3) M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par un conseil d'administration composé comme suit :

« Le directeur général du centre national de la cinématographie, président ;

« Un représentant du ministre de l'industrie. »...

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, nous arrivons ici à l'une des questions de principe que j'ai évoquées au cours de mon intervention dans la discussion générale. Il va sans dire qu'il n'y a derrière cet amendement aucune question de personne, il ne s'agit que d'une question de principe.

M. le rapporteur. C'est bien ce qui est grave !

M. Durand-Réville. Vous allez le comprendre tout de suite. L'article 6 prévoit la façon générale dont le fonds de développement de l'industrie cinématographique sera géré. Il prévoit, dans le texte qui nous est rapporté favorablement par notre commission, de quelle façon cette gestion est confiée à un homme.

Les ressources du fonds de développement proviennent presque exclusivement de recettes professionnelles. Il me paraît donc anormal que les professionnels soient écartés de sa gestion et réduits à un rôle purement consultatif, comme est conçue leur collaboration par ce texte.

La rédaction actuelle tend à donner au directeur général du centre national des pouvoirs exorbitants et qui pourraient être dictatoriaux. Ainsi ce dernier pourrait, en définitive, prendre légalement des décisions qui seraient combattues par la profession tout entière, sinon même repoussées par une majorité importante, ce qui à première vue, paraît tout de même inconcevable.

Au surplus, j'ai un troisième argument à faire valoir : le Conseil d'administration instauré par la loi du 24 septembre 1948 n'a-t-il pas donné entière satisfaction ? Les relations de ce conseil d'administration avec son président, qui est précisément et qui doit demeurer le directeur général du centre national, ont toujours été excellentes. Est-ce que dans ces conditions, son fonctionnement n'ayant jamais donné lieu à des critiques sérieuses pendant cinq ans, il est normal, il est utile, il est indiqué de changer un mode de gestion qui a fait ses preuves jusqu'à présent ?

Mesdames, messieurs, telles sont les raisons pour lesquelles je pense qu'il est nécessaire de laisser la gestion du fonds de

l'industrie cinématographique à un conseil d'administration présidé par le directeur général désigné par le ministre, puisque ce système a parfaitement fait ses preuves jusqu'à ce jour.

Je comprends très bien que l'on ne soit pas d'accord sur cette façon de voir. C'est une question de doctrine et d'école qui intervient, pour parler comme M. Debû-Bridel. Je suis un libéral ; je crois volontiers qu'il est beaucoup plus normal qu'une opération de cette nature soit gérée par un conseil d'administration dont les membres auront une partie de la responsabilité de la gestion.

M. le rapporteur. Vous êtes un étrange libéral !

M. Durand-Réville. Je comprends très bien que M. Ramette tienne à sa propre doctrine économique, qu'il trouve tout naturel que ce fonds soit géré par un fonctionnaire, quelle que soit la valeur de ce fonctionnaire, qui n'est pas en cause ici. C'est donc une question de doctrine qui se pose, sur laquelle le Conseil de la République aura à émettre son opinion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt notre collègue, M. Durand-Réville. Je dois lui dire que le désaccord de la commission avec sa thèse est total et complet.

Ce texte, du reste, comporte — qu'il me permette de le lui dire très amicalement — beaucoup d'erreurs. Il y a d'abord une erreur de doctrine. On n'est pas libéral quand on vient demander la protection d'une loi comme celle que nous votons. Le libéral s'en remet à la liberté de commerce, au laisser-faire, au laisser-passer.

Qu'on nous permette de faire peu de cas d'un certain libéralisme qui veut bien rester libre, mais qui demande tout de même protection. (Applaudissements à gauche.)

Cet incident réglé et qu'il fallait régler, je reconnais l'intérêt qu'il y aurait de percevoir des fonds publics et de les administrer soi-même, car on vient nous dire que ce fonds gère uniquement et essentiellement des fonds professionnels. C'est exact pour une partie des fonds.

M. Durand-Réville. Moi aussi, j'ai dit une partie.

M. le rapporteur. Enfin, mon cher collègue, la part de l'Etat, où la fiscalité ne joue pas, s'élève à près de 30 p. 100, ce qui n'est quand même pas négligeable. Vous venez dire que ce fonds qui a fonctionné jusqu'à maintenant a donné pleine et entière satisfaction. C'est l'avis de votre commission.

Mais relisez les textes. Il y est indiqué : administrés par le directeur assisté d'un comité. Nous demandons que cela continue. Pourquoi ? Parce que dans une loi comme celle-ci, il faut quand même un minimum de clarté. Une profession, pour des raisons parfaitement légitimes dans des circonstances graves que nous reconnaissons, fait appel à une organisation gérée par la collectivité publique, fait appel à certains privilèges qui sont le fait de la collectivité qui les accorde dans l'intérêt supérieur à des intérêts d'ordre purement économique.

Ce sont ces valeurs d'ordre éducatif supérieures aux valeurs d'échange dont je parlais tout à l'heure, mais permettez-moi de vous dire qu'il serait inadmissible, dans la gestion de ce fonds, que la responsabilité en échappât à ceux qui sont chargés justement de parler au nom de la collectivité.

Mon cher collègue, je vous sais un homme d'ordre. Je connais votre attachement à la notion même de l'Etat. Comment pouvez-vous admettre que la responsabilité de gestion de ces fonds prélevés par la loi et qui aggravent dans une certaine mesure les charges qui pèsent sur l'industrie cinématographique, mais qui les aggravent dans l'intérêt général, par la distribution de ces fonds, comment admettriez-vous une seconde, dis-je, que la gestion de ces fonds échappât à ceux qui sont les seuls délégués de la collectivité, c'est-à-dire au Parlement ?

Certes, il faut que la profession, que tous les représentants de la profession soient consultés. Mais qu'est-ce que votre conseil ? Des délégués de certaines organisations professionnelles, des fonctionnaires. Vous voudriez que ce soit eux qui aient le dernier mot et qu'ils échappassent ainsi au contrôle du Parlement. Nous rentrons dans les règles véritables d'une gestion démocratique, je dirai même nationale.

Vous avez fait appel à la protection publique. Celle-ci joue en votre faveur sous la responsabilité d'un organisme d'Etat. La profession consultée, un seul homme demeure responsable : le ministre chargé d'exécuter la volonté du Parlement, responsable ensuite devant le Parlement, c'est cela la règle démocratique ; c'est la seule règle normale dans les circonstances présentes. (Applaudissements.)

Si vous acceptiez la thèse de M. Durand-Réville, la responsabilité se diluerait dans ces espèces d'organismes qui représentent on ne sait plus trop quoi, un tiers de fonctionnaires, un tiers de représentants de la profession. Il n'y a plus de

responsabilités réelles. Ce serait nous dessaisir du droit de contrôle. Notre interprétation est la seule acceptable et c'est pourquoi nous vous demandons de suivre votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Pour les raisons développées en termes véritablement excellents par M. le rapporteur de la commission, le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement déposé par M. Durand-Réville.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Par amendement (n° 24), M. Lamousse propose, au 1^{er} alinéa, 3^e ligne et à l'avant-dernier alinéa de cet article 6, de remplacer le mot : « comité », par le mot : « conseil ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Il s'agit simplement de substituer le mot « conseil » sans ajouter le déterminatif, au mot « comité ». Ce mot « comité » m'a paru, en effet, un peu péjoratif et j'ai pensé qu'il serait heureux, non seulement pour une question de linguistique, mais aussi de considération, de substituer le mot « conseil » au mot « comité ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission a déjà rendu hommage à son collègue, M. Lamousse, pour son exquise politesse, son urbanisme très développé, son goût de l'euphémisme et de la litote. Je crois que le terme de « comité » convenait parfaitement ici. Mais, pour respecter certaines susceptibilités, la commission ne voit aucun inconvénient à ce que le mot « conseil » soit substitué au mot « comité » et se rallie volontiers à l'amendement de M. Lamousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est bien entendu que si l'amendement de M. Lamousse est adopté, on substituera le mot « conseil » au mot « comité » dans tout le texte du projet de loi ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lamousse, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président.

TITRE II

Utilisation du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

SECTION I.

Du développement de la production de films cinématographiques français de long métrage.

« Art. 7. — Le concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, c'est-à-dire d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres en format de 35 millimètres, est calculé en fonction :

1° Des recettes d'exploitation dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer des films français de long métrage dont la première projection publique est postérieure au 1^{er} janvier 1946, considérés comme films de référence;

« 2° Des recettes provenant de l'exploitation ou de la vente ferme à l'étranger des films visés à l'alinéa précédent.

« Le concours financier à la production de films de long métrage est alloué en vue du financement partiel de films français de long métrage entrepris à compter de la promulgation de la présente loi et considérés comme films de réinvestissement. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La détermination du concours financier à la production de films français de long métrage est effectuée par application de taux proportionnels :

« D'une part, aux recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole où les films ont été projetés jusqu'à expiration d'une période de quatre ans à compter du jour de la première projection publique, à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 bis dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi;

« D'autre part, aux recettes encaissées par le producteur jusqu'à expiration d'une période de six ans à compter du jour de la première projection publique en France et provenant de l'exploitation à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

« Ces taux sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

« Les modalités de prise en considération des recettes réalisées à l'étranger et des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française des films en langue étrangère sera fixé par décret. »

L'alinéa 1^{er} de cet article ne faisant l'objet d'aucun amendement, je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Sur les alinéas suivants, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune. L'un (n° 25) présenté par M. Lamousse, l'autre (n° 71) présenté par M. Alric au nom de la commission des finances. Ils tendent tous deux, à la fin du deuxième alinéa, à supprimer les mots « à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 bis dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Comme il s'agit d'établir la recette qui servira de base de calcul, il nous a semblé qu'il était inopportun de faire la distinction entre les recettes réalisées par les salles soumises au jeu de la loi et par celles qui auront usé de la faculté de s'y soustraire, ceci sous réserve des observations qui seront formulées à l'occasion de l'article 26 bis.

Pratiquement, d'ailleurs, la mécanographie des services de centralisation des recettes se trouverait devant un travail de discrimination à peu près insurmontable. Il s'agit seulement de choisir une assiette de calcul. Il est futile d'imposer, par ce décompte, des discriminations qui ne répondent à aucune nécessité de principe et qui susciteront un travail considérable en pure perte. D'autant que telle salle qui aurait renoncé au bénéfice de la loi à une certaine date pourrait fort bien revenir sur sa renonciation quelques mois après.

Imagine-t-on le labeur fastidieux et superflu que représenterait, à l'occasion de chaque décompte, l'obligation de savoir salle par salle si la recette de tel film doit ou non être prise en compte ? C'est pour ces raisons que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances. Les difficultés dont vient de parler M. Lamousse sont apparues ce matin à la commission des finances lors de l'examen du projet. C'est pourquoi elle m'a demandé de présenter un amendement identique. Il est bien entendu que je n'ai rien à ajouter aux explications qui viennent d'être fournies par mon collègue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la presse n'a pas été à même de délibérer sur les amendements de MM. Lamousse et Alric. Je peux dire qu'*a priori* je ne suis qu'à moitié convaincu par les « difficultés insurmontables » que représenteraient pour les services la discrimination dont il s'agit. Lors des discussions à l'Assemblée nationale, ce texte avait été défendu par son rapporteur M. Desson et le Gouvernement n'est pas intervenu. La commission a purement et simplement maintenu le texte de l'Assemblée nationale. Elle s'en remet à la sagesse du Conseil de la République et serait heureuse de connaître l'avis du Gouvernement sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais indiquer au Conseil de la République que le membre de phrase : « ... à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 bis » n'a rien à voir avec l'article 26 bis en lui-même, sur lequel nous discuterons dans quelques instants.

Cela étant, je voudrais également préciser que ce membre de phrase a été introduit pendant la discussion devant l'Assemblée nationale au cours de débats difficiles et pénibles — qui ont ex-

lieu durant cinq séances, dont plusieurs séances de nuit. A la réflexion, une telle disposition me paraît vraiment très difficile à appliquer.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite volontiers que les amendements présentés par MM. Lamousse et Alric soient acceptés et que le membre de phrase en question soit supprimé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur ces deux amendements ?...

Je les mets aux voix.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 2 ainsi modifié.

(L'alinéa 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 3.

(L'alinéa 3 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 26) M. Lamousse propose, au quatrième alinéa, de supprimer les mots : « du ministre des finances et des affaires économiques et... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. L'amendement que j'ai déposé a pour but de simplifier cet alinéa. Le nouvel alinéa deviendrait donc : « Ces taux sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique. »

Le souci qui m'a guidé en proposant cet amendement a été de supprimer les lenteurs inévitables qui se produisent si on associe la rue de Rivoli à la fixation de ces taux, d'autant que, par ailleurs, la rue de Rivoli est déjà représentée au conseil du fonds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est une question de famille entre les membres du Gouvernement et cela nous laisse assez indifférents. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est un peu gêné, car, ainsi que le dit M. le rapporteur en termes humoristiques, c'est une question de famille.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. de La Gontrie. Ce n'est pas une question de famille, mais une question d'efficacité et de rapidité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa, ainsi modifié.

(Le quatrième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi, sur le dernier alinéa de l'article 8, de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ce sont :

L'amendement n° 63, présenté par M. Ramette et les membres du groupe communiste qui proposent de remplacer le dernier alinéa par les quatre alinéas suivants, adoptés par l'Assemblée nationale :

« Le montant des sommes à allouer, ainsi calculées, est éventuellement majoré du reliquat des sommes allouées aux producteurs en vertu des dispositions de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, déduction faite de celles ayant donné lieu à réemploi.

« Les films à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent article sont, d'une part, les films ayant droit au concours financier en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, d'autre part, les films ayant reçu l'agrément dans les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi.

« Pour être prises en considération, les recettes réalisées à l'étranger devront être rapatriées, sauf dispense résultant d'une décision de l'office des changes. Le taux applicable aux recettes réalisées par les producteurs à l'étranger devra être fixé de manière à constituer un encouragement maximum à l'exportation du film français. Toutefois, il ne devra pas avoir un effet supérieur à celui que donneraient ces recettes si elles étaient réalisées en France.

« Il n'est pas tenu compte des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française des films en langue étrangère visés au dernier alinéa de l'article 12 ainsi que de leur éventuelle version doublée. Les autres recettes résultant de l'exploitation ou de la vente de ces films ne sont prises en compte que pour une fraction de leur valeur, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique. »

L'amendement (n° 72), présenté par M. Alric au nom de la commission des finances, qui propose de remplacer le dernier alinéa par les 4 derniers alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigés :

« Le montant des sommes à allouer, ainsi calculées, est éventuellement majoré du reliquat des sommes allouées aux producteurs en vertu des dispositions de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, déduction faite de celles ayant donné lieu à réemploi.

« Les films à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent article sont, d'une part, les films ayant droit au concours financier en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, d'autre part, les films ayant reçu l'agrément dans les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi.

« Pour être prises en considération, les recettes réalisées à l'étranger devront être rapatriées, sauf dispense résultant d'une décision de l'office des changes. Le taux applicable aux recettes réalisées par les producteurs à l'étranger devra être fixé de manière à constituer un encouragement maximum à l'exportation du film français. Toutefois, il ne devra pas avoir un effet supérieur à celui que donneraient ces recettes si elles étaient réalisées en France.

« Il n'est pas tenu compte des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française des films en langue étrangère visés au dernier alinéa de l'article 12 ainsi que de leur éventuelle version doublée. Les autres recettes résultant de l'exploitation ou de la vente de ces films ne sont prises en compte que pour une fraction de leur valeur, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique. »

Enfin, l'amendement (n° 27) de M. Lamousse qui tend à remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le montant des sommes à allouer, ainsi calculées, est éventuellement majoré du reliquat des sommes allouées aux producteurs en vertu des dispositions de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, déduction faite de celles ayant donné lieu à réemploi.

« Les films à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent article sont, d'une part, les films ayant droit au concours financier en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, d'autre part, les films ayant reçu l'agrément dans les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi. »

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à reprendre les quatre alinéas suivants du texte de l'Assemblée nationale, qui n'ont pas été repris par la commission, celle-ci s'en remettant à des décrets pour établir des modalités d'application.

Nous pensons, quant à nous, que ces alinéas comportent des précisions utiles pour la défense du cinéma français et qu'il est d'un grand intérêt qu'ils soient maintenus dans le texte.

Je voudrais citer en particulier le passage qui a trait au rapatriement des recettes produites par la vente des films à l'étranger. Si cette précision n'est plus dans le texte, cela nous laisse entrevoir la possibilité d'abus et de trafics de toutes sortes à propos justement de ces recettes réalisées à l'étranger. Nous ne citons que ce cas, en passant.

C'est pour cette raison que nous demandons le maintien du texte, qui apporte une précision très grande dans l'application, et nous ne pensons pas qu'il faille s'en remettre à un décret pour leur application.

M. le président. La parole est à M. Alric pour défendre son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances demande aussi le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale parce que, à l'examen du projet, il nous a semblé que, si tout le monde était d'accord sur le fond de ces alinéas, la commission de la presse les avait supprimés pour alléger le texte du projet de loi, s'en remettant à un règlement d'administration publique.

A la suite d'un examen approfondi, il nous a semblé que les considérations de ces divers alinéas dépassaient un peu le cadre du règlement d'administration publique et qu'il était bon de les préciser dans le texte de loi. C'est pour cette raison que la commission des finances a demandé le rétablissement du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission aurait naturellement tendance à s'en tenir purement et simplement à son texte, mais elle désire aboutir à des choses aussi claires et aussi efficaces que possible. A la suite d'une réunion que nous avons eue

entre représentants des diverses commissions et avec M. le ministre de l'industrie et du commerce, la commission se rallierait volontiers à l'amendement de M. Lamousse, ce qui donnerait pour la rédaction de l'article 8, comme alinéa 5, le texte proposé par votre commission et nous reprendrions pour les paragraphes 6 et 7 les deux premiers paragraphes disjoints du texte de l'Assemblée nationale. Mais nous nous opposons, ne serait-ce que pour la clarté du texte et pour le sens même qu'on donne aux lois en France, à la reprise des deux derniers alinéas. Je me permets d'ailleurs de vous relire l'avant-dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale auquel il vient d'être fait allusion :

« Pour être prises en considération, les recettes réalisées à l'étranger devront être rapatriées; sauf dispense résultant d'une décision de l'office des changes. Le taux applicable aux recettes réalisées par les producteurs à l'étranger devra être fixé de manière à constituer un encouragement maximum à l'exportation du film français. Toutefois, il ne devra pas avoir un effet supérieur à celui que donneraient ces recettes si elles étaient réalisées en France. »

Si véritablement, on doit entrer dans des considérations de détails que je viens de vous lire — et ici le texte à l'avantage d'être écrit en français, ce qui n'est pas le cas pour toutes les considérations que nous avons écartées dans cette loi — je me demande ce qui resterait dans le règlement d'administration publique.

Je comprends par contre que le Gouvernement hésite et que la commission des finances ait hésité à laisser comme modalités applicables pour le règlement d'administration publique la fixation de la prise en considération des films, notamment de ceux qui sont visés à l'article 4 de la loi du 23 septembre 1948. Je crois que nous pourrions, à titre d'accord transactionnel, reprendre les deux premiers alinéas disjoints, mais en renonçant aux autres.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. L'objet de mon amendement était de faire une conciliation entre le texte de la commission et le texte de l'Assemblée nationale, que M. Alric nous demande de reprendre.

En effet, la commission de la presse avait pensé qu'il fallait élaguer ce texte et laisser davantage au réglementaire. Mais il nous a semblé, par la suite, que les deux premiers alinéas devaient être maintenus parce que ces deux premiers alinéas font, en effet, la soudure entre le régime institué par la loi du 23 septembre 1948 et celui de la loi nouvelle. Les supprimer, c'est créer entre les deux systèmes une solution de continuité que rien ne pourrait venir masquer, et, en tout cas, on ne peut pas s'en remettre, pour faire ce travail, au règlement d'administration publique.

C'est pour cette raison que j'ai proposé de reprendre les deux alinéas, de laisser ensuite disjoints les deux derniers alinéas et de les remettre à des règlements d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur le texte de M. Lamousse.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je m'excuse d'intervenir, monsieur le président, dans une discussion que j'ai suivie, mais je craindrais, si j'attendais que vous appeliez mon amendement, qui tend à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 8, je craindrais, dis-je, que la question à laquelle je voulais me référer n'ait été préalablement et implicitement tranchée.

En effet, indépendamment des questions de modalités de calculs qui viennent d'être savamment exposées par les collègues qui sont intervenus avant moi, il y a un problème général qui est de savoir si le bénéfice de la loi doit être revendiqué par des films réalisés en langue étrangère. Mon amendement, demandant l'adjonction à l'article 8 d'un alinéa supplémentaire, tend à apporter une réponse de principe, une réponse négative à la possibilité d'appliquer la loi à des films réalisés directement en langue étrangère.

Je voudrais — et je m'excuse de la subtilité de cette question — rendre le Conseil attentif au lien qui unit le dernier alinéa de l'article 8 dont nous discutons présentement et l'article 12. Dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit d'ouvrir le bénéfice de la loi d'aide à des films réalisés directement en France en langue étrangère. Or, l'expérience montre que, dans de très nombreux cas, la nationalité française du film est factice et que c'est, en réalité, une exploitation étrangère qui a été réalisée sur notre sol de façon à distraire une partie des ressources du fonds d'aide au profit de producteurs de natio-

nalité étrangère, leur participation au bénéfice du fonds est d'autant plus importante que le socle, le prétexte de leur présence en France a étayé une diffusion par laquelle le film en langue étrangère revient dans son véritable pays d'origine pour pouvoir y contracter des droits à l'inscription sur le fonds d'aide français.

Il y a là une pratique évidemment regrettable et à laquelle il faut, je crois, fermer brutalement la porte.

C'est pourquoi — et je le dis afin de n'avoir pas à reprendre la parole sur mon propre amendement — au lieu du système extrêmement vague qui laisse place aux films réalisés en langue étrangère, je m'en suis exclusivement tenu au cas, tout différent celui-là, où le film originellement tourné en France est réalisé dans une des langues parlées dans l'Union française. Dans ce cas, en effet, il est possible, et avec des modalités spéciales, d'assimiler ce film à un film français. Mais je vous demande de ne pas oublier dans la discussion, quant au taux et aux modalités, le principe général d'après lequel il faut, pour mettre fin à une fraude, exclure le film réalisé directement en France dans une langue étrangère.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. La commission des finances se rallie d'autant plus à la proposition transactionnelle de M. Lamousse que, lorsqu'elle m'a demandé le remplacement du dernier alinéa par les quatre derniers alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale, au fond c'est beaucoup plus aux deux premiers alinéas qu'elle tenait qu'aux deux derniers.

Par conséquent, c'est très simplement et très facilement que je peux me rapporter à ces propositions.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Alric de bien vouloir se rallier à notre texte qui se rapproche de celui de M. Lamousse. Je me permets de dire que l'amendement de M. Lamousse, la commission l'accepterait, étant entendu que les deux alinéas repris viennent s'insérer après l'alinéa du texte proposé par votre commission, qui devient ainsi l'alinéa 5, les deux alinéas repris devenant les alinéas 6 et 7, l'intervention de M. Léo Hamon venant se greffer sur les alinéas 8 et 9.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments de M. Léo Hamon; je comprends ses scrupules, ses hésitations, mais enfin je voudrais savoir exactement ce qu'il vise et les films qu'il vise. Est-ce que, par exemple, il vise les films en langue arabe ?

C'est là le fond du problème. Je crois qu'il faut en parler et c'est un problème qui est particulièrement grave.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. J'ai voulu, pour parler clair...

M. le rapporteur. Nous sommes toujours un peu dans le brouillard.

M. Léo Hamon. Je croyais qu'il y avait quelque lumière cinématographique dans cette affaire.

Dans mon amendement, il est question des films réalisés dans une des langues parlées dans l'Union française. Il est évident que la langue arabe est une langue parlée dans l'Union française par un grand nombre de nos concitoyens et il n'y a là pas de difficultés. Mon texte vise à couvrir la langue arabe ou une des langues parlées dans toute autre partie de l'Union française et, je vous le dis très fermement, il exclut les langues qui ne sont parlées qu'en dehors de l'Union française, l'une quelconque des langues européennes par exemple.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Si j'ai bien compris les propositions qui sont faites, le Gouvernement se rallierait à la solution transactionnelle qui est celle de votre commission de la presse et de la radio, à savoir que, les quatre premiers alinéas de la commission étant maintenus, le cinquième et le sixième seraient conservés dans le texte de l'Assemblée nationale, les septième et huitième seraient disjoints et remplacés par ce texte : « Les modalités de prise en considération des recettes réalisées à l'étranger et des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française seront fixées par décret ».

Nous supprimons les mots : « des films en langue étrangère ».

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas loin d'arriver à un accord, monsieur le ministre.

Je vous pose la même question qu'à M. Hamon : vous ne considérez pas les films en langue arabe comme des films de langue étrangère ?

M. le ministre. Non, bien entendu.

M. le rapporteur. Alors nous sommes d'accord.

M. le président. Monsieur Ramette, maintenez-vous votre amendement ?

M. Ramette. Je maintiens mon amendement, parce que je ne comprends pas pourquoi on ne peut pas introduire dans la loi la formule suivante : « ... Pour être prises en considération, les recettes réalisées à l'étranger devront être rapatriées, sauf dispense résultant d'une décision de l'office des changes. »

M. le rapporteur. Cela ne veut rien dire.

M. Ramette. On a dit que le texte, pour une fois, était rédigé en termes très clairs et en français très précis.

Je ne vois pas pour quelles raisons nous ne pourrions pas préciser dans la loi que nous entendons que les recettes réalisées à l'étranger soient rapatriées et pourquoi il faut nous réfugier derrière une formule telle que celle qui nous est soumise par la commission.

Quel inconvénient y a-t-il à ce que ce texte plus précis et plus clair que celui que je viens de lire figure dans la loi ? Lorsque on assiste à des trafics comme ceux de la piastre, ou à d'autres scandales, on est encouragé à faire qu'il y ait dans la loi de telles précisions.

C'est pourquoi, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je répondrai d'un mot à mon collègue Ramette, dont je sais le respect qu'il a pour la loi et l'autorité gouvernementale.

Si nous sommes hostiles à la reprise de cet alinéa, c'est parce qu'à notre avis il ne veut rien dire. Une loi est impérative ou elle n'est pas. La loi est une chose impérative qui doit s'appliquer. Puisque vous prévoyez une dispense de l'office des changes, autant laisser des réglementations d'ordre secondaire aux règlements d'administration publique. Je crois vraiment que ce n'est pas la peine d'alourdir la loi avec des dispositions de cette nature qui ne sont pas impératives.

D'autre part, venir nous parler à cette occasion du trafic des piastres constitue une plaisanterie, vu que ce trafic s'est fait avec tous les visas légaux et d'une façon parfaitement légitime. La loi n'y a rien changé.

Nous avons intérêt à faire une loi claire, nette, précise et à laisser au règlement d'administration publique le soin de préciser les dispositions d'ordre secondaire.

M. le président. M. Alric ayant retiré l'amendement qu'il a présenté au nom de la commission des finances pour se rallier à celui de M. Lamousse, je vais consulter le Conseil sur l'amendement n° 63 présenté par M. Ramette.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ramette.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de M. Lamousse. Si j'ai bien compris, la commission serait d'avis de faire figurer les deux alinéas de l'amendement de M. Lamousse avant le dernier alinéa du texte. Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. La place de ces alinéas n'a pas une grande importance. La commission avait proposé que son alinéa 4 figurât à l'alinéa 5, les deux alinéas repris auraient été les alinéas 6 et 7. Mais qu'il soit placé à l'alinéa 8 ou au 5, cela n'a pas une grande importance, puisqu'il figure dans le texte. Je crois cependant qu'il serait plus sage de placer l'alinéa proposé par la commission au numéro 5 et de mettre aux sixième et septième alinéas les textes repris de l'Assemblée nationale.

J'ajoute — et cela est très important — que, dans l'alinéa 5 — texte proposé par votre commission — il faut supprimer, à la demande du Gouvernement — et nous en sommes d'accord — les trois mots : « en langue étrangère ».

Le texte devient celui-ci : « Les modalités de prise en considération des recettes réalisées à l'étranger et des recettes résultant de l'exploitation des films seront fixées par décret ». Etant bien entendu que l'arabe n'est pas pour nous une langue étrangère. Voilà ce qui est important dans notre alinéa.

M. le président. Je demanderai à M. Lamousse, puisque son amendement tend en réalité au remplacement du dernier alinéa du texte de la commission par le sien, s'il est d'accord avec la proposition de la commission ?

M. Lamousse. J'accepte, monsieur le président, la proposition de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement sous cette nouvelle forme.
(L'amendement, sous cette nouvelle forme, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 49), M. Léo Hamon propose de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités de prise en considération des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française des films réalisés dans une des langues parlées dans l'Union française. »

Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je ne maintiens pas mon amendement, car — et je serais heureux d'en recueillir la confirmation de la bouche de M. le ministre et de M. le rapporteur — j'interprète l'élimination des trois mots : « en langue étrangère » comme excluant la possibilité de faire bénéficier du fonds d'aide les films réalisés directement en langue étrangère dans notre pays, dans les conditions que j'ai déjà été amené à critiquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais que M. Hamon veuille bien me préciser sa pensée. Je n'ai pas voulu, en faisant supprimer les mots « en langue étrangère », supprimer la possibilité, pour les entreprises françaises, de faire des films en langue étrangère pour pouvoir les exporter en pays étranger. Ainsi, des films en langue anglaise pourraient être exportés dans les pays anglo-saxons. Voilà ce que j'ai voulu dire. Ce que je veux interdire par voie de règlement d'administration publique, c'est d'utiliser des prête-noms. Sur ce point, je suis absolument d'accord avec M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Vous conviendrez que ma question n'était pas inutile puisque nous avons entendu que la suppression des mots « en langue étrangère » n'excluait cependant pas la réalisation directe des films en langue étrangère. Il n'était pas mauvais, par conséquent, de rentrer dans cette subtilité.

Ce qui est essentiel — et c'est sur quoi je voudrais, je pense au nom de cette Assemblée, recueillir de votre part ce que vous me permettrez d'appeler un engagement — c'est l'assurance que dans la réglementation que vous allez prendre, vous prévoyez des mesures draconiennes pour prévenir les fraudes, malheureusement trop fréquentes dans le passé, par lesquelles ce sont, en réalité, des producteurs, des acteurs et des capitaux étrangers qui ont réalisé directement les films concurrençant sur notre sol notre production avec le concours de notre fonds d'aide.

C'est ce à quoi il faut mettre un terme et c'est à cela que je vous demande d'apporter la plus rigoureuse des vigilances. Car, il faut bien le dire, la réglementation qui a été en usage jusqu'à présent s'est avérée insuffisante.

M. le rapporteur. Nous en reparlerons à propos de l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous en reparlerons à l'article 12, ainsi que le conseille fort justement M. Debû-Bridel. D'ores et déjà, je donne très volontiers à M. Léo Hamon l'engagement qu'il me demande.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 tel qu'il résulte des votes qui viennent d'être émis.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Le concours financier alloué en vue du financement d'un film de réinvestissement déterminé est calculé en fonction des droits acquis à la date de la demande augmentés, le cas échéant, d'un acompte évalué par le directeur du centre national de la cinématographie sur la base de recettes du ou des films de référence correspondant à six mois d'exploitation. »

Je suis saisi, sur cet article, de trois amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune. Le premier (n° 28), de M. Lamousse, tend, à la quatrième ligne de cet article, à supprimer les mots : « par le directeur du centre national de la cinématographie ».

(Le reste sans changement.)

Le deuxième (n° 4), de M. Durand-Réville, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le concours financier alloué en vue du financement d'un film de réinvestissement déterminé est calculé en fonction des droits acquis à la date de la demande, augmentés, le cas

échéant, d'un acompte évalué par le conseil d'administration du fonds, sur la base du ou des films de référence correspondant à un an d'exploitation. »

Le troisième (n° 64), de M. Ramette et des membres du groupe communiste, tend, à la troisième et à la quatrième ligne, à remplacer les mots :

« D'un acompte évalué par le directeur du centre national de la cinématographie », par les mots : « D'un acompte évalué par le comité des avances du Crédit national ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de supprimer les mots : « par le directeur du centre national de la cinématographie ». Je propose cette suppression parce qu'à mon avis cet élément de phrase est absolument inutile et n'ajoute rien au texte. Il n'y a pas de raison que l'on ne dise pas plus haut : « ...est calculé par le directeur du centre national de la cinématographie », et ceci article par article, verbe par verbe.

Je propose donc la suppression de ce membre de phrase qui me semble inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne comprends pas très bien la portée de l'amendement présenté par notre collègue M. Lamousse.

M. Lamousse. J'ai dit simplement que ce membre de phrase était inutile et n'ajoutait rien au texte. Par qui veut-on que soit faite l'évaluation, sinon par le Gouvernement ou par l'organisme qui représente le Gouvernement ?

M. le rapporteur. Les choses vont sans doute d'elles-mêmes, mais elles vont encore mieux si on les précise.

M. Lamousse. J'estime qu'on n'a pas intérêt à surcharger un texte de loi par des termes inutiles. Vous en êtes certainement d'accord, monsieur le rapporteur, vous qui n'avez jamais manqué de soutenir cette thèse !

M. le rapporteur. Je suis prêt à m'en remettre sur ce point à la sagesse du Conseil de la République, mais je ne vois pas pourquoi il ne serait pas précisé que c'est le centre national de la cinématographie qui doit évaluer l'acompte.

M. Lamousse. Parce qu'aucun autre organisme n'est habilité à l'évaluer.

M. Boisrond. Si, il y a le conseil d'administration.

M. Lamousse. Il n'y a plus de conseil d'administration.

M. le rapporteur. La remarque de notre collègue M. Boisrond fera certainement comprendre à M. Lamousse la nécessité de la précision dans un texte législatif. Cette simple interruption montre que le doute peut naître. Nous avons, nous, apporté des précisions dans tous les articles chaque fois que le mot conseil d'administration apparaissait. Avec raison, je crois, nous avons remplacé ce terme par « centre national de la cinématographie », et attribué la responsabilité au directeur du centre.

Le simple fait de supprimer ces termes par voie d'amendement risque de provoquer une confusion. Je demande donc au Conseil de la République de maintenir cette précision.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Puisque M. Debû-Bridel a eu l'amabilité de me donner satisfaction il y a un instant sur un problème de terminologie, je lui donne satisfaction maintenant en ce qui concerne la précision qu'il nous demande de maintenir à un texte de loi. Je retire donc mon amendement.

M. le rapporteur. Merci !

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Durand-Réville, pour soutenir son amendement.

M. Durand-Réville. Mon amendement, qui n'aura certainement pas l'heur de plaire à la commission, est inspiré des vues que j'ai déjà développées à l'occasion de la discussion de l'article 6.

J'estime que l'appréciation de l'acompte doit être laissée aux soins de ce qui est devenu le conseil et non exclusivement aux soins du directeur général du centre de la cinématographie.

D'autre part, la période prévue correspond à 6 mois d'exploitation ; elle me paraît trop courte, eu égard à l'allongement dans le temps de la recette réalisée. L'acompte devrait être calculé sur un an au lieu de six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'estime que l'amendement de notre collègue, M. Durand-Réville, n'est pas recevable, du moins en sa rédaction actuelle. Si nous étions saisis d'un autre amendement, nous pourrions peut-être en discuter, mais les prérogatives

qu'il donne au conseil du centre national de la cinématographie montrent bien dans son esprit qu'il s'agit d'un véritable conseil d'administration. Or, à l'instant même, le Conseil de la République a écarté la notion de conseil d'administration. J'estime donc que l'amendement présenté, par M. Durand-Réville n'est pas recevable.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Le Conseil de la République a supprimé le conseil d'administration en tant que tel, en ce sens qu'il a laissé la responsabilité de la gestion au seul directeur général du cinéma ; mais cela ne veut nullement dire qu'il entend priver de toute prérogative ceux qu'il a laissés comme conseils à ses côtés. Il est parfaitement concevable, du moins à mon avis, contrairement à ce que prétend l'honorable rapporteur, que la détermination et le calcul de l'acompte en fonction des droits acquis à la date de la demande soient évalués par ce conseil et non pas exclusivement par le haut fonctionnaire chargé de la gestion du fonds.

M. le rapporteur. Je regrette infiniment, mais si nous adoptions l'amendement présenté par M. Durand-Réville, nous irions à l'encontre du vote que nous venons d'émettre. Ce conseil n'est pas un conseil de gestion du fonds.

L'amendement de M. Durand-Réville n'est pas recevable dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne peut que se rallier à l'opinion qui vient d'être émise par M. le rapporteur. Il est certain que si le Conseil de la République acceptait l'amendement de M. Durand-Réville, il se déjugerait à quelques minutes d'intervalle, alors qu'il a donné au conseil du fonds un rôle exclusivement consultatif.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de bien vouloir considérer cet amendement comme irrecevable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour soutenir son amendement.

M. Ramette. Je ne sais pas si, après la décision prise par le Conseil de la République tout à l'heure, à propos de l'amendement de M. Lamousse, mon amendement n'est pas forclos. D'ailleurs, pratiquement, mon amendement aurait dû être appelé avant celui de M. Lamousse parce qu'il s'éloignait beaucoup plus du texte de la commission.

En réalité, nous pensons qu'il aurait fallu reprendre le texte de l'Assemblée nationale, parce qu'il présentait cet avantage que l'évaluation de l'acompte n'était pas remise aux seuls soins du directeur du centre national de cinématographie, mais qu'elle résultait d'un examen fait par une collectivité, ce qui donnait beaucoup plus de garanties d'impartialité qu'une décision individuelle.

C'est la raison pour laquelle nous aurions voulu que soient substitués aux mots « par le directeur du centre national de la cinématographie » les mots « par le comité des avances du Crédit national ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Tout d'abord, je crois cet amendement irrecevable étant donné la procédure qui a été suivie. Par ailleurs, je fais remarquer à M. Ramette, comme je l'ai fait remarquer à M. Durand-Réville que si vous enlevez les prérogatives de cette évaluation au directeur du centre national de la cinématographie, il n'est plus le gérant de ce centre. Or, toute l'économie de notre projet tend à lui donner cette gérance.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Ramette. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Cet amendement est irrecevable dans la forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement estime lui aussi que l'amendement n'est pas recevable, le Conseil de la République ayant adopté tout à l'heure une position inverse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 dans le texte de la commission.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Un concours financier minimum de 10 millions de francs, qui devra être utilisé dans les conditions prévues aux articles 12 bis, 14, 15, 16, 18, 20 et 21, pourra être assuré aux films français de nature à servir la cause du cinéma français ou à ouvrir les perspectives nouvelles à l'art cinématographique.

« Dans le cas de films réalisés avec la participation de capitaux étrangers, le concours financier minimum sera limité à une somme calculée au prorata des seuls investissements français.

« Ce concours financier minimum pourra être versé aux producteurs dès la mise en exploitation des films sélectionnés. Il s'imputera sur le concours financier résultant de l'exploitation desdits films.

« La sélection des films sera faite par un jury dont les membres seront désignés par arrêté interministériel et qui pourra comprendre des représentants des professionnels, de la critique cinématographique, ainsi que des personnalités de l'Université et du monde artistique et qui sera présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie ou par son représentant.

« Le jury ne pourra se prononcer que sur des films présentés par leurs producteurs et avant leur mise en exploitation commerciale.

« Le montant total annuel du concours financier ainsi octroyé ne pourra excéder 10 p. 100 de la part du fonds de développement attribuée aux producteurs. »

Par amendement (n° 50), M. Durand-Réville propose de compléter le 1^{er} alinéa de cet article par les dispositions suivantes: « ou à faire connaître les grands thèmes et problèmes de la France et de l'Union française ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Il est prévu qu'un « concours financier minimum de 10 millions de francs, qui devra être utilisé dans les conditions prévues aux articles 12 bis, etc., pourra être assuré aux films français de nature à servir la cause du cinéma français ou à ouvrir des perspectives nouvelles à l'art cinématographique ». Je demande qu'il soit ajouté: les films de nature à faire connaître les grands thèmes et problèmes de la France et de l'Union française.

Il est évident que mon amendement vise spécialement la propagande à faire à propos des grands thèmes de l'Union française. Vous n'ignorez pas qu'un effort est fait par certains producteurs pour essayer de faire connaître par le film les efforts que la France a déployés dans les territoires d'outre-mer pour y faire rayonner sa civilisation. Je pense que l'aide prévue à l'article 10 devrait également être accordée aux producteurs de films sur les thèmes de l'Union française, films qui ne peuvent que servir le génie de notre patrie dans les territoires d'outre-mer sur lesquels flotte son drapeau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission serait très tentée de donner satisfaction à M. Durand-Réville, car elle partage entièrement son désir d'aider les films qui visent à faire connaître les grands thèmes, les problèmes de la France et de l'Union française. Seulement, le concours financier prévu pour aider les films de qualité est assez limité puisqu'il ne s'élève qu'à 10 millions.

Je pose alors une question à M. Durand-Réville: quand il faudra donner une aide à ces producteurs de films, tiendrons-nous compte des qualités réelles, de l'esthétique, de la valeur technique des films, ou devons-nous tenir compte seulement de leur inspiration ?

Malgré moi me revient à l'esprit ce mot d'un grand écrivain qui vient de disparaître, André Gide, qui déclarait: « On ne fait pas de bonne littérature avec de bons sentiments ». C'est une vue peut-être un peu pessimiste de la littérature, mais l'art et l'éthique sont deux choses différentes. Si l'on adopte, dans la rédaction actuelle, l'amendement de M. Durand-Réville, je crains que l'on mette en conflit les différents réalisateurs de ces films.

Est-ce que l'intention du cinéaste, l'intention du réalisateur comptera plus que la valeur de réalisation de son film ? Comment faire le partage entre ces deux impératifs ? C'est ce qui m'inquiète. Si l'on pouvait obtenir un crédit supplémentaire de l'ordre de 1 à 2 millions pour aider les films que soutient M. Durand-Réville, je serais parfaitement d'accord. J'ai un peu peur que l'on prive de crédit les films de qualité au profit de films aux bonnes intentions. Là, nous risquerions de desservir une cause qui nous est chère aux uns et aux autres.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Si André Gide prétendait, mon cher collègue, qu'on ne fait pas de bonne littérature avec de bons sentiments, il entendait probablement qu'il est beaucoup plus difficile de faire de la bonne littérature avec de bons sentiments que d'en faire avec de mauvais. C'est le sentiment qui m'anime en défendant cet amendement.

Je crois qu'il est très difficile de faire un bon film illustrant les thèmes et les problèmes de l'Union française et de la France et que, par conséquent, un particulier encouragement est nécessaire pour ceux qui s'attaquent à une entreprise semblable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets d'insister auprès de M. Durand-Réville. Ce qu'il dit est parfaitement juste, mais il n'a pas répondu à la question: est-ce que nous subventionnerons l'intention ou le résultat ? Si la valeur esthétique et technique du film coïncide avec l'intention, je dis: parfait! Mais l'intention de ceux qui servent la propagande française n'est-elle pas d'aider les bons films ?

J'ai reçu ce matin une lettre de Djibouti, de la Côte des Somalis, se plaignant de l'insuffisance lamentable des films français présentés dans ce territoire déshérité. N'est-ce pas véritablement servir ces grands thèmes de la propagande française qu'évoquait tout à l'heure, avec tant de talent, notre collègue M. Hauion, que de protéger de bons films français plutôt que des films de valeur incertaine, quels que soient leurs bons sentiments ? Envoyez d'abord de bons films français dans les territoires de l'Union française, même à Djibouti, c'est ainsi que vous servirez notre culture. *(Très bien!)*

J'aimerais que M. Durand-Réville nous dise s'il entend d'abord que soit subventionnés et aidés les films de qualité. Comme ce chiffre de dix millions est somme toute un minimum, nous pourrions peut-être le porter à douze millions, étant entendu que les deux millions supplémentaires seraient accordés à ces films de propagande qui ne sont pas nécessairement de bons films.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Entre deux films de qualité, l'un ayant une intention d'illustrer des grands thèmes de l'Union française et l'autre qui n'en a aucune, je donnerai à ce moment-là l'encouragement, bien entendu, au bon film qui aura également une bonne intention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que le Conseil de la République accepte l'amendement de M. Durand-Réville.

Le Gouvernement a conscience que les grands thèmes et problèmes de l'Union française doivent être portés à l'écran et, dans ces conditions, si le Conseil était d'accord pour l'accepter, le Gouvernement se rallierait très volontiers à cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 54), M. Boisrond propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article.

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. L'alinéa visé semble tendre à éliminer l'apport de capitaux étrangers. Sommes-nous donc si riches et, comme le disait un de nos collègues tout à l'heure, les capitalistes, les gens fortunés, ont-ils tant d'enthousiasme pour apporter de l'argent à la production française ? Aussi nous pouvons supprimer cet alinéa, ne serait-ce que pour encourager l'apport de capitaux français.

Plus loin, nous avons pris des précautions, notamment à l'article 23; vous les connaissez et vous pouvez parfaitement voter la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Boisrond. Nous comprenons très bien les intentions qui l'ont incité à le déposer. Certes, il est souhaitable que des capitaux étrangers viennent s'investir dans des affaires de cinématographie, mais qu'on y prenne bien garde: si l'on supprime cet alinéa, on risque purement et simplement de faire fonctionner la présente loi en faveur de filiales ou de succursales d'industries étrangères, que je ne nommerai pas, et qui utiliseront l'aide des pouvoirs publics au

financement des films étrangers. L'adoption de cet amendement constituerait une lourde menace pour l'industrie cinématographique française.

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Tout à l'heure, nous en arriverons à la définition du film français. Vous savez très bien, mes chers collègues, que la suppression proposée ne risque pas de favoriser, bien au contraire, des firmes étrangères.

J'insiste pour demander au Conseil d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne peut se rallier à l'amendement de M. Boisrond. Quelle en serait la conséquence ? Ce serait pratiquement de placer sur un pied d'égalité les films réalisés avec des capitaux étrangers et les films réalisés avec des capitaux français. Ce serait courir le risque de voir une hémorragie du fonds d'aide en faveur des films réalisés avec des capitaux étrangers.

Dans ces conditions, soucieux de respecter l'esprit du projet en discussion, le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir se ranger à l'opinion émise par M. le rapporteur et de repousser l'amendement.

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Je m'excuse de prolonger la discussion, mais il est bien entendu que cet alinéa ne peut s'appliquer qu'à des films français. Ce n'est pas parce que des capitaux étrangers seront investis dans une production en France que la société productrice sera une société étrangère. L'article 11 donne la définition du film français : « Sont seuls réputés français, au sens de la présente loi... ». J'interviendrai d'ailleurs sur cet article. Avec lui, le danger que vous venez de signaler n'existe pas. Les capitaux étrangers qui s'investiraient en France dans une production permettraient la réalisation d'un film français. Pourquoi les refuser, surtout dans la conjoncture actuelle ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 11 ne vise nullement les sociétés à capitaux en majorité étrangers. La disjonction pur et simple de l'alinéa 2 ouvrirait la porte à toutes les influences étrangères groupées sous des prêts-noms français.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les deuxième et troisième alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 55), M. Boisrond propose au 4° alinéa, 2° ligne, de remplacer le mot « pourra » par le mot « devra ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, il s'agit dans cet alinéa de la sélection des films faite par un jury qui, dans le texte actuel, « pourra » comprendre des représentants des professionnels, de la critique cinématographique ainsi que des personnalités de l'Université et du monde artistique. Or, la question est trop importante pour ne pas faire une obligation au Gouvernement de s'entourer, dans la composition du jury, des gens les plus compétents et les plus qualifiés pour juger de la qualité d'un film.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil de la République ; elle ne voit d'ailleurs aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. Boisrond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boisrond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les alinéas suivants ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 avec les modifications résultant des votes émis.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Art. 11. — Sont seuls réputés français, au sens de la présente loi, les films de référence ou de réinvestissement, en noir ou en couleur, qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Etre ou avoir été réalisés par des producteurs français dans une version originale enregistrée en langue française, avec le concours d'une main-d'œuvre répondant aux conditions prévues par le décret du 23 avril 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés par les établissements de spectacles ;

« 2° Etre ou avoir été tournés dans les studios situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer et tirés, montés et développés dans des laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer.

« Les dispositions du décret du 23 avril 1933 s'appliquent soit film par film, soit pour l'ensemble de la production annuelle de la société requérante. »

Par amendement (n° 56), M. Boisrond propose dans l'alinéa 1^{er}, après les mots : « être, ou avoir été réalisés par des producteurs », d'ajouter les mots : « et réalisateurs ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Je m'excuse d'abuser, mes chers collègues. Il s'agit là justement de la garantie du caractère français de la production. Or, parmi les conditions auxquelles doivent répondre les films réputés français, nous lisons que : « Sont réputés français les films qui remplissent les conditions suivantes : être ou avoir été réalisés par des producteurs français... »

J'estime que le terme « producteurs français » n'est pas suffisant. Celui qui est l'âme d'un film, en dehors de la production, c'est tout de même le réalisateur, celui que l'on appelle aussi le metteur en scène.

J'attire votre attention sur l'obligation d'avoir un réalisateur français dans la production des films. Cette obligation existe déjà, monsieur le rapporteur, pour une société étrangère venant tourner en France. On doit l'étendre à la production française. J'irai plus loin, la condition de nationalité française devrait comprendre, outre le réalisateur, l'équipe de techniciens qui l'entoure. Dans le cas contraire que pourriez-vous voir ? Un film pourrait être réputé français, au sens de la présente loi, avec un producteur français entouré d'un réalisateur, d'un opérateur, d'assistants et de toute une équipe de techniciens étrangers.

Vous pouvez, me semble-t-il, accepter mon amendement, pour justement conserver la qualité du film français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission répondra à M. Boisrond qu'elle n'a pas eu à délibérer son amendement, qui vise un article voté par l'Assemblée nationale, qu'elle avait maintenu. Son rapporteur, comme signataire du programme du conseil national de la Résistance, s'estimait un dirigeant dangereux par rapport à certains de ses collègues. Il voit avec un certain plaisir que M. Boisrond entre dans une voie de dirigisme beaucoup plus intransigeante encore que celle du texte gouvernemental.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient, mon cher collègue, à ce que l'on précise, d'une façon très nette et très stricte, les apports qu'on admettra dans les films. Cependant, il est quand même assez grave d'empêcher une société qui est française par sa direction, par son conseil d'administration, par ses capitaux, de faire appel à tel ou tel technicien venu de l'étranger et qu'elle considérerait comme plus apte à réaliser tel ou tel film.

J'insiste auprès de M. Boisrond et de ses collègues sur les incidences de la voie dans laquelle nous nous engageons. Je suis prêt à la suivre ; elle ne m'éffraie pas, mais je parle au nom de votre commission de la presse, qui s'est toujours montrée favorable à la liberté laissée aux entreprises, et c'est pourquoi je laisse la sagesse du conseil libre de se prononcer sur cet amendement.

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Monsieur le rapporteur, vous êtes un peu en contradiction avec la réponse que vous m'avez faite tout à l'heure au sujet des capitaux étrangers. Vous voulez refuser ces capitaux de peur que des sociétés étrangères ne viennent filmer chez nous ; maintenant, sous le couvert d'un producteur français, vous allez admettre parfaitement bien que des techniciens étrangers concurrencent des techniciens chez nous.

Vous avez dit qu'il serait peut-être utile de faire appel aux réalisateurs étrangers qualifiés. Je ne veux nommer personne, mais je vous assure qu'en France nous avons une équipe de réalisateurs absolument qualifiés et capables de donner toutes les qualités nécessaires à nos films. Je voudrais, sans être taxé de dirigiste, que le film français conserve la qualité française, au sens de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est quelque peu embarrassé pour prendre position.

S'il doit le faire, il ne donnera pas un avis très favorable à l'amendement de M. Boisrond. Ce faisant, il n'entend cependant pas éliminer systématiquement de cette loi des réalisateurs étrangers qui peuvent avoir fait leurs preuves. Dans ces conditions, je demanderai à M. Boisrond de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Boisrond. Je préfère le maintenir, monsieur le président, pour apporter cette précision dans le texte.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je m'excuse de dire à M. Boisrond que je suis un peu choqué par les termes qu'il propose. Nous nous plaignons, parfois, de la rédaction vicieuse de certains textes. Or, voulez-vous que nous lisions ensemble l'amendement de M. Boisrond ? Il y est dit : « ...Etre ou avoir été réalisé par des producteurs et réalisateurs ». Cette expression « réalisée par des réalisateurs » me paraît superflue et peu désirable. C'est le motif pour lequel il me paraît notamment impossible de l'adopter.

M. Boisrond. Mon cher collègue, je ne peux pas appeler par un autre terme que « réalisateur » celui que l'on appelait autrefois « metteur en scène » ; c'est un terme technique du cinéma.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11 dans le texte de la commission.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Des dérogations aux dispositions de l'article 11 pourront être accordées par le directeur général du Centre national de la cinématographie, après consultation du comité du Fonds de développement de l'industrie cinématographique.

« En outre, les films en langue étrangère réalisés conformément aux dispositions de la présente loi par des producteurs français, dans des studios français, pourront être admis au bénéfice de ladite loi dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement (n° 57) M. Boisrond propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je demande la suppression du premier alinéa de l'article 12, qui comporte une dérogation à l'article 11. En effet, cette dérogation peut faciliter l'arbitraire et c'est la porte ouverte à tous les abus, ce qui rendra inefficaces les dispositions prévues à l'article 11 en faveur des films français.

On a parlé tout à l'heure des possibilités pour des réalisateurs étrangers — c'est le terme exact et je l'emploie — de venir tourner en France pour le compte de sociétés étrangères. La réglementation actuelle dispose, si je ne m'abuse, qu'une société étrangère ne peut tourner un film en France qu'en faisant précisément appel à un réalisateur ou « metteur en scène » français, si vous préférez ce dernier terme.

Or, si vous commencez à admettre des dérogations, comme on le fait au premier alinéa de l'article 12, vous n'en sortirez pas. J'ai un exemple précis entre les mains : une lettre dans laquelle un ministre estimait utile à notre pays d'accepter qu'un réalisateur étranger vint se fixer en France. On avait admis ou on était sur le point d'admettre ce réalisateur étranger pour tourner chez nous un film produit par une société étrangère. Pour d'autres raisons, on a arrêté cette mesure que l'on qualifiait d'exceptionnelle ; mais ce ne fut pas par le refus du centre national de la cinématographie française, ni même du ministère de l'industrie et du commerce.

Je vous demande donc pour empêcher de tels abus de n'accepter aucune dérogation à l'article 11 en supprimant le premier paragraphe de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, une fois de plus, se trouve en face d'un amendement dont elle n'a pas eu à délibérer, et cela placé son rapporteur dans une situation assez délicate.

Je me permettrai de faire remarquer à notre collègue, M. Boisrond, que son amendement restrictif va à l'encontre de la thèse qu'il défendait tout à l'heure à l'occasion de certaines facilités qu'on pouvait donner à certains capitaux étrangers.

M. Boisrond. Il s'agissait de capitaux !

M. le rapporteur. Je suis surpris de l'espèce de méfiance systématique de certains de nos collègues qui appartiennent à la majorité gouvernementale, qui sont les hommes de ce régime alors que nous, hommes de l'opposition... *(Exclamations et rires à gauche.)*

M. de La Gontrie. Vous faites partie du Gouvernement !

M. Ramette. Par pièces détachées !

M. le rapporteur. Nous appartenons à l'opposition et ce n'est pas parce que — expédient provisoire — certains des nôtres sont à titre strictement individuels et personnels membres des conseils du Gouvernement, que le rassemblement du peuple français n'est et ne demeure un groupement d'opposition. *(Exclamations et rires sur de nombreux bancs à gauche.)* Il n'y a vraiment pas de quoi rire, c'est tout ce qu'il y a de plus sérieux et je rappellerai à mes collègues socialistes que leur parti, jadis, a connu des situations analogues ; je leur demanderai de bien vouloir relire les débats de l'Internationale d'Amsterdam, en 1904, au sujet de la participation de Millerand dans le cabinet Waldeck-Rousseau. *(Nouvelles exclamations à gauche.)*

Cela dit, j'en reviens au projet de loi, si vous le permettez, et je dirai à notre collègue, M. Boisrond, qui appartient à la majorité gouvernementale, au régime...

M. de La Gontrie. Au système !

M. le rapporteur. ...et dont le président du conseil est un ami politique — c'est du reste aussi un de mes amis personnels, je m'empresse de le dire — et un membre de son groupement, je lui dirai que cette espèce de défiance perpétuelle à l'égard d'un organisme gouvernemental qui permet de donner une certaine souplesse à cette loi m'étonne et me surprend, surtout de la part d'hommes qui sont essentiellement partisans de la liberté.

Il est déjà si grave d'entrer dans la voie dans laquelle nous entrons, monsieur Boisrond, que je ne comprends pas votre volonté de vouloir définitivement ligoter et enlever toute initiative à l'organisme qui aura à appliquer cette loi, qui est une loi délicate, difficile, sinon dangereuse.

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mon cher collègue, je m'étonne de votre réflexion. Je suis peut-être intransigeant, mais, appartenant au groupe des indépendants, je vous assure que j'ai un esprit aussi libéral que le vôtre.

Mais en ce moment, nous légiférons, mon cher rapporteur. A quoi bon légiférer...

M. le rapporteur. Je n'aime pas légiférer dans le détail.

M. Boisrond. Il ne s'agit pas là de détails. Si, après avoir voté un article 11, vous votez un article 12 offrant la possibilité de ne pas appliquer l'article 11, à quoi bon légiférer ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je dirai à M. Boisrond que l'article 11 reste voté, qu'il s'agit d'accorder des dérogations et, par conséquent, de donner au centre national du cinéma, plus exactement à son directeur, la possibilité de rendre un peu plus souple l'application de l'article 11.

Je peux prendre devant lui l'engagement que ces dérogations seront données avec une extrême parcimonie, une extrême prudence, mais je lui demande de ne pas fermer la porte aux possibilités que permet le premier alinéa de l'article 12 et je prie le conseil de repousser l'amendement de M. Boisrond.

M. le président. Monsieur Boisrond, maintenez-vous votre amendement ?

M. Boisrond. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Boisrond, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Des dérogations aux dispositions de l'article 11 pourront être accordées par le conseil d'administration du fonds, »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, le libéralisme manifesté tout à l'heure par M. le rapporteur dans sa réponse à M. Boissard trouvait dans mon amendement une expression particulière, en ce sens qu'il ne laissait pas, à ce seul ministre et à son préposé, le distingué directeur du centre, la possibilité d'accorder ou non ces dérogations. En effet, dans mon esprit, je confiais à ce qui était ce conseil d'administration le soin d'accorder ces dérogations. Cela me paraissait beaucoup plus libéral comme formule; je me trompais peut-être, mais c'était mon sentiment.

Etant donné que le Conseil de la République a écarté par deux fois, à mon avis par une erreur d'interprétation, des amendements dont j'étais l'auteur et qui étaient inspirés des mêmes motifs, j'aurais mauvaise grâce à maintenir cet amendement. Je le retirerai, puisque le Conseil de la République délibérément — et c'est son droit — a choisi la solution parfaitement dirigiste de la direction et de la gestion du centre du cinéma.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 65), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa, 3^e ligne, de ce même article, de remplacer les mots :

« Après consultation » par les mots « après décision conforme. »

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. J'ai déposé cet amendement...

M. le rapporteur. Au nom du libéralisme de M. Durand-Réville ?

M. Ramette. ...car je tiens compte de l'observation faite tout à l'heure par M. le rapporteur, à savoir que le Conseil de la République s'est plusieurs fois prononcé pour donner au comité ou au conseil un rôle consultatif. Je demanderai, par conséquent, que mon amendement soit ainsi libellé « après avis conforme du comité ou du conseil ». Je crois que ce serait juste, car il s'agit ici de dérogations à l'article 11 qui fixe les conditions dans lesquelles les films de production française recevront le concours de la loi d'aide que nous avons votée. Je crois que, s'agissant de dérogations qui pourraient permettre la fabrication de films étrangers dans notre pays et créer les risques qu'évoquait tout à l'heure notre collègue M. Léo Hamon, il serait tout à fait logique que nous donnions cette fois au conseil d'administration la possibilité d'émettre un avis conforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis certain que mon collègue M. Ramette a le sens du gouvernement et de l'autorité. (*Rires.*) Je ne vois donc pas qu'il reprenne au fond, sous une autre forme, l'amendement que M. Durand-Réville défendait avec beaucoup de logique au nom d'un libéralisme qui n'a pas à s'affirmer dans une loi d'aide.

Ceci dit, je demande à M. Ramette de bien vouloir raisonner une seconde. Admettons qu'une dérogation soit donnée. Si elle l'est sous la responsabilité du directeur du centre, c'est-à-dire sous la responsabilité gouvernementale, vous pouvez demander demain, vous Parlement, des comptes à ce Gouvernement et condamner ce dernier si vous estimez qu'il a donné cette dérogation à tort.

Si vous diluez la responsabilité dans un organisme irresponsable, où la profession sera contrebalancée par des fonctionnaires, où l'on ne sait plus qui prendra la décision, vous n'aurez plus jamais de responsable devant vous.

Aussi, quel que soit mon désir de vous être agréable, j'ai la conviction de traduire le sentiment foncier de la commission en demandant au Conseil de repousser cet amendement.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas, dans le premier alinéa de l'article 12, de laisser au Gouvernement le soin d'admettre des dérogations. Le texte est ainsi libellé : « Des dérogations aux dispositions de l'article 11 pourront être accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie ».

M. le rapporteur. Celui-ci est responsable justement !

M. Ramette. Le directeur général est responsable vis-à-vis du ministre, mais je ne vois pas du tout la liaison qui existe entre ce texte et la décision prise par le ministre, car le directeur général pourra accorder une dérogation indépendamment du ministre.

M. Durand-Réville. C'est ce que j'essayais d'expliquer.

M. Ramette. L'acte pourra être accompli sans que le ministre en soit avisé. C'est pourquoi je pense que la garantie supplé-

mentaire qui pourrait nous être donnée après avis conforme du conseil d'administration serait la bienvenue dans ce texte. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Dans le souci de maintenir les responsabilités respectives, le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ramette, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement.)

M. le président. Par amendement (n° 66), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Je me permets d'attirer l'attention du Conseil de la République sur ce deuxième alinéa de l'article 12, ainsi conçu : « En outre, les films en langue étrangère réalisés conformément aux dispositions de la présente loi par des producteurs français, dans des studios français, pourront être admis au bénéfice de ladite loi dans des conditions fixées par décret. »

Cela revient à dire que des producteurs français, ou plus précisément des sociétés étrangères par l'intermédiaire de producteurs français — ainsi que le soulignait tout à l'heure notre collègue M. Léo Hamon — réalisant en France un film en langue étrangère dont le metteur en scène et les principaux acteurs seraient étrangers, pourront investir des fonds de la loi d'aide dans ce film qui deviendra à son tour générateur d'aide pour des films ultérieurs.

Or, la loi est destinée à soutenir notre industrie nationale menacée tant sur son propre marché que sur le marché mondial; elle ne peut compter décemment faire bénéficier de ces avantages des films étrangers.

Considérons maintenant un second aspect de l'application éventuelle de l'alinéa dont je vous demande la suppression. Les films en langue étrangère réalisés en France seront naturellement exportés et plus particulièrement dans les pays où la langue du film est usuelle. Les recettes de ces films dans ces pays, si elles sont rapatriées, donnent droit à l'aide pour une fraction de leur valeur suivant le dernier alinéa de l'article 8, fraction qui pourra, dans le cas des U. S. A. et de la Grande-Bretagne, dépasser considérablement le montant de l'aide obtenue par un film français, sous-titré ou doublé, exploité à l'étranger.

Admettons que soit réalisé un film similaire à *Quo Vadis* qui fut tourné dans les studios italiens en langue anglaise. Les recettes de ce film, tant à l'étranger qu'aux U. S. A., atteignent plusieurs millions de francs français. Si l'aide était accordée sur une part même minime de ces recettes considérables, une grande partie des fonds de développement de l'industrie cinématographique française se trouverait ainsi absorbée et il suffirait de quelques films de ce genre pour les épuiser complètement. Pour éviter cette ponction exceptionnelle, le comité du fonds de développement serait logiquement amené à proposer une réduction considérable du taux de l'aide sur les recettes étrangères, mesure qui aurait pour le film français des conséquences désastreuses et qui serait en contradiction avec l'objet même de la loi.

Enfin, troisième argument, les films en langue étrangère réalisés dans nos propres studios et générateurs d'aide pourraient détourner les producteurs français de la production nationale et apporter de graves perturbations dans cette production. En 1950, le film américain *L'homme de la Tour Eiffel* occupa les plateaux de nos deux grands studios pendant 24 semaines. Dans le même temps, trois grands films français auraient pu être réalisés sur ces mêmes plateaux. Le film *Quo Vadis* a occupé la totalité des plateaux de Cinesta, à Rome, les plus grands studios d'Europe, pendant une année. La production de films en langue étrangère dans nos studios conduirait donc à une diminution de notre production nationale déjà nettement insuffisante — moyenne annuelle de 90 films de long métrage pour un marché qui en a besoin de 300 environ — et réduirait les trois quarts des travailleurs du cinéma au chômage.

A la rigueur, nous pouvons admettre que des films en langue étrangère soient réalisés dans nos studios, mais à condition que de tels films ne bénéficient pas d'une aide destinée avant tout à la production française et constituée par des fonds dont la plus grande partie est payée par des producteurs français.

Naturellement, M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, au cours des débats à l'Assemblée nationale, le 20 février 1953,

à une observation faite sur ce point par M. Fernand Grenier, répondait :

« Je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le second alinéa de l'article 12. Je réponds à M. Grenier que les studios français pourront avoir à tourner, par exemple, des films en langue arabe destinés à l'Afrique du Nord. Si votre amendement était voté, ces films ne bénéficieraient pas de la loi d'aide. »

Or, au cours de la discussion, tout à l'heure, et grâce à la suppression de trois mots dans un alinéa, nous avons eu satisfaction sur ce point à savoir que les films de langue arabe pourraient être tournés dans nos studios et considérés comme étant de langue française.

Par conséquent, la suppression de ce deuxième alinéa de l'article 12 s'impose et les raisons qu'a données tout à l'heure M. le ministre de l'industrie et du commerce à M. Léo Hamon laissent entendre que, dans la conception du Gouvernement, il serait possible, par cet article, de produire dans notre pays des films de langues étrangères avec toutes les conséquences que je viens d'énumérer au cours de mon bref exposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission fera d'abord un reproche amical à M. Ramette, c'est de la saisir, en cours de discussion, d'un amendement des plus importants qui aurait eu grand intérêt à être examiné en réunion de commission. Nous connaissons tous quelles sont nos obligations pour ne pas lui en vouloir.

Cet amendement soulève un problème très important. Je dois dire qu'après avoir écouté, avec toute l'attention requise, l'exposé de M. Ramette, je ne suis qu'à moitié convaincu des dangers de ce second alinéa de l'article 12. Mais, encore une fois, c'est un texte voté par l'Assemblée nationale et qui n'a soulevé, lors des nombreuses séances de discussions devant notre commission, aucune objection.

Je relis ce texte : « En outre, les films en langue étrangère réalisés conformément aux dispositions de la présente loi par des producteurs français, dans des studios français, pourront être admis au bénéfice de ladite loi dans des conditions fixées par décret. » Par conséquent, en fait, ces dispositions ne profiteront qu'à l'industrie cinématographique française.

Danger, nous dit-on ? Un succès immense remporté par un de ces films à l'étranger ? C'est, je crois, une vue de l'esprit. J'admets cependant l'hypothèse. Rien n'oblige le centre national de la cinématographie de ruiner le fonds, de le vider, pour venir aider ce film qui aura déjà remporté ce succès inimaginable à l'étranger. Car cet article 12 ne fait absolument pas une obligation au centre d'intervenir. C'est une simple faculté qui lui est donnée ; il s'agit d'une possibilité que nous offrons.

Ainsi, en toute sincérité, n'ayant pas eu l'occasion en commission d'étudier la répercussion de ce texte, je suis persuadé que les craintes de notre collègue M. Ramette ne sont pas fondées et, tout en m'en remettant à la sagesse bien connue de notre Conseil, je lui demanderai de bien vouloir maintenir le texte que nous lui présentons.

M. le président. Monsieur Ramette, maintenez-vous votre amendement ?

M. Ramette. Oui, monsieur le président.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Réglementairement, j'ai demandé la parole pour répondre à M. le rapporteur. En réalité, c'était aussi pour parler de mon amendement qui a un objet commun avec celui de M. Ramette.

Si vous me le permettiez, monsieur le président, je vous dirais très respectueusement — il ne saurait être question, bien sûr, d'une critique à l'égard de la présidence — que mon amendement aurait dû avoir la priorité, car il est plus éloigné du texte de la commission que celui de M. Ramette. Celui-ci s'est borné à demander la disjonction du deuxième alinéa de l'article 12, alors que je substituais à l'autorisation de subventions de films en langue étrangère l'interdiction formelle. Je m'excuse, monsieur Ramette, de vous avoir ainsi débordé.

M. le président. La demande de suppression a toujours priorité.

M. Léo Hamon. J'ai réfléchi très attentivement aux conséquences de ce qui a été dit et décidé sur l'article 8, car entre l'article 8, dernier alinéa, et l'article 12, il y a un lien de dépendance certain. En approuvant la suppression suggérée par vous-même, monsieur le ministre, des trois mots « en langue étrangère » notre Assemblée a traduit une incontestable pensée de défiance vis-à-vis des films directement réalisés en langue étrangère et pour lesquels nous craignons que la nationalité française ne soit qu'un camouflage.

Au surplus, loin de contredire à cette défiance, vous y aviez vous-même, monsieur le ministre, fait écho puisque vous avez donné l'assurance que la réglementation envisagée par vous mettrait fin à la possibilité même de fraude.

Par ailleurs — et je continue de faire, d'autre part, devant vous le bilan de la discussion de l'article 8 — il nous est apparu aux uns et aux autres que les langues parlées dans l'Union française n'étaient, ni au regard du droit, ni au regard du cœur, des langues étrangères et que, par conséquent, les dispositions s'appliquant aux langues étrangères ne concernent pas les langues parlées dans l'Union française. S'il en était besoin, la commission pourrait, en tant que de besoin, compléter en seconde lecture le texte l'article 11 par les mots « langue parlée dans l'Union française ».

Ainsi, compte tenu de ces différentes observations, compte tenu du caractère exceptionnel que vous avez vous-même affirmé pour le film directement réalisé en langue étrangère, et compte tenu, monsieur le ministre, du vote qui vient d'intervenir sur l'alinéa 1^{er} de l'article 12 et qui vous dispense d'avis conforme, je ne vois vraiment plus ce qui s'oppose à la disjonction pure et simple du deuxième alinéa. Dans les cas exceptionnels de films véritablement français, réalisés en langue étrangère, que vous voudrez aider exceptionnellement, vous l'avez dit vous-même, vous êtes suffisamment armé par le premier alinéa de l'article 12, spécialement après le rejet de l'amendement « avis conforme ».

C'est pourquoi je vous demande d'admettre, fort du succès que vous avez remporté sur l'alinéa 1^{er} de l'article 12, d'admettre, dis-je, la suppression du deuxième alinéa, que vous avez vous-même et d'avance rendu inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir maintenir le deuxième alinéa de l'article 12. Il confirme à nouveau l'engagement qu'il a pris tout à l'heure lors du vote d'un des articles précédents quant aux conditions très strictes dont il entend assortir le décret d'application de l'article en question pour que les films en langue étrangère ne soient réalisés que par des producteurs français et dans des studios français ; il confirme, par conséquent, sa résolution de défendre l'industrie française.

Dans ces conditions, il demande au Conseil de la République le maintien de cet alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	54
Contre	255

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 48), M. Léo Hamon propose de remplacer le second alinéa de l'article 12 par le texte suivant : « Les films directement réalisés en langue étrangère ne peuvent bénéficier du concours financier institué par ladite loi.

« En aucun cas leurs recettes ne peuvent être prises en compte pour le calcul des attributions pouvant revenir ultérieurement à leurs producteurs. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je suis un démocrate respectueux et je m'incline devant ce qui a été décidé, même si je le déplore. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 58) M. Boisrond propose, dans le deuxième alinéa de l'article 12, 2^e ligne, après les mots : « par des producteurs », d'ajouter les mots : « et des réalisateurs ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Cet amendement a le même objet que celui que j'ai présenté tout à l'heure.

Je le retire, en souhaitant que les techniciens français aient encore du travail et ne soient pas trop concurrencés par leurs collègues étrangers.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 12 est adopté.)

M. le rapporteur. La commission demande une brève suspension de séance.

M. le président. Le Conseil voudra, sans doute, déférer à la demande de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)
La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq minutes, est reprise le mercredi 22 juillet, à zéro heure cinq minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet.*)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes arrivés à l'article 12 bis.

J'en donne lecture :

« Art. 12 bis. — L'emploi des fonds alloués aux films agréés est obligatoirement soumis au contrôle du centre national de la cinématographie.

« Ce contrôle est exercé par des experts comptables désignés par le centre sous sa responsabilité. Ce contrôle a, en particulier, pour but de vérifier que le film est réalisé dans les conditions définies au document présenté à l'appui de la demande d'agrément.

« S'il n'en est pas ainsi, le directeur général du centre national de la cinématographie peut, sur le vu du rapport de l'expert, et après avis du comité du fonds spécial, décider de priver temporairement ou définitivement le producteur responsable du droit d'utiliser, pour la réalisation de nouveaux films, les sommes allouées au titre de films antérieurs; celles-ci feront alors retour à la masse. »

Par amendement (n° 73), M. Alric, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas :

« La production des films agréés est obligatoirement soumise au contrôle du directeur général du centre national de la cinématographie.

« Ce contrôle est exercé avec le concours d'experts comptables choisis par l'administration. Il a, en particulier, pour but de vérifier que les fonds alloués ont été employés conformément à la loi et dans les conditions définies par les documents fournis à l'appui de la demande d'agrément. »

La parole est à M. Alric.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement a pour but d'abord de faire une légère modification de forme dans le premier alinéa, mais surtout il s'agit, sur le fond, de faire une modification, pour préciser le rôle des experts en ajoutant avec le concours des experts pour la vérification qu'ils doivent faire et non pas vérification faite directement par l'expert. C'est préciser son rôle et le réduire un peu.

Ensuite, dans le reste, la rédaction précise que le contrôle a pour but de voir si les fonds sont employés conformément à la loi et en plus conformément avec le texte.

D'ailleurs, tout le monde s'était montré d'accord sur cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 29), M. Lamousse propose, au premier alinéa, première ligne, de supprimer le mot : « obligatoirement ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je m'excuse encore une fois auprès du rapporteur, mon collègue et ami Debû-Bridel, qui va me taxer d'un laconisme exagéré. Je pensais que cet adjectif n'apportait rien de nouveau. L'emploi des fonds est soumis ou il n'est pas soumis. Le mot « obligatoirement », à mon avis, ne signifie pas grand' chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Le mot obligatoirement ne signifie peut-être pas grand' chose mais je me permets de faire observer à M. Lamousse que nous venons d'adopter un texte transactionnel qui comprend ce mot « obligatoirement ».

M. le rapporteur. C'est le texte de l'Assemblée nationale.

M. Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Jean Giraudoux estimait que pour parler le bon français il ne faudrait employer ni adverbess ni adjectifs. Je ne pousse pas le purisme jusqu'à ce point, mais je pense que ce mot supprimé, le sens resterait.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas la même horreur des adverbess. Je les admetts avec Vaugelas, Voiture et Boileau contre Jean Giraudoux. Je ne sais pas si l'adverbe « obligatoirement » ajoute beaucoup à notre texte. En tout cas il ne lui enlève rien et il se trouve dans le texte de l'Assemblée nationale.

Je ne voudrais pas lui être désagréable, si mon collègue tient beaucoup à la suppression de cet adverbe, s'il lui fait mal vraiment, vraiment, je renonce au mot « obligatoirement », par complaisance, c'est-à-dire complaisamment. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient.

M. le rapporteur. La commission non plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamousse, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement modifie le texte de l'amendement précédent qui contient le mot « obligatoirement ».

Par amendement (n° 30) M. Lamousse propose, au 2^e alinéa, 2^e ligne, de l'article 12 bis, de remplacer la dernière phrase par la phrase suivante :

« Il a pour but de vérifier que le film est réalisé dans les conditions définies au document présenté à l'appui de la demande d'agrément, et, en particulier, que les fonds alloués au film agréé ont été employés conformément aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je renonce à mon amendement, car le texte que vient de faire voter M. Alric me donne satisfaction. La contradiction qui existait entre le premier et le second alinéa tombe avec le texte proposé par M. Alric.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur l'article 12 bis la parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je voudrais poser une question au Gouvernement et à la commission. L'article 12 bis permet au directeur général du centre national, sur le vu du rapport de l'expert et après avis du comité du fonds spécial, de décider de priver temporairement ou définitivement le producteur responsable du droit d'utiliser, pour la réalisation de nouveaux films, les sommes allouées au titre de films antérieurs.

C'est un véritable pouvoir juridictionnel que l'on donne ainsi, dans des conditions assez graves, au directeur général du centre. J'avais envisagé de déposer un amendement aux termes duquel, après les mots : « après avis » aurait figuré le mot : « conforme ».

A la réflexion, j'ai pensé que je pouvais peut-être renoncer à cette idée si on me donnait l'assurance qu'éventuellement le producteur frappé par la décision du directeur général aura un recours contentieux devant l'autorité compétente.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait toujours prévu, à l'article 12 bis — sans vouloir anticiper sur l'avis du Gouvernement — que, si l'intéressé s'estimait victime d'une mesure injustifiée, il aurait recours — puisqu'il s'agissait d'une décision de l'administration — devant le Conseil d'Etat pour abus de pouvoir.

C'est ainsi que nous avons compris cet article. Nous serions heureux si M. le ministre pouvait préciser la pensée du Gouvernement à ce sujet.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je donne très volontiers mon accord à M. le président Pernot sur l'interprétation qu'il vient de donner et sur le droit, pour les producteurs frappés, d'introduire un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

M. Georges Pernot. Je remercie le Gouvernement et la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 12 bis modifié par les amendements que le Conseil a acceptés ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 12 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Seules les sociétés françaises de production peuvent bénéficier du concours financier institué par la présente loi.

« Le capital social de ces sociétés doit être détenu en majorité par des citoyens français, leurs administrateurs doivent être, en majorité, de nationalité française et leurs gérants, directeurs ou présidents, doivent être Français. »

Par amendement (n° 6), M. Durand-Réville propose de compléter cet article par un 3^e alinéa ainsi conçu :

« Les résidents privilégiés exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans pourront être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mon amendement tend à rétablir un alinéa déjà voté par l'Assemblée nationale et dont on ne comprend pas pourquoi il a été écarté par la commission. Il semble qu'en l'espèce, il s'agisse d'un oubli et je serais reconnaissant à la commission de me témoigner son accord sur ce point.

D'après cet alinéa, les résidents privilégiés exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans pourront être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article.

Je rappelle à la commission qu'il existe en France un certain nombre de producteurs, et non des moindres, qui résident dans notre pays depuis de nombreuses années mais qui, pour des raisons valables...

M. le rapporteur. Valables ou fiscales ?

M. Durand-Réville. ...alors que la plupart du temps ils ont été engagés volontaires dans les forces françaises libres, n'ont pas demandé leur naturalisation. Il serait injuste, à mon avis, de les priver du bénéfice de la loi, dès lors qu'ils produisent régulièrement, selon la conception même de celle-ci, des films français. C'est la raison pour laquelle je demande l'addition de cet alinéa à l'article 13.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 74), M. Alric, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par le 2^e alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Les résidents privilégiés exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans pourront être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article. »

La parole est à M. Alric.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je n'ai rien à ajouter. La commission des finances avait partagé le même point de vue et c'est pour cela qu'elle m'avait demandé de déposer, en son nom, un amendement analogue à celui de M. Durand-Réville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sous le feu conjugué de ces divers amendements, la commission est un peu impressionnée. Nous n'avons rien contre les résidents étrangers, mais si ces résidents sont en France depuis un temps suffisant leur permettant d'obtenir leur naturalisation, nous ne voyons pas pourquoi ils ne la demandent pas.

Mes collègues MM. Durand-Réville et Alric me disent que c'est pour des raisons valables. Nous n'en doutons pas ! Nous avions peut-être par un souci extrême des intérêts des finances françaises, pensé que ces raisons valables étaient surtout des raisons fiscales.

Mais si la commission des finances, par la bouche autorisée de son rapporteur, n'attache aucune importance à ces raisons fiscales, notre commission aurait sans doute mauvaise grâce d'insister. Elle aimerait pourtant, avant de se rallier aux amendements de MM. Durand-Réville et Alric, savoir quelle est la position du Gouvernement.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte volontiers les amendements déposés par MM. Alric et Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais signaler à M. le rapporteur un cas assez connu pour lui donner l'explication qu'il sollicitait tout à l'heure...

M. le rapporteur. Sur les raisons valables ?

M. Durand-Réville. Oui, en vous citant le cas de Chaplin qui a résidé pendant près de vingt-cinq ans aux Etats-Unis, et qui n'a jamais quitté sa nationalité britannique d'origine.

M. le rapporteur. Il n'est pas résident privilégié !

M. Durand-Réville. Dans ces conditions, avec votre texte, vous auriez privé, en Amérique, M. Chaplin du bénéfice de l'aide au cinéma.

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas en Amérique ! J'aimerais savoir exactement à combien de personnes profite cet amendement.

M. Durand-Réville. Je ne fais jamais de questions de personnes, mais je pose des questions de principe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements de M. Alric et de M. Durand-Réville.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 31), M. Lamousse propose de reprendre le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« Les étrangers justifiant de la qualité de résident en France et exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans peuvent également être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article. »

Retirez-vous votre amendement, monsieur Lamousse ?

M. Lamousse. Monsieur le président, cet amendement n'a pas le même but que l'amendement présenté par mes collègues, MM. Alric et Durand-Réville, et qui vient d'être voté. Il complète les dispositions des amendements en question. Je n'ai pas besoin de développer mon amendement qui étend simplement le champ d'application à une catégorie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission reste dans les ténèbres, (Sourires.)

Le Gouvernement a sans doute des raisons profondes. Nous n'avons pas pu les approfondir. (Nouveaux sourires.) La commission s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement a accepté cet amendement devant l'Assemblée nationale. Il l'accepte également devant le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Lamousse, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 avec les modifications résultant des votes qui viennent d'être émis.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Art. 14. — Les sommes inscrites au compte du producteur en vue du financement de la production de films français de long métrage sont incessibles et insaisissables sous réserve des dispositions des articles 20, 21 et 22.

« Elles sont affectées, dans les conditions et limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 au règlement dans l'ordre de préférence ci-après, des créances exigibles suivantes :

« 1^o Toutes sommes recouvrées par l'Etat à l'exception de la taxe de sortie de films ;

« 2^o Salaires et rémunérations des ouvriers, interprètes, techniciens, auteurs, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes, à l'exception des rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux gérants, aux présidents ou aux directeurs de sociétés de production (jusqu'à concurrence de 750.000 francs, conformément à l'article 61 du code du travail) ;

« 3^o Versements et cotisations afférents aux salaires et rémunérations énumérées ci-dessus ;

« 4^o Facturations des studios de prises de vue, de mixages et d'effets spéciaux et des laboratoires de développement et de tirage, y compris les copies d'exploitation, des loueurs de matériel technique, dans la mesure où ces facturations concernent d'une façon précise et exclusive la production proprement dite du film de réinvestissement.

« Toutefois, seront seules considérées comme privilégiées, au sens du présent article, les créances exigibles dans un délai courant du début du tournage et qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38.

« Aucune versement ne peut avoir lieu avant le début du tournage du film. »

Par amendement (n° 93) M. Georges Pernot propose de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

« Par dérogation aux dispositions des articles 2101 et suivants du code civil, ces sommes sont affectées... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, avec l'article 14, nous délaissions pour quelques instants le problème technique du cinéma pour arriver à un problème d'ordre juridique. C'est la raison pour laquelle je me permets d'intervenir.

A la vérité, je ne développerai pas longuement l'amendement que j'ai déposé sur l'article 14, car je crois savoir que, à la suite de la conférence que nous avons eue, la commission, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, veulent bien l'adopter. Mais pour que l'Assemblée nationale sache bien, en deuxième lecture, ce que nous avons voulu faire et les raisons qui nous ont inspirés, je demande la permission de présenter quelques rapides observations.

L'article 14, paragraphe 1^{er}, dispose :

« Les sommes inscrites au compte du producteur en vue du financement de la production de films français de long métrage sont incessibles et insaisissables... »

Le deuxième paragraphe, précise ensuite quelle sera l'affectation de ces sommes. D'après ce texte, elles sont affectées « au règlement, dans l'ordre de préférence ci-après, des créances exigibles suivantes » (suit l'énumération).

Vous avez remarqué au passage les mots « dans l'ordre de préférence ci-après ». Ce sont, par conséquent, de véritables privilèges qui sont ainsi institués par l'article 14. Il ne vous échappe pas qu'à côté des dispositions de l'article 14 il existe des dispositions générales du code civil, les articles 2101, 2102 et suivants qui déterminent les créances privilégiées.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a dit, et je l'en remercie, qu'il désirait que nous fassions une loi aussi claire, aussi précise, aussi efficace que possible.

Si l'article 14 n'est pas modifié, des conflits se produiront certainement entre les créanciers privilégiés, aux termes des articles 2101 et suivants du code civil, et les créanciers privilégiés de l'article 14.

C'est pour prévenir ces conflits que je suggère au Conseil de la République de vouloir bien écrire en tête du deuxième paragraphe de l'article 14 :

« Par dérogation aux dispositions des articles 2101 et suivants du code civil, ces sommes sont affectées... »

Ainsi il y aura une sorte d'actif particulier constitué par les fonds qui sont attribués au titre de l'aide au cinéma et qui seront le gage des seuls créanciers visés dans la loi que nous délibérons.

En faisant cette suggestion, je crois rester dans la ligne de la jurisprudence.

En effet, par un arrêt que je signale au Gouvernement et à la commission, et qui porte la date du 10 novembre 1902, la cour de cassation a posé le principe suivant : « La loi des faillites ne peut avoir d'application que lorsqu'il s'agit pour le failli de disposer d'un bien qui forme le gage commun de tous. » Et M. le professeur Tallier, commentant cet arrêt dans le recueil de Dalloz, ajoute : « Il y a une concordance entre les valeurs sujettes à saisie et les valeurs tombant sous le coup de cette saisie générale qu'est la faillite. »

Si je comprends bien cette doctrine et cette jurisprudence, on peut les résumer ainsi : dès l'instant qu'un bien est incessible et insaisissable, il forme une sorte d'actif particulier distinct de l'ensemble du patrimoine. Cet actif, en cas de faillite, ne tombe pas dans la masse commune, mais reste le gage de créanciers déterminés. Au cas particulier, les fonds d'aide au cinéma ayant été déclarés incessibles et insaisissables, ces fonds échappent à l'action de l'ensemble des créanciers et demeurent le gage des seuls créanciers qui figurent à l'article 14.

Voilà les raisons qui m'ont guidé en vous proposant cette solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallie très volontiers à l'amendement de M. Pernot qui clarifie et précise nos vues sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement remercie M. Pernot de cet amendement qu'il accepte très volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 79) M. Marcel Gatuïng propose, au 2^e alinéa, de supprimer les mots : « dans l'ordre de préférence ci-après », ainsi que la numérotation consécutive (1^o, 2^o, 3^o, 4^o).

La parole est à M. Gatuïng.

M. Gatuïng. Mesdames, messieurs, la rédaction du texte de l'Assemblée nationale « dans l'ordre de préférence ci-après », conduit à des impossibilités juridiques et pratiques. La plupart du temps il serait impossible de payer les salaires et les créances privilégiées auxquels faisait allusion M. Pernot à l'instant même et qui sont énumérées aux postes 3 et 4, puisqu'il resterait toujours l'une ou l'autre somme à récupérer par l'Etat.

Dans ces conditions, nous croyons que la commission recommandera, avec nous, au Conseil, de supprimer dans la rédaction de l'Assemblée nationale les mots : « dans l'ordre de préférence ci-après », ainsi que l'énumération qui suit.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas !

M. Ramette. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Si nous suivions M. Gatuïng, nous mettrions sur le même plan les créances afférentes aux salaires, rémunérations et autres et les factures etc. Je crois qu'en matière de faillite une échelle de privilèges est fixée et que les salaires y figurent toujours à un rang préférentiel. Par conséquent, le Conseil de la République sera bien fondé de maintenir le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec les observations que vient de présenter notre collègue M. Ramette : les salaires sont les premiers privilégiés en cas de faillite.

M. de La Contrie. Pas toujours ! mais enfin...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement souhaiterait, quant à lui, qu'aucun ordre de préférence ne fût marqué et il donne nettement son approbation à l'amendement de M. Gatuïng (*Exclamations.*)

M. Georges Pernot. Je voudrais une précision, car je ne vois pas très bien la portée exacte de l'amendement de notre collègue M. Gatuïng.

M. le président. Monsieur Pernot, l'amendement de M. Gatuïng tend à supprimer les mots « dans l'ordre de préférence ci-après », ainsi que la numérotation consécutive.

M. le rapporteur. S'il y a un ordre, il doit être suivi, sinon, cela ne veut plus rien dire.

M. de La Contrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Contrie.

M. de La Contrie. Mes chers collègues, je demande au Conseil de repousser l'amendement de notre collègue M. Gatuïng. En effet, si cet amendement était adopté, cela reviendrait à faire une masse commune des sommes affectées en privilège à l'ensemble de tous les créanciers visés à l'article 14. Moyennant quoi, contrairement au droit, et surtout à l'équité, les rémunérations des salariés, perdues au milieu de toutes les autres créances, ne seraient plus désormais garanties que par une quote-part absolument insignifiante au profit d'autres catégories de créanciers beaucoup moins intéressants.

L'idée de M. Gatuïng innoverait du reste en pareille matière ; je ne crois pas que ce soit un motif suffisant pour le suivre. Je suis en tous cas convaincu que, lorsque l'Assemblée nationale a fixé l'ordre des créanciers privilégiés, c'était dans un évident et louable souci d'équité.

C'est la raison pour laquelle — et je m'excuse de ne pas être d'accord avec le Gouvernement — je demande au Conseil de repousser cet amendement.

M. Gatuïng. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier (n° 32) présenté par M. Lamousse ; le deuxième (n° 75) présenté par M. Alric au nom de la commission des finances, qui tendent, à la fin du 2^e alinéa, à remplacer les mots : « créances exigibles suivantes » par les mots : « créances exigibles énumérées aux postes de production suivants ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mon amendement a pour objet de préciser que les créances auxquelles le concours financier est affecté ne concernent que les films de réinvestissement considérés.

C'est une précision supplémentaire qui est apportée au texte. En effet, si on n'apporte pas cette précision, un percepteur peut poursuivre, par exemple, pour un paiement d'impôt sur le revenu. Il est, je crois, indispensable de préciser qu'il s'agit du film et qu'il ne s'agit pas d'autre chose.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a eu les mêmes préoccupations, et c'est pourquoi j'ai déposé en son nom le même amendement que celui qu'a défendu M. Lamoussé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 67), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent dans l'alinéa 2^e, *in fine*, de supprimer les mots : « jusqu'à concurrence de 750.000 francs conformément à l'article 61 du code du travail ». La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Je ne comprends pas très bien pourquoi la commission, qui a fait une différence entre salaire et rémunération en fixant un plafond de paiement de ces créances à 750.000 francs, ne l'a pas faite dans les autres alinéas, pour des catégories qui naturellement devront percevoir des sommes plus importantes. Je vous demande pourquoi vous l'avez inscrite pour les salaires et rémunérations. Vous me direz que la somme de 750.000 francs est assez élevée. Mais je pense qu'il y a des interprètes, des techniciens et des auteurs qui peuvent avoir des créances qui s'élèvent à une somme beaucoup plus élevée, qu'ils ont pu gagner dans un laps assez rapide de temps, mais qui n'en ont pas moins fourni un travail de génie et créateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je répondrai à notre collègue M. Ramette que cet article crée un privilège nouveau par dérogation aux articles 2101 et suivants du code civil. Créant ce privilège nouveau en faveur de certains créanciers, nous avons essayé de rester quand même dans les normes de la jurisprudence. En ce qui concerne les salaires et les traitements, nous avons adopté le plafond de 750.000 francs conformément à l'article 61 du code de travail.

Pour quelles raisons, me dira-t-on ? C'est que nous savons très bien qu'en matière de cinéma certains artistes exigent parfois de très gros cachets. Nous ne nions nullement la valeur de ces artistes, ni la nécessité qu'il y a pour eux d'exiger ces cachets, qui sont peut-être parfois exagérés et l'on pourrait beaucoup épiloguer sur le rôle des vedettes ; ce n'est pas à cette heure que je prétends traiter cette question.

Nous créons un privilège. Nous sommes quand même obligés de tenir compte des techniciens, des auteurs, des adaptateurs, de tous les travailleurs du film et nous ne voudrions pas accorder un privilège se chiffrant par plusieurs millions qui ont été donnés sur le nom et la publicité d'un artiste.

Je crois que la disposition que nous avons adoptée est sage, sociale et démocratique, monsieur Ramette, mais nous ne tenons pas à ce que cela figure dans la loi ; c'est pourquoi nous l'avons indiquée entre parenthèses et en italique. En effet, nous aimerions la voir figurer dans le règlement d'administration publique et, si M. le ministre nous disait que, dans ce règlement d'administration publique, il se référerait à l'article 61 du code du travail, nous accepterions de renoncer à ces dispositions au point de vue législatif.

M. le ministre. Je dis très nettement que j'ai bien l'intention, dans le règlement d'administration publique, de me référer précisément à ces dispositions.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je voudrais m'adresser à M. Ramette, auquel je demande de retirer son amendement, ne serait-ce que par souci d'équité. La commission ne s'est pas référée au hasard — chacun le conçoit bien — à l'article 61 du code du travail. Il faut en effet rappeler que cet article vise le plafond au-dessous duquel les rémunérations des travailleurs ne sont saisissables ou cessibles que pour partie et que ce plafond est fixé à 750.000 francs.

M. le rapporteur me pardonnera de donner à sa place l'explication qui convenait...

M. le rapporteur. Pas du tout ! Si votre explication est valable, je l'écouterai.

M. de La Gontrie. ... et de préciser que si vous supprimiez le plafond de 750.000 francs préconisé par la commission de la presse, vous créeriez spécialement au profit des ouvriers et techniciens de l'industrie cinématographique une situation privilégiée anormale du fait que ce plafond existe pour toutes les autres catégories de travailleurs.

Le texte de la commission a donc pour but de placer les salariés de l'industrie cinématographique dans une situation analogue à celle de tous les autres salariés, telle qu'elle est prévue par le code du travail.

Tout à l'heure vous faisiez également observer que la commission n'avait fixé aucun plafond dans les paragraphes 3 et 4. C'est parce que la loi n'en prévoit pas, car il ne s'agit plus de salaires, mais de facturation de travaux. Voilà le motif pour lequel ce plafond n'a pas été retenu dans ces paragraphes.

Pour répondre enfin à une observation de M. le rapporteur qui semble avoir été adoptée par M. le ministre, j'ajoute qu'il n'est pas possible de fixer, dans un simple règlement d'administration publique, les limites d'un privilège qui ne peuvent être déterminées que par la loi. Par conséquent, le jour où on invoquerait un simple règlement d'administration publique pour l'application du paragraphe 2, aucun tribunal ne pourrait vous suivre, du fait qu'aucun règlement d'administration publique n'a jamais eu et n'aura jamais force de loi.

C'est pour ces motifs, et dans l'intérêt de ceux-là mêmes que nous voulons défendre, que je vous demande, monsieur Ramette, de retirer votre amendement. Il irait à l'encontre du but que vous vous proposez.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Dans ce cas-là, les créances privilégiées qui viennent à la suite ne pourront être recouvrées, en totalité ou en partie, que lorsque les créances prévues à l'alinéa 2 auront été totalement recouvrées.

M. de La Gontrie. A concurrence de 750.000 francs.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. de La Gontrie. Le paragraphe précédent dit : dans l'ordre de préférence ci-après.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Ramette ?

M. Ramette. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je voulais simplement faire remarquer que le paragraphe 1^o jouera souvent. Quand il y aura des sommes à recouvrer par l'Etat, elles seront prélevées par priorité.

M. le rapporteur. C'est la règle commune.

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Durand-Réville propose de compléter l'alinéa 3^o de cet article par les mots : « et, le cas échéant, cotisations professionnelles ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. En ce qui concerne l'amendement n° 8, la perception des cotisations professionnelles — cela va sans dire — serait, s'il y a lieu, certainement facilitée par l'inclusion de leur montant dans l'ensemble des créances auquel l'article 14 confère un statut privilégié. Elles me paraissent mériter le même privilège que les différentes catégories énumérées par les trois alinéas précédents.

M. de La Gontrie. Est-ce prévu dans les autres matières ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission aimerait qu'on éclairât sa lanterne. Dans l'amendement de M. Durand-Réville je lis d'abord : « ...le cas échéant... ». Nous aimerions savoir ce que M. Durand-Réville entend par là.

M. Durand-Réville. Quand les cotisations sont dues.

M. le rapporteur. De quelles cotisations professionnelles s'agit-il ? et quel ordre leur donnez-vous dans l'énumération des privilèges ? Viennent-elles s'inscrire dans le 3^o ou après le 3^o ou au début du 3^o ?

M. Durand-Réville. Les deux réponses à faire sont très simples : d'une part, il s'agit de cotisations professionnelles qui seraient dues, puisqu'elles n'auraient pas été régulièrement payées par l'un des bénéficiaires de l'aide au cinéma. D'autre

part, en ce qui concerne sa place, mon amendement visé la fin du troisième alinéa.

Ce sont les cotisations professionnelles pour les syndicats professionnels de producteurs en particulier.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si nous comprenons bien ce que demande M. Durand-Réville, les producteurs peuvent fixer arbitrairement une cotisation professionnelle qui, si elle est exigée au bon moment, fera passer au cinquième dessous les gens qui viennent après. Une créance est une créance; une cotisation professionnelle est une chose que l'on accepte; ce n'est pas une créance.

En matière de faillite — car c'est de cela au fond qu'il s'agit — il faut prendre les créances qui sont considérées comme telles. Les cotisations professionnelles ne sont pas des créances du genre de celles des salariés, des auteurs, des techniciens. Ce sont des matières qui échappent complètement à l'appréciation des autres parties en cause. Il ne me paraît pas admissible que l'on comprenne les cotisations professionnelles, surtout à cet endroit, avant les facturations de frais de studio, par exemple.

On ne pourrait admettre que, par un abus inouï, une cotisation professionnelle fantaisiste vienne retirer au profit de la profession toutes les sommes qui lui sont destinées.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je voudrais ajouter un mot à ce que vient de dire M. le président de la commission. D'une façon générale, les cotisations professionnelles ne sont jamais garanties par aucun privilège. Par conséquent, il est impossible de créer spécialement pour l'industrie du cinéma un privilège qui n'a jamais été admis par la législation.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne, je demande à l'Assemblée — et je m'en excuse auprès de mon ami M. Durand-Réville — de repousser son amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Devant les précisions qui me sont données, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 7), M. Durand-Réville propose, au 4^e alinéa de cet article, 3^e ligne, après les mots: « des copies d'exploitation », d'insérer les mots: « lorsqu'elles sont directement commandées par le producteur » (le reste sans changement).

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, l'article 14 donne un privilège aux facturations des studios de prises de vue, de mixages et d'effets spéciaux et des laboratoires de développement et de tirage, y compris les copies d'exploitation.

Cet amendement tend à ajouter, après les mots: « copie d'exploitation », les mots: « lorsqu'elles sont directement commandées par le producteur ». Je m'excuse, mesdames et messieurs, d'être obligé d'entrer dans un exposé des motifs un peu technique. Pour comprendre les raisons de cette modification, il est nécessaire de préciser les usages de la profession en matière de copies d'exploitation.

En règle générale, les contrats conclus entre producteurs et distributeurs stipulent que les copies sont commandées pour le compte du producteur par le distributeur, ce dernier devant en acquitter le montant sur les premières recettes. Il peut se faire, et cela est souvent arrivé, qu'après avoir commandé des copies, les distributeurs en retiennent effectivement le montant sur les premières recettes, sans pour autant régler les laboratoires. Si le texte primitif était accepté, les producteurs pourraient avoir à payer deux fois les mêmes copies. Il est donc indispensable de préciser que ces copies pourront être payées sur les sommes provenant du fonds de développement, mais seulement lorsque les producteurs seront intervenues dans la commande des dites copies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que l'amendement de M. Durand-Réville soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 33), M. Lamousse propose, après l'alinéa 4^e, d'ajouter un alinéa nouveau 5^e ainsi conçu: « 5^e Taxe à la sortie ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 avec les modifications résultant du vote des divers amendements.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Pour pouvoir bénéficier du concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, les producteurs doivent obtenir du centre national de la cinématographie une décision d'agrément subordonnée aux conditions fixées par règlement d'administration publique, et sous réserve d'un apport financier en espèces d'un montant au moins égal à 10 p. 100 du devis que le producteur devra obligatoirement investir à titre personnel.

« Dans le cas d'une association de producteurs français, cet apport en espèces peut être fractionné.

« Le centre national de la cinématographie devra également vérifier, pour délivrer l'agrément, que la préparation technique du film est achevée et que les dépenses visées à l'article 14 et afférentes à des films antérieurs, bénéficiaires d'un concours financier au titre de la loi du 23 septembre 1948, ou de la présente loi, ont été réglées, soit par le producteur, soit dans les conditions prévues aux articles 20 et 21. »

Par amendement (n° 91), M. Georges Maurice propose de rédiger comme suit cet article:

« Pour pouvoir bénéficier du concours financier à la production de films de long métrage, les producteurs doivent obtenir du centre national de la cinématographie une décision d'agrément subordonnée aux conditions fixées par règlement d'administration publique.

« En outre, ils doivent justifier d'un apport financier en espèces d'un montant au moins égal à 10 p. 100 du devis, obligatoirement investi à titre personnel, ou apporter une caution bancaire hors financement d'un montant au moins égal à 20 p. 100 du devis, établie au nom de la société de production du film de réinvestissement et appelée d'abord au règlement éventuel des créances privilégiées définies à l'article 14 de la présente loi.

« Les apports ainsi faits par le producteur seront assortis sur les recettes d'exploitation du film de réinvestissement à un rang de délégation subséquent à celui des apports de toute nature constituant le financement complémentaire.

« En aucun cas l'apport personnel du producteur ne pourra être diminué du montant des frais généraux de son entreprise ou de ceux de la production de film de réinvestissement considéré.

« Dans le cas d'une association de producteurs français, les apports en espèces peuvent être fractionnés.

« Le centre national de la cinématographie devra également vérifier, pour délivrer l'agrément, que la préparation technique du film est achevée et que les dépenses visées à l'article 14 et afférentes à des films antérieurs, bénéficiaires d'un concours financier au titre de la loi du 23 septembre 1948, ou de la présente loi, ont été réglées soit par le producteur, soit dans les conditions prévues aux articles 20 et 21. »

La parole est à M. Georges Maurice.

M. Georges Maurice. Mon amendement a pour but: 1^o d'accorder des facilités aux producteurs pour le versement de l'apport personnel qui est imposé très justement par l'article 15. Si mon amendement est adopté, le producteur ne sera pas contraint de verser son apport en espèces, mais il pourra simplement fournir une caution bancaire. Cette option figure d'ailleurs dans le texte de l'Assemblée nationale.

En deuxième lieu, mon amendement stipule que l'apport personnel du producteur ne lui sera remboursé qu'après le remboursement de tous les autres apports. L'Assemblée nationale a fait figurer ce remboursement dans son article 15.

En troisième lieu, mon amendement précise qu'il sera interdit au producteur, ainsi que l'a du reste décidé l'Assemblée nationale, de faire figurer le montant des frais généraux et de production dans le montant de son apport personnel.

En définitive, mon amendement rétablit les facilités qui avaient été accordées au producteur par l'Assemblée nationale, et il fixe les précisions qui sont nécessaires sur son apport personnel, pour son versement et son remboursement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Maurice.

La commission avait supprimé les mots : « caution bancaire ». Cet amendement est une transaction entre le texte de l'Assemblée nationale et le nôtre.

Sans révéler de secret, la commission peut dire au Conseil de la République que nous avons pris contact, pour aboutir à un texte efficace et sérieux, avec le rapporteur et les membres de la commission de l'Assemblée nationale. Ce texte est donc une transaction qui nous paraît parfaitement sage et la commission s'y rallie volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 59), M. Boisrond propose dans le premier alinéa, 6^e ligne, de l'article 15, de supprimer les mots : « au moins ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mon amendement tend à supprimer les mots : « au moins ». L'obligation d'un investissement personnel du producteur et les conditions dans lesquelles cet investissement doit être effectué sont contraires au droit commun. La loi doit donc être particulièrement précise et ne pas comporter d'ambiguïté. C'est pour cette raison que les mots « au moins » doivent être supprimés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'expression « au moins » indique un minimum. Je ne vois pas en quoi notre texte est imprécis. Nous avons fixé une limite, un minimum, et la commission demande au Conseil de la République de conserver le texte de cet article dans sa forme actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je voudrais faire remarquer au Conseil que la suppression des termes « au moins » fixerait à 10 p. 100 *ne varietur* la participation.

M. de La Gontrie. Ce serait une erreur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 31), M. Lamousse propose, à la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 15, d'ajouter les mots : « ou de la présentation d'un certificat attestant l'existence d'une caution bancaire hors financement d'un montant au moins égal à 20 p. 100 du devis, établie au nom de la société de production du film de réinvestissement et appelée au règlement éventuel des créances privilégiées définies à l'article 14 de la présente loi. »

Je crois que cet amendement est satisfait.

M. Lamousse. Oui, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement que le Conseil a adopté.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Le concours financier alloué pour le financement d'un film de réinvestissement agréé ne peut excéder 50 p. 100 du devis présenté à l'appui de la demande d'agrément. En aucun cas, il ne peut dépasser le montant des dépenses privilégiées.

« Aucune attribution complémentaire de concours financier ne peut être consentie en cas de dépassement du devis supérieur à 5 p. 100, sauf si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure. »

Par amendement (n° 35), M. Lamousse propose :

I. — De rédiger comme suit le 1^{er} alinéa :

« Le concours financier alloué pour le financement d'un film de réinvestissement agréé ne peut, en aucun cas, dépasser le montant global des créances privilégiées telles qu'elles sont définies à l'article 14 de la présente loi. » ;

II. — De supprimer le 2^e alinéa.

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mesdames, messieurs, refuser un effort financier supplémentaire en cas de dépassement des devis semble supposer implicitement que tout dépassement de cette nature est une faute ou une fraude. C'est là une erreur ; mais si, dans de tels cas particuliers, il y a effectivement faute ou fraude, il suffit qu'on applique les sanctions prévues dans le titre III de la loi ; elles sont précisément destinées à cela. Ce qui est équitable et conforme à l'esprit de la loi, c'est que le concours financier complémentaire n'exécède pas le montant des dépenses privilégiées incluses dans le dépassement.

En effet, de deux choses l'une, ou le producteur respecte son plan de financement et règle tous les créanciers aux dates prévues, ou il est défaillant à l'égard d'un ou plusieurs créanciers privilégiés.

Dans le premier cas, aucune difficulté ; dans le deuxième cas, l'article 20 joue et le concours financier engendré ultérieurement par le film de réinvestissement est affecté par priorité à l'extinction des créances privilégiées restées impayées. En d'autres termes, la totalité des dépenses privilégiées pourra être couverte par une attribution provenant du fonds.

Pourquoi, dès lors, le producteur ne pourrait-il obtenir au départ ce que la loi lui accorde en tout cas à terme ? N'est-il pas plus logique de ne fixer au concours financier qu'une seule limite : le montant des dépenses privilégiées, même si elles excèdent 50 p. 100 du devis ?

Il apparaît bien qu'il y a, à ce sujet, entre les articles 16 et 20, une antinomie à corriger. C'est l'objet de mon amendement.

M. le président. Par amendement (n° 9) M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit cet article :

« Le concours financier alloué pour le financement d'un film de réinvestissement agréé ne peut excéder le montant des dépenses privilégiées. »

Cet amendement semble pouvoir faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement de M. Lamousse.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, mon amendement est absolument identique à celui de M. Lamousse. J'épargnerai donc au Conseil un nouvel exposé des arguments excellemment présentés par notre collègue.

J'ajouterai que je suis tout à fait d'accord pour la suppression du deuxième alinéa. Ce n'est pas par plaisir, croyez-le bien, que les producteurs font des dépassements sur les devis prévus. Je peux vous citer le cas d'un film que l'on tourne actuellement : on a choisi le mois de juillet pour le tourner dans le Midi parce qu'on pouvait supposer qu'à cette époque et dans cette région, il ferait beau. Or, il n'a cessé de pleuvoir. Il est donc certain que le devis va être dépassé.

Je trouve inadmissible de pénaliser le producteur qui a été victime d'un élément dont il n'était pas maître. C'est la raison pour laquelle je me rallie à l'amendement de M. Lamousse, qui n'est pas tout à fait le même que celui que j'avais déposé.

M. de La Gontrie. Ce n'est pas un cas de force majeure !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Une fois de plus la commission n'a pas eu à délibérer des amendements qui sont improvisés au cours de la séance : elle déplore à nouveau cette méthode de travail. (Très bien !)

Je dois dire que la suppression du second alinéa, qui est du reste réclamée par la commission des finances, pourrait être admise. Je ne suis pas sûr à ce sujet que les intempéries auxquelles faisait allusion tout à l'heure M. Durand-Réville ne puissent pas être invoquées par les intéressés comme cas de force majeure.

M. de La Gontrie. Ce n'est pas un cas de force majeure. Il y a une jurisprudence abondante sur ce point.

M. le rapporteur. La pluie est abondante pour l'instant, mais la jurisprudence en ce qui concerne la pluie et les intempéries l'est beaucoup moins en matière de films, permettez-moi de vous le dire ! (Sourires !)

Pour ce qui est de la première partie de cet amendement, je crois que le plafond de 50 p. 100 du devis, arrêté par l'Assemblée nationale, est raisonnable, et je me rallierai volontiers à l'amendement de la commission des finances qui n'a pas encore été défendu et qui a un caractère transactionnel, bien que la commission n'ait pas eu à en délibérer. Pour le reste, elle s'en remet une fois de plus à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement se rallie intégralement à l'amendement proposé par M. Lamousse, tant en ce qui concerne la rédaction du premier alinéa que la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les amendements, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. La commission des finances avait déposé un amendement qui semble satisfait.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Les amendements identiques de M. Lamousse et de M. Durand-Réville que le Conseil vient d'adopter deviennent donc l'article 16.

« Art. 18. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé en coproduction est réparti suivant les stipulations particulières prévues au contrat de coproduction. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé avec la participation de capitaux étrangers n'est attribué qu'au prorata des seuls investissements français.

« Toutefois, les à-valoir et ventes fermes pour la distribution à l'étranger peuvent être pris en considération dans la limite de 20 p. 100 du devis établi conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 15. »

Par amendement (n° 60), M. Boisrond propose de supprimer le premier alinéa.

M. Boisrond. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — Lorsque les dépenses privilégiées de production d'un film de référence déterminé n'ont pu être réglées au comptant pendant le tournage de ce film, le concours financier calculé ultérieurement sur la base des recettes de ce même film est obligatoirement affecté, à due concurrence, au paiement de ces dépenses dans l'ordre des privilèges appartenant aux diverses catégories de créanciers intéressés.

« Le paiement est effectué sous les contrôles prévus à l'article 12 bis.

« Le privilège ainsi constitué au profit de certains créanciers d'un film de référence déterminé s'exerce subsidiairement sur le concours financier revenant à leur débiteur au titre des autres films produits ou coproduits par lui, sous réserve des droits des créanciers de chacun de ces films dans la mesure où il sont eux-mêmes titulaires du privilège institué à l'alinéa premier du présent article.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 fixera les conditions d'application du présent article. »

Par amendement (n° 85), M. Georges Pernot propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque les créances privilégiées relatives à la production d'un film de référence déterminé n'ont pas été payées comptant pendant le tournage de ce film, les sommes représentant le concours financier calculé ultérieurement sur la base des recettes de ce même film sont obligatoirement affectées, à due concurrence, au paiement de ces créances dans l'ordre des privilèges appartenant aux diverses catégories de créanciers intéressés. »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mon amendement est essentiellement d'ordre rédactionnel. Le texte dit : « lorsque les dépenses privilégiées de production de films, etc. » Or, les deux mots jurent d'être ensemble. Une dépense n'est jamais privilégiée ; c'est la créance qui l'est.

Seconde modification : On parle de « concours financier » qui « est affecté ». Ce sont les fonds provenant du concours, et non le concours lui-même, qui sont affectés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement, une fois de plus, tient à remercier M. Pernot d'apporter dans la rédaction de ces articles des précisions et des termes juridiques parfaitement adaptés. Il accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n°94), M. Georges Pernot propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Georges Pernot.

*

M. Georges Pernot. Je demande la suppression du troisième alinéa parce que, même après avoir consulté plusieurs personnes compétentes, je n'ai pu comprendre le sens du texte ainsi proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission approuve entièrement les observations de M. le président Pernot.

Nous avons eu, hélas ! au cours de cette discussion, trop souvent l'occasion de supprimer des dispositions qui nous semblaient inutiles, voire dangereuses. Cet alinéa a au moins pour lui son obscurité totale. *(Sourires.)* Cependant, c'est par souci de ne pas supprimer toutes les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale que nous l'avons maintenu, cette disposition relevant du reste essentiellement de la commission de la justice. Mais l'ambiguïté du texte ne nous permet pas de nous élever contre l'amendement de M. Pernot. Elle le justifie.

Dans ces conditions, la commission laisse le Conseil juge de l'opportunité d'adopter cet amendement.

M. Durand-Réville. Nous sommes en matière de salles obscures ! *(Sourires.)*

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Avant de nous prononcer sur cet amendement, j'aimerais tout de même que M. le rapporteur chargé de défendre ce texte nous explique quel est exactement la portée de ce paragraphe qu'il a proposé à nos délibérations.

M. le rapporteur. Ce paragraphe est conforme au texte de l'Assemblée nationale. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil et spécialement aux lumières de notre collègue M. de La Gontrie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à la suppression de cet alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. « Art. 21. — Les créanciers des films de référence entrepris avant le 1^{er} juillet 1953, privilégiés au sens de l'article 14 et des alinéas 1^{er} et 3^e de l'article 20, ne pourront percevoir le concours financier revenant à leur débiteur que sur production, dans le délai de deux mois à compter du 1^{er} juillet 1953, de leur créance.

En aucun cas les détenteurs de parts ou d'actions de sociétés de production ne pourront se prévaloir du privilège institué à l'article 20 sur les sommes revenant auxdites sociétés au titre du concours financier institué par la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 22. — Les dispositions des articles 14 et 20 s'appliqueront, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un producteur, au concours financier susceptible de lui être alloué. » — *(Adopté.)*

SECTION II

Du développement de la production de films de court métrage.

« Art. 23. — Une dotation égale au maximum à 10 p. 100 de la part des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique allouée à la production est réservée à l'encouragement à la production des films de court métrage de qualité. »

Par amendement (n°-88) M. Jacques Bordeneuve propose de compléter cet article par la phrase suivante :

« Un dixième de cette dotation sera réservé à la production de films d'enseignement. »

La parole est à M. Bordeneuve.

M. Bordeneuve. Cet amendement a pour but d'obtenir qu'un certain pourcentage du fonds d'aide à l'industrie cinématographique permette d'encourager la production de films d'enseignement. Ce pourcentage est du reste bien faible : il s'agit de 10 p. 100 de l'aide accordée aux films de court métrage ou de première partie, c'est-à-dire 1 p. 100 de l'aide totale allouée à la production.

Si peu que ce soit, cette dotation permettrait de faire démarquer la réalisation de films de ce genre, puis, à la faveur d'échanges internationaux, de constituer une cinémathèque pédagogique française actuellement à peu près inexistante.

Il est facile d'entrevoir l'avantage de l'adoption du texte que je propose à notre assemblée. Le film est un instrument péda-

gologique admirablement efficace. Les enfants se souviennent beaucoup mieux de ce qu'ils voient que de ce qu'ils entendent. A n'est pas de disciplines (sciences physiques, sciences naturelles, géographie, géologie, technologie, arts, etc...) qui ne puissent l'utiliser avec profit.

L'enseignement qui sera donné par le film pourra intéresser non seulement les élèves de nos écoles, de nos lycées ou de nos collèges techniques, mais encore les activités qui ressortissent aux ministères de l'agriculture, du travail, des travaux publics et à d'autres activités nationales.

Le vote de cet amendement permettra la production de films de court métrage spécialement conçus pour l'enseignement dans le sens le plus large du terme. Il serait, en effet, tout à fait fâcheux que les réalisations de cette nature soient absentes de l'activité cinématographique française, alors que, non seulement, elles peuvent avoir, pour nos écoles, l'importance qui vient d'être signalée, mais qu'elles peuvent aussi constituer un important moyen d'échanges culturels en même temps qu'un produit d'exportation de haute valeur. Le prestige des méthodes pédagogiques françaises demeure grand hors de nos frontières et nombreux sont les pays qui souhaiteraient, par le moyen du film, s'initier à ces méthodes.

On objecte à ma proposition que le fonds d'aide est un fonds professionnel et qu'on ne peut pas prévoir d'affectation spéciale pour telle ou telle catégorie de films, car rien n'empêcherait alors d'en distraire également une partie pour ces films pouvant intéresser par exemple l'agriculture ou le tourisme ou toutes autres activités nationales.

Cette argumentation ne paraît pas décisive. En effet, le fonds d'aide au cinéma est alimenté par une taxe additive aux prix des places. Cette taxe n'est pas payée par les professionnels, mais par les spectateurs, c'est-à-dire par tous les citoyens français. On doit l'utiliser dans l'intérêt public et il est d'intérêt public de promouvoir en France la réalisation de films scientifiques ou didactiques et pas seulement de documentaires du type traditionnel.

De plus, rien n'empêche que le fonds d'aide, tel qu'il est constitué et utilisé, subventionne la réalisation de films de tourisme, d'agriculture, etc... car tous ces films passent dans des salles publiques et c'est pour la projection en salle publique qu'ils sont conçus.

Au contraire, le film d'enseignement doit principalement être projeté dans les classes et devant les élèves. La loi actuelle, pour ce motif, ne lui est pratiquement pas applicable. Faute d'une disposition additive on aboutit à ce résultat paradoxal d'encourager la production de tous les films de courts métrages, à l'exception des films d'enseignement.

Ces films ont pourtant un intérêt non seulement culturel, mais aussi économique. S'ils ne font pas de recettes dans les salles, ils n'en rapportent pas moins des ressources à l'industrie cinématographique du fait, d'une part, des acquisitions de copies et de droits d'utilisation faites par le ministère de l'éducation nationale et les autres ministères, d'autre part, des acquisitions des pays étrangers. Celles-ci seraient certainement nombreuses en raison du prestige de la pédagogie française si nous offrions sur le marché des films didactiques de qualité. Les producteurs eux-mêmes ont compris l'intérêt de ces films et le syndicat des producteurs de court métrage a donné son plein accord au texte de l'amendement en acceptant que la part réservée aux films d'enseignement soit prise sur son propre pourcentage.

C'est pour l'ensemble de ces motifs, dont l'intérêt ne peut échapper à votre sagesse, que je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de soutenir devant vous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission rend tout d'abord hommage au souci qui a inspiré l'amendement de M. Bordeneuve, souci qu'elle partage entièrement. Mais qu'il me permette de lui faire remarquer que nous sortons véritablement de notre objectif précis, qui est de venir en aide, par une loi qui vaut ce qu'elle vaut — j'ai fait assez de réserves tout à l'heure à cette tribune pour ne pas insister — à la profession, production et exploitation.

Certes, le film éducatif a sa raison d'être, mais ce n'est plus sur le terrain de la présente loi qu'il faut se placer, mais bien plutôt sur celui des critiques à adresser au ministère de l'éducation nationale en faveur du développement du film éducatif, film éducatif qui, du reste, ne correspond pas toujours à la définition du film commercial et qui très souvent n'est pas tourné en 35 millimètres.

Tout cela oblige votre commission, quel que soit son désir de venir en aide au film éducatif, à vous demander de rejeter cet amendement. Il est en dehors de notre souci actuel, c'est-à-dire en dehors de la loi sur laquelle nous avons à émettre notre avis. L'aide que nous apporterions au film éducatif ne

serait pas sérieuse, ce serait un simple geste, inefficace, qui n'a pas sa place ici.

C'est pourquoi je demanderai à notre collègue M. Bordeneuve de bien vouloir retirer son amendement. La question a d'ailleurs été longuement débattue devant l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bordeneuve. Je maintiens cet amendement et j'aimerais que le Conseil se prononçât.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Comme le rappelle M. le rapporteur, un long débat s'est institué à l'Assemblée nationale sur un amendement analogue et, pour les raisons excellentement développées par M. Debû-Bridel, l'Assemblée nationale dans son immense majorité l'a repoussé.

En effet, il s'agit d'un amendement qui n'a pas sa place dans le texte que nous discutons. Nous sommes tous d'accord, bien entendu, pour faire tout ce qu'il est humainement possible de faire en faveur de l'enseignement, mais n'oubliez pas que nous sommes là pour régler une question concernant l'aide au cinéma.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République, puisque M. Bordeneuve n'a pas cru devoir retirer cet amendement, de bien vouloir se prononcer contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendement identique, le premier (n° 36) présenté par M. Lamousse, le second (n° 81) présenté par M. Léo Hamon, qui peuvent être discutés conjointement. Ces amendements sont ainsi conçus :

« Rétablir le deuxième alinéa dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées dans les salles de la métropole par les films de long métrage qui, pendant les trois premières années de leur exploitation commerciale, auront été couplés avec un film de court métrage ayant bénéficié de l'attribution d'un prix dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente loi, pourra être calculé à un taux majoré qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mesdames, messieurs, l'objet de mon amendement est de reprendre l'alinéa qui a été disjoint par la commission de la presse. J'espère que M. le rapporteur ne me démentira pas, mais l'idée qui avait inspiré la commission de la presse, était, semble-t-il, de rétablir la liberté de « programmation ». Or, il n'est pas possible de le faire.

Cet alinéa instituait en faveur du court métrage une aide indirecte qui complétait très heureusement l'aide donnée, d'autre part, sous forme de primes, par l'article 24.

En effet, un court métrage primé peut fort bien avoir recueilli les suffrages du jury et recevoir à ce titre un prix en espèces, mais rester dans le blockhaus et ne jamais être projeté en public, si aucun producteur n'est incité à l'accoupler à un grand film dont il suivra la carrière.

Si, au contraire, les producteurs savent qu'en choisissant parmi les courts métrages qui leur sont offerts l'un de ceux qui ont été primés, ils auront droit pour leur compte à une petite majoration, alors ils seront contraints de porter leur choix sur un film de complément qu'ils auraient peut-être négligé sans cela. C'est pourquoi j'ai demandé que l'on reprenne l'alinéa en question.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Le Conseil ne s'étonnera pas que, déposant un amendement identique, quant au texte, à celui de M. Lamousse, je me sente assez rapproché de lui quant aux arguments. Ceci incite à la brièveté.

Je dirai simplement que nos amendements procèdent d'une sollicitude pour le film de court métrage. Il nous est apparu que, souvent, il y avait intérêt — j'ai parlé, dans la discussion générale, du block-booking et de la locomotive — à accrocher à la locomotive d'un grand film à succès le petit wagon valable, celui d'un film de court métrage de haute qualité et de vertu éducative. C'est pour cela que nous avons voulu, M. Lamousse et moi, par une rencontre qui me réjouit, donner plus de facilités à l'aide aux films de courts métrages. Je souhaite que, sur ce point, le Conseil puisse nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallie volontiers aux amendements identiques de M. Lamousse et de M. Léo Hamon, tout en regrettant qu'ils n'aient pas été défendus devant elle.

Elle tient cependant à rappeler que nous avons déjà, à l'article 8, supprimé — ce que j'ai appelé une querelle de famille — l'intervention du ministre des finances. Aussi pense-t-elle qu'il sera bon d'aligner le second alinéa de l'article 23 sur cet article 8 et de supprimer en la matière l'intervention du ministre des finances, à moins qu'en l'occurrence, M. le ministre de l'industrie et du commerce ne tienne à la collaboration de son collègue. Je lui demande donc son avis sur ce point.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement accepterait volontiers les amendements de MM. Léo Hamon et Lamousse, qui sont d'ailleurs semblables. Quant à la question que vient de me poser M. Debû-Bridel, je répondrai que le ministre de l'industrie et du commerce, chargé du cinéma, pense qu'il vaut mieux que le texte soit homogène. Etant donné qu'à l'article 8 on a supprimé le visa du ministre des finances et des affaires économiques, il est préférable, à l'article 23, que ce visa soit également supprimé.

M. le rapporteur. Je m'en doutais.

M. Lamousse. Je me rallie à la proposition de la commission et de M. le ministre et je supprime, dans le texte de mon amendement, *in fine*, après les mots: « ...par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique... ». les mots: « et du ministre des finances et des affaires économiques ».

M. Léo Hamon. J'accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les amendements ainsi modifiés, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 23, ainsi modifié.

Je les mets aux voix.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 24. — Le concours financier prévu à l'article 23 est alloué aux producteurs de films français de court métrage, c'est-à-dire de moins de 1.300 mètres en format de 35 millimètres, réalisés exclusivement par des équipes techniques françaises, tirés et développés exclusivement dans les laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer, sauf dans les cas de dérogations accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique, sous forme de prix décernés dans les conditions suivantes:

« A. — Peuvent concourir chaque année les films produits au cours des deux années précédentes et sélectionnés sous la responsabilité des organisations professionnelles des producteurs de courts métrages.

« B. — La dotation prévue à l'article 23 peut donner lieu à l'attribution d'un maximum de 80 prix qui sont attribués par un jury chargé de choisir les lauréats sur la liste prévue au dernier alinéa du présent article.

« C. — Le jury est composé comme suit:

« Le directeur général des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant;

« Un représentant du ministre chargé des beaux-arts;

« Un représentant du ministre chargé de l'information;

« Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant;

« Trois représentants de l'association des critiques cinématographiques;

« Trois réalisateurs de films de court métrage;

« Trois producteurs de films de court métrage.

« Ces neuf derniers membres sont désignés, chaque année, par le ministre chargé de l'industrie cinématographique sur des listes présentées par leur association ou syndicat et comportant trois fois plus de noms que de membres à désigner.

« Les votes ont lieu à bulletins secrets. »

Par amendement (n° 10), M. Durand-Réville propose, dans le premier alinéa, 8^e ligne, de remplacer les mots: « après consultation du comité du fonds » par les mots: « après consultation du conseil d'administration du fonds ».

M. Durand-Réville. Pour des raisons sur lesquelles il est inutile de revenir, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 97), M. Vauthier propose à la première ligne du paragraphe A, de remplacer les mots: « films pro-

duits » par les mots: « films ayant obtenu leur visa d'exploitation ».

La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mes chers collègues, nous demandons par notre amendement de remplacer les mots « films produits », par les mots « films ayant obtenu leur visa d'exploitation ». Nous estimons qu'il serait injuste de retenir la seule date de production d'un film pour le faire bénéficier du concours financier prévu par la loi. En effet, une telle référence risquerait d'empêcher les films produits depuis plus de deux ans et récemment mis en distribution de bénéficier à la fois des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 et de celles de la présente loi d'aide au cinéma. Vous admettez très facilement, je l'espère, que certains films de court métrage et de qualité peuvent attendre pendant de longs mois, quelquefois pendant des années, avant d'être distribués. Quand un film est distribué, c'est à ce moment qu'il est apprécié et qu'il doit être primé et bénéficier de l'aide du texte que nous étudions.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce point de vue nous paraît parfaitement juste et la commission accepte volontiers l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée, au paragraphe C, sur les mots: « Le jury est composé comme suit: le directeur général des relations culturelles ». Il y a une petite erreur que je prie l'Assemblée de vouloir bien rectifier. Il n'y a plus de directeur général des relations culturelles, il y a un directeur des relations culturelles.

La commission sera d'avis par conséquent de supprimer le mot « général ».

M. le président de la commission. La commission est de cet avis. Elle souligne au passage l'inconvénient qu'il y a de faire perpétuellement des lois qui ne sont que des règlements d'administration publique.

Il est stupide de désigner un fonctionnaire par des qualifications tellement précises qu'elles seront imprécises demain, inexactes après-demain et fantaisistes dans huit jours. Autrefois, on disait qu'un règlement d'administration publique interministériel réglerait la question. Maintenant, on veut presque mettre le nom des gens, en tout cas on met leurs qualités, même si ces qualités sont éphémères. C'est exactement comme si, dans un texte de loi, on désignait les ministres par leurs charges actuelles: aujourd'hui le ministre en question est ministre d'une chose, demain il sera peut-être secrétaire d'Etat d'une autre chose, dans huit jours il est possible qu'il n'existe plus!

Si l'on veut agir ainsi, nous voulons bien, mais cela n'est ni très sérieux, ni définitif.

M. le président. Votre président ne croit pas se départir de l'impartialité requise en appuyant le propos de M. le président de la commission.

Par amendement (n° 80), M. Marcel Gatuïng propose, dans le dernier alinéa *in fine* de l'article, de rétablir les mots suivants, adoptés par l'Assemblée nationale:

« Le jury se prononce sur une liste concernant 100 films au moins et 150 films au plus. »

La parole est à M. Gatuïng.

M. Gatuïng. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait adopté, *in fine*, à l'article 24 la phrase: « Le jury se prononce sur une liste comprenant 100 films au moins et 150 films au plus. » Votre commission a supprimé cette dernière phrase.

Je retiens précisément des paroles prononcées par M. Lieutaud sur un autre amendement qu'il eût été préférable de renvoyer cette dernière partie de l'article 24 aux dispositions réglementaires. L'Assemblée nationale sachant que, dans les deux années précédentes, 500 ou 600 films de cours métrage auraient pu être présentés au concours, a pensé qu'il était pratiquement impossible au jury de faire projeter devant lui tous ces films. C'est pour cela qu'elle en avait limité le nombre.

Nous voudrions bien, à moins que le Conseil n'acceptât les termes de notre amendement, qu'à cette occasion il soit affirmé par le Gouvernement que le règlement d'administration publique prévoira les limites dans lesquelles les organisations professionnelles pourront sélectionner les films de court métrage, de façon à en permettre vraiment, avant le vote à bulletins secrets, un examen sérieux.

J'ajoute que la suppression de la dernière phrase de l'article adopté par l'Assemblée nationale commande la modification de l'alinéa B.

Il faudrait ou bien accepter notre amendement ou bien supprimer la dernière partie de l'alinéa B. : « sur la liste prévue au dernier alinéa... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte. Nous estimons qu'il n'est pas normal qu'une loi fixe une liste de 100 films au moins à 150 films au plus.

Ces dispositions sont vraiment du domaine d'un règlement d'administration publique. Pourquoi ce minimum de cent ? Il se peut très bien que le minimum des films sélectionnés soit de 95 ou de 80. Pourquoi un maximum de 150, s'il y a 160 films excellents ? Il s'agit de laisser une certaine souplesse dans l'application des textes que nous votons. Cela n'est pas du ressort d'un texte comme celui qu'on nous soumet. Ce sont, je le répète, des questions qui relèvent d'un règlement d'administration publique et véritablement, pour faire œuvre sérieuse, nous devons nous en tenir à notre texte.

Quant à la remarque de rédaction faite par M. Gatuïng, nous l'en remercions et nous sommes prêts à faire les corrections nécessaires.

M. Gatuïng. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gatuïng.

M. Gatuïng. Je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur de la commission de la presse. D'ailleurs, je l'avais dit en commençant, nous avons déposé cet amendement précisément pour que le Gouvernement s'engage à demander de façon formelle aux organisations professionnelles prévues au début de l'article 24 d'opérer elles-mêmes une sélection sérieuse des films de court métrage, de façon, je le répète, à permettre une appréciation honnête des films présentés.

Je remercie la commission d'avoir heureusement modifié sa rédaction en supprimant les mots « la liste prévue ».

Mais alors, croyez-vous, monsieur le rapporteur, qu'il soit bon de fixer un maximum de 80 films ? Vous venez de dire que peuvent être présentés 150 courts métrages de valeur.

M. le rapporteur. La commission accepte la suppression de tout le paragraphe.

M. le président. Il importe que l'on se mette d'accord.

Le Conseil est-il d'avis de supprimer le chiffre 80 au paragraphe B, ainsi que les mots « sur la liste prévue au dernier alinéa du présent article » ? (Assentiment.)

Dans ces conditions, je pense que M. Gatuïng voudra bien retirer son amendement.

M. Gatuïng. J'accepte de retirer mon amendement, mais j'aurais voulu que M. le ministre prit l'engagement de préciser, dans le règlement d'administration publique, le nombre de films sélectionnés.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour reconnaître que les précisions apportées par le texte voté par l'Assemblée nationale, relevant beaucoup plus du règlement d'administration publique que de la loi. Par conséquent, il s'engage très volontiers à introduire dans ce règlement des dispositions permettant d'effectuer une présélection des films en question.

Dans ces conditions, je demande à M. Gatuïng de retirer son amendement qui tendait au rétablissement de la phrase qui a été supprimée par la commission.

Quant au paragraphe B, qui fixe à 80 le maximum des prix, le Gouvernement pense qu'il suffirait d'indiquer que la dotation prévue donne lieu à l'attribution de prix par un jury chargé de choisir les lauréats.

M. le président. L'amendement de M. Gatuïng est retiré.

Par amendement (n° 89), M. Jacques Bordeneuve propose de compléter cet article 24 par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux films d'enseignement pour lesquels les conditions d'attribution seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus dans la présente loi. »

M. de La Gontrie. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, avec les modifications résultant des votes qui viennent d'être émis.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 24 bis. — Les films de court métrage ayant obtenu leur visa d'exploitation avant le 1^{er} juillet 1953 pourront obtenir, dans les conditions fixées par la loi du 23 septembre 1948, des allocations calculées en fonction des recettes que ces films auront réalisées jusqu'à cette date. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les prix alloués ainsi qu'il est prévu à l'article 24 sont quittes de toutes charges de remploi. Ils peuvent être librement cédés ou partagés. » — (Adopté.)

« Art. 25 bis. — Le centre national de la cinématographie devra, dans le cas des spectacles cinématographiques constitués uniquement par des courts métrages, accorder aux producteurs de ces courts métrages un concours financier basé sur les recettes de ces spectacles et dont le montant global sera égal à celui qui serait procuré par la projection d'un spectacle comportant un film de long métrage.

« Les dispositions prévues pour les films de long métrage relatives au remploi leur seront applicables. »

Par amendement (n° 37), M. Lamousse propose, au début de la troisième ligne, après les mots : « courts métrages », d'ajouter le mot : « primés ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mon amendement a simplement pour objet d'introduire un mot qui, je le pense, avait été oublié. Il s'agit du mot « primés ». Le texte dit ceci : « Le centre national de la cinématographie devra, dans le cas des spectacles cinématographiques constitués uniquement par des courts métrages, accorder aux producteurs de ces courts métrages... ». Il faut préciser en disant qu'il s'agit de courts métrages « primés » et non pas de n'importe quels courts métrages. En effet, on se trouverait réduit à accorder des avantages à des courts métrages qui pourraient être de qualité médiocre.

M. Brizard. Le mot se trouve dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est un avantage donné aux courts métrages primés. Toutefois, je ne crois pas qu'à l'article 25 bis, la commission ait eu conscience du danger que relève M. Lamousse, qui s'était d'ailleurs rallié à son texte.

Le centre national de la cinématographie devra, dans le cas de spectacles cinématographiques constitués uniquement par des courts métrages, accorder aux producteurs de ces courts métrages un concours financier basé sur les recettes de ces spectacles, c'est-à-dire que, lorsqu'il s'agit d'un spectacle composé uniquement de courts métrages, nous donnons à ces films une aide analogue à celle qui est donnée aux spectacles de longs métrages pour lesquels nous n'exigeons aucune prime.

Je ne sais pas si, en exigeant des courts métrages primés, nous ne créons pas là une espèce d'infériorité vis-à-vis des courts métrages. C'est ce que la commission a estimé quand elle a présenté son texte et je crois que nous avons tout lieu de le maintenir.

M. Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je crois, monsieur le rapporteur, que si vous maintenez votre texte, vous allez créer une dérogation en ce qui concerne les dispositions de la loi d'aide à l'égard des courts métrages. Ces dispositions sont très différentes selon qu'il s'agit de longs métrages ou de courts métrages. Donc, cette disposition est une dérogation et celle-ci peut être dangereuse, parce qu'elle peut amener automatiquement à accorder une aide à des courts métrages de qualité très médiocre et qu'il n'y a absolument aucune raison d'aider.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis absolument pas d'accord avec les observations de M. Lamousse, mais je ne voudrais pas prolonger indéfiniment ce débat. J'attire l'attention du Conseil sur le fait que les spectacles se limitant uniquement à des courts métrages, c'est-à-dire à une séance de trois courts métrages, sont très rares. Il s'agit surtout d'un ensemble de spectacle qui correspond d'habitude à un long métrage et un court métrage. Je ne vois pas en vertu de quoi nous refuserions à cet ensemble l'aide que nous donnons aux autres spectacles. On peut en discuter longuement. Nous l'avons fait en commission et celle-ci a maintenu son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'avis du Gouvernement, c'est la thèse qu'il a toujours défendue : aider et faciliter les courts métrages de qualité. C'est précisément parce qu'il s'agit de courts métrages de qualité qu'il se rallie très volontiers à l'amendement pré-

senté par M. Lamousse. Ce texte consiste, vous le savez, à ajouter après les mots « courts métrages » le mot « primés ». J'ajouterais même, pour éviter toute ambiguïté « dans les conditions fixées à l'article 24 ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette d'être en désaccord avec le Gouvernement sur ce point très précis, mais il faut quand même en venir au fait.

Vous avez un court métrage primé qui s'accroche à un long métrage de qualité très médiocre, je prends le cas normal. Vous faites jouer en faveur de ce court métrage primé un article que nous venons de voter avec raison et dont le Gouvernement vient de demander le rétablissement.

Prenons maintenant un spectacle comprenant trois courts métrages. Deux de ces courts métrages sont primés, mais le troisième n'a pas la même valeur. Je ne vois pas en vertu de quelles dispositions vous pouvez dans ce cas-là supprimer l'aide à ces deux courts métrages parce qu'ils sont accrochés à un troisième de moindre qualité. Je crois que, finalement, vous pénalisez à cette occasion les courts métrages.

C'est pourquoi la commission s'en tient à son texte.

M. Lamousse. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Vos raisons, monsieur le rapporteur, ne m'ont pas du tout convaincu.

M. le rapporteur. Mais elles vous avaient convaincu à la commission, mon cher collègue!

M. Lamousse. Vous avez oublié un certain nombre de choses, monsieur le rapporteur. Nous n'avons pas le don d'infaillibilité. J'en ai moi-même oublié un certain nombre. Je les examine au fur et à mesure étant donné que je n'ai pas pu le faire en commission.

M. de La Gontrie. Oublions le passé!

M. le président de la commission. Oublions même le passif!

M. Lamousse. Nous voulons accorder une aide à des films de qualité — et nous sommes tous d'accord sur ce point — mais pas à n'importe quel film, non pas au cinéma français dans son ensemble, mais à un cinéma français qui présente tout de même une certaine qualité artistique. Si vous ne précisez pas qu'il s'agit ici de courts métrages primés, vous allez être automatiquement amenés à accorder le bénéfice de la loi à des courts métrages qui seront des navets — je m'excuse de ce mot d'argot de métier — et Dieu sait si, dans les courts métrages, il y a une floraison de navets!

M. le rapporteur. Pas plus que dans les grands films!

M. Lamousse. Il est plus facile de réaliser un court métrage qu'un grand film.

M. Durand-Réville. On court moins de risques!

M. Lamousse. On y investit moins de capitaux. Je ne voudrais pas apporter de précisions, on pourrait citer des centaines d'exemples. Vous vous trouverez ainsi amenés, par la force des choses, à accorder le bénéfice de la loi à des films qui seront plus que médiocres. C'est ce que je voulais éviter en vous demandant d'ajouter le mot « primés », aux mots « courts métrages ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, cette discussion a déjà beaucoup duré. Je m'en voudrais de la prolonger trop longtemps. Enfin, je ne puis que constater un fait: la commission n'a rien oublié du tout. Je regrette de devoir le dire à M. Lamousse. Elle a longuement discuté du problème.

Il suffit qu'il y ait un court métrage primé, accroché à un long métrage, qui peut être un très long navet, pour que ce court métrage soit aidé. Je répète que les programmes comprenant trois courts métrages sont réellement l'exception. Il est fort rare, il est même invraisemblable qu'une salle de spectacle choisisse trois navets pour attirer son public, d'autant plus que ce public, en règle générale, a plutôt tendance à se rendre à un grand film qu'à un court métrage.

Ces programmes de courts métrages, que je connais assez bien, car ce sont des spectacles auxquels je me rends souvent, sont en général des courts métrages de grande valeur, tels les films sur Watteau, la peinture contemporaine, les thèmes de Debussy, etc. Ils ne seront pas tous fatalement primés. J'estime que c'est pénaliser les courts métrages que d'exiger que les trois courts métrage soient primés pour qu'ils reçoivent l'aide que vous donnez à un spectacle comprenant un long métrage médiocre et un court métrage primé.

C'est pourquoi la commission agit sagement en vous proposant son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Lamousse, qui est maintenant ainsi rédigé: « Au début de la troisième ligne de l'article 25 bis, après les mots « courts métrages », ajouter les mots « primés, dans les conditions fixées à l'article 24. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25 bis, dans le texte de la commission.

(L'article 25 bis est adopté.)

M. le président.

SECTION III

Du développement de l'exploitation cinématographique.

« Art. 26. — Le concours financier apporté à l'exploitation par le fonds de développement de l'industrie cinématographique est égal à la moitié du produit global de la taxe additionnelle instituée par l'article 4 de la présente loi. Chaque salle de spectacle ne pourra se voir allouer un concours financier supérieur à la moitié de la recette encaissée à ses guichets au titre de ladite taxe.

« Les salles classées dans la petite exploitation, telles qu'elles sont définies à l'article 26 bis, peuvent être autorisées par le Centre national de la cinématographie à se grouper pour l'exécution des travaux prévus à l'article 27 dans leurs entreprises respectives. »

Par amendement (n° 84), M. Julien Brunhes propose de reprendre pour l'article 26 le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Le concours financier du fonds de développement à l'industrie cinématographique est égal à la moitié du produit global de la taxe additionnelle aux recettes d'exploitation instituée par l'article 4 de la présente loi, chaque salle de spectacle cinématographique donnant lieu à une attribution égale à la moitié de la recette brute encaissée à ces guichets au titre de la taxe additionnelle. Toutefois, le groupement des droits de divers exploitants est autorisé pour l'exécution des travaux prévus à l'article 27 dans leurs entreprises respectives. »

La parole est à M. Alric pour soutenir l'amendement.

M. Alric. L'amendement que M. Brunhes m'a chargé de défendre était lié à celui qu'il a déposé à l'article 2, qui n'a pas été déclaré recevable. En conséquence, je n'ai qu'à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux autres amendements:

Le premier (n° 38), présenté par M. Lamousse, tend à rédiger comme suit le 2° alinéa de l'article 26:

« Toutefois, le groupement des droits de divers exploitants peut être autorisé pour l'exécution des travaux prévus à l'article 27 dans leurs entreprises respectives. »

Le deuxième (n° 77), présenté par Alric au nom de la commission des finances, propose de remplacer le 2° alinéa de l'article 26 par le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Toutefois, le groupement des droits de divers exploitants est autorisé pour l'exécution des travaux prévus à l'article 27 dans leurs entreprises respectives. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Alric.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Dans le texte de l'Assemblée nationale le groupement de toutes les exploitations pouvait se faire lorsqu'il y avait un avantage. Dans le texte de la commission ce groupement est limité aux petites exploitations.

Il avait semblé qu'il y avait peut-être un danger de remettre ce groupement pour les grandes exploitations, mais au cours de la réunion que nous avons tenue en commission, il est apparu que ce danger n'était pas grave. En conséquence nous nous sommes ralliés à ce texte qui permet le groupement pour tous les intéressés.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission de la presse a sans doute eu tort de se montrer plus inquiète des conséquences fiscales

de la loi que la commission des finances (*Sourires*), elle aurait donc mauvaise grâce à insister.

Si elle a proposé son texte, c'est qu'elle redoutait qu'en autorisant des groupements de moyennes, de grandes et de petites exploitations, on ne parvint ainsi à attirer les privilèges en faveur des groupements de moyennes et de grandes exploitations. Si la commission des finances n'a pas les mêmes soucis, la commission de la presse n'insiste pas et s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Il y a une petite différence de rédaction entre mon amendement et celui proposé par M. Alric. Mon amendement est, en effet, ainsi rédigé: « ...peut être autorisé... », alors que celui de M. Alric spécifie: « ... est autorisé... ».

Je pense que M. Alric ne verra aucun inconvénient à accepter mon texte.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je l'accepte volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lamousse, auquel se rallie M. Alric.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 26 bis. — Les exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année peuvent, par dérogation aux dispositions de la loi du 26 octobre 1940, louer leurs films au forfait.

« Les mêmes exploitants peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 4 et de l'article 26, renoncer au bénéfice du concours financier institué par la présente loi. En ce cas, la taxe additionnelle n'est pas prélevée sur la recette encaissée dans leurs salles.

« Toutefois, le concours financier alloué à ceux des exploitants ressortissant ainsi à la petite exploitation qui n'ont pas renoncé au bénéfice des dispositions de la présente loi pourra s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de la taxe additionnelle perçue à leurs guichets. Les sommes ainsi allouées pourront couvrir la totalité des dépenses de travaux visés à l'article 27. »

Par amendement (n° 11) M. Durand-Réville propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mon amendement est celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission puisqu'il tend à la suppression de l'article 26 bis.

J'ai justifié à la tribune tout à l'heure cet amendement et je n'aurai qu'à rappeler quelques-uns des arguments que j'y ai développés.

J'estime qu'il y a lieu de supprimer la possibilité de locations au forfait, parce qu'elle met en cause le principe du droit du producteur sur la recette. Ce droit lui appartient automatiquement du fait qu'il est titulaire de l'ensemble des droits de reproduction, de représentation et d'exploitation du film.

La location au forfait est également contraire à la doctrine soutenue de façon permanente par toutes les sociétés d'études, ainsi qu'il résulte des lettres adressées tant par la société des producteurs de films que par l'association des auteurs à M. le ministre chargé du cinéma. Enfin, il y a lieu de signaler que la profession s'était elle-même intéressée au sort de la petite exploitation puisque des accords professionnels avaient été conclus en décembre 1952, donnant aux petits exploitants des avantages analogues à ceux du forfait, sans mettre en cause toutefois le principe même de la rémunération au pourcentage de la recette. Mais ces accords fixaient un double critère pour permettre la classification dans la catégorie de la petite exploitation, savoir: d'une part, enregistrer moins de 1.100 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année et, d'autre part, ne pas dépasser 3 millions de recettes par an, taxe additionnelle non comprise.

C'est pour ces motifs que j'estime qu'il y a lieu de rester dans la tradition établie par les conditions d'application de la présente loi et que je demande au Conseil de la République de supprimer purement et simplement l'article 26 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je crois que ce n'est pas la peine d'insister longuement sur la portée de l'amendement de M. Durand-Réville. L'article 26 bis est une des dispositions les plus importantes de cette loi; c'est celui qui a alimenté le plus de polémiques, c'est celui qui s'est heurté à la plus grande opposition des milieux de la production.

Je le disais tout à l'heure à la tribune: les parties prenantes qui sont d'accord pour se tourner vers la collectivité et demander la prise en charge de l'organisation de la profession et de la répartition des bénéfices de la taxe parafiscale établie ne sont plus d'accord pour la répartition des fonds.

Je vois bien, ainsi que je l'ai indiqué moi-même, tout à l'heure, à la tribune, tout ce que cette loi a de paradoxal. Seulement, il est évident que l'industrie cinématographique ne peut vivre, ne peut songer à vivre, que si le film trouve encore un public; il est évident que sans l'exploitation la production n'a plus aucune raison d'être et que les conditions mêmes de l'exploitation en France sont particulièrement difficiles.

Je sais bien que de nombreuses objections pourraient être soulevées devant telle ou telle disposition de cet article; mais, tout de même, il est parfaitement normal, d'abord, de revenir au régime de la liberté — c'est ce que l'on fait par le forfait — et il est parfaitement normal, ensuite, puisque la taxe frappe le client, augmente le prix du billet, c'est-à-dire le coût de la représentation, que l'exploitant soit amené aussi à profiter de ce fonds d'aide.

Je sais qu'on peut faire des objections; elles viennent d'ailleurs immédiatement à l'esprit. Mais que voulons-nous? Nous voulons, par ce texte, tel qu'il est — que nous avons essayé d'amender pour le rendre le plus sage, le plus raisonnable et le plus pratique, mais qui demeure un expédient provisoire — nous voulons venir en aide à l'ensemble de ce qui représente la « cinématographie » — je m'excuse de ce néologisme. (*Sourires.*)

Supprimer l'article 26, comme le demande assez brutalement et avec une franchise à laquelle je rends hommage notre collègue M. Durand-Réville, c'est un peu une plaisanterie, qu'on me permette de le dire. Vous le savez bien, nos salles de cinéma ont besoin de se moderniser. Je vous parlais tout à l'heure de cette nécessité pour le cinéma de s'adapter au progrès technique; cette adaptation au progrès technique de la production ne correspondrait à rien si vous ne permettiez pas à nos salles d'accueillir ces nouveaux films. Nous avons parlé du cinémascope; mais, pour que le cinémascope soit une réalité, il faut essentiellement que les salles s'adaptent à cette nouvelle forme de la production.

Si nous ne votions par l'article 26, le projet de loi que nous allons adopter n'aurait plus de raison d'être. C'est la raison pour laquelle — et je ne veux pas insister à l'heure tardive où nous nous trouvons — la commission vous demande de repousser l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande également au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Durand-Réville.

Lorsque je suis monté à la tribune à la fin de cet après-midi pour exposer la structure même de la loi, j'ai insisté sur le fait que cette loi avait pour but de venir en aide aux producteurs, mais en même temps aux exploitants. La suppression de cet article entraînerait la suppression de cette aide aux exploitants que nous avons voulu instaurer. Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Durand-Réville.

M. Schwartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Je crois avoir été discret pendant toute cette discussion et vous me permettrez bien d'intervenir à mon tour pour attirer votre attention sur les dangers que présente, à mon sens, les amendements présentés par M. Durand-Réville, qui tendent à la suppression complète de cet article, et par M. Lamousse demandant certaines modifications du texte ou sa suppression partielle.

Je crois savoir que l'exploitation cinématographique demeure très fermement attachée aux principes votés par l'Assemblée nationale auxquels votre commission s'est ralliée. Notamment, en effet, la petite exploitation, c'est-à-dire le cinéma à la campagne, dans les petites villes et les petites bourgades, n'est pas rentable si elle doit demeurer soumise au régime de la location des films au pourcentage, c'est-à-dire acquitter un prix de location qui, en pratique, s'établit entre 40 et 50 p. 100 des recettes. Devant les difficultés qu'ils éprouvent, les exploitants ont tendance à déclarer des recettes inférieures pour rétablir l'équilibre financier de leur entreprise. Dans ces conditions, supprimer l'article 26 bis, comme M. Durand-Réville vous le demande, serait encourager cette fraude.

Ayant, à de nombreuses reprises, voté certains amendements présentés par mes deux collègues, je suis d'autant plus à l'aise pour les combattre cette fois.

La profession entière, c'est-à-dire les producteurs, les distributeurs et les exploitants, a reconnu la légitimité des reven-

dications de la petite exploitation en prenant, en 1948, sur le plan professionnel, les dispositions que vous connaissez, à savoir: est classée petite exploitation toute salle ne réalisant en moyenne pas plus de 1.100 à 1.200 entrées par semaine et un chiffre d'affaires maximum de deux millions de francs par an. C'est la raison pour laquelle cette petite exploitation, qui existe, réclame du Parlement un statut légal.

L'article 26 bis — M. Debù-Bridel, tout à l'heure, l'a fort bien expliqué — tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale, lui donne satisfaction. Elle trouve dans ce texte une garantie pour l'avenir, car les accords professionnels, quelle qu'en soit la valeur ou la portée, peuvent toujours être dénoncés et vous le savez fort bien.

Je connais également — elles ont été exposées à cette tribune pendant la discussion générale par M. Durand-Réville — les objections des producteurs. Ils affirment que le régime de la petite exploitation fera, notamment, baisser les possibilités d'amortissement des films. C'est une exagération certaine, quand on pense que, dans le chiffre total des recettes, la part de la petite exploitation n'entre guère que pour un cinquième contre quatre cinquièmes pour la moyenne exploitation et pour la grande exploitation.

Voilà, très rapidement exposé, l'ensemble des raisons pour lesquelles je voterai le maintien intégral de l'article 26 bis, suivant en cela notre commission et les textes rapportés par M. Debù-Bridel.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais, en quelques mots très brefs, répondre à M. le rapporteur et à M. le ministre et expliquer que je ne peux véritablement, sur le seul terrain des principes, accepter les tendances qu'ils manifestent par leur opposition à ma demande de suppression de l'article 26 bis.

Le but de ce projet de loi, n'est-il pas vrai, — on nous l'a cent fois répété au cours de ce débat, — est d'améliorer la qualité artistique et technique du film français pour lui permettre de venir à bout de la crise dans laquelle il est, crise relative par rapport à l'industrie cinématographique des autres pays.

Croyez-vous sérieusement que ce soit en distribuant les fonds que vous avez ainsi dégagés, soit par la taxe à la production, soit par la retenue sur le prix de places, ou que ce soit en multipliant les parties prenantes à cette manne que nous mettons à la disposition de l'industrie cinématographique, que nous arriverons réellement à améliorer la qualité artistique et technique des films français ?

J'entends bien que M. le rapporteur m'a expliqué qu'il y avait lieu d'améliorer également le confort et l'équipement des salles. Mais alors, je ne comprends plus très bien.

Je vais quelquefois au cinéma, pas assez souvent à mon goût, parce que je n'ai pas le temps. Quand j'y vais, je vais très volontiers m'asseoir sur un strapontin, à condition que ce soit pour voir un bon film. La conception qui consisterait à améliorer les fauteuils pour y bien dormir devant un mauvais film; personnellement je ne peux pas y souscrire.

J'entends bien qu'il y a de l'exagération dans mes propos, mais il n'empêche que l'idée a été défendue par le rapporteur. La manière revient tout de même, poussée à l'absurde, à l'image que j'ai évoquée. La modernisation des salles est en soi une excellente chose et je ne le conteste pas. Là aussi, c'est une question qui ne peut pas entrer dans le propos du projet dont nous délibérons actuellement.

En ce qui concerne la multiplication des parties prenantes, si l'on veut apporter une aide à tous les éléments du circuit cinématographique français, il faut pousser les choses plus loin. Pourquoi ne pas donner également une petite prébende aux distributrices de programmes, aux placeuses et aux marchandes de bonbons dans la salle ? (*Exclamations ironiques.*) Elles sont aussi intéressées à la vie du cinéma. Mais je redeviens tout à fait sérieux.

M. Ramette. Nous nous doutions que vous ne l'étiez pas ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne l'a cru !

M. Durand-Réville. Je pouvais un peu loin les images destinées à faire comprendre ma pensée qui est tout de même respectable en elle-même.

M. Ramette. Vous forciez la vérité !

M. Durand-Réville. Je donne rendez-vous au Gouvernement avant l'expiration de la loi que nous allons voter. Etant donné le nombre des parties prenantes, les ressources dégagées pour servir le but défini par cette loi seront insuffisantes. Le Gouvernement viendra alors nous demander d'augmenter ces ressources en raison du nombre des parties prenantes qu'il a déterminées pour l'application de cette loi.

C'est pour cet ensemble de raisons que je maintiens ma demande de suppression de l'article 26 bis et que je demande au Conseil de la République de se prononcer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis navré que M. Durand-Réville maintienne son amendement. Les exploitants étaient déjà parties prenantes dans la loi de 1948. Le système qu'il nous offre consisterait en fait à augmenter le prix des places, c'est-à-dire à risquer de diminuer le nombre des clients dans le seul intérêt d'une production qui risquerait de voir alors disparaître sa clientèle. Véritablement, je ne puis pas arriver à comprendre le but poursuivi par sa demande de disjonction de l'article 26. Qu'on en demande des modifications, je le comprendrais, mais sa demande de disjonction — qu'il m'excuse, je le dis en toute franchise — me paraît un non sens quant à l'économie même du projet que nous discutons.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch, pour explication de vote.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais simplement dire que je voterai le texte proposé par la commission en rappelant à M. Durand-Réville que le régime qui est instauré maintenant, c'est le rétablissement de ce qui existait avant la guerre. Le système actuel a été établi par la loi du 26 octobre 1940, c'est-à-dire par un texte du gouvernement de Vichy, que nous n'allons tout de même pas maintenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 12), M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit cet article :

« Les exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année et répondant aux conditions fixées par l'un des règlements d'administration publique prévus à l'article 38, peuvent, par dérogation aux dispositions de la loi du 26 octobre 1940, louer leurs films au forfait.

« Le concours financier alloué aux exploitants ressortissant ainsi à la petite exploitation pourra s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de la taxe additionnelle perçue à leurs guichets. Les sommes ainsi allouées pourront couvrir la totalité des dépenses de travaux visées à l'article 27. Au cas où le concours financier mis à sa disposition n'aurait pas été utilisé par l'exploitant bénéficiaire dans un délai de trois ans, les sommes lui revenant au titre de la présente loi seront acquises au fonds. »

M. Durand-Réville est un homme prévoyant et prudent !

M. le rapporteur. Il a prévu un amendement de repli !

Un sénateur au centre. C'est une position préparée à l'avance !

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Si le Conseil de la République estime logique de créer deux catégories de clients, les petits et les autres il est nécessaire, dans tous les cas, de préciser les conditions dans lesquelles le classement dans la petite exploitation sera autorisé.

On ne concevrait pas, par exemple, que puissent être classées dans la petite exploitation les salles réalisant moins de 1.200 entrées par semaine, qui ne sont pas exploitées par leur propriétaire, mais données en gérance libre.

Je pense que la commission sera d'accord sur cette position de principe. Comment pourrait-on admettre, en effet, qu'un commerçant puisse revendiquer les avantages réservés aux économiquement faibles, pour ainsi dire, de la profession lorsque, dans le même moment, il demande au fonds de commerce de nourrir non pas une personne mais deux, le propriétaire et le gérant libre.

Il en est de même pour les exploitants qui possèdent un circuit de plusieurs salles dont chacune séparément réalise peut-être moins de 1.200 entrées par semaine, mais globalement ne justifient pas que leur propriétaire soit l'objet de conditions privilégiées.

En outre, je ne comprends pas que puissent être exclues du bénéfice de la loi les salles qui, précisément, on le plus besoin d'améliorations. J'estime, au contraire, que ce sont les petites salles qui devraient obligatoirement bénéficier de la loi. Pour montrer mon désir de voir une nette amélioration se produire dans le domaine de la petite exploitation, je souscris bien volontiers à la disposition lui permettant de bénéficier des 80 p. 100 du montant de la taxe additionnelle perçue à ses guichets.

Dans ces conditions, les petits exploitants ne retireraient aucun avantage en se soustrayant au bénéfice de la loi. Ils n'encaisseraient pas plus, en effet, la marge de 20 p. 100 allant au fisc et même au delà, puisque la moyenne de l'impôt frappant la recette est d'environ 25 p. 100.

S'ils choisissent de souscrire à la loi, l'avantage, sur le plan général, est que les 20 p. 100 iront au moins à la production. Or, il ne faut pas oublier, je le répète, qu'à l'origine cette loi devait profiter avant tout à l'industrie cinématographique de fabrication de films français. Il serait donc anormal de la frustrer de cette part de 20 p. 100 qui, en tout état de cause — j'attire l'attention de la commission et du ministre à ce sujet — ne profitera pas à l'exploitant.

Si, cependant, certains exploitants n'utilisaient pas les crédits ainsi mis à leur disposition, il serait logique que ces sommes fissent retour au fonds.

Tels sont les motifs qui m'ont incité à déposer cet amendement et qui m'incitent à proposer au Conseil de la République de rédiger l'article 26 bis, puisqu'il n'en n'a pas accepté la suppression, dans les conditions qui sont imprimées dans l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission s'en tient à son texte. Nous ne pouvons pas suivre M. Durand-Réville dans son long exposé. Je ne veux pas refaire le mien ce serait parfaitement inutile. Que mon collègue me permette quand même de lui faire remarquer qu'il est un peu contradictoire qu'après nous avoir demandé la disjonction pure et simple de l'article 26 bis, c'est-à-dire de toutes les mesures qui permettaient aux salles d'exploitation qui le désiraient, d'améliorer leurs conditions d'exploitation, il vienne quelques secondes après, par cet amendement, nous dire : « Nous refusons aux petits exploitants qui ne veulent pas profiter de la loi, ce bénéfice ».

C'est un argument qui, je le sais bien, peut faire impression et même se discuter. Nous en avons longuement débattu à la commission. M. Durand-Réville me permettra de lui dire amicalement qu'il n'est pas possible que lui qui, à l'instant même, vient de demander la disjonction complète de l'article, propose maintenant un amendement qui expose la thèse contraire. Il y a là une contradiction absolue que nous avons peine à comprendre et qui est inadmissible. (Applaudissements.)

Tout à l'heure, c'est M. Alric qui déclarait : « Nous désirions que ce qui distinguait la législation parasfiscale de la vraie fiscalité, fût qu'elle soit volontairement acceptée. »

Dans le cas de la petite exploitation qu'on a clairement définie, la loi permet cette option aux petits exploitants. Il y a celui qui admet la surtaxe fiscale et le bénéfice de 80 p. 100 ; il y a celui qui se trouve dans des conditions totalement différentes, qui est véritablement un petit exploitant, qui vit par les moyens du bord — je m'excuse de cette expression — qui travaille par lui-même, qui a une toute petite exploitation familiale. La loi ne peut pas l'aider. Il préfère vivre par ses propres moyens. Je ne vois pas pourquoi vous voulez rendre ces dispositions obligatoires. Véritablement, en conscience, après avoir pesé le pour et le contre, votre commission a tenu aux dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale. Si nous avions estimé plus simple et plus raisonnable de faire pour la petite exploitation une obligation nous l'aurions fait, mais nous pensons, compte tenu des cas cités, les cas très nombreux que nous avons analysés, qu'il est sage, juste et normal de laisser cette liberté d'application. La commission s'en tient donc à son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande également au Conseil de la République de se rallier au texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 39), M. Lamousse propose dans le premier alinéa, 2^e ligne de l'article 26 bis, après les mots : « une période continue d'une année », d'ajouter les mots : « et réalisant un montant de recettes brutes ne dépassant pas 5 millions ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mes chers collègues, j'ai plus que l'impression, j'ai la certitude que les interventions qui viennent d'être faites par mon distingué collègue et ami M. Durand-Réville ont créé dans cette Assemblée une atmosphère telle que les amendements que j'allais présenter sur l'article 26 bis ont été atteints, si je puis dire, dans leurs œuvres vives. Je vais donc les retirer, mais auparavant, je voudrais tout de même indiquer le souci qui m'a guidé lorsque je les ai présentés.

Je suis profondément convaincu de la nécessité d'apporter une aide substantielle aux petits exploitants, à la petite exploitation et je pense qu'ici M. Schwartz qui, il y a quelques instants, a fait une intervention que j'ai écoutée avec beaucoup d'attention, me rendra justice.

Je tiens autant que quiconque à aider la petite exploitation, à condition que nous soyons bien sûrs que c'est à une petite exploitation authentique que nous accordons une aide substantielle.

Dans le premier alinéa, j'ai proposé un amendement qui avait précisément pour objet d'apporter une définition complémentaire, laquelle ne laissait pas échapper un certain nombre d'exploitants qui, déjà je le sais, vont se couvrir du manteau de la petite exploitation pour exploiter des salles qui seront des salles de luxe, où le fauteuil coûtera 400 ou 500 francs, et qui n'auront du petit exploitant que la qualification qui leur est donnée par le premier alinéa.

Ainsi, je pensais servir la véritable petite exploitation et je pensais également répondre aux soucis de notre commission des finances qui a toujours marqué son désir de lutter contre la fraude fiscale, sous quelque visage que cette fraude se présente. Je ne pense pas que M. Alric, qui sait quelle amitié et quelle admiration j'ai pour lui, me démentira sur ce point.

Voici donc pour quelle raison, au garde-fou qui avait été fixé par le texte de l'Assemblée nationale et qui a été repris par votre commission, le garde-fou du nombre des places, je proposais qu'on ajoute un second garde-fou ou une seconde garantie qui était la garantie des recettes brutes enregistrées par an et qui avait pour objet d'éliminer cette espèce de gangstérisme qui ne manquera pas de fleurir, je puis vous en faire dès maintenant la prophétie. Dans les mois qui vont suivre, vous verrez qu'elle se révélera exacte.

C'est pour cela que je vous avais proposé — et c'est surtout à cet amendement que je tenais pour les raisons que je vous ai indiquées et qui n'avaient rien d'électorales, rien de démagogiques, rien de partisans, je pense que sur ce point vous me faites tous confiance — je vous avais proposé de compléter la garantie du nombre des places par une seconde garantie et je m'aperçois maintenant que la garantie supplémentaire que je vous avais proposée, la garantie des cinq millions de recettes brutes, était peut-être quelque chose de trop pétrifié, de trop arrêté et qu'il y avait peut-être lieu de la remplacer par une garantie plus souple qui aurait été la rédaction suivante : « et réalisant un montant de recettes brutes qui sera fixé par règlement d'administration publique ».

Voilà le souci qui m'avait guidé en présentant ce premier amendement sur l'article 26 bis. Comme vous le voyez, il n'y avait là rien de préjudiciable à la petite exploitation, bien au contraire ; il y avait simplement le souci de préserver la petite exploitation authentique, pour éviter que ne fleurisse ce gangstérisme dont je viens de vous parler et dont seraient victimes à la fois la petite exploitation et l'ensemble de la nation, notamment le Trésor public.

C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien — et je retire les deux derniers amendements — examiner le premier amendement dans l'esprit où je vous l'ai présenté et dans la perspective que j'ai cru devoir vous exposer.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Puisque M. Lamousse fait état des incidences financières des exploitations sur le secteur public, je me permettrai, monsieur le ministre, de vous poser une question, qui a d'ailleurs déjà été posée en commission, pour savoir le nombre de salles que l'Etat exploite lui-même et le déficit ainsi provoqué dans son budget, car je sais pertinemment que la cour des comptes, par trois fois successives, a lancé un avertissement au sujet de ces exploitations de l'Etat qui sont très nettement déficitaires.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur Brizard, je suis un peu surpris de la question que vous posez en parlant de déficit. Il n'y en a aucune qui soit en déficit, au contraire, et, si vous voulez bien vous reporter à l'appréciation de la cour des comptes, vous verrez que l'exploitation de ces salles a reçu son approbation. Quant au nombre, il y en a 22.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. En ce qui concerne le premier amendement, je vais vous lire la rédaction que je propose pour affecter ce premier alinéa d'une garantie supplémentaire. La rédaction serait donc la suivante :

« Les exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année et réalisant

un montant de recettes brutes ne dépassant pas un plafond qui sera fixé par règlement d'administration publique... (le reste sans changement) ».

Je pense que cet amendement précise, qu'il accorde une garantie supplémentaire et, en tout cas, qu'il est profondément honnête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Dans sa nouvelle rédaction, l'amendement de notre collègue, M. Lamousse, qui donne précisément à cette loi une certaine souplesse et qui permet au centre de juger de la valeur des demandes qui lui sont faites, nous paraît acceptable.

Ce qui motivait notre souci, c'était ce plafond de 5 millions qui, à l'heure actuelle, étant donné les variations de la monnaie, les circonstances économiques qui changent selon les salles, est quelque chose de trop brutal. Mais, avec la rédaction actuelle, la commission ne fait aucune difficulté pour se rallier à l'amendement de M. Lamousse.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher, pour répondre au Gouvernement.

M. Alain Poher. Je suis d'accord avec M. Lamousse pour reconnaître que l'on ne peut pas fixer de façon définitive un chiffre dans un texte de loi, malheureusement, mais je voudrais savoir si le Gouvernement a dans son esprit un chiffre du même ordre que celui qu'envisageait M. Lamousse ou tout autre chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement accepte très volontiers l'amendement de M. Lamousse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux autres amendements de M. Lamousse sont retirés ?

M. Lamousse. Oui, monsieur le président, je les ai retirés.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je n'ai pas du tout l'intention de reprendre les amendements retirés, mais je voudrais poser une question candide qu'excuse peut-être l'heure avancée de la nuit. Si j'ai bien compris l'alinéa 3, les petits exploitants qui n'auront pas renoncé au bénéfice de la loi d'aide pourront toucher jusqu'à 80 p. 100 des sommes prélevées. Si je rapproche ces 80 p. 100 de ristourne éventuelle des 25 p. 100 de charges fiscales correspondantes, je dois demander à M. le rapporteur de m'expliquer quel intérêt pratique un petit exploitant pourrait avoir à renoncer au bénéfice de la loi d'aide.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La liberté consiste justement, mon cher collègue, à laisser chacun juge de ses intérêts. La loi permet justement à certains petits exploitants qui en ont le désir de renoncer. Eux seuls pourront vous donner leur réponse. Je ne suis pas à même de le faire quant à moi. Ils nous demandent cette liberté. Le tout est de savoir si nous voulons la leur laisser. C'est le seul problème.

M. le président. Je mets aux voix l'article 26 bis avec la modification résultant de l'amendement de M. Lamousse.

(L'article 26 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — Peuvent bénéficier du concours financier prévu à la présente section :

« 1° Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques pour :

« a) La réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique, embellissements ou agrandissements, installation de télévision dans les salles de spectacles cinématographiques publics situées sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

« b) Sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable, la création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques publics sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger ;

« 2° Les sinistrés par faits de guerre à 75 p. 100 au moins, pour la fraction du financement de la reconstruction et de l'amélioration de leurs salles de spectacles cinématographiques non couvertes par les indemnités allouées au titre de la législation sur les dommages de guerre. Chaque sinistré bénéficiaire ne pourra, en tout état de cause, se voir allouer plus de 15 p. 100

du coût de reconstruction à l'identique de sa salle, évalué dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

Par amendement (n° 87), M. Chazette propose, après l'alinéa b, d'insérer un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas d'une concession de salle communale et d'une occupation partielle par l'entreprise, le maire pourra se substituer au propriétaire de ladite entreprise. »

La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. L'article 27 précise que « peuvent bénéficier du concours financier prévu à la présente section : 1° les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques pour : a) la réalisation de travaux de sécurité, d'amélioration technique, embellissements ou agrandissements... »

Il semble donc qu'en premier lieu les fonds doivent servir aux travaux de sécurité. La commission propose d'ajouter des travaux d'hygiène. Il est logique d'imposer de telles obligations aux propriétaires de l'entreprise.

Dans la majorité des cas, l'entrepreneur de spectacles est le locataire des locaux, il est tenu de prendre toute précaution utile pour la sécurité aussi bien de sa clientèle que des locaux loués.

Il se trouve cependant que des salles, municipales dans la plupart des cas, sont concédées pour certains jours de la semaine à des entrepreneurs de spectacles. Il ne s'agit pas là de contrats de location avec les obligations qui en découlent, mais de concessions soit au pourcentage sur la recette brute, soit moyennant une redevance fixe. Dès lors, les travaux de sécurité, notamment, n'ont pas, pour l'entrepreneur, le même caractère de nécessité ni d'obligation. Il se déchargera la plupart du temps sur la mairie de cette préoccupation et s'intéressera beaucoup plus à l'amélioration technique susceptible d'être visible pour la clientèle alors que la sécurité n'est pas pour lui un élément spécial de publicité.

La loi, telle que présentée, risque d'aboutir à de regrettables conflits entre maire et exploitant, puisque le concours financier ne pourra être demandé que par l'exploitant pour des travaux intéressant le seul exploitant.

Convient-il de dire que lorsqu'il s'agit d'une concession pour l'exploitation partielle dans le temps le maire aura seul qualité pour demander le concours financier ? Convient-il de dire que les sommes demandées par l'exploitant et reçues par lui s'appliqueront dans l'ordre aux travaux de sécurité d'abord selon les prescriptions de la commission locale de sécurité et que le maire pourra se substituer à l'entrepreneur négligent ?

Une modification du texte paraît s'imposer.

Il paraît logique de laisser au maire le soin d'apprécier s'il doit prendre en main la demande de concours financier et l'utilisation des fonds à en provenir, ou s'il peut faire confiance aux délégués de l'exploitant et à l'affectation des sommes reçues dans l'ordre envisagé par celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de l'amendement. Celui-ci paraît marqué au coin du bon sens. Elle s'y rallie volontiers et donne son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Cet amendement n'a pas donné lieu à une étude approfondie par le Gouvernement et par ses services. Je comprends fort bien l'intérêt que semble présenter l'esprit de cet amendement. Je crains, par contre, que l'on se heurte à des difficultés d'application, notamment dans le domaine juridique. Je ne sais si, vraiment, nous arriverons à retirer de cet amendement ce que M. Chazette compte en obtenir. Je suis quelque peu perplexe. Je suis pris, je vous l'avoue, un peu de court devant ses conséquences.

Ceci étant dit, si la commission l'acceptait, et si le Conseil décide de l'adopter je n'y fais pas d'opposition, mais j'exprime les plus expresses réserves.

M. Chazette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Je vais vous apporter quelques explications, monsieur le ministre. Le mécanisme de l'opération est d'une simplicité enfantine. Le maire, quand il donne en concession une salle de sa mairie, est l'objet d'une surveillance de la commission de sécurité qui lui impose des obligations de sécurité, d'hygiène, d'un certain confort et, en tout cas, une sécurité contre l'incendie.

L'exploitant qui vient deux ou trois jours par semaine à la salle a le souci d'avoir à sa disposition un matériel qui attire les clients ; mais il se préoccupe très peu de la sécurité de ses clients ; il compte sur le maire pour cela.

Il serait tout de même invraisemblable que le maire soit victime de l'opération et, à travers lui, tous les contribuables de la commune et que l'exploitant puisse bénéficier de l'aide au cinéma s'il désire demander quelque chose, car il n'est

pas obligé de le faire. Le maire sera toujours obligé, lui, d'après le texte de la loi, d'attendre la bonne volonté de l'exploitant qui n'est pas tenu d'aller demander cette aide; mais l'exploitant saura bien se retourner vers le maire pour demander que les travaux soient faits. Alors, il est invraisemblable que le maire soit privé d'un droit que l'exploitant n'exercera pas et qu'il soit tenu de se plier aux exigences de la commission de sécurité, exigences qui coûtent cher. Par conséquent, mon désir n'est pas de déposséder l'exploitant de son droit de demander l'aide, mais d'accorder au maire, en cas de carence de l'exploitant, la faculté de se substituer à lui pour demander cette aide; c'est, d'autre part, la responsabilité du maire à ne pas se laisser engager plus avant, pour qu'il puisse savoir quel sera l'ordre des travaux. Or, l'ordre des travaux, vous le fixez par la loi, il vise d'abord la sécurité.

En matière courante nous savons très bien que ce n'est pas cela que va rechercher au premier chef l'exploitant. Par conséquent, la loi ne sera pas appliquée dans ce cas si vous n'adoptez pas mon texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Après les explications détaillées de M. Chazette, je dois dire que le Gouvernement ne partage pas cette opinion et je demande au Conseil de la République de ne pas adopter l'amendement. En effet, les fonds appartiennent à l'exploitant et non au maire. Par conséquent, les suggestions que fait M. Chazette relèvent des contrats privés. C'est au maire qu'il appartient de passer un contrat avec l'exploitant pour obtenir ce qu'il désire et ce n'est pas par un texte de loi qu'on peut demander que le maire se substitue à l'exploitant. Je le répète, les fonds appartiennent à l'exploitant.

Allons plus loin. Ne verrons-nous pas, dans certaines communes, des salles des fêtes, appartenant au maire, refaites, remises en état, au frais du fonds d'aide au cinéma, alors que l'exploitant n'utiliserait cette salle, par exemple, que deux ou trois fois par semaine ?

En réalité, j'estime que ceci est affaire de contrat privé entre le maire et l'exploitant. Que le maire prenne toutes les garanties vis-à-vis de son exploitant, qu'il l'exige par un contrat en bonne et due forme, mais, encore une fois, cette question ne relève pas du texte de loi.

M. Charles Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Je désirerais obtenir une précision pour éclairer ma lanterne. N'est-ce pas le maire de la commune, de la petite commune surtout, qui constitue ou qui forme la commission de sécurité, qui la préside lui-même, auquel cas les chances de conflit entre le maire et cette commission qu'il préside seraient réduites au minimum ? (*Sourires.*)

M. Brizard. C'est d'ailleurs tout à fait exact. Le maire a des pouvoirs dictatoriaux pour faire en sorte que les mesures de sécurité nécessaires soient prises dans les salles publiques.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne voudrais pas, au point où nous en sommes, entamer une controverse avec M. le ministre. Je tiens à lui signaler que le texte proposé par M. Chazette prévoit : « ... pourra se substituer... ». M. le ministre vient d'indiquer qu'il s'agit là d'une affaire de contrat privé et qu'en définitive, si j'ai bien compris, le maire a le droit de se faire verser, par l'exploitant, l'aide qui lui reviendrait. C'est une question de contrat à régler entre eux. Mais on pourrait soutenir, à un moment donné, que cette aide est incessible, intransmissible et soulever d'autres difficultés.

Le texte de M. Chazette n'a pas d'autre portée que de dire que le maire « pourra se substituer », c'est-à-dire que les contrats que prévoit M. le ministre pourront être adoptés par le maire lui-même.

Dans cette limite, ce texte me semble très utile.

M. Chazette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Chazette.

M. Chazette. Comment voulez-vous qu'en pareil cas un maire puisse obtenir que la loi joue ?

De quoi s'agit-il dans cette loi ? De réaliser des travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique. Qui a donc qualité pour apprécier quels travaux de sécurité il convient de faire ? Ce n'est pas l'exploitant, qui vient quelques jours par semaine dans une salle qui ne lui appartient pas, qui va s'occuper de cela. Par conséquent, il faut que ce soit l'autorité municipale qui se substitue à la carence éventuelle — je dis bien éventuelle — de l'exploitant. Donc, je ne vois pas pourquoi on va empêcher les maires qui veulent donner une salle en

concession ou en location quelques jours par semaine de faire cette opération.

D'autant plus que l'argumentation de M. le ministre ne me paraît pas valable. Il nous a dit : « Ce sont des salles municipales qui sont louées quelques jours par semaine ». Or, pendant quelques jours par semaine elles servent au cinéma. Par conséquent, ce sont des salles qui ont droit à l'aide comme n'importe quelle salle qui servirait toute la semaine. Elles recevront beaucoup moins, parce qu'elles serviront moins souvent, mais elles seront utilisées quand même pour le cinéma, pour lequel on essaye de trouver un moyen d'aide. Il va de soi que cette aide doit jouer dans tous les cas et avec des garanties pour la sécurité.

M. le président. Monsieur Chazette, permettez-moi de vous faire une suggestion. Si le mot « carence » était inséré dans votre amendement, ne croyez-vous pas qu'il serait plus acceptable ? Vous dites, en effet, dans votre amendement, que le maire pourra se substituer au propriétaire de ladite entreprise. Je suppose que c'est en cas de carence de ce dernier.

M. Chazette. Il y a deux sortes de carences : d'abord, le fait de ne rien demander alors qu'on a droit à quelque chose, ensuite, la non-affectation à l'ordre des travaux prévus par cet article.

Lorsque le maire s'entendra très bien avec son concessionnaire qui lui en fera la demande et qui aura la volonté de pourvoir d'abord à la sécurité, ensuite à l'hygiène et en troisième lieu aux agrandissements, tout ira bien. Mais si le maire se trouve devant quelqu'un qui ne demande rien ou bien de quelqu'un qui envisage une autre utilisation, mais ne se préoccupe pas de la sécurité et de l'hygiène, il faut que le maire soit autorisé à intervenir. C'est pour cela que j'ai indiqué que le maire pourra se substituer aux propriétaires.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Comme vous le savez, je tiens personnellement le plus grand compte des avis émis par le Conseil de la République et, chaque fois que j'ai donné mon acquiescement, je les défends devant l'Assemblée nationale. Cet amendement arrive un peu hâtivement. Je n'en ai pas encore étudié les conséquences. Je suis donc obligé de faire des réserves, si le Conseil de la République l'adopte, quant à l'attitude que je croirai devoir prendre devant l'Assemblée nationale, car, je le répète, je n'ai pas suffisamment étudié les conséquences de cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, le Conseil appréciera votre loyauté.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je désirerais avoir une explication sur l'amendement de M. Chazette. L'expression « le maire » ne me paraît pas convenir, car ce serait plutôt la commune qui pourrait se substituer au propriétaire de ladite entreprise.

En tout état de cause, je ne pense cependant pas que l'amendement de M. Chazette soit acceptable. En effet, de deux choses l'une : ou il s'agit de salle concédée pour une période déterminée à un concessionnaire et il doit appartenir au concessionnaire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de sa salle et l'amélioration des installations ; ou il s'agit d'une salle concédée provisoirement pendant une période de deux ou trois jours par semaine au concessionnaire, et nous nous trouvons alors en présence d'une salle municipale, qui doit être entretenue par la commune, laquelle doit satisfaire à toutes les obligations qui lui sont faites par les commissions de sécurité, qui peuvent être représentées évidemment par le maire.

Je ne pense pas que, dans l'état actuel des choses, cet amendement soit acceptable. Il me semble que nous n'avons pas à entrer dans ces considérations parce que, ou il s'agit d'un contrat direct entre le concessionnaire et la commune, considérée comme un propriétaire ordinaire, ou il s'agit de salle municipale mise temporairement à la disposition du concessionnaire une fois par semaine. Et alors je pense qu'il appartient à la commune de faire les réparations et les améliorations nécessaires, sauf à retrouver dans ses ressources personnelles les moyens financiers pour entretenir les bâtiments communaux qu'elle doit normalement entretenir et satisfaire aux obligations qui lui sont faites par les commissions de sécurité... Toutes les communes de France utilisent des salles municipales pour des séances de cinéma ; si l'amendement de M. Chazette était adopté, elles absorberaient à elles seules tout le disponible du fonds de développement !

M. Chazette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Je suis navré d'avoir soulevé une affaire aussi minime qui va durer aussi longtemps, mais je me demande si j'arriverai bien à me faire comprendre, alors que l'affaire me paraît claire.

Je suis d'accord avec mon collègue M. Bertaud pour substituer le mot « commune » au mot « maire », car cela est plus rationnel. Mais cette loi d'aide au cinéma que vous votez, que vous le vouliez ou non, doit apporter une aide au cinéma, qu'il soit installé ici ou là, qu'il soit donné dans une salle pendant tous les jours de la semaine ou pendant quelques jours seulement. Il y a là en puissance une aide financière qu'il s'agit d'appréhender, que vous le vouliez ou non.

Par conséquent, vous avez d'abord le cas de la carence de l'exploitant qui ne demandera rien. Mais pourquoi voulez-vous que le maire soit privé de cette aide ? Vous avez ensuite le cas où cet argent sera demandé, sera reçu — et je vous pose la question, mon cher collègue, puisque vous êtes maire comme moi — qui donc va avoir la charge d'assurer précisément l'exécution de la loi que vous votez ? Vous devez d'abord faire les travaux de sécurité. Qui va décider à quoi ces sommes seront employées lorsque vous allez les recevoir sinon vous, le maire ? Il faut bien qu'il y ait une autorité pour prendre une décision.

Vous allez me dire que la commune doit faire les travaux de sécurité. Je vous réponds : pourquoi votez-vous une loi dans laquelle il est spécifié que quand il y a un cinéma on prélèvera sur les places les sommes nécessaires pour obtenir une aide financière qui s'appliquera aux travaux de sécurité. Si vous donnez cette aide, il faut qu'elle serve à quelque chose. Vous indiquez à quoi elle va servir et vous voudriez priver une mairie de cette aide-là lorsqu'il y aura carence ou mauvaise utilisation des fonds ! Je n'arrive pas à comprendre que, dans une assemblée qui se prétend le grand conseil des communes — et les maires viennent souvent nous dire : « Voilà ce qui se passe, voilà les risques que vous courez » — on soulève aujourd'hui de nombreuses objections alors que je suis en pleine défense des intérêts communaux selon la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chazette, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 27 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. « Art. 28. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un exploitant, les sommes allouées, inscrites au compte de l'intéressé demeurent affectées au règlement, d'une part et par priorité, des dettes envers l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale, des soldes débiteurs éventuellement dus aux distributeurs et, d'autre part, des dépenses faites à l'occasion des travaux visés à l'article précédent.

Le solde éventuel du compte de l'exploitant est annulé. »

Par amendement (n° 86), M. Georges Pernot propose, à la deuxième ligne de cet article, entre les mots : « compte de l'intéressé » et les mots : « demeurent affectés au règlement », d'insérer les mots : « ne tombent pas dans la masse et... ».

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. J'ai développé cet amendement à l'occasion de l'article 20 et je n'ai rien à ajouter, monsieur le président. Cet amendement n'est que la conséquence de celui que le Conseil a adopté et je demande à la commission et au Gouvernement de l'appuyer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 28, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 29. — Dans les limites fixées au premier alinéa de l'article 26, le concours financier alloué à chaque salle de spectacles cinématographiques publics est calculé en fonction du montant des travaux effectués ou à effectuer, accepté par une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

« Les sommes ainsi allouées constituent un élément du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Toutefois lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux ayant, au point de vue fiscal, le caractère d'immobilisations amortissables, ces allocations sont affectées par priorité à l'amortissement exceptionnel de ces immobilisations dont l'amortissement normal n'est calculé ensuite que sur la valeur résiduelle, après imputation des allocations versées aux exploitants ou délégués par eux pour l'exécution de ces travaux. » — *(Adopté.)*

M. le rapporteur. Je propose au Conseil de suspendre la séance pendant un quart d'heure.

M. le président. Il y a encore une vingtaine d'amendements.

Le Conseil sera sans doute d'accord pour accepter la proposition de M. le rapporteur. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures vingt-cinq minutes, est reprise à deux heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Nous en sommes arrivés à l'article 30. J'en donne lecture :

SECTION IV

Du développement des industries techniques.

« Art. 30. — Le directeur général du centre national, après consultation du conseil du fonds, devra, dans la limite de 5 p. 100 des ressources disponibles et selon les besoins constatés, garantir les crédits accordés pour :

« 1° La fabrication de matériels français concourant à la qualité de la production ainsi qu'au progrès et au développement technique mis au service de celle-ci et à l'amélioration de l'équipement technique des salles de spectacles cinématographiques ;
« 2° La modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirage des films.

« Les garanties visées au présent article seront données en fonction d'un plan général agréé par le centre national de la cinématographie à des sociétés dont le capital sera, au moins pour les trois quarts, de nationalité française.

« Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra être, par arrêté du ministre chargé de la cinématographie, fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'application de l'article 8 de la présente loi, quand 75 p. 100 au moins des intérieurs du film auront été tournés dans des studios sis en territoire métropolitain. »

Par amendement (n° 13), M. Durand-Réville propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa, ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration du fonds devra, dans la limite de 5 p. 100 des ressources disponibles et selon les besoins constatés, garantir les crédits accordés pour... »

Mais, en vertu des votes précédents, cet amendement me semble devenu sans objet.

M. Durand-Réville. En effet, monsieur le président.

M. le président. Par un second amendement (n° 14), M. Durand-Réville propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Il a déjà été exposé que la bonne marche des entreprises annexes de l'industrie cinématographique dépendait essentiellement de la prospérité de la production des films. On ne voit pas quel avantage les studios pourraient tirer de l'application de cet alinéa. Par contre, toute disposition tendant à créer des difficultés de calculs dans l'attribution du concours financier provenant de la loi d'aide et des complications d'application doivent, à mon sens, être écartées.

Au surplus, l'application des majorations quelles qu'elles soient risqué d'aboutir à la stérilisation partielle de la loi. Les incidences de ces majorations n'étant pas connues des autorités chargées de fixer les taux de calcul, celles-ci se verront dans l'obligation de diminuer les taux de base pour conserver la marge suffisante destinée à couvrir lesdites majorations. L'application de la loi sera ainsi rendue plus difficile.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement l'alinéa en question, l'avantage, pour le studio, sera purement illusoire, car les conditions mises pour en obtenir le bénéfice seront très facilement remplies par tous les producteurs.

C'est la raison pour laquelle je propose au Conseil de la République de supprimer le dernier alinéa de l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient au texte qu'elle a l'honneur de proposer. Quand, il y a deux ans, la très grave crise qui frappa les studios de Joinville fut évoquée ici, un des reproches formulés contre cette loi par l'ensemble des orateurs était justement que, dans cette loi d'aide de 1948, rien n'était prévu en faveur des studios. Je sais toutes les réserves qu'on a pu faire, mais il va de soi que le progrès technique du cinéma est lié en grande partie aux réalisations qui peuvent être faites dans les studios.

Je comprends toujours les réserves de notre collègue M. Durand-Réville, mais je ne partage pas ses appréhensions, car le dernier alinéa de cet article 30 stipulé que le « concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger, par les films de long métrage pourra être, par arrêté du ministre chargé de la cinématographie... »

Une fois de plus, nous nous trouvons en face d'une disposition très libérale puisque nous laissons à l'organisme responsable de l'application de cette loi, exorbitante bien sûr, du droit coutumier et des règles de l'économie politique, la possibilité d'accorder ou de ne pas accorder cet avantage.

Il serait vraiment tout à fait illégitime de venir en aide à l'exploitation et à la production en faveur desquelles nous avons pris ces premières mesures, sans tenir compte du studio qui est un des organismes nécessaires, indispensables à la réalisation des films. Je ne puis donc que demander à l'Assemblée d'écarter l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement a été amené à accepter le texte de ce dernier alinéa à la suite d'un amendement présenté par un membre de l'Assemblée nationale avec le sens, comme le rappelait tout à l'heure, M. le rapporteur, d'une possibilité laissée au ministre, et non pas d'une obligation, de sauvegarder la vie des studios qui pourrait, le cas échéant, être menacée.

C'est pourquoi, compte tenu du fait que cet alinéa ouvre une possibilité et non une obligation, je crois qu'il faut laisser à la loi toute la souplesse voulue pour maintenir à l'industrie cinématographique ses possibilités d'action. Le Gouvernement demande donc au Conseil de la République de bien vouloir adopter le texte initial proposé par sa commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 dans le texte de la commission.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président.

SECTION V

Du développement de la presse filmée.

Art. 31. — Le montant de l'attribution globale revenant à la presse filmée est calculé, chaque année, par application d'un taux proportionnel à l'ensemble des recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole au cours de l'année précédente, à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 bis dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi.

« Ce taux est fixé à quatre pour mille.

« Les conditions et modalités de répartition de la dotation globale ainsi calculée seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'information et de la cinématographie.

« Les dispositions du présent article cesseront d'avoir effet lors de la promulgation du statut de la presse. »

Par amendement (n° 15), M. Durand-Réville propose, au premier alinéa, *in fine*, de supprimer les mots suivants :

« A l'exception des salles visées au 2° alinéa de l'article 26 bis, dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. A l'article 8, j'ai noté que la commission avait supprimé, par rapport au texte initial, le membre de phrase ainsi conçu : « à l'exception des salles visées au 2° alinéa de l'article 26 bis dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi. »

Par contre, à l'article 31, la commission a omis d'effectuer cette suppression. Je voudrais savoir si la commission a commis une omission ou si elle a des arguments valables à faire valoir en vue du maintien de cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 42), M. Lamousse propose, au 2° alinéa, de remplacer les mots : « quatre pour mille » par les mots : « trois pour mille ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Ces 4 p. 1.000 se décomposent comme suit : 3 p. 1.000 de taux de base et 1 p. 1.000 de prime de qualité. Nous parlons, comme vous le savez, de la presse filmée. Or, c'est une aimable plaisanterie que d'attribuer une prime de qualité de 1 p. 1.000 à une presse filmée dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle manque tout à fait de qualité.

Si vous avez eu l'occasion d'aller à l'étranger, de voir la presse filmée des salles étrangères, vous avez pu vous rendre compte, tout de suite, de la différence qui existe à la fois en quantité — si je puis dire — et en qualité, entre les actualités dans les salles des pays étrangers et les actualités telles qu'elles nous sont présentées en France.

La plupart du temps, en effet, ces actualités sont décousues, d'une uniformité désolante. Elles manquent d'une idée centrale. Elles ne sont nullement organisées. On ne voit pas pourquoi on nous passe telle image plutôt que telle autre. Souvent les images sont présentées dans n'importe quel ordre, la plupart du temps, même, sans aucun ordre et en dépit du bon sens. Parfois, encore, une certaine propagande d'ordre politique — oh ! pas avouée, bien entendu, mais souterraine — s'exerce ; on peut la discerner sous un léger voile.

Pour toutes ces raisons, j'estime que nous faisons un très mauvais travail en attribuant à cette presse filmée, en son état actuel, la prime de qualité supplémentaire de 1 p. 1.000.

Il y a lieu, tant qu'on n'aura pas révisé son statut et tant qu'elle ne se sera pas améliorée, de s'en tenir au taux de base de 3 p. 1.000.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte. Elle comprend fort bien les scrupules de M. Lamousse ; elle partage, en partie, les regrets qu'il formule quant à la valeur de certains films de notre presse filmée. Mais il faut reconnaître que cette presse filmée est un des parents pauvres du cinéma.

Elle a, du reste, ce désavantage de se trouver écartelée entre le ministère de tutelle du cinématographe et le ministère de l'information. Je crois qu'il serait vraiment inopportun de refuser cette subvention de 4 p. 1.000, dont 1 p. 1.000 est prévu pour la presse filmée de qualité. Si nous regrettons que cette qualité fasse trop souvent défaut à nos informations, ce n'est pas une raison pour en désespérer et pour ne pas faire ce geste en sa faveur.

Par ailleurs, le domaine de la presse filmée est un de ceux où la liaison avec la télévision doit se faire le plus rapidement possible. Nous avons fixé un terme à cette aide à la presse filmée, c'est celle de la promulgation du statut de la presse, et nous avons ainsi agi sagement.

Sous peine de la condamner à mort, nous devons faire l'effort modeste qui nous est demandé en sa faveur et nous demandons à M. le ministre de l'industrie, de même que nous insisterons en ce sens auprès de M. le ministre de l'information, d'agir pour que la liaison entre la presse filmée et la télévision se fasse d'une façon très nette et rapide.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Messieurs, mon collègue M. Hugues, secrétaire d'Etat à l'information, duquel dépend la presse filmée, qui était venu hier soir s'asseoir sur ces bancs, car il pensait être en mesure de défendre cet article, m'a chargé d'insister auprès de vous pour que le taux de 4 p. 1.000 soit maintenu.

Il n'ignore pas les doléances et les critiques qui se sont fait jour au sein des assemblées parlementaires concernant la presse filmée telle qu'elle nous est présentée.

Il a pris l'engagement, devant l'Assemblée nationale, de faire tous ses efforts pour l'amélioration de la qualité.

Je demande à M. Lamousse de vouloir bien faire confiance à M. Hugues pour continuer les efforts qu'il a déployés jusqu'à présent. Je lui demande de vouloir bien, également, ne pas insister sur ce taux de 3 p. 1.000 en faveur de la presse filmée.

M. le président. Monsieur Lamousse, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lamousse. Après les assurances données par M. le ministre au nom de son collègue dont dépend la presse filmée et faisant

état devant le Conseil des promesses qui viennent de nous être données pour l'amélioration indispensable de notre presse filmée, je retire mon amendement.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le président. Par amendement (n° 68), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article.

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Cet amendement tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour le quatrième alinéa, texte qui limite à deux ans, à compter du 23 septembre 1953, l'application des dispositions du présent article.

Si nous acceptons le texte proposé par notre commission, nous avons beaucoup de chances de ne jamais voir aboutir le vote du statut de la presse et ainsi le délai prévu pourrait courir pendant encore beaucoup d'années. Il serait donc plus sage d'en revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte. Je ferai remarquer à notre collègue, M. Ramette, que son amendement ne correspond absolument pas au développement qu'il vient de faire, car il tend à la suppression du dernier alinéa du texte de la commission et non pas au rétablissement du texte de l'Assemblée nationale. Mais enfin nous prenons acte de ses déclarations.

J'ajouterai qu'il est impossible de reprendre, purement et simplement, après ce que nous avons voté, le texte de l'Assemblée nationale. Celui-ci fixe en effet comme date de départ du délai celle du 23 septembre 1953, date que nous avons remplacée par celle du 1^{er} janvier 1954.

Ce sont là questions de détail. J'ai très peur que, si nous adoptions le texte de l'Assemblée nationale, au cas où le statut de la presse ne serait pas voté, nous soyons amenés d'année en année à proroger le délai fixé par la loi. Ne me dites pas que c'est là une simple vue de l'esprit, car j'ai souvenir d'une matière, celle des baux commerciaux qui, chaque année, revient devant notre assemblée pour une nouvelle prorogation. Il y a là des procédés que je déplore et contre lesquels il faut lutter.

Je crois que nous sommes sages en fixant comme terme du délai ce fameux statut de la presse que nous attendons. Ce n'est pas parce que nous aurons fixé un délai de deux ans que celui-ci sera voté dans deux ans, et s'il est voté dans un an, c'est dans un an de ce que nous pourrions faire jouer ce statut de la presse. Croyez-vous qu'il soit nécessaire de prendre dans l'absolu un délai de deux ans qui ne correspond à rien ?

J'ajoute que s'il y avait par hasard un statut de la presse filmée différent de celui de la presse, le texte de la commission — dernier alinéa *in fine* — pourrait être ainsi complété : « ...lors de la promulgation du statut de la presse filmée ». Un amendement à du reste été déposé en ce sens par notre collègue, M. Lamousse, et la commission s'y ralliera volontiers. Je demande à notre collègue s'il ne s'y rallierait pas ?

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je dois dire qu'après avoir beaucoup réfléchi à cette question...

M. le rapporteur. Pas trop j'espère !

M. Léo Hamon. ...et après avoir écouté M. Debû-Bridel, dont les arguments pertinents abrègent heureusement la réflexion, je me suis persuadé qu'en effet il n'y avait pas lieu de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Cependant, cette heure de la nuit est assez avancée pour que je puisse dire à M. Debû-Bridel qu'il ne doit pas avoir beaucoup d'illusions sur la rapidité d'intervention du statut de la presse...

M. Ramette. Evidemment !

M. Léo Hamon. ...et qu'avec l'amendement de M. Lamousse sur la presse filmée nous avons toute assurance de ne pas voir de sitôt intervenir le statut envisagé. Nous sommes en train d'établir pour la presse filmée un avantage dont le terme n'est pas suspensif et est extrêmement incertain. Cela, je le conçois, apparaît pratiquement comme inévitable, mais cela appelle, de la part du Gouvernement, de la vigilance et un programme d'action beaucoup plus net.

Monsieur le ministre, vous êtes intervenu, tout à l'heure, au nom de votre collègue, le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Je souhaiterais que la solidarité et l'indivisibilité du Gouvernement ne se manifestent pas seulement en cette matière, par le fait que vous pouvez intervenir ici au nom de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information et que la dualité des

administrations compétentes ne nuise pas à l'unité de leur action.

Il y a beaucoup à faire en ce qui concerne la presse filmée. Je ne veux pas reprendre les critiques de M. Lamousse et dire ce qui, à mon gré, doit en être retenu et ce qui, heureusement, a déjà été corrigé, mais je voudrais, après lui, souligner l'importance d'une presse filmée impartiale.

La presse filmée est faite pour renseigner la France et l'étranger sur ce qui se passe chez nous et non pour faire la publicité de tel ou tel homme politique. Elle est au service du pays et de la République et non du détenteur d'un jour du pouvoir.

Je voudrais donc demander, au moment où nous nous résignons à un terme fictif du bénéfice accordé, que vous nous apportiez l'assurance d'une action d'ensemble tendant, par l'effort combiné des deux ministères, à relever la qualité de la presse filmée, à encourager les efforts qui s'y sont déjà manifestés et à en assurer la stricte neutralité politique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Par amendement (n° 43) M. Lamousse propose d'ajouter au dernier alinéa, *in fine*, le mot : « filmée ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je n'ai rien à ajouter aux explications de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission confirme qu'elle accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa est donc ainsi complété.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 31, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

SECTION VI.

Du développement de la propagande en faveur du cinéma français à l'étranger.

M. le président. « Art. 32. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir, à concurrence de 50 p. 100, aux dépenses de fonctionnement d'associations soumises au contrôle administratif et financier de l'Etat chargées de promouvoir la propagande et l'exportation commerciale des films français sur les marchés étrangers. » (Adopté.)

« Art. 33. — Les ressources complémentaires nécessitées par l'application des dispositions de l'article précédent sont constituées par un prélèvement calculé à raison de 4 p. 100 sur les recettes réalisées à l'étranger et opéré sur l'allocation du concours financier en résultant. » (Adopté.)

« Art. 33 bis. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses d'investissements et de fonctionnement de sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français. »

Par amendement (n° 16) M. Durand-Réville propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, appliquées à la lettre, les dispositions contenues dans cet article pourraient entraîner de nouveau la multiplication des parties prenantes au fonds de développement de l'industrie cinématographique. Elles ouvrent en outre la voie à l'arbitraire le plus total.

Quelles seraient, en effet — me sera-t-il permis de le demander en particulier à M. le ministre ? — les règles qui présideraient au choix des sociétés visées ? Dans quelles conditions, à quel taux, le fonds de développement participerait-il aux dépenses de ces entreprises ?

Encore une fois, la vente ou l'exploitation de nos films à l'étranger dépend avant tout de leur qualité. La prospérité de l'industrie française de production de films conditionne seulement la bonne marche des entreprises chargées de diffuser nos films à l'étranger. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les dispositions prévues au paragraphe g de l'article 3 soient de nature à concourir au but que cette loi s'est assignée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est au regret d'être, une fois de plus, en opposition absolue avec M. Durand-Réville comme elle l'est avec lui quant à la valeur de ses arguments, ce qui est plus grave.

Le fonds de développement de la cinématographie a été créé pour venir en aide à l'ensemble de cette activité d'ordre national. Il s'agit, en l'occurrence, d'assurer la diffusion, la vente et la connaissance de nos films à l'étranger. On vient de nous dire que cette diffusion dépend de leur qualité. C'est exact. Mais de leur seule qualité, M. Durand-Réville me permettra de sourire.

Il est un homme trop averti pour ignorer que nous ne sommes plus en 1830, ni même en 1853, que la publicité et la diffusion ont pris un rôle très important dans les échanges économiques. Je dois lui dire que c'est vraiment faire preuve d'une vue absolument courte, limitée et bornée de la loi que nous votons, de vouloir interdire l'aide aux organismes qui, seuls, permettent la diffusion des films français.

Je ne conçois vraiment pas où l'on veut nous conduire, et je demanderai très fermement au Conseil de rejeter l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'ai eu l'occasion, tout à l'heure, d'insister sur le rôle fondamental du cinéma en matière de propagande et de culture. L'article 33 bis a précisément pour objet d'aider aux dépenses d'investissement ou de fonctionnement de sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français.

C'est donc là, essentiellement, un instrument de propagande, et la suppression de cet article irait à l'encontre du but que la commission et le Gouvernement, de concert, se sont assigné.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir ne pas donner suite à l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 bis dans le texte de la commission.

(L'article 33 bis est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 33 ter, dont votre commission propose la suppression, mais par amendements identiques (n° 44 et 82), M. Lamousse et M. Léo Hamon proposent de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ainsi conçue :

« Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses exposées pour l'organisation en France de manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma français. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Il serait utile de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. En effet, M. Debu-Ridol vient de nous parler, voici quelques instants, du rôle que joue la publicité dans la vie commune et dans la prospérité de toutes les activités modernes.

Je ne crois pas que le cinéma fasse exception à cette loi générale, et il y a une lacune à oublier le rôle particulièrement heureux et efficace que pourrait avoir, pour le développement de notre cinéma, une propagande et une publicité bien faites.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de reprendre l'article 33 ter; puisque nous sommes décidés à aider le cinéma au maximum, il serait, je crois, contradictoire de notre part de refuser une disposition qui, justement, est destinée à lui venir en aide et à assurer son plein développement.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. M. Lamousse et moi nous poursuivons nos rencontres nocturnes. *(Rires.)* Elles nous inciteront donc, à cette heure, à la brièveté.

M. Lamousse a dit des choses qui paraissent très bien senties. J'ai d'autant plus de confiance en son argumentation qu'elle me paraît prolonger directement les arguments qui ont été donnés et par M. le rapporteur de la commission et par M. le ministre de l'industrie et du commerce à l'encontre de l'article 33 bis. Les mêmes nécessités de propagande, la même nécessité de liberté de la propagande qui a été invoquée pour le rejet d'un amendement sera, je l'espère, invoquée au soutien d'un autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'est pas absolument d'accord avec la thèse un peu spéculative qu'ont plaidée avec beaucoup de talent M. Lamousse et M. Léo Hamon. Elle ne saurait confondre la nécessité de faire connaître les films français à l'étranger avec la publicité des films français à l'intérieur du pays. Il y a là deux domaines absolument différents et qui n'ont qu'un rapport très lointain. Quand nous aidons la production et l'exploitation, nous aidons, par contre-coup, la publicité des films que la production et l'exploitation peuvent assurer. Seulement, la rencontre que font, dans leur désir de voir rétablir l'article 33 ter, nos collègues MM. Lamousse et Hamon, est sans doute inspirée par les auteurs de l'article 33 ter, ce qui est parfaitement normal, du reste.

J'ai là une petite note qu'on vient de me transmettre et qui déclare que le texte de l'Assemblée nationale permettrait de réserver une certaine somme, par exemple 10 millions, aux manifestations de propagande du cinéma, telles que celles organisées dans les départements par les groupes des journées du cinéma. Il ne s'agirait nullement de mettre des crédits à la disposition des publicitaires du cinéma.

Cela nous éloigne un peu des considérations que développait, tout à l'heure, M. Lamousse. S'il s'agit véritablement de venir en aide à ces manifestations des journées du cinéma, si le Gouvernement pense que cette somme réservée ne va pas grever inutilement les ressources limitées du fonds d'aide, votre commission se ralliera volontiers à la reprise de cet article 33 ter. Mais nous voudrions bien qu'il n'y ait aucune confusion, qu'il soit bien précisé qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de venir en aide aux publicitaires du cinéma; car là, vraiment, nous sortirions des buts poursuivis par la loi que nous sommes en train de discuter.

M. Léo Hamon. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Au cours de la discussion générale, plusieurs orateurs ont déploré la diminution du nombre des spectateurs dans les salles de cinémas et ont suggéré comme remède de faire de la propagande en faveur du cinéma français; c'est à cela que répond cet article. C'est pourquoi je remercie la commission de vouloir bien abandonner le principe de la suppression de cet article, étant entendu qu'il ne s'agit pas du tout de faire de la propagande pour les publicitaires du cinéma. Il n'en a jamais été question. Il s'agit de faire de la propagande pour l'œuvre cinématographique, pour le cinéma français.

A ce sujet, je réponds par avance à l'amendement de M. Boisrond: il ne s'agit pas seulement de la propagande pour les films français, mais pour le cinéma français sous toutes ses formes. Il y a là une forme de culture; une sorte de formation pour laquelle nous avons le devoir de faire toute la propagande voulue. C'est à cela que répond l'article 33 ter: accorder au centre du cinéma la possibilité de donner les sommes nécessaires à la propagande.

M. le rapporteur. Avec un plafond !

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Monsieur le ministre, je voudrais avoir, de votre part, certaines précisions à propos de cet article 33 ter, dont M. Lamousse demande la reprise par le Conseil de la République. Il ne s'agit pas, il est vrai, d'apporter aux producteurs des moyens financiers pour la publicité, pour les films. Il s'agit de développer dans la population le goût du cinéma et de l'inciter à la fréquentation des spectacles cinématographiques. Si je suis bien renseigné, l'organisation qui s'occupe de cette propagande le fait sous l'égide des « Journées du cinéma ».

En votant un tel texte, je me demande si les subventions qui vont servir à l'organisation de telles journées pourront être attribuées uniquement à une organisation déterminée et choisie par avance. Ainsi, une possibilité serait laissée à toute initiative de ce genre — création de groupements identiques se donnant le même but que ceux qui organisent aujourd'hui les « Journées du cinéma » — et, à ce moment-là, vous ne pourriez pas leur refuser les subventions que vous accordez à une organisation déterminée ?

M. le ministre. A condition, monsieur Ramette, que les sociétés ou les organismes qui se consacreront à cette propagande aient fait leurs preuves et soient valables. Nous ne pensons pas qu'il doit y avoir un monopole en faveur des « Journées du cinéma ». Nous voulons faire de la propagande pour le cinéma français sous les formes les plus diverses.

Il appartiendra, bien entendu, au centre de la cinématographie, d'agir avec pertinence pour éviter que les sommes en question ne soient mal utilisées ou utilisées avec insuffisamment d'efficacité.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour répondre à M. le ministre.

M. Ramette. D'après votre réponse, il n'y aura pas de monopole...

M. le ministre. Absolument pas !

M. Ramette. ... pour les organisations déjà créées. S'il s'en crée d'autres offrant les mêmes garanties et la même efficacité, alors des subventions pourront leur être également attribuées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission est hostile à la fixation de tout plafond brutal pour toutes les aides au cinéma. Nous aimerions pourtant que M. le ministre nous donnât l'assurance que l'aide fournie à ces organismes de propagande sera strictement limitée et ne constituera qu'une proportion relativement faible par rapport à la masse du fonds et qu'elle ne viendra pas, d'une façon sensible, grever l'aide à la production et à l'exploitation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je donne volontiers cette assurance à M. le rapporteur. Il est évident que nous serons prudents dans les ponctions — si je puis m'exprimer ainsi — que nous ferons sur le fonds d'aide. Je demande à M. le rapporteur de faire confiance à la direction du centre de la cinématographie pour l'utilisation des fonds qu'elle sollicite du Conseil de la République.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je tiens simplement à dire que je ne voterai pas, à mon grand regret, l'amendement de mon collègue et ami M. Lamousse, et cela pour deux raisons. D'abord, parce que je crains précisément la prolifération que M. Ramette envisage des organismes de cette nature.

M. Ramette. Vous ouvrez un droit qui ne peut pas être limité.

M. Durand-Réville. Je crains qu'à cette occasion, ces organismes ne se multiplient.

Il est un autre motif qui est peut-être un peu stupide, et je m'en excuse. Je considère qu'aller au cinéma, c'est plutôt une distraction ou une récompense. Pour ma part — je n'y vais pas assez souvent et je le regrette — c'est toujours un plaisir. Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de dépenser plus de 10 millions de francs pour encourager les gens à aller au cinéma. Je ne comprends pas du tout l'esprit de ce texte et je ne voterai pas cet amendement.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je ne vois pas la possibilité de reprendre l'article 33 *ter*, étant donné que nous avons, dans l'article 2, à mon avis, tous les éléments nécessaires et suffisants pour faire admettre que l'aide au cinéma et à sa propagande est à la disposition de l'organisme créé pour assurer justement cette diffusion vis-à-vis du public. Je lis, par exemple, à l'article 2: « Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est destiné... à récompenser les producteurs français de films éducatifs, documentaires ou culturels de courts métrages reconnus de haute qualité; à concourir à la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique et d'embellissement dans les salles de spectacles cinématographiques publiques, ainsi qu'à la création de nouvelles salles, etc.;

« A contribuer aux efforts des producteurs de journaux filmés;

« A contribuer aux dépenses de sociétés ou organisations professionnelles, etc. »

Il me semble que l'on trouve là tous les éléments nécessaires et suffisants pour assurer une participation directe ou indirecte à toute propagande pour le cinéma.

M. le rapporteur. Mais non !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de MM. Lamousse et Hamon.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 33 *ter*.

Par sous-amendement (n° 61), M. Boisrond propose, à la fin de ce texte, de remplacer les mots: « du cinéma français », par les mots: « des films français ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Il s'agit d'une simple question de rédaction. J'avais compris que les films français se rapportaient mieux à ce que l'on désirait faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'ai indiqué tout à l'heure que l'expression films français était trop restrictive et que c'était « propagande en faveur du cinéma français » qu'il fallait dire.

Si nous nous limitons aux films, nous risquons de tomber dans l'écueil qui a été souligné tout à l'heure par M. le rapporteur, au sujet de la propagande publicitaire. Nous pensons qu'il y a lieu de faire de la propagande pour le cinéma français et non pas simplement pour les films.

M. le président. Monsieur Boisrond, maintenez-vous votre amendement ?

M. Boisrond. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

SECTION VII

« Du développement de la distribution du film français en France et à l'étranger. »

« Art. 33 *quater*. — Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra, par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique, être fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'article 8 dans la mesure où l'exploitation de ces films a lieu en exécution de contrats de distribution souscrits par des organisations dont l'activité principale est consacrée à la distribution de films français. »

Par amendement (n° 17), M. Durand-Réville propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mon amendement tend à la suppression de l'article 33 *quater*. J'ai indiqué à l'occasion de l'examen de l'article 30 les complications créées par les modalités du concours financier. Si l'on voulait à toute force faire une assimilation en matière de distributeurs, la solution raisonnable ne consisterait-elle pas à minorer plutôt le taux du concours financier, lorsque les contrats de distribution auront été souscrits par des organisations dont l'activité principale n'est pas consacrée à la distribution de films français ?

Une telle solution risque, pour le moins, d'entraver la fixation des taux maxima et constitue simplement une pénalité pour les producteurs qui feraient distribuer leurs films par des maisons de distribution étrangères.

J'aperçois dans cet article 33 *quater* une contradiction avec le but général de la loi et c'est la raison pour laquelle j'en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement de M. Durand-Réville et de maintenir le texte de l'article 33 *quater*. Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur cet article. Je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 *quater* dans le texte de la commission.

(L'article 33 *quater* est adopté.)

M. le président.

TITRE III

Dispositions communes.

« Art. 34. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique prendra en charge, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'actif et le passif du fonds d'aide temporaire à l'industrie cinématographique institué par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948. »

(Adopté.)

« Art. 34 *bis*. — Les disponibilités du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont versées à la caisse des dépôts et consignations.

« Les intérêts de ces sommes sont versés en recettes à ce fonds. »

« Pour la répartition entre les différentes affectations du fonds, ces intérêts sont considérés comme une majoration du produit de la taxe de sortie instituée par l'article 5. »

Par amendement (n° 45), M. Lamousse propose de compléter le 1^{er} alinéa de cet article par les mots suivants: « et bénéficier du même taux d'intérêt que les fonds versés par la caisse nationale d'épargne. »

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je voudrais qu'on ajoute au 1^{er} alinéa l'indication suivante: « ...et bénéficient (les disponibilités du fonds) du même taux d'intérêt que les fonds versés par la caisse nationale d'épargne. »

La chose en effet ne va pas de soi, et il est bon de la préciser. Je ne voudrais pas trahir les secrets des dieux, mais je me suis laissé dire que la « rue de Rivoli » avait une idée de derrière la tête qui consistait à manœuvrer pour qu'aucun intérêt ne soit versé lorsque ces fonds seraient déposés.

M. Ramette. C'est que les dieux ont soif! (*Sourires.*)

M. Lamousse. Oui, ils ont soif d'argent frais! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission constate que nous légiférons avec une juste méfiance de la rue de Rivoli. Le rapporteur de la commission des beaux-arts est assez disposé à partager cette méfiance. (*Sourires.*)

Néanmoins, la commission de la presse qui n'a pas délibéré sur cet amendement s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 34 bis, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 34 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 35. — Les ressortissants de l'industrie cinématographique qui ont été ou seront l'objet des sanctions prévues à l'article 16 de la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie peuvent être exclus du bénéfice total ou partiel de la présente loi par décision du directeur général du centre national, après consultation du conseil du fonds. »

Par amendement (n° 90), M. Vauthier propose: 1° à la 4^e ligne, après les mots: « Centre national de la cinématographie », d'insérer les mots: « à l'article 7 de la loi du 23 septembre 1948 et à l'article 36 de la présente loi »; 2° à la 5^e ligne, de remplacer les mots: « du directeur général du centre national après consultation du conseil du fonds », par les mots: « du conseil d'administration du fonds ».

La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mes chers collègues, ainsi que vous pouvez le constater, mon amendement est composé de deux parties.

Je vous avoue, tout de suite, que je ne tiens pas essentiellement à substituer l'autorité du conseil d'administration du fonds à celle du directeur général du centre national, après consultation du conseil du fonds. Je m'en voudrais d'être en contradiction avec la commission de la presse et je ne veux pas combattre son texte. Je retire donc la deuxième partie de mon amendement en espérant que la commission, dans le même esprit de conciliation, acceptera la première partie que je maintiens.

Je donne deux mots d'explication en faveur de ce maintien. Trois lois, mes chers collègues, se rapportent à ce texte. Il est normal que les sanctions soient prévues, pour les contraventions à ces trois lois, et non pas pour les contraventions à une seule de ces lois. Il est absolument logique de mentionner non seulement la loi du 25 octobre 1946, mais celle du 23 septembre 1948 et également l'article 36 du présent projet de loi d'aide au cinéma. Tel est l'objet de mon amendement que je vous demande d'adopter, et qui est absolument logique, je pense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous remercions M. Vauthier d'avoir retiré la seconde partie de l'amendement et de s'être rallié à la doctrine que le Conseil de la République vient d'affirmer à maintes reprises au cours de la présente séance.

En ce qui concerne la première partie de son amendement, nous n'avons pas d'objection à formuler; nous l'acceptons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Vauthier, accepté par la commission et par le Gouvernement, et réduit à son paragraphe 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(*L'article 35, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 36. — L'absence de déclaration de recettes au centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires, l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les manœuvres tendant à les permettre, rendent leurs auteurs passibles d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 405 du code pénal.

« Ces dispositions s'appliquent à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, de même qu'à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.

« Tout intéressé et notamment le directeur général du centre national de la cinématographie pourra dénoncer au procureur de la République les faits visés au présent article et, le cas échéant, se constituer partie civile.

« Le directeur général du centre national de la cinématographie pourra communiquer aux personnes lésées par ces faits, en vue d'une éventuelle constitution de partie civile, le texte de sa plainte.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 38, s'il y a lieu, les textes réglementaires pour l'application du présent article seront pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de l'énergie. »

Je suis saisi de deux amendements identiques pouvant faire l'objet d'une discussion commune:

Le premier (n° 78), présenté par M. Alric au nom de la commission des finances;

Le second (n° 92), présenté par MM. Beauvais et Clavier.

Ils tendent l'un et l'autre à supprimer cet article.

La parole est à M. Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a demandé la suppression de cet article parce qu'elle s'est émue un peu de sa rédaction et des contraintes qu'il suppose.

En effet, tout à l'heure nous avons dit — M. Debù-Bridel l'a rappelé — que nous aurions été très heureux qu'il y ait peu de contrainte dans cette loi comme c'est le cas dans d'autres lois parafiscales. Mais il paraît qu'ici il est nécessaire d'avoir certaines contraintes. Admettons-le. Mais il a semblé à la commission des finances que cet article était tout de même un peu draconien.

En effet, sa première partie a trait à la perception de cette taxe parafiscale qui est confiée, comme on l'a vu dans les articles précédents, à l'administration des contributions indirectes. Cette administration, d'autre part, doit prononcer des pénalités correspondant à son action habituelle en cas de défaillance.

Il est apparu à la commission des finances que, pour la partie qui a été remise à l'administration des contributions indirectes, il était inutile de prévoir des sanctions particulières exercées par le centre du cinéma. Il lui a semblé qu'elles faisaient double emploi et qu'il était inutile de les prévoir en cascade. C'est la première partie.

Mais, il est bien évident qu'en dehors de cette partie de l'action exercée par l'administration des contributions indirectes, il peut y avoir d'autres infractions vis-à-vis du centre du cinéma. Pour ces infractions, il est naturel qu'il y ait l'article 36 afin que le centre du cinéma puisse exercer un recours. Les conditions posées étaient quelque peu excessives et il a semblé vraiment un peu exagéré qu'une simple absence de déclaration qui, quelquefois, peut être ni voulue, ni mensongère puisse entraîner les sanctions prévues par le projet de loi.

C'est pourquoi la commission des finances m'a demandé de proposer la suppression de l'article 36, non pas pour qu'elle soit définitive, mais pour que la commission de la justice se saisisse de cet article et voie si elle ne pourrait pas proposer une rédaction qui donnerait satisfaction à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'ai un tel souci de la souveraineté parlementaire que je me réjouis toujours de constater cette espèce d'universalité à laquelle nous nous consacrons. En effet, ce soir, je constate avec joie que, si votre commission de la presse a été très souvent animée par des soucis d'ordre financier et fiscal, la commission des finances paraît être perpétuellement animée par des soucis d'ordre juridique. Au fond, c'est un hommage que nous rendons au Parlement. (*Sourires.*)

Mais la commission compétente, celle de la justice, s'est saisie de cet article et M. le président Pernot a déposé un amendement auquel j'aimerais voir notre collègue se rallier, ce que la commission de la presse, pour sa part, ferait volontiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je prie le Conseil de la République de ne pas accepter la demande de suppression de l'article 36. Si, comme je l'espère, le Conseil suit le Gouvernement dans cette voie, nous verrons alors quel texte il conviendra d'adopter.

Le Gouvernement tient beaucoup à la correctionnalisation des fraudes. Bien souvent dans les enceintes parlementaires, que ce soit ici, au Conseil de la République ou au sein de l'Assemblée nationale, on s'est plaint des fraudes qui sévissaient en France dans tous les domaines. La fraude constitue en fait un véritable vol, un vol au détriment de ceux qui sont consciencieux. Or, dans cette industrie du cinéma, il y aura des exploitants consciencieux, des producteurs consciencieux qui, eux, payeront les taxes tandis que d'autres ne les payeront pas tout en bénéficiant des avantages de la loi.

Au point où nous en sommes, il ne faut pas hésiter à sévir brutalement contre la fraude. C'est pourquoi le Gouvernement tient vivement à correctionnaliser ces fraudes pour que ceux qui les pratiquent sciemment soient punis.

Je demande donc au Conseil de la République de repousser l'amendement tendant à la suppression de ce texte.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Au fond, M. le ministre n'est pas opposé au point de vue de la commission des finances puisqu'elle demandait une disjonction provisoire. Je me rallierai donc à son opinion.

Par les explications que je vous ai données pour vous expliquer que cette demande était provisoire, je ne désire pas provoquer la discussion sur le fond de l'article. Si une telle discussion s'engage, nous pourrions sans doute aboutir à un texte transactionnel.

Bien entendu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 95), M. Georges Pernot propose de rédiger ainsi qu'il suit l'article 36 :

« Sera passible d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans le but de tromper le Centre national de la cinématographie, lui aura produit une déclaration dont il connaissait le caractère mensonger.

« La disposition de l'alinéa précédent s'applique à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, ainsi qu'à toutes celles qui auront directement participé à l'infraction ou l'auront sciemment favorisée. »

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. J'appelle, d'une façon toute particulière, la bienveillante attention du Conseil de la République sur le texte que nous délibérons.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre et avec la commission pour penser que la fraude doit être réprimée, mais il faut faire attention à la rédaction du texte voté par l'Assemblée nationale et vous allez en comprendre immédiatement toute la nécessité. Les pénalités prévues par ce texte sont un emprisonnement de onze jours à trois mois et une amende de 100.000 francs à 5 millions. Ce sont donc, vous le voyez, des pénalités fort lourdes. Et savez-vous quels sont les faits qui peuvent être passibles d'une pareille peine ? L'absence de déclaration de recettes au Centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires.

Ainsi un délai est fixé, et si, dans ce délai, on n'a pas fait la déclaration voulue, si on l'a envoyée avec huit jours de retard, on sera passible, éventuellement, d'une peine de trois mois de prison et de plusieurs millions de francs d'amende.

Je me pose la simple question suivante : si nous étions en matière d'impôt, comment les choses se passeraient-elles ? Il y aurait uniquement une pénalité de 10 p. 100 envisagée par les textes. Nous sommes en présence d'une taxe parafiscale et

l'on serait infiniment plus sévère pour défaut de déclaration d'une taxe parafiscale que pour défaut de déclaration en matière d'impôts ? Cela est absolument inadmissible. Voilà le premier point.

Deuxième point : l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient. Il est possible qu'un comptable ait fait par hasard une fausse déclaration, une déclaration inexacte. Cela ne veut pas dire pour autant que le tenancier, l'exploitant sera, en réalité, coupable d'une véritable fraude.

Il faut, par conséquent, peser les mots et faire attention pour qu'il n'y ait pas de véritables abus dans cette pénalité.

Enfin, on ajoute dans le texte : « manœuvres tendant à permettre l'envoi de fausses déclarations ». Quelles sont ces manœuvres ? Cette rédaction me paraît bien vague.

J'ai pensé que l'on pourrait peut-être substituer la rédaction suivante au texte voté par l'Assemblée nationale :

« Sera passible d'un emprisonnement de 11 jours à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 5 millions de francs » — je maintiens par conséquent les pénalités, telles qu'elles ont été fixées — « ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans le but de tromper le Centre national de la cinématographie, aura produit une déclaration dont il connaissait le caractère mensonger. »

La fraude est nettement caractérisée, d'abord par le but qui est poursuivi et ensuite par la connaissance du caractère mensonger de la déclaration. C'est un véritable délit, ce sont de véritables fraudeurs. Je suis entièrement d'accord avec le Gouvernement et avec la commission pour que cette fraude soit réprimée. J'ai ménagé le deuxième alinéa de l'article pour qu'il soit en harmonie avec l'ensemble du texte, mais rien n'est changé quant au fond.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de bien vouloir substituer à l'article 36 proposé par la commission le texte que je me suis permis de vous présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallierait volontiers au texte de M. Pernot, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure. Seulement, elle y voit quand même une difficulté d'application : comment prouvera-t-on la volonté du caractère mensonger de la déclaration ?

M. Georges Pernot. Par tous les moyens utilisés ordinairement en matière pénale, par présomption notamment.

M. le rapporteur. Elle est en fait très difficile à prouver. C'est ainsi qu'en matière de profits illicites — j'en parle en qualité de membre du conseil supérieur de confiscation — la preuve est si difficile à faire qu'on en a renversé la charge. C'était une erreur, j'en suis persuadé, mais la preuve du caractère volontaire mensonger était presque impossible à administrer.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. J'indique à M. le rapporteur que dans le texte voté par l'Assemblée nationale on rapprochait cette infraction de l'escroquerie et l'on prévoyait l'application éventuelle de l'article 405 du code pénal qui, vous le savez, réprime l'escroquerie.

Or, pour qu'il y ait escroquerie, il faut démontrer des manœuvres frauduleuses ; il y a une jurisprudence que beaucoup de nos collègues connaissent aux termes de laquelle le simple mensonge ne constitue pas l'escroquerie. Ces manœuvres frauduleuses, le ministère public les prouve par tous les moyens possibles, notamment par des témoignages et par présomption.

C'est exactement la même chose dans le cas qui nous intéresse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement se rallie volontiers au texte proposé par M. Pernot, à la suite des observations si pertinentes qu'il a développées.

M. Alain Poher. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Deux questions au moins ne sont pas traitées par l'amendement de M. Pernot et c'est ce qui m'inquiète.

D'une part, l'absence de déclaration ne serait pas pénalisée. D'autre part, à la suite de l'intervention de M. le rapporteur, il est évident que le caractère mensonger sera très difficile à prouver. Je préférerais que le texte vise explicitement la fausse déclaration. En outre, en matière de fausse déclaration, il est possible que la peine d'emprisonnement prévue soit exagérée.

Un texte nouveau doit être élaboré. Celui-là ne convient pas.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je suis bien obligé de reconnaître qu'il y a peut-être, entre les deux textes, un juste milieu. L'observation de M. Poher est très pertinente: l'absence de déclaration de recettes au centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires n'est pas sanctionnée.

Je n'ai pas le droit de déposer des amendements, mais je vous avoue que si un membre de cette Assemblée avait l'excellente idée d'en déposer un tendant à sanctionner l'absence de déclaration de recettes, il serait accueilli très favorablement.

M. Georges Pernot. Si la commission et le Gouvernement préfèrent qu'on termine le premier alinéa par les mots: « lui aura procuré une déclaration — sans ajouter les mots: « dont il connaissait le caractère mensonger », je veux bien.

M. le ministre. Nous sommes d'accord. Votre texte serait meilleur et j'accepterais volontiers cette modification. Mais ce que je tenais à marquer pour répondre à l'observation de M. Poher, c'est qu'avec votre texte, monsieur Pernot, l'absence de déclaration de recettes au centre national de la cinématographie n'est pas sanctionnée. C'est ce que nous demandons.

Un amendement pourrait être déposé tendant à pénaliser de 10 p. 100 par exemple l'absence de déclaration dans les délais réglementaires.

M. Georges Pernot. Cette disposition pourrait être rédigée comme suit: « Si la déclaration de recettes au centre national de la cinématographie n'a pas été faite dans les délais réglementaires, elle sera passible d'une pénalité de 10 p. 100 ».

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, je m'interroge sur ce texte. M. le président Pernot me permettra de lui dire très respectueusement qu'il y avait, dans la rédaction qu'il a proposée, deux clauses qui le rendaient, l'une et l'autre, pratiquement inapplicable: « quiconque, dans le but de tromper... » et « une déclaration dont il connaissait le caractère mensonger ».

Je me permets de dire — vous le savez, monsieur le président — que la preuve de ce but et la preuve de cette connaissance incombant à l'accusation et portant sur des états psychologiques dont les intéressés laissent rarement une trace écrite, vous acculez l'accusation à deux preuves dont chacune est impossible et donc aucune n'aurait été réalisée.

Vous avez bien voulu, monsieur le président, si j'ai bien compris, abandonner l'une des deux clauses, à savoir la connaissance du caractère mensonger. Je me permets de vous rendre attentif, ainsi que M. le ministre, sur ce fait que la nécessité d'établir le but de tromper le centre national de la cinématographie stérilise victorieusement l'application pratique de cette disposition. Je déclare que l'admission de cette condition vous paraît trop rigoureuse eu égard à la lourdeur des peines, je préfère quant à moi des peines moins lourdes qui puissent s'appliquer à une infraction moins lourde mais mieux définie que des peines tellement lourdes qu'elles ne s'appliqueraient jamais à une infraction que l'on n'aura jamais établie.

Je souhaiterais que l'amendement fût modifié pour obtenir un texte moins menaçant et de plus efficace.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Monsieur Hamon, j'ai consenti moi-même bien volontiers à faire une modification à la dernière partie de l'amendement. D'autre part, l'intention frauduleuse est, comme vous le savez, une condition indispensable à toute infraction, plus particulièrement encore quand il s'agit d'une fausse déclaration. Il faut bien par conséquent prouver que le but était de tromper. Si vous enlevez encore cette idée il ne restera rien du tout. On retombe dans un véritable délit contraventionnel. Or on veut réprimer la fraude. La fraude suppose l'intention frauduleuse. Je crois qu'il est indispensable de maintenir la première partie de l'amendement. Je m'incline sur le deuxième point. Je mettrai « fausse déclaration » si vous voulez bien.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je voudrais me permettre de suggérer à M. Pernot la rédaction un peu différente suivante:

« Sera passible d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura trompé le Centre national de la cinématographie en lui produisant des déclarations mensongères. »

Moyennant quoi l'intention frauduleuse est à démontrer. Nous retombons dans le droit pénal.

M. Georges Pernot. Très volontiers.

M. le rapporteur. On juge sur un texte et non sur une intention.

M. de La Gontrie. Au lieu d'une double intention, c'est un double fait qui suppose l'intention frauduleuse.

M. Georges Pernot. Je vous remercie de cette collaboration.

M. le ministre. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Il faudrait mettre: pour tromper ou tenter de tromper.

L'amendement pourrait donc être rédigé de la façon suivante:

« Sera passible d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 5 millions de francs quiconque aura trompé ou tenté de tromper le Centre national de la cinématographie en lui produisant une déclaration mensongère. »

M. le ministre. Le Gouvernement demande que l'absence de déclaration soit pénalisée de 10 p. 100.

M. Georges Pernot. Permettez-moi d'ailleurs une remarque: j'ai mis à tort dans mon amendement: remplacer l'article 36 par la rédaction suivante. Or, il y a un certain nombre de paragraphes que je n'ai pas eu l'intention de changer, les troisième, quatrième et cinquième.

M. le rapporteur. J'allais le dire.

M. Georges Pernot. Je n'ai entendu viser que les deux premiers paragraphes.

M. le président. Il me paraît préférable de réserver l'article 36. (Assentiment.)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voudrais poser une question à M. le ministre. Vous savez les préoccupations qu'avait eues la commission des finances quand elle m'avait demandé de proposer la disjonction de l'article. C'était afin d'empêcher le cumul des peines de l'administration avec celles prévues pour le cinéma. Aussi, pensez-vous qu'avec les rédactions qui vont être faites que ce que nous désirons sera réalisé. Nous ne voudrions pas qu'après une première poursuite de l'administration le contrevenant soit soumis à la procédure sur le cinéma.

M. le ministre. Il n'y aurait pas cumul.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est parfait! Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'article 36 est donc réservé.

« Art. 37. — Les sommes indûment perçues, ou perçues nonobstant les droits des créanciers déclarés des films de référence, ainsi que les sommes détournées de l'emploi prévu par la présente loi sont sujettes à répétition. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les modalités d'application de la présente loi ainsi que les dispositions destinées à permettre la transition entre le régime de la loi du 23 septembre 1948 et celui de la présente loi seront déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 39. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Les recettes qui y sont perçues sont inscrites à un compte spécial du Centre national de la cinématographie.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation particulière des ressources de ce compte spécial, en fonction des conditions propres à l'Algérie, seront déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

« Pendant les deux années qui suivront la mise en recouvrement de la taxe additionnelle instituée par l'article 4, les exploitants, qu'ils appartiennent à la grande ou à la petite exploitation, bénéficieront d'un concours financier pouvant s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de cette taxe dans les conditions définies par l'article 26 bis de la présente loi. »

Deux amendements identiques (n° 18 et 98), l'un présenté par M. Durand-Réville, l'autre par M. Vauthier, proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, il est nécessaire d'insister pour souligner que la loi étant essentiellement destinée à améliorer la qualité du film français, on ne comprendrait pas que l'exploitation dans les trois départements de l'Algérie bénéficie de pouvoirs exorbitants et puisse obtenir 80 p. 100 du montant de la taxe additionnelle que vous voulez instituer.

Si l'exploitant algérien n'a pas bénéficié de la loi du 23 septembre 1948 — ce qui est exact — les producteurs, de leur côté, se sont vus frustrer, jusqu'à ce jour, des avantages qu'ils auraient pu recueillir de l'application de ce texte dans les trois départements algériens dans lesquels il n'était pas promulgué. On ne voit pas le motif qui a valu un traitement particulier aux trois départements algériens, c'est pourquoi je demande la suppression du dernier paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. J'avais pensé que l'alinéa nouveau, proposé à l'article 39, aboutissait à favoriser l'exploitation cinématographique en Algérie au détriment de la production. Mais j'ai eu une conversation avec notre excellent collègue, M. Rogier. La pertinence de son argumentation m'a incité à retirer mon amendement.

C'est ce que je fais bien volontiers, compte tenu du court délai de deux ans qui est mentionné à cet alinéa.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. M. Vauthier retire son amendement. M. Durand-Réville maintient-il le sien ?

M. Durand-Réville. N'ayant pas eu, comme M. Vauthier, le bénéfice d'une agréable conversation avec notre collègue d'Afrique du Nord, je ne peux pas, évidemment, me rallier à des arguments que je ne connais pas pour retirer mon amendement.

M. le président. M. Vauthier va vous les présenter.

M. Vauthier. Il ne s'agit que d'un délai de deux ans. Pendant ces deux ans, on ne peut pas espérer une production cinématographique algérienne, mais il est cependant normal, que les salles bénéficient d'aménagements, d'embellissements, ce qui aura pour effet de faciliter, par la suite, la production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous déplorons, comme M. Durand-Réville, que la production, en Algérie, n'ait pas bénéficié, jusqu'à présent, des avantages de la loi, mais aucune mesure ne nous permettrait de l'en faire bénéficier rétroactivement.

Par contre, un avantage nouveau étant accordé aux salles, dans la métropole, nous estimons normal d'accorder ce même avantage à l'ensemble de l'exploitation en Algérie.

Où il est impossible de suivre M. Durand-Réville, c'est dans cette opposition qu'il entend établir et qu'il formule avec une insistance à laquelle je veux rendre hommage, entre les intérêts de la production et de l'exploitation. Cette loi est faite pour venir en aide à l'ensemble de la production cinématographique et une telle opposition est absolument contraire à son esprit.

Je prétends que, chaque fois que nous venons en aide à l'exploitation, nous lui permettons d'augmenter son rayon d'action, de se moderniser, de s'ouvrir au nouveau mode d'expression du cinéma. Nous servons non seulement les intérêts égoïstes et limités de l'exploitation, mais aussi l'ensemble de l'industrie cinématographique et, en conséquence, la production.

C'est pourquoi je lui demanderai de ne pas maintenir son amendement et de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Durand-Réville, maintenez-vous votre amendement ?

M. Durand-Réville. Cela ne me demanderait pas plus de temps pour le maintenir que pour le retirer. Je ne violenterai pas ma conscience en le retirant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39 dans le texte de la commission.

(L'article 39 est adopté.)

M. le président. « Art. 40. — La présente loi pourra être appliquée par décret dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement (n° 90), M. Vauthier propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mes chers collègues, j'ai l'honneur de représenter parmi vous un département d'outre-mer et vous pensez bien que je n'ai pas du tout l'intention d'écarter ces départements d'outre-mer du bénéfice de la loi d'aide au cinéma, mais je crois que ce serait faire injure à votre sens juridique que de permettre le maintien de cet article 40, qui est tout simplement anticonstitutionnel.

Vous savez, en effet, qu'aux termes de la Constitution, le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui de la métropole. Il n'y a donc aucun intérêt, aucune nécessité à faire subsister cet article 40 qui jette une certaine équivoque dans ce texte, la présente loi s'appliquant normalement, du fait même qu'elle est votée pour la métropole, aux départements d'outre-mer, je ne vois pas pourquoi il a été mentionné qu'elle pourra être appliquée par décrets dans les départements d'outre-mer.

Je ne minimise pas l'intention de mon excellent ami M. le député de Villeneuve qui, à l'Assemblée nationale, a cru bon de faire insérer dans le texte de ce projet de loi cet article 40. Cela procède, je le répète, d'une excellente intention mais je m'excuse de le dire semble procéder aussi d'une méconnaissance de la Constitution.

Je vous demande donc de supprimer cet article, étant bien entendu que la loi s'applique aux départements d'outre-mer, d'autant plus qu'à l'article 27 il est expressément fait référence aux départements d'outre-mer. C'est encore une raison supplémentaire qui me fait demander la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur de la commission et la commission s'en remettent à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, cet article supplémentaire ne figurait pas dans le texte initial, il a été inséré à la suite d'une demande, comme le rappelait si justement M. Vauthier, d'un député d'outre-mer. Si vraiment cet article est inutile, je ne vois aucun inconvénient à le supprimer, la loi étant applicable *ipso facto*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est supprimé. Nous revenons à l'article 36 pour lequel est proposé le nouveau texte suivant :

« Si la déclaration de recette au centre national de la cinématographie n'a pas été faite dans le délai réglementaire, le déclarant sera passible d'une majoration de 10 p. 100 à dater du quinzième jour qui suivra l'expiration de ce délai.

« Sera passible d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura trompé ou tenté de tromper le centre national de la cinématographie en lui produisant une déclaration mensongère.

« La disposition de l'alinéa précédent s'applique à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, ainsi qu'à toutes celles qui auront directement participé à l'infraction ou l'auront sciemment favorisée.

« Tout intéressé et notamment le directeur général du centre national de la cinématographie pourra dénoncer au procureur de la République les faits visés au présent article, et, le cas échéant, se constituer partie civile.

« Le directeur général du centre national de la cinématographie pourra communiquer aux personnes lésées par ces faits, en vue d'une éventuelle constitution de partie civile, le texte de sa plainte.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 38, s'il y a lieu, les textes réglementaires pour l'application du présent article seront pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre des finances et du ministre chargé de l'industrie cinématographique. »

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 36, ainsi rédigé.

(L'article 36 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Alain Poher. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Je désirerais voter ce texte qui a pour but de soutenir une industrie nationale particulièrement sympathique, d'autant plus que le travail remarquable qui a été fait tant par nos commissions qu'en accord avec le Gouvernement et je crois, heureux précédent, en accord avec certaines commissions de l'Assemblée nationale, m'inciterait à apporter mon vote. Mais, à la dernière seconde, j'ai une inquiétude que je voudrais dire à l'assemblée. En effet, notre collègue Lamoussé à l'occasion de l'article 26 bis, a voulu définir plus exactement la petite exploitation et, à la suite du rejet par le Conseil de la République de deux textes de notre ami M. Durand-Réville, nous avons voté un alinéa qui laisse en quelque sorte au Gouvernement le soin de définir par un règlement d'administration publique le montant des recettes brutes qui préciseraient la définition de la petite exploitation. Mais, monsieur le ministre — je ne vise personne — mais on ne sait jamais ce qui peut arriver — si le chiffre en question était fixé d'une manière arbitraire qui ne corresponde pas au souhait de M. Lamoussé, malgré toute la discussion qui s'est instaurée ici, notre ami M. Durand-Réville aurait remporté ce soir un très grand succès. Je m'excuse auprès de notre collègue solitaire, mais nous aurions alors travaillé à contre-sens et nous aurions vraiment très mal travaillé.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de vous demander, avant le vote sur l'ensemble, dans quelles conditions vous pensez fixer par règlement d'administration publique cette définition plus précise de la petite exploitation pour, bien entendu, éviter les fraudes élémentaires qui pourraient, par exemple, permettre à de petites salles à prix de places très élevés de tourner la volonté du législateur.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Si j'ai bien compris la question posée, M. Poher voudrait avoir quelques précisions sur l'interprétation à donner aux pouvoirs confiés au Gouvernement pour fixer le caractère de la petite exploitation. L'idée du Gouvernement est de tenir le plus compte de la suggestion de M. Lamoussé qui a cité le chiffre de cinq millions. Il est bien évident qu'il aurait été difficile de fixer un chiffre quelconque. Le Gouvernement ne pense pas que cela aurait été opportun, mais son intention est précisément de couper le peloton de tête de la petite exploitation. C'est bien là je crois la réponse que vous souhaitiez.

M. Alain Poher. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je voterai donc le projet.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous avons voté deux articles qui n'ont donné lieu ni à amendement ni à observation, mais il est bon de signaler que, dans ces articles 21 et 24 bis, la date du 1^{er} juillet 1953 sera remplacée également par la date du 1^{er} janvier 1954 ?

M. le rapporteur. Ces dates ont été rectifiées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	311
Contre	2

Le Conseil de la République a adopté.
Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bertaud, Deutschmann, Plazanet, Boutonnat, Kalb, Rupied, Séné, Cordier, Fournier, Lelant, Lebot, Zussy, Schwartz, Aubert, Marrane, L'Huillier, Restat, Piales, Gravier et Chazette, une proposition de loi tendant à compléter la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux pour conférer aux assemblées communales le droit de fixer la liste du personnel logé soit par nécessité de service soit dans l'intérêt du service et, s'il y a lieu, de régler le remboursement de la valeur représentative du logement et de ses accessoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 387 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Estève un rapport fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution, portant pour l'exercice 1952 :

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République ;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer ;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et celle du personnel ;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel ;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier ;

f) Approbation du compte des buvettes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 385 et distribué.

J'ai reçu de M. Varlot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants (n° 240, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 386 et distribué.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, 22 juillet 1953, à quinze heures :

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger jusqu'au 31 mai 1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant pour une nouvelle période de cinq ans à dater du 1^{er} juin 1948 les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques (n° 379, année 1953. — M. Rabouin, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. (N° 256 et 375, année 1953. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcel Molle, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 22 juillet à quatre heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 16 juillet 1953.

AMÉNAGEMENTS FISCAUX

Page 1338, 2^e colonne, 13^e ligne :

Au lieu de : « ... dans les conditions qui... »,

Lire : « ... dans des conditions qui... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 16 juillet 1953.

SUPPRESSION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Page 1381, 2^e colonne,

Dans le titre nouveau proposé pour le projet de loi :

Au lieu de : « 18 septembre 1944... »,

Lire : « 18 novembre 1944... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 JUILLET 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jour et à l'heure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

414 — 21 juillet 1953. — M. Antoine Courrière demande à M. le président du Conseil quelles sont les conditions dans lesquelles, au mépris des engagements pris par les ministres de la production industrielle, de l'agriculture et du travail a été décidée la fermeture des mines de soufre de Malvezzy-Aude.

415 — 21 juillet 1953. — M. Antoine Courrière demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles sont les raisons qui ont motivé la décision prise par le Gouvernement de fermer les mines de Malvezzy-Aude; quel intérêt la France peut retirer, dans l'extrême pénurie de devises étrangères où elle se trouve, à acheter à l'étranger un produit comme le soufre, que l'on trouve sur le sol français; quelles sont les quantités de soufre importées tant pour les besoins de l'industrie que de l'agriculture, les pays importateurs et le volume de devises destiné à faire face au paiement de ces importations.

416. — 21 juillet 1953 — M. Hassan Gouled demande à M. le président du conseil, à la suite de l'acquiescement prononcé le 17 juillet 1953 par le tribunal militaire de Paris de l'ex-gouverneur de la Côte des Somalis, comment il entend accorder les réparations nécessaires, tant morales que matérielles, dues aux victimes et aux familles des autochtones de la Côte française des Somalis, poursuivis et fusillés pour acte de résistance.

417. — 21 juillet 1953. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il compte donner aux responsables de l'établissement du deuxième plan d'investissements et de modernisation toutes directives pour que la conception générale du plan soit fonction avant tout du développement de l'Union française et de l'économie de la zone franc.

418. — 21 juillet 1953. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures le Gouvernement compte envisager pour faire en sorte que le prélèvement autorisé au bénéfice de la Haute Autorité par le traité sur la communauté du charbon et de l'acier, comme le cas échéant, les prêts contractés par la Haute Autorité auprès de nations étrangères, ne soient pas, en partie, affectés à des dépenses de caractère politique ou de pure propagande, notamment aux dépens de l'intérêt national et de l'Union française.

419. — 21 juillet 1953. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas qu'il appartient au Gouvernement français d'ouvrir toutes négociations utiles pour mettre fin à la disparité entre les traitements des fonctions publiques internationales et les fonctions publiques nationales, et soumettre les agents des institutions internationales à un statut fiscal correspondant à leurs revenus.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 JUILLET 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 4275 Emilien Lieutaud; 4276 Jules Pinsard.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENCE DU CONSEIL)

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 4315 Albert Denvers.

Affaires économiques.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Couédu du Foresto; 4299 Georges Milh; 4304 Etienne Le Sassièr-Boisauné.

Affaires étrangères.

Nos 3937 Martial Brousse; 3981 Albert Denvers; 4070 Michel Debré; 4305 Michel Debré.

Agriculture.

N^{os} 3901 Jean-Yves Chapalain; 4013 Maurice Pic; 4307 Marcel Lemaire; 4324 Jean Bertaud.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^o 4290 Fernand Auberger.

Budget.

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4071 Luc Durand-Réville; 4134 Marius Moutet; 4235 Jean Boivin-Champeaux; 4236 Jacques Gadoin; 4237 Edgar Tailhades; 4238 Edgar Tailhades; 4239 Maurice Walker; 4291 Léon Joseau-Marigné; 4310 Jean Clavier.

Commerce.

N^o 4292 Marcel Boulangé.

Défense nationale et forces armées.

N^o 4006 Jean Coupigny.

Education nationale.

N^o 3778 Jean-Yves Chapalain.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 311 René Coty; 812 Henri Rochereau; 813 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2181 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3822 Edgar Tailhades; 3892 Jean Clerc; 4009 Waldeck Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4029 Michel Debré; 4055 Fernand Verdeille; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4151 Jacques Debu-Bridel; 4154 Marc Rucart; 4182 Gabriel Tellier; 4183 Emilien Lieutaud; 4194 Jacques Delalande; 4225 Maurice Walker; 4243 Jean Doussot; 4244 Emile Durieux; 4245 Jean de Geoffre; 4246 Jean de Geoffre; 4247 Léon Joseau-Marigné; 4248 Emilien Lieutaud; 4250 René Darius; 4251 Alex Roubert; 4252 Emile Roux; 4253 Paul Wach; 4254 Maurice Walker; 4291 Jean Leonetti; 4295 Georges Marrane; 4302 Martial Brousse; 4303 Martial Brousse; 4313 Max Monichon; 4314 Jean Reynouard.

France d'outre-mer.

N^{os} 4257 Joseph Lasalarié; 4316 Luc Durand-Réville; 4317 Luc Durand-Réville; 4318 Luc Durand-Réville; 4319 Luc Durand-Réville; 4320 Luc Durand-Réville.

Guerre.

N^o 4322 Fernand Auberger.

Industrie et commerce.

N^{os} 4129 Jean Bertaud; 4198 René Radius; 4259 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

N^{os} 4111 Marc Rucart; 4112 Marc Rucart; 4260 Auguste Pinton; 4280 Jacqueline Thome-Patenôtre; 4325 Aristide de Bardonnèche.

Justice.

N^{os} 4326 Marcel Boulangé; 4327 Jacques Delalande; 4328 Adolphe Dutoit.

Reconstruction et logement.

N^{os} 3953 René Plazanet; 4079 Léon Joseau-Marigné; 4214 Albert Lamarque; 4286 Henri Maupoil; 4287 Modeste Zussy; 4329 Jean Bertaud; 4330 Fernand Auberger; 4331 Albert Denvers.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^o 4336 Marcel Champeix.

PRESIDENCE DU CONSEIL**Secrétariat d'Etat (information).**

4393. — 21 juillet 1953. — M. Abel-Durand demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information si: 1^o la reproduction, dans une publication périodique, du texte des arrêtés, jugements ou autres décisions émanant de juridictions de l'ordre judiciaire ou admi-

nistratif, et, généralement, considérés comme constituant la jurisprudence, répond ou non à la première condition imposée par l'article 1^{er} 1^o du décret du 13 juillet 1934; pour justifier l'attribution des avantages prévus par la loi du 22 avril 1931 modifiée, ledit article 1^{er} 1^o étant libellé comme suit: « avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée: instruction, éducation, information, récréation du public, étant entendu que le dernier terme de l'énumération ne saurait être applicable qu'exceptionnellement à une telle littérature »; 2^o si, la réponse étant supposée affirmative, quant au principe, il existe quelque raison d'exclure les tribunaux de commerce du régime général.

4394. — 21 juillet 1953. — M. El Hadi Mostefai expose à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information que le 12 juin 1953, à six heures trente, le poste Paris-Inter, dans son émission en langue arabe diffusée à l'intention des auditeurs musulmans de France, annonçait que la fin du carême « Ramadan » était toujours fixée au samedi 13 juin 1953; qu'il s'est révélé que cette information, qui n'était pas rectifiée, était erronée; qu'en effet, Radio-Tunis et Radio-Alger, diffusant les décisions des autorités religieuses d'Algérie et de Tunisie, annonçaient la veille, à vingt-deux heures trente et à vingt-quatre heures, que la fin du jeûne avait lieu le 11 juin au soir et que le vendredi 12 était jour de fête et jour férié; expose que la nouvelle contraire annoncée par le poste Paris-Inter a jeté la perturbation dans les milieux musulmans de la capitale, ayant pour conséquences: 1^o de soumettre ces derniers à une journée inutile de jeûne; 2^o de leur faire manquer durant la matinée de ce vendredi 12 juin les cérémonies rituelles prescrites; et demande: 1^o les raisons pour lesquelles le poste Paris-Inter n'a pas repris, pour les diffuser en leur temps, les émissions officielles de Radio-Alger et de Radio-Tunis; 2^o ce qu'il compte faire à l'avenir pour éviter le retour de pareilles négligences de la part du service d'émissions.

AFFAIRES ETRANGERES

4395. — 21 juillet 1953. — M. Edmond Michelet signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'il vient d'être informé de la suppression par le gouvernement bavarois de l'exposition permanente et du mémorial installés dans l'ancien camp de Dachau depuis sa libération par les troupes américaines en avril 1945; et lui demande de vouloir bien agir auprès du gouvernement bavarois pour que ces souvenirs particulièrement chers aux familles des déportés soient sauvegardés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4396. — 21 juillet 1953. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'en vertu de l'article 9 de la loi n^o 50-956 du 8 août 1950 une demande de révision pour pérennité rend indispensable l'envoi dans la métropole de nombreux livrets de pensions-retraites, concernant les pensionnés et retraités militaires des territoires d'outre-mer; signale qu'un délai relativement long semble se dérouler entre la date de l'envoi desdits livrets et celle de leur retour; demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ces régularisations dont tout retard ou atteroiements porte un grave préjudice aux intérêts de nos pensionnés, militaires, retraités, invalides et victimes de guerre de la France d'outre-mer.

4397. — 21 juillet 1953. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le retard apporté à la délivrance des médailles de combattant volontaire de la Résistance prévue par la loi et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4398. — 21 juillet 1953. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1^o si la loi n^o 53-79, article 85, du 7 février 1953 (circulaire n^o 21 3/B/6 et 252 FP du 5 mai 1953) concerne les officiers et sous-officiers; 2^o si le titre d'engagé volontaire guerre 1914-1918 ou 1939-1945 ne donne pas un droit de priorité à une demande de réintégration par année renouvelable (art. 25 de la loi n^o 52-757 du 30 juin 1952).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4400. — 21 juillet 1953. — M. Edmond Michelet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques où en est le remboursement des sommes dues par l'administration des contributions indirectes aux fabricants de balais, en application de l'arrêté du 10 juillet 1950 et après l'arrêt du conseil d'Etat du 24 juillet 1953 annulant l'arrêté cité précédemment, rectificatif paru au *Journal officiel* du 23 décembre 1950.

4400 — 21 juillet 1953. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 85 de la loi de finances du 7 février 1953 stipule que : « Les fonctionnaires et agents de l'Etat, bénéficiaires des statuts des déportés et internés de la Résistance, mutilés à 100 p. 100, ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-1918 ou 1935-1945, mis à la retraite autrement que par la limite d'âge, ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle, antérieurement au 3 septembre 1947, seront, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, réintégrés de plein droit et par priorité... » ; par contre, la circulaire d'application n° 21-3 B/6 et 252 FP du 5 mai 1953 précise en son titre 1^{er} que seuls peuvent bénéficier des dispositions de l'article 85, les personnels licenciés ou mis à la retraite entre le 15 février 1946 et le 3 septembre 1947, par suite de compressions d'effectifs ; et demande quelles sont les justifications qui permettent à une circulaire, sans violer la légalité, de restreindre le champ d'application d'une loi qui exprime clairement la volonté du législateur.

4401 — 21 juillet 1953. — **M. Paul Piales** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un entrepreneur de concassage de matériaux travaille uniquement pour l'administration des ponts et chaussées qui a fait prendre des arrêtés d'occupation temporaire pour les deux ou trois carrières dans lesquelles cet entrepreneur installe son matériel, que celui-ci paye aux propriétaires des carrières un droit de carrière par mètre cube de pierre extraite, ce droit étant librement convenu entre l'exploitant et les propriétaires ; que l'entrepreneur livre les matériaux à pied d'œuvre, le prix global de chaque marché comportant généralement, par section de route, un prix en carrière et un prix de transport moyen pour la section ; que le montant total des livraisons de cet entrepreneur varie annuellement entre 3 et 5 ou 6 millions de francs ; et demande s'il est impossible aux bénéfices industriels forfaitairement, ainsi que le sont habituellement ces petits entrepreneurs ou (comme l'administration prétend l'imposer pour 1953) d'après son bénéfice réel.

4402 — 21 juillet 1953. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si dans le calcul de sa dotation pour stocks, un industriel conserveur doit considérer des truffes logées en bidons stérilisés comme une matière première, comme un produit semi-fini ou comme un produit fini.

4403 — 21 juillet 1953. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 mai 1948 le taux de l'impôt sur les sociétés est élevé à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des dispositions des articles 1^{er} et 6, c'est-à-dire pour les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leur bilan et les entreprises de fabrication bénéficiant du taux réduit de 14 p. 100 pour l'imposition des bénéfices de 1947 ; que, d'autre part, suivant les dispositions administratives (note de la direction générale des impôts du 1^{er} septembre 1948, n° 2357), il avait été admis que les entreprises en cause devaient rester soumises au taux de 24 p. 100 sur le bénéfice global de l'exercice 1947 lorsque la cotisation correspondante, calculée d'après ce taux, ressortirait à un chiffre égal ou inférieur à celle résultant de l'application combinée des taux de 28 et 14 p. 100 ; qu'en 1953, l'administration, par sa circulaire du 10 avril 1953 n° 2283, semble pénaliser, en fait, ceux que la loi du 13 mai 1948 avait appelé « les bénéficiaires des dispositions des articles 1^{er} et 6 », comme il semble ressortir dans l'exemple suivant : une société avait été imposée comme suit, pour l'exercice 1947 :

5.794.000 francs à 28 p. 100 =	1.622.320 francs.
2.733.000 francs à 14 p. 100 =	382.620 —
8.527.000 francs	Total 2.004.940 francs.

L'impôt calculé au taux de 24 p. 100 sur le bénéfice global aurait été de :

8.527.000 francs à 24 p. 100 = 2.046.480 francs.

Ainsi l'impôt réellement différé s'élève à la différence, soit : 41.540 francs.

A ajouter :

Majoration de 20 p. 100 (loi du 24 septembre 1948) 8.308 francs.

Total 49.848 francs.

Or, d'après les dispositions reprises dans la circulaire de l'administration du 10 avril 1953, l'impôt différé qui devient exigible en 1953 du fait du peu d'importance des stocks à la clôture de l'exercice 1952, sera de :

14 p. 100 sur 2.733.000 francs = 382.620 francs.

Cette société devra donc régler 382.620 francs, alors qu'en fait elle n'a bénéficié que d'un impôt réellement différé en 1948 de

49.848 francs ; et lui demande si, dans ces conditions, une disposition spéciale ne pourrait être prise, permettant de tenir compte, pour la détermination du complément d'impôt à émettre en 1953, du calcul de l'impôt 1948-1947 au taux de 24 p. 100 sur le bénéfice global de 1947.

FRANCE D'OUTRE-MER

4404 — 21 juillet 1953. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si le Gouvernement est disposé à prendre en considération le vœu pris à l'unanimité par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française au cours de sa séance du 27 juin 1952, concernant le déséquilibre de plus en plus grave des prix de vente et des prix de revient de l'or, et quelles sont, en conséquence, les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de la création du comité national de l'or, de l'accroissement de l'intérêt devant permettre aux producteurs d'or d'acquiescer du matériel en vue de moderniser leurs exploitations, de réduire leurs prix de revient, d'améliorer la productivité de leurs entreprises, de développer la production et de nouvelles prospections ; et rappelle que la proposition de loi n° 801 déposée par ses collègues MM. Aubé, Coupigny et par lui-même, et distribuée à l'Assemblée nationale sous le n° 1940, pourrait être utilement mise en discussion et que son adoption donnerait satisfaction au vœu exprimé par le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française.

INTERIEUR

4405 — 21 juillet 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un employé municipal exerçant les fonctions de garde champêtre et de cantonnier municipal, peut être en même temps conseiller municipal de la commune qui utilise ses services.

4406 — 21 juillet 1953. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une commune de moins de 5.000 habitants, un arrêté municipal pris en 1951 oblige au ravalement des immeubles tous les dix ans, que devant la mauvaise volonté d'un propriétaire un procès-verbal pourrait être dressé, mais que les tribunaux pourraient décider que ce ravalement peut être effectué seulement au cours de la dixième année, qu'ainsi la propriété de la commune risquerait d'être négligée pendant de nombreuses années, et lui demande, en conséquence, selon quelles modalités et sous quelle forme pourraient être prises des mesures susceptibles d'aboutir à des résultats plus rapides.

4407 — 21 juillet 1953. — **M. Robert Le Guyon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un ancien fonctionnaire, révoqué, désireux de se prévaloir de la loi du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires a, par lettre recommandée du 24 février 1953, demandé la communication de son dossier ; dans son article 2, paragraphe 3, de la loi ci-dessus rappelée stipule que la communication des dossiers devra avoir lieu dans les deux mois de la demande qui en sera faite ; cependant, à ce jour, l'intéressé n'a pas pu obtenir cette communication ; demande quels sont les recours dont dispose l'intéressé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4408 — 21 juillet 1953. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région Rhône-Alpes fait procéder actuellement à des revisions et à des contrôles des attributions de retraite aux vieux travailleurs salariés de sa circonscription administrative et, à la suite de ces contrôles, des retrais d'allocation ont été prononcés avec ordre de reversement de l'allocation « indûment perçue ». ces reversements atteignent parfois plusieurs centaines de mille francs, somme que les intéressés sont dans l'impossibilité de rembourser, la plupart du temps, étant démunis de ressources, par ailleurs, lorsque l'intéressé est décédé, la caisse régionale demande aux parsonnes ayant établi des certificats de travail de participer solidairement à ces remboursements, la caisse régionale prétextant que ces certificats ne sont en réalité que des certificats de complaisance ; dans la généralité des cas, ces personnes ont délivré les certificats de travail en toute bonne foi, et les services qu'ils indiquent répondent réellement à un travail effectué par les anciens bénéficiaires de l'allocation ; il se trouve maintenant qu'après plusieurs années la caisse régionale de Lyon déclare que le travail effectué n'entre pas légalement en ligne de compte pour l'attribution de la retraite vieillesse, et condamne l'employeur conjointement et solidairement avec l'ancien allocataire à rembourser les arrérages « indûment perçus » ; compte tenu de ces faits, lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions : a) pour que les ordres de reversement émis par la caisse régionale d'assurance vieillesse soient préalablement soumis

pour avis aux maires et aux commissions cantonales d'assistance, avec faculté d'appel devant la commission départementale d'assistance; b) pour que ces ordres de versements ne soient poursuivis qu'après avis conforme des commissions précitées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4409. — 21 juillet 1953. — M. Charles Morel attire l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur les conséquences du jugement rendu par le tribunal de Florac, à la date du 17 juin 1952, jugement qui reconnaît le droit aux riverains de s'opposer au passage des barques dans les gorges du Tarn, alors qu'auparavant la circulation y était entièrement libre; et lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt du tourisme, pour rendre accessibles tous nos sites classés.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4132. — M. Pierre de la Contrie demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que, lors de son récent séjour à Rome, il aurait été à nouveau question de l'abandon par la France à l'Italie d'une partie du territoire français de la région du Mont-Cenis légitimement rattachée à la France par le traité de paix du 10 février 1947; 2° dans l'affirmative, quelle position a été prise ou quelles promesses ont été faites au nom du Gouvernement français; 3° dans la négative, quels motifs empêchent encore, après plus de six ans et malgré de nombreuses protestations, que soient placées les bornes-frontières, dans la région du Mont-Cenis, conformément à la nouvelle frontière fixée par ledit traité. (Question du 5 mars 1953.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas été abordée au cours des récents entretiens de Rome entre les ministres des affaires étrangères de France et d'Italie.

AGRICULTURE

4306. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans un abattoir municipal régulièrement surveillé où les entrées et sorties sont rigoureusement contrôlées, les bouchers sont tenus d'inscrire l'heure où commence l'abattage. (Question du 16 juin 1953.)

Réponse. — L'article 13 du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 dispose très précisément que l'heure de l'abattage et celle de la pesée ainsi que le poids de viande nette doivent être inscrits sur le livre d'abattoir au moment même où les opérations prennent fin et où le poids a été constaté. En l'état actuel des textes, cette obligation réglementaire ne comporte pas de dérogation.

4308. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° le nombre des prêts consentis aux jeunes ménages depuis le 1^{er} janvier 1952; 2° le nombre des demandes de prêts actuellement en instance. (Question du 16 juin 1953.)

Réponse. — 1° Du 1^{er} janvier 1952 au 31 mars 1953, les caisses de crédit agricole mutuel ont accordé 6.171 prêts d'un montant total de 8.135.193.000 francs; 2° les renseignements fournis à la caisse nationale de crédit agricole par les caisses régionales de crédit agricole mutuel ne donnent pas le détail des demandes de prêts en instance auprès de ces institutions. Les demandes transmises par les caisses de crédit agricole mutuel, en instance à la caisse nationale de crédit agricole, représentent, au 1^{er} juin 1953, 1.723 millions de francs.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4311. — M. le ministre de la défense nationale et des forces armées fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 16 juillet 1953 par M. Marcel Boulangé.

JUSTICE

4202. — M. James Sclafar demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions un magistrat frappé d'une sanction (rétrogradation) en 1945, en vertu d'un arrêté reconnu illégal par le Conseil d'Etat en 1950, peut en réparation du préjudice grave qui lui a été causé dans son avancement, obtenir la reconstitution de sa carrière. (Question du 24 mars 1953.)

Réponse. — Lorsque le législateur a entendu ouvrir au profit de certains agents le droit à reconstitution rétroactive de leur carrière, par dérogation aux règles salutaires d'avancement, il l'a expressément

ment décidé. Tel est le cas de l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative à la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés. Dans les cas non prévus par un texte législatif spécial, la jurisprudence du Conseil d'Etat a généralement reconnu que l'annulation d'une sanction ouvre la possibilité pour l'intéressé d'être replacé dans la situation qu'il aurait eue, compte tenu de l'avancement qui aurait pu éventuellement lui être accordé s'il n'avait pas été l'objet d'une sanction. Toutefois, cette jurisprudence ne peut aller jusqu'à faire obstacle au pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative d'apprécier, dans les formes prévues par la loi, les titres de l'intéressé. En particulier, l'avancement hiérarchique des magistrats a lieu exclusivement au choix, à la suite de l'inscription à un tableau d'avancement annuel arrêté par le Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège, et par la commission du tableau d'avancement pour les magistrats du parquet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4266. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il lui est possible d'établir un tableau comparatif: France, Grande-Bretagne, Allemagne, du nombre de jours chômés dans chacun de ces pays au cours des douze mois écoulés. (Question du 12 mai 1953.)

Réponse.

Tableau comparatif du nombre de jours chômés en France, en Grande-Bretagne, en Allemagne.

FRANCE	GRANDE-BRETAGNE	ALLEMAGNE
1 ^{er} janvier.	1 ^{er} janvier (1). Vendredi Saint.	1 ^{er} janvier. Vendredi Saint. Samedi Saint (2). Lundi de Pâques.
Lundi de Pâques. 1 ^{er} mai. 8 mai. Ascension.	Lundi de Pâques.	
Lundi de Pentecôte.	Lundi de Pentecôte.	Veille de Pentecôte (2). Lundi de Pentecôte. Fête-Dieu.
14 juillet. 15 août. 1 ^{er} novembre. 11 novembre. Noël.	1 ^{er} lundi d'août. Noël. Lendemain de Noël.	13 novembre. Noël. Lendemain de Noël.

(1) Suivant les localités. En vigueur à Londres.

(2) Dans les banques.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 120)

Sur les amendements (nos 23 et 47) de MM. Lamousse et Léo Hamon tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 5 bis du projet de loi d'aide au cinéma.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	219
Contre	90

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Charles Barret (Haute-	Bordeneuve.
Abel-Durand.	Marne).	Borgeaud.
Ajavon.	Bataille.	Pierre Boudet.
Alic.	Bels.	Boudinot.
Louis André.	Benchiha Abdelkader.	Marcel Boulangé (ter-
Assailit.	Jean Bène.	toire de Belfort).
Auberger.	Benhabyles Cherif.	Georges Boulanger
Aubert.	Georges Bernard.	(Pas-de-Calais).
Augarde.	Jean Berthoin.	Bozzi.
Baratgin.	Boisrond.	Brettes.
Bardon-Damarzid.	Jean Boivin-Cham-	Brizard.
de Bardonnèche.	peaux.	Mme Gilbert Pierre-
Henri Barré (Seine).	Raymond Bonnefous	Brossolette.

Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou, Champeix.
Gaston Charlet, Chastel.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Mme Marcelle Delable Delalande.
Deirieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Arnadou Doucouré.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gacoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Grégoire.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Louis Ignacio-Pinto.

Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lalleur.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupéou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Mérie.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpiéd.
de Montuillé.
Motaïs de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.

Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pérrier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
de Raincourt.
Ramaïmpy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Roinani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Saller.
Satineau.
Schwartz.
Selaler.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tanzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandeele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafmahova.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Clavier, Florisson, Haïdara Mahamane, Mostefaï El-Hadi.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune, Clerc et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	220
Contre	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 121)

Sur l'amendement (n° 66) de M. Ramette tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 12 du projet de loi d'aide au cinéma,

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	53
Contre	253

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Augarde.
Berlioz.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Nestor Calonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Claireaux.
Coudé du Foresto.
Léon David.
Mamadou Dia.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).

Dupic.
Dutoit.
Fousson.
Franceschi.
Gatuing.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Koessler.
Le Gros.
Waldeck-L'Huilier.
Georges Marrane.
de Menditte.
Menu.
Motaïs de Narbonne.
Namy.
Novat.

Paquirissamypoullé.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Prinet.
Ramette.
Razac.
François Ruin.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafmahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Abei-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assalilit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Jean Boivin-Champeaux.

Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (terroir de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Canivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.

Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debü-Bridel.
Mme Marcelle Delable.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Beauvais.
Berlioz.
Bertaud.
Biatarana.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Martial Brousse.
Nestor Calonne.
Capelle.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debü-Bridel.
Claudius Delorme.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.

Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Dutoit.
Estève.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
Julien Gautier, de Geoffre.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
de Lachomette.
Ralijsaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Waldeck L'Huilier.
Emilien Lieutaud.

Liot.
Georges Marrane.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Namy.
Jules Olivier.
Perdereau.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Prinet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
Ramette.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Séné.
Teisseire.
Gabriel Teulier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vourc'h.
Zussy.

Delalande.
 Claudius Delorme.
 Delrieu.
 Denvers.
 Paul-Emile Descomps.
 Deutschmann.
 Mme Marcelle Devaud
 Amadou Doucouré.
 Jean Doussot.
 Driant.
 René Dubois.
 Roger Duchet.
 Dulin.
 Charles Durand
 (Cher).
 Jean Durand
 (Gironde).
 Durand-Réville.
 Durieux.
 Enjalbert.
 Estève.
 Ferhat Marhoun.
 Ferrant.
 Fléchet.
 Pierre Fleury.
 Bénigne Fournier
 (Côte-d'Or).
 Gaston Fourrier
 (Niger).
 Franck-Chante.
 Jacques Gacoin.
 Gaspard.
 Julien Gautier.
 Etienne Gay.
 de Geoffre.
 Jean Geoffroy.
 Giacomoni.
 Gilbert Jules.
 Hassen Gouled.
 Grassard.
 Robert Gravier.
 Grégory.
 Jacques Grimaldi.
 Louis Gros.
 Hartmann.
 Hauriou.
 Hoefel.
 Houcke.
 Houdet.
 Alexis Jaubert.
 Jézéquel.
 Josse.
 Jozeau-Marigné.
 Jean Lacaze.
 Lachèvre.
 de Lachomette.
 Georges Laffargue.
 Louis Lafforgue.
 Henri Laffeur.
 de La Gontrie.
 Ralijaona Laingo.
 Albert Lamarque.
 Lamousse.

Landry.
 René Laniel.
 Lasalarié.
 Laurent-Thouverey.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Leccia.
 Le Digabel.
 Robert Le Guyon.
 Lelant.
 Le Léannec.
 Marcel Lemaire.
 Claude Lemaître.
 Léonetti.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Emilien Lieutaud.
 Liot.
 Litaïse.
 Lodéon.
 Longchambon.
 Longuet.
 Mahdi Abdallah.
 Georges Maire.
 Malécot.
 Jean Malonga.
 Gaston Manent.
 Marcilhacy.
 Marcou.
 Jean Maroger.
 Maroselli.
 Pierre Marty.
 Hippolyte Masson.
 de Maupeou.
 Henri Maupoil.
 Georges Maurice.
 Mamadou M'Bodje.
 Méric.
 Michelet.
 Milh.
 Minvielle.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 Monsarrat.
 de Montalembert.
 Montpiéd.
 de Montullé.
 Charles Morel.
 Marius Moullet.
 Léon Muscatelli.
 Naveau.
 Arouna N'Joya.
 Charles Okala.
 Jules Olivier.
 Alfred Paget.
 Hubert Pajot.
 Parisot.
 Pascaud.
 François Patenôtre.
 Pauly.
 Paumelle.
 Pellenc.
 Perdereau.

Péridier.
 Georges Pernot.
 Perrot-Migeon.
 Peschaud.
 Piales.
 Pic.
 Pidoux de La Maduère.
 Raymond Pinchard
 (Meurthe-et-Moselle).
 Jules Pinsard (Saône-
 et-Loire).
 Pinton.
 Marcel Plaisant.
 Plait.
 Plazanet.
 de Pontbriand.
 Gabriel Puau.
 Rabouin.
 Radius.
 de Raincourt.
 Ramampy.
 Restat.
 Réveillard.
 Reynouard.
 Rivièrez.
 Paul Robert.
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 Alex Roubert.
 Emile Roux.
 Marc Rucart.
 Marcel Rupied.
 Sahoulba Gontchomé.
 Satineau.
 François Schleiter.
 Schwartz.
 Schäfer.
 Séné.
 Sid-Cara Cherif.
 Soldani.
 Southon.
 Symphor.
 Edgard Tailhades.
 Tamzali Abdennour.
 Teissère.
 Gabriel Tellier.
 Ternynck.
 Tharradin.
 Mme Jacqueline
 Thome-Patenôtre.
 Jean-Louis Tinaud.
 Henry Torrès.
 Amédée Valeau.
 Vandaete.
 Vanrullen.
 Henri Variot.
 Verdeille.
 de Villoutreys.
 Vourc'h.
 Michel Yver.
 Zussy.

SCRUTIN (N° 122)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi d'aide au cinéma.

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	306
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM
 Abel-Durand.
 Ajavon.
 Airic.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 Assailit.
 Robert Aubé.
 Auberger.
 Aubert.
 Augarde.
 Baratin.
 Bardou-Damarzid.
 de Bardonnèche.
 Henri Barré (Seine).
 Charles Barrel (Haute-
 Marne).
 Balaille.
 Beauvais.
 Bels.
 Benchiha Abdelkader.
 Jean Bène.
 Benhabyles Cherif.
 Berlioz.
 Georges Bernard.
 Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Biatarana.
 Jean Boivin-Cham-
 peaux.
 Raymond Bonnefous.
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Pierre Boudet.
 Boudinot.
 Marcel Boulangé (terri-
 toire de Belfort).
 Georges Boulanger
 (Pas-de-Calais).
 Bouquerel.
 Bousch.
 André Boutemy.
 Boulonnat.
 Bozzi.
 Brettes.
 Brizard.
 Mme Gilberte Pierre-
 Brossolette.
 Martial Brousse.
 Julien Brunhes
 (Seine).
 Bruyas.
 Nestor Calonne.
 Canivez.
 Capelle.
 Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène
 Cardot.
 Jules Castellani.
 Frédéric Cayrou.
 Chaintron.
 Chambrard.
 Champeix.
 Chapalain.
 Gaston Charlet.
 Chastel.
 Chazette.
 Robert Chevalier
 (Sarthe).
 Paul Chevallier
 (Savoie).
 de Chevigny.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Claparède.
 Colonna.

Pierre Commin.
 Henri Cordier.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 René Coty.
 Coudé du Foresto.
 Coupigny.
 Courrière.
 Courroy.
 Cozzano.
 Mme Crémieux.
 Darmanthé.
 Dassaud.
 Léon David.
 Michel Debré.
 Jacques Debü-Bridel.
 Mme Marcelle Delabie.
 Delalande.
 Claudius Delorme.
 Delrieu.
 Denvers.
 Deutschmann.
 Mme Marcelle Devaud.
 Mamadou Dia.
 Amadou Doucouré.
 Jean Doussot.
 Driant.
 René Dubois.
 Roger Duchet.
 Dulin.
 Mlle Mireille Dumont
 (Bouches-du-Rhône).
 Mme Yvonne Dumont
 (Seine).
 Dupic.
 Charles Durand
 (Cher).
 Jean Durand
 (Gironde).
 Durieux.
 Dutoit.
 Enjalbert.
 Estève.
 Ferhat Marhoun.
 Ferrant.
 Fléchet.
 Pierre Fleury.
 Bénigne Fournier
 (Côte-d'Or).
 Gaston Fourrier
 (Niger).
 Fousson.
 de Fraissinette.
 Franceschi.
 Franck-Chante.
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Gatuin.
 Julien Gautier.
 Etienne Gay.
 de Geoffre.
 Jean Geoffroy.
 Giacomoni.
 Glauque.
 Gilbert Jules.
 Mme Girault.
 Condjout.
 Hassen Gouled.
 Grassard.
 Robert Gravier.
 Grégory.
 Jacques Grimaldi.
 Louis Gros.
 Léo Hamon.
 Hartmann.

Hauriou.
 Hoefel.
 Houcke.
 Houdet.
 Louis Ignacio-Pinto.
 Yves Jaouen.
 Alexis Jaubert.
 Jézéquel.
 Josse.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Kalenzaga.
 Koessler.
 Jean Lacaze.
 Lachèvre.
 de Lachomette.
 Georges Laffargue.
 Louis Lafforgue.
 Henri Laffeur.
 de La Gontrie.
 Ralijaona Laingo.
 Albert Lamarque.
 Lamousse.
 Landry.
 René Laniel.
 Lasalarié.
 Laurent-Thouverey.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Leccia.
 Le Digabel.
 Le Gros.
 Robert Le Guyon.
 Lelant.
 Le Léannec.
 Marcel Lemaire.
 Claude Lemaître.
 Léonetti.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Waldeck L'Huillier.
 Emilien Lieutaud.
 Lri.
 Litaïse.
 Lodéon.
 Longchambon.
 Longuet.
 Mahdi Abda'laa.
 Georges Maire.
 Malécot.
 Jean Malonga.
 Gaston Manent.
 Marcilhacy.
 Marcou.
 Jean Maroger.
 Maroselli.
 Georges Marrane.
 Pierre Marty.
 Hippolyte Masson.
 Jacques Masteau.
 de Maupeou.
 Henri Maupoil.
 Georges Maurice.
 Mamadou M'Bodje.
 de Menditte.
 Menu.
 Méric.
 Michelet.
 Milh.
 Minvielle.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 Monsarrat.
 de Montalembert.
 Montpiéd.
 de Montullé.
 Charles Morel.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boisrond. Florisson.	de Fraissinette. Haïdara Mahamane. Kalenzaga.	Jacques Masteau. Mostefai El-Iladi.
---------------------------------------	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune, Clerc et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et **M.** Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	54
Contre	255

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Motais de Narbonne.	Plait.	Sid-Cara Cherif.
Marius Moutet.	Plazanet.	Yacouba Sido.
Léon Muscatelli.	Alain Poher.	Soldani.
Namy.	Poisson.	Southon.
Naveau.	Je Pontbriand.	Symphor.
Arouna N'Joya.	Primet.	Edgard Tailhades.
Novat.	Gabriel Puaux.	Tamazali Abdennour.
Charles Okala.	Rabouin.	Teisseire.
Jules Olivier.	Radius.	Gabriel Tellier.
Alfred Paget.	de Raincourt.	Ternynck.
Hubert Pajot.	Ramamoy.	Tharradin.
Paquirissampoullé.	Ramette.	Mme Jacqueline
Parisot.	Razac.	Thome-Patenôtre.
Pascaud.	Restat.	Jean-Louis Tinaud.
François Patenôtre.	Réveillaud.	Henry Torrès.
Pauly.	Reynouard.	Diongolo Traore.
Paumelle.	Riviérez.	Amédée Valeau.
Pellenc.	Paul Robert.	Vandaele.
Perdèreau.	Rochereau.	Vanru'len.
Péridier.	Rogier.	Henri Varlot.
Georges Pernot.	Romani.	Vauthier.
Perrot-Migeon.	Alex Roubert.	Verdeille.
Péschaud.	Emile Roux.	de Villoutreys.
Général Petit.	Marc Rucart.	Vourc'h.
Piales.	François Ruin.	Voyant.
Pic.	Marcel Rupied.	Wach.
Pidoux de La Maduère.	Sahoulba Gontchomé.	Maurice Walker.
Raymond Pinchard	Saller.	Michel Yver.
(Meurthe-et-Moselle).	Satineau.	Joseph Yvon.
Jules Pinsard (Saône-	François Schleiter.	Zafimahova.
et-Loire).	Schwartz.	Zéle.
Pinton.	Sclafer.	Zussy.
Marcel Plaisant.	Séné.	

A voté contre :

M. Clavier.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Boisrond et Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Paul-Emile Descomps, Florisson, Haidara Mahamane et Mosefai El-Hadi.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune, Clerc et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	311
Contre	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 16 juillet 1953.
(Journal officiel du 17 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 116) sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Namy à la proposition de loi relative à l'immunité parlementaire (nouvelle délibération).

M. Henry Torrès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 117) sur l'avis sur la proposition de loi relative à l'immunité parlementaire (nouvelle délibération).

M. Henry Torrès, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ordre du jour du mercredi 22 juillet 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger jusqu'au 31 mai 1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1^{er} juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques. (N° 379, année 1953. — M. Rabouin, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. (Nos 256 et 375, année 1953. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur; et n° année 1953. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcel Molle, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mercredi 22 juillet 1953.

N° 366. — Rapport de M. Parisot sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant.

N° 371. — Rapport de M. Schwartz sur le projet de loi relatif aux dispositions pénales devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne.

N° 379. — Projet de loi tendant à proroger les dispositions de loi fixant pour une nouvelle période de cinq ans les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations.